PLAN LOCAL D'URBANISME & DE L'HABITAT **PLU-H**

DECLINAISON **METROPOLE**

METROPOLE DE LYON

LES PROCÉDURES APPROUVÉES DU PLU-H



GRANDLYON la métropole

Agence d'**Urba**nisme aire métropolitaine **Lyon**naise

METROPOLE DE LYON

SOMMAIRE

Mise en compatibilité n°14
DUP BHNS

Mise en compatibilité n°18
DP Apave
Tassin-la-Demi-Lune

Mise à jour n°11

Mise en compatibilité n°12
DUP Place de Milan
Lyon 3

Mise en compatibilité n°6
DUP Favret
Cailloux-sur-Fontaines

Modification simplifiée n°4

Mise à jour n°10

METROPOLE DE LYON

Mise en compatibilité n°11
DUP Bellevue Saint-Priest

Mise en compatibilité n°10
DUP La Saulaie Oullins-Pierre-Bénite

Modification n°4

Mise en compatibilité n°13
Nexans Lyon 7

Mise à jour n°9

Mise en compatibilité n°9
DP Rillieux-La-Pape

Mise en compatibilité n°8
Renaturation de la CNR
Feyzin, Irigny, Vernaison

Mise en compatibilité n°15
DUP T9 Villeurbanne

Mise à jour n°8

PLAN LOCAL D'URBANISME & DE L'HABITAT **PLU-H**

DECLINAISON METROPOLE

METROPOLE DE LYON

Mise en compatibilité n°7
La Fouillouse Saint-Priest

Mise en compatibilité n°5
ACI Villeurbanne

Mise à jour n°7

Mise en compatibilité n°4
DUP La Sauvegarde Lyon 9

Mise à jour n°6

Mise à jour n°5

Modification n°3
Et
Création des périmètres délimités des abords de monuments historiques

Mise à jour n°4



GRANDLYON la métropole

Agence d'Urbanisme aire métropolitaine Lyonnaise

METROPOLE DE LYON

Mise en compatibilité n°1
Projet d'aménagement de la ZAC du Vallon des Hôpitaux

Saint-Genis-Laval

Mise à jour n°3

Modification n°2

Mise à jour n°2

Modification simplifiée n°3
Lyon 8

Modification n°1
Charly

Modification simplifiée n°2
Lyon 9

Modification simplifiée n°1
Lyon 7

Mise à jour n°1

Révision générale du PLU-H

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de l'Urbanisme et de l'Utilité Publique

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées

Arrêté inter-préfectoral
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de Bus à Haut Niveau de Service reliant Trévoux dans l'Ain à Lyon dans le Rhône, par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon, et des PLU des communes de Reyrieux et Parcieux

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité
sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ain

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code forestier ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Parcieux, Reyrieux, Massieux et Trévoux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret du 22 avril 2026 en conseil des ministres portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 18 mai 2026 ;

VU le décret ministériel du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de Préfet de l'Ain ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2026-08-28-00004 du 28 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie GUERIN-ROBINET, secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse;

VU le déroulement de la concertation préalable du public au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme du 1er octobre au 15 novembre 2019 sur le projet, et l'approbation du bilan de la concertation par la commission permanente de la Région le 17 avril 2020 ;

VU l'engagement d'une concertation continue par délibération du 17 septembre 2020 ;

VU le déroulement de la concertation publique au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) de la commune de Reyrieux et de la Métropole de Lyon (sur les communes de Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Rochetaillée-sur-Saône et Fontaines-sur-Saône) du 10 janvier au 7 février 2024, et l'approbation du bilan par la commission permanente de la Région le 22 mars 2024 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes n°CP- 2025-03/02-94470 du 28 mars 2025, approuvant le recours à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et autorisant le président du conseil régional à engager l'ensemble des procédures relatives au projet de BHNS ;

VU l'évaluation environnementale imposée par les dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme pour chacune des deux procédures, présentée dans un document commun, comportant une évaluation socio-économique ;

VU le dépôt auprès du guichet unique numérique de l'environnement le 14 avril 2025 par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'étude d'impact du projet, du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 1.2.1.0, 2.2.1.0, 2.2.3.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0 sous le régime de la déclaration), enregistré sous le N° AIOT 0100289809, avec une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, et tenant lieu de demande d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 du Code de l'environnement en application de l'article L. 181-2 du même code, d'autorisation de défrichement, et de dérogation aux mesures de protection des espèces en application de l'article L. 411-2 ;

VU le déroulement de la concertation publique au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme soumise à évaluation environnementale sur la MECDU de la commune de Parcieux du 3 au 20 septembre 2025 ;

VU la consultation des collectivités territoriales intéressées par le projet, sur l'étude d'impact et les dossiers de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique du 29 septembre 2025, en application des articles L. 181-10 II et R. 181-18 du Code de l'environnement ;

VU la saisine le 30 septembre 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), pour avis sur l'évaluation environnementale commune aux procédures DUP et parcellaire, et autorisation environnementale ;

VU les avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Ain et du Rhône ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 30 octobre 2025 à la préfecture du Rhône sur la mise en compatibilité du PLU-H de la métropole de Lyon, en application des articles L. 153-54 et R. 153-13 du Code de l'Urbanisme ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 31 octobre 2025 à la préfecture de l'Ain sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Reyrieux et de Parcieux ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Massieux le 5 novembre 2025, Trévoux du 12 novembre 2025, Parcieux du 17 novembre 2025, Lyon du 20 novembre 2025, Fleurieu-sur-Saône du 25 novembre 2025, Fontaines-sur-Saône du 27 novembre 2025, Rillieux-la-Pape du 27 novembre 2025, sur les demandes autorisation et DUP ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Reyrieux, Fontaines-Saint-Martin, Genay, Rochetaillée-sur-Saône, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Villeurbanne ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon N°E25000219/69 du 21 novembre 2025 désignant la commission d'enquête ;

VU les pièces du dossier devant être soumis à l'enquête préalable à déclaration de l'utilité publique de cette opération et notamment l'Étude d'Impact, l'avis émis de la MRAe sur celle-ci, le 19 décembre 2025 et le mémoire en réponse à l'autorité environnementale du maître d'ouvrage ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement et à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon, et des PLU des communes de Reyrieux et Parcieux, avec enquête parcellaire conjointe, sollicitée par la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service reliant Trévoux dans l'Ain à Lyon dans le Rhône ;

VU les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux «Tout Lyon» les 03 et 24 janvier 2026, «Le Progrès Rhône et Ain» les 5 et 26 janvier 2026, «La Voix de l'Ain» les 2 et 23 janvier 2026, les certificats d'affichage de ce même avis établi par les maires concernés ainsi que les publications effectuées sur le site internet des Préfectures du Rhône et de l'Ain ;

VU l'affichage de l'avis d'enquête publique unique effectué conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 21 janvier 2026 au 19 février 2026 et les éléments recueillis par la commission d'enquête, et notamment les registres d'enquête qui ont recueilli les observations du public ;

VU le rapport, les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête du 14 avril 2026 énonçant l'avis favorable, assorti de réserves et de recommandations sur l'utilité publique du projet ;

VU la lettre de la Préfète du Rhône en date du 28 avril 2026, et du Préfet de l'Ain en date du 4 mai 2026, invitant la Métropole de Lyon et les communes Reyrieux et de Parcieux à délibérer sur la mise en compatibilité des PLU-H et PLU conformément à l'article R.153-14 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 1er juin 2026 du conseil municipal de la commune de Reyrieux ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Parcieux du 11 juin 2026 qui émet un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de Parcieux ;

VU la délibération de la commission permanente de la Métropole de Lyon du 22 juin 2026 qui émet un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU-H de Lyon ;

VU le document prévu à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

VU la délibération du 25 juin 2026, par laquelle le conseil d'administration de la région Auvergne-Rhône-Alpes lève les réserves et prend en compte les recommandations du commissaire enquêteur, approuve la déclaration de projet ainsi que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives sur l'environnement et confirme l'intérêt général du projet ;

VU la lettre en date du 7 octobre 2026 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet concernant la réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service reliant Trévoux dans l'Ain à Lyon dans le Rhône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SENR-2026-B173 du 1er octobre 2026 valant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour le projet de bus à haut niveau de service BHNS Trévoux Lyon ;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation susvisé, que les avantages attendus du projet de Bus à Haut Niveau de Service reliant Trévoux dans l'Ain à Lyon dans le Rhône, formant un ensemble cohérent, complet et fonctionnel et répondant à des objectifs de gains de régularité et de capacité dédiés au service des transports du quotidien, sont supérieurs aux inconvénients que le présent projet pourrait engendrer ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pour la réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service reliant Trévoux dans l'Ain à Lyon dans le Rhône, conformément au Plan Général des Travaux annexé au présent arrêté (annexe n°1) sur les communes de Trévoux, Reyrieux, Parcieux, Massieux, Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaine-sur-Saône, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire, Villeurbanne et Lyon.

Article 2 Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe (annexe n°2) du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, les mesures à la charge du maître d'ouvrage susceptibles de permettre d'éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, figurent dans l'arrêté préfectoral n° DDT-SENR-2026-B173 du 13 octobre 2026 valant autorisation environnementale.

Article 4 Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, et des PLU des communes de Reyrieux et de Parcieux.

Article 5 Lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître d'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La Région Auvergne-Rhône-Alpes est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, à défaut, par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service reliant Trévoux dans l'Ain à Lyon dans le Rhône.

Article 7 Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet, et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L. 122-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet pourront faire l'objet d'un transfert de gestion conformément à l'article L.132-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 La durée de validité de la déclaration d'utilité publique est fixée à 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Ain,

- affiché pendant une durée de deux mois en mairies de Trévoux, Reyrieux, Parcieux, Massieux, Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaine-sur-Saône, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire, Villeurbanne, et Lyon.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans les départements du Rhône et de l'Ain.

Article 11 Il peut être pris connaissance des plans et documents auprès des collectivités ou communes concernées par la mise en compatibilité des PLU-H et PLU respectifs auprès de la :

- Métropole de Lyon
- Mairie de Reyrieux
- Mairie de Parcieux

Article 12 Il peut être pris connaissance des plans et documents précités par le présent arrêté (annexes n°1, n°2) dans les lieux ou sur les sites internet suivants :

-À la préfecture du Rhône – direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL) bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique – 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon

-À la préfecture de l'Ain – Direction des collectivités et de l'appui territorial – Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées – 45 avenue Alsace Lorraine – 01000 Bourg en Bresse.

-Sur les sites internets des préfectures du Rhône www.rhone.gouv.fr et de l'Ain www.ain.gouv.fr

-Sur le site internet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes www.auvergnerhonealpes.fr

- En mairies de Trévoux, Reyrieux, Parcieux, Massieux, Genay, Neuville-sur-Saône, Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaine-sur-Saône, Sathonay-Village, Sathonay-Camp, Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire, Villeurbanne et Lyon 6e.

Article 13 La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du Code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la décision devant la cour administrative d'appel de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03) ou sur l'application www.telerecours.fr)
Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du Code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 14 Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le président de la Région Auvergne Rhône-Alpes, les maires des communes visées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 NOV. 2026

Pour le Préfet,
Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances.

Fabrice ROSAY

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 OCT. 2026

Le Préfet,

Louis-Xavier THIRODE

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n°69-2026-03-26-00001 du 26 MARS 2026 relatif à l'approbation d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Tassin la Demi-Lune

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59, L.143-44 à L.143-50 et R.153-15 à R.153-17 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-14 et R.104-21 à R.104-37 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2023-12-27-00028 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Tassin la Demi-Lune ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2025-03-18-00001 du 18 mars 2025 relatif au lancement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Tassin la Demi-Lune ;

VU le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise approuvé le 15 décembre 2021 et tel que modifié le 19 mai 2017 ;

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon approuvé le 13 mai 2019, dont la dernière modification a été approuvée le 16 décembre 2024 ;

VU l'intérêt général de modifier le zonage du PLU-H de la Métropole de Lyon pour créer un secteur de mixité fonctionnelle et sociale permettant de conserver une vocation économique tout en réalisant des logements et notamment des logements locatifs sociaux dans les communes carencées ;

VU la réunion d'examen conjoint en date du 4 juillet 2025 et son procès verbal ;

VU la décision n°2025-ARA-KKU-3827 du 20 juin 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale, confirmée par la décision n°2025-ARA-KKU-4002, 4023 à 4027, 4031 à 4033, 4035 à 4058, 4061, 4064 en date du 1er octobre 2025 ;

VU la décision du tribunal administratif de Lyon en date du 16 juillet 2025 de désigner Monsieur Gilbert HALEPIAN en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Hervé FIQUET en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2025-08_11_00002 du 11 août 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'intérêt général de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon sur le territoire de Tassin la Demi-Lune ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre au 3 octobre 2025 inclus ;

VU le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur du 13 octobre 2025 et les réponses apportées le 27 octobre 2025 par la Direction départementale des territoires ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2025 ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme réputé favorable tacitement en date du 18 février 2026 ;

VU ledit dossier ;

CONSIDÉRANT que la commune de Tassin la Demi-Lune est en constat de carence au titre de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et est soumise à un objectif de production de 323 agréments pour des logements locatifs sociaux sur la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT que le tènement visé par la présente procédure est actuellement vacant et inutilisé et que sa réutilisation représente une opportunité d'introduire de la mixité fonctionnelle et sociale sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'évolution du site actuel de la société APAVE pour la réalisation d'une opération mixte activités/logements, au n°177 route de Sain-Bel à Tassin la Demi-Lune nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et d'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Tassin la Demi-Lune ;

CONSIDÉRANT que la modification du zonage du PLU-H de la Métropole de Lyon pour créer un secteur de mixité fonctionnelle et sociale permettant de conserver une vocation économique tout en préservant et renforçant un espace vert préservé, revêt un intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les espaces boisés classés (EBC) identifiés au PLU-H de la Métropole de Lyon sont maintenus et agrandis, et assurent une transition avec la commune voisine ainsi qu'un espace de respiration ;

CONSIDÉRANT que la procédure ne remet pas en cause l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU-H de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT la décision de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 20 juin 2025 considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H ne nécessite pas d'évaluation environnementale, en ce que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon sur la commune de Tassin-la-Demi-Lune (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;

CONSIDÉRANT la décision de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 1er octobre 2025 confirmant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H ne nécessite pas d'évaluation environnementale, en ce que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon dans la commune de Tassin la Demi-Lune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 suite aux recours exercés sur la décision du 20 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées en date du 4 juillet 2025 et son procès verbal faisant apparaître les avis des personnes publiques associées ;

CONSIDÉRANT l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre au 3 octobre 2025 inclus, le procès verbal du commissaire enquêteur, les réponses apportées par la Direction départementale des territoires ainsi que le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions rendant un avis favorable assorti d'observations en date du 5 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la bonne information et participation du public compte tenu des 207 contributions émises lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées aux observations de l'avis favorable du commissaire enquêteur, et notamment les ajustements apportés au dossier pour y répondre et intégrer ainsi les remarques du public synthétisées dans les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT l'avis tacite de la Métropole de Lyon réputé favorable et sans observations sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

L'intérêt général de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon sur la commune de Tassin la Demi-Lune pour le secteur de la friche d'activité de l'ancienne société APAVE au 177 route de Sain-Bel, est confirmé en ce qu'il permet la création d'un secteur de mixité fonctionnelle et sociale à proximité d'un espace naturel, tout en améliorant les caractéristiques environnementales du tènement.

Article 2 :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon est approuvée. Elle modifie le zonage existant sur la parcelle, assurant le maintien d'activités économiques tout en autorisant les logements. Le zonage UEi2 devient URc2a sur le tènement, et sont introduits une orientation d'aménagement et de programmation, un secteur de mixité fonctionnelle, un secteur de mixité sociale, un espace végétalisé à valoriser ainsi qu'un agrandissement de l'espace boisé classé.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Mention de cette publication est faite dans deux journaux publiés dans le département.

Le présent arrêté est notifié à la Présidente de la Métropole de Lyon et aux Maires de Tassin la Demi-Lune et de Charbonnières-les-Bains. Il sera affiché pendant une durée d'un mois aux sièges de ces trois collectivités.

Article 4 :

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires du Rhône, la Présidente de la Métropole de Lyon et les Maires de Tassin la Demi-Lune et de Charbonnières-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 26 MARS 2026

Fabienne BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2025-12-29-R-0904

Commune(s) :

Objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n° 11**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

n° provisoire 16416

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-5 et R 223-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R 151-51 à R 151-53, R 153-18 et R 425-13 ;

Vu le PLU-H en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel, les arrêtés préfectoraux, les délibérations des Conseils municipaux et les délibérations du Conseil de la Métropole, cités dans l'annexe au présent arrêté ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2024-05-02-R-0332 du 2 mai 2024 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

arrête

Article 1 - Le PLU-H de la Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Article 2 - Le détail de la mise à jour du PLU-H figure dans l'annexe du présent arrêté. Cette annexe comporte les objets suivants :

- schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,
- servitudes d'utilité publique (SUP),
- périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité soumis au droit de préemption commercial et artisanal,
- périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP),
- plan de prévention des risques naturels (PPRN),
- projet urbain partenarial (PUP),
- périmètre de prise en considération de projet d'aménagement.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à l'Hôtel de Métropole et dans l'ensemble des Mairies des communes situées sur le territoire de la Métropole, aux emplacements réservés à cet effet.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la Métropole *www.grandlyon.com* et sur le site du portail national de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03 ou par voie dématérialisée sur le site *www.telerecours.fr*, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2025

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Publié le : 29 décembre 2025

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20251229-346138-AR-1-1
Date de télétransmission : 29 décembre 2025
Date de réception préfecture : 29 décembre 2025

PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de l'Urbanisme et de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° 69-2025-09-12-00004 du 12 SEP. 2025 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon et déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement de l'îlot Milan au sein de la ZAC Part-Dieu Ouest, sur le territoire de la commune de Lyon 3ème, présenté par la métropole de Lyon.

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la Métropole de Lyon pour l'année 2024 ;

VU la délibération n° 2023-1895 du 25 septembre 2023 par laquelle le Conseil de la métropole de Lyon approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, ainsi que le dossier d'enquête parcellaire, relatifs au projet de réaménagement de l'îlot Milan au sein de la ZAC Part-Dieu Ouest sur le territoire de la commune de Lyon 3ème, en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la délibération n° 2024-2351 du 24 juin 2024 par laquelle le Conseil de la métropole de Lyon, suite aux compléments apportés au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, réitère l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour le projet de réaménagement de l'îlot Milan au sein de la ZAC Part-Dieu Ouest sur le territoire de la commune de Lyon 3ème ;

Préfecture du Rhône
18 Rue de Bonnel
69 419 LYON CEDEX 03
Tél : 04 72 61 61 61
www.rhone.gouv.fr

VU la décision de la présidente du Tribunal administratif de Lyon n° E24000140/69 du 4 décembre 2024 désignant Monsieur Alain AVITABILE en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Michel AURET en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2024-440 du 2 janvier 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, et d'une enquête parcellaire relatives au projet de réaménagement de l'îlot Milan au sein de la ZAC Part-Dieu Ouest, présenté par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Lyon 3ème;

VU les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 24 septembre 2024 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon ;

VU le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire-enquêteur le 11 avril 2025 ;

VU la délibération n°2025-4511 du 7 juillet 2025 par laquelle la Commission permanente de la Métropole de Lyon a levé la réserve émise par le commissaire enquêteur, pris en considération ses recommandations et confirmé l'intérêt général du projet ;
VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-05-23-00004 du 23 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le courrier du 29 juillet 2025, par lequel le président de la métropole de Lyon sollicite la déclaration d'utilité publique du projet sus-mentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2025-08-06-00012 du 6 août 2025 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon et déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement de l'îlot Milan au sein de la ZAC Part-Dieu Ouest, sur le territoire de la commune de Lyon 3ème , présenté par la métropole de Lyon ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté précité ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°69-2025-08-06-00012 du 6 août 2025 sont abrogées.

Article 2 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre, par la métropole de Lyon, pour la réalisation du projet de réaménagement de l'îlot Milan au sein de la ZAC Part-Dieu Ouest, sur le territoire de la commune de Lyon 3ème, conformément au plan général des travaux (1), au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet (2) annexés au présent arrêté.

(1) (2)Les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :
– à la préfecture du Rhône – direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL) bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique – 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon ;
– en mairie de Lyon 3ème.

Article 3 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon.

Article 4 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 6 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- affiché pendant une durée de deux mois au siège de la métropole de Lyon et en mairie de Lyon 3ème.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 7 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le président de la Métropole de Lyon et la maire du 3ème arrondissement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 SEP. 2025

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de l'Urbanisme et de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° 69-2025-08-06-00010 du 06 AOUT 2025 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon et déclarant d'utilité publique le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Favret sur le territoire de la commune de Cailloux-sur-Fontaines, présenté par la métropole de Lyon et la SAS Cœur Cailloux Aménagement

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la Métropole de Lyon pour l'année 2024 ;

VU la délibération n° 2023-1522 du 23 janvier 2023 par laquelle le Conseil de la métropole de Lyon approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, relatif au projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Favret sur le territoire de la commune de Cailloux-sur-Fontaines, en vue de l'organisation de l'enquête ;

VU la décision n°2023-ARA-KKP-4791 du 3 janvier 2024 de l'Autorité environnementale retirant la décision n° 2023-ARA-KKP-4599 du 5 septembre 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de Zac du Favret ;

VU la décision de la présidente du Tribunal administratif de Lyon n° E24000120/69 du 23 octobre 2024 désignant Madame Françoise CHARDIGNY en qualité de commissaire enquêtrice et Madame Claire MORAND en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et à la mise en compatibilité du plan

Préfecture du Rhône
18 Rue de Bonnel
69 419 LYON CEDEX 03
Tél : 04 72 61 61 61
www.rhone.gouv.fr

local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon pour la commune de Cailloux-sur-Fontaines, et pour l'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2024-393 du 14 novembre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, et une enquête parcellaire, relatives au projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Favret sur le territoire de la commune de Cailloux-sur-Fontaines, présenté par la métropole de Lyon et la SAS Cœur Cailloux Aménagement ;

VU les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon pour la commune de Cailloux-sur-Fontaines, l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 8 octobre 2024 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon pour la commune de Cailloux-sur-Fontaines ;

VU le rapport et les conclusions motivées émis par la commissaire enquêtrice le 16 janvier 2025 ;

VU l'arrêté n° E-2025-31 du 3 février 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Favret sur le territoire de la commune de Cailloux-sur-Fontaines, présenté par la métropole de Lyon et la SAS Cœur Cailloux Aménagement ;

VU le dossier établi par le maître d'ouvrage relatif à l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU le procès-verbal et l'avis émis par la commissaire enquêtrice le 5 avril 2025 ;

VU la délibération n°2025-2892 du 23 juin 2025 par laquelle le Conseil de la Métropole de Lyon a prononcé la déclaration de projet et confirmé son intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-05-23-00004 du 23 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre, par la SAS Cœur Cailloux Aménagement, mandataire de la métropole de Lyon, pour la réalisation du projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Favret, sur le territoire de la commune de Cailloux-sur-Fontaines, conformément au plan général des travaux (1), au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet (2) annexés au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon.

Article 3 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 5 – Lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître d'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- affiché pendant une durée de deux mois au siège de la métropole de Lyon et en mairie de Cailloux-sur-Fontaines.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 7 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le président de la métropole de Lyon, le directeur de la société Cœur Cailloux Aménagement et la maire de Cailloux-sur-Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 06 AOUT 2025

La Préfète,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

(1) (2)*Les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :*
– à la préfecture du Rhône – direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL) bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique – 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon ;
– en mairie de Cailloux-sur-Fontaines.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du 23 juin 2025

Délibération n° 2025-2891

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de modification simplifiée n° 4 - Réservations pour programme de logements n° 20 et 21 situées 31 rue Rachais et 46-50 rue Rachais - Rectification d'une erreur matérielle

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 6 juin 2025

Secrétaire élu(e) : Monsieur Matthieu Vieira

Présents : Mme L. Arthaud, M. B. Artigny, Mme F. Asti-Lapperrière, M. P. Athanaze, Mme C. Augey, M. M. Azcué, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, M. L. Barge, M. N. Barla, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, Mme S. Blachère, M. P. Blanchard, M. Y. Blein, Mme L. Boffet, Mme D. Borbon, Mme Y. Bouagga, Mme F. Bouzerda, Mme N. Bramet-Reynaud, Mme C. Brossaud, M. R. Brumm, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, Mme C. Burillon, Mme M-C. Burricand, Mme M-A. Cabot, M. F. Camus, M. J. Camus, Mme M. Carrier, Mme S. Chadier, M. P. Chambon, M. P. Charmot, M. M. Chihi, M. C. Cohen, Mme G. Coin, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme D. Crédoz, Mme C. Creuze, Mme L. Croizier, M. H. Dalby, M. J-L. Da Passano, M. P. David, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme F. Delaunay, M. G-L. Devinaz, M. M. Diop, M. I. Doganel, M. G. Doucet, Mme V. Dubois Bertrand, Mme F. Dubot, Mme C. Dupuy, Mme H. Duvivier, Mme M. Edery, Mme M. El Faloussi, Mme C. Etienne, Mme M. Fontaine, Mme S. Fontanges, M. Y. Fournel, Mme R-F. Fournillon, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, Mme N. Georgel, M. C. Girard, Mme V. Giromagny, M. S. Godinot, M. S. Gomez, M. M. Grivel, Mme A. Grosperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme M. Guerin, M. T. Haon, Mme S. Hémain, Mme B. Jannot, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, Mme C. Lagarde, Mme M. Lecerf, M. M. Le Faou, M. L. Legendre, M. J-M. Longueval, M. V. Lungenstrass, M. M. Maire, M. C. Marguin, M. P-A. Millet, M. J. Mône, M. V. Monot, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, M. F. Novak, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme J. Percet, M. É. Perez, Mme I. Perriet-Roux, Mme N. Perrin-Gilbert, Mme I. Petiot, M. G. Petit, Mme M. Picard, Mme M. Picot, M. G. Pillon, Mme S. Popoff, M. E. Portier, Mme C. Pouzergue, Mme É. Prost, M. C. Quiniou, M. J. Ranc, M. M. Rantonnet, M. J-C. Ray, Mme A. Reveyrand, Mme V. Roch, M. T. Rudigoz, Mme M. Saint-Cyr, Mme V. Sarselli, Mme J. Sechaud, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, M. J. Smati, Mme C. Subaï, M. F. Thevenieau, M. Y-M. Uhlrich, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, M. É. Vergiat, Mme B. Vessiller, M. M. Vieira, M. M. Vincent, Mme M. Vullien, M. D. Vullierme, Mme S. Zdorovtzoff.

Absents excusés : M. P. Blache (pouvoir à Mme L. Croizier), Mme C. Cardona (pouvoir à M. M. Vincent), M. G. Corazzol (pouvoir à M. J-L. Da Passano), Mme C. Crespy (pouvoir à M. G. Petit), Mme L. Fréty (pouvoir à M. M. Vieira), M. C. Geourjon (pouvoir à Mme N. Sibeud), M. L. Lassagne (pouvoir à Mme D. Nachury), M. R. Marion (pouvoir à M. V. Monot), M. J-J. Sellès (pouvoir à M. C. Quiniou).

Absent non excusé : M. P. Cochet.

Conseil du 23 juin 2025

Délibération n° 2025-2891

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de modification simplifiée n° 4 - Réservations pour programme de logements n° 20 et 21 situées 31 rue Rachais et 46-50 rue Rachais - Rectification d'une erreur matérielle

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 juin 2025, exposant ce qui suit :

I - Contexte général

Le présent projet a pour objet d'approuver la modification simplifiée n° 4 du PLU-H de la Métropole sur le 7ème arrondissement de Lyon.

Par arrêté du Président n° 2025-03-03-R-0154 en date du 3 mars 2025, la Métropole a prescrit l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n° 4.

Les tableaux de réservations pour programme de logements inscrits dans les prescriptions d'urbanisme du PLU-H comportent quatre colonnes qui indiquent le numéro de la réservation, la localisation, le pourcentage minimal de la surface de plancher (SDP) du programme affecté au logement aidé et la catégorie de logement aidé.

Dans le cadre de la modification n° 4 du PLU-H, approuvée par délibération du Conseil n° 2024-2596 du 16 décembre 2024, la catégorie de logement aidé pour les réservations pour programme de logements n° 20 située 31 rue Rachais et n° 21 située 46-50 rue Rachais à Lyon 7ème a été modifiée en supprimant les 15 % de bail réel solidaire (BRS) et en conservant 35 % de prêt locatif à usage social - prêt locatif aidé d'intégration.

Cette modification aurait dû avoir pour effet l'ajustement du pourcentage minimal de SDP du programme affecté au logement aidé. Ainsi, les 15 % de BRS supprimés à la modification n° 4 du PLU-H auraient dû également être soustraits des 50 % inscrits dans la colonne pourcentage minimal de SDP du programme affecté au logement aidé.

Il convient de régulariser cette erreur matérielle dans les meilleurs délais.

L'évolution du PLU-H consiste donc à modifier le pourcentage minimal de SDP du programme affecté au logement aidé pour les réservations pour programme de logements n° 20 et 21, passant ainsi de 50 % à 35 %.

II - Modalités et déroulement de la mise à disposition

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2025-4182 du 14 avril 2025, la Métropole a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 4 du PLU-H de la Métropole, sur le territoire de la commune de Lyon 7ème, conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

L'arrêté de prescription de l'engagement de la modification simplifiée n° 4 ainsi que la délibération définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier ont été transmis et ont fait l'objet d'un affichage durant un mois, à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, à la Mairie du 7ème arrondissement de Lyon et à l'Hôtel de Métropole.

Cet arrêté de prescription et cette délibération ont également été transmis avec le dossier de modification simplifiée n° 4 du PLU-H à la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA), Préfète du Rhône et aux personnes publiques associées, les 3 mars 2025 et 17 avril 2025.

Un avis administratif informant le public de la prescription d'engagement de la modification simplifiée n° 4 a été inséré dans le journal Le Progrès le 13 mars 2025.

Un avis administratif informant le public de la période et des modalités de mise à disposition a été inséré dans le journal Le Progrès le 22 avril 2025 et a été affiché à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, à la Mairie du 7ème arrondissement et à l'Hôtel de Métropole.

Conformément aux articles L 153-40 et L 153-47 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n° 4 ainsi qu'un cahier ont été mis à disposition à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7ème, à la Mairie du 7ème arrondissement, 16 place Jean Macé et à l'Hôtel de Métropole, 20 rue du Lac, Lyon 3ème.

Le public a pu déposer ses observations selon les possibilités suivantes :

- sur les cahiers ouverts à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7ème, à la Mairie du 7ème arrondissement de Lyon, 16 place du Marché, ainsi qu'à l'Hôtel de Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3ème,

- sous format électronique, sur le registre dématérialisé dédié à la mise à disposition, à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ms4-lyon7-grandlyon,

- par courriel à l'adresse électronique : ms4-lyon7-grandlyon@mail.registre-numerique.fr,

- par courrier postal à monsieur le Président de la Métropole de Lyon, délégation urbanisme et mobilités, direction de la planification et des stratégies territoriales, service planification, 20 rue du Lac, 69003 Lyon.

L'ensemble des pièces du dossier était également consultable sur le site : https://www.registre-numerique.fr/ms4-lyon7-grandlyon ainsi que sur le site internet du Grand Lyon : www.grandlyon.com.

Cette mise à disposition s'est déroulée du mardi 29 avril 2025 à 9h00 au vendredi 30 mai 2025 à 16h30.

Par courrier du 14 avril 2025, la Ville de Lyon a exprimé son avis favorable.

Le dossier de modification simplifiée n° 4 a donc été complété par cet avis.

Aucune observation n'a été portée sur les registres mis à la disposition du public à la Mairie de Lyon 7ème, à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain à Lyon 7ème ainsi qu'à la Métropole.

Aucune observation n'a été inscrite dans le registre numérique.

En conséquence, il est proposé d'approuver le dossier de modification simplifiée n° 4 du PLU-H de la Métropole sur le territoire de la commune de Lyon 7ème, tel qu'il a été mis à disposition du public ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la modification simplifiée n° 4 du PLU-H de la Métropole sur le territoire de la commune de Lyon 7ème, telle qu'elle a été mise à la disposition du public.

2° - Précise que la présente délibération :

a) - sera transmise à :

- mesdames et messieurs les Maires des 58 communes situées sur le territoire de la Métropole et des neuf arrondissements de la Ville de Lyon,
- madame la Préfète de la région AuRA, Préfète du Rhône,
- monsieur le Président de SYTRAL Mobilités,
- messieurs les représentants des chambres consulaires (des métiers et de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture),
- monsieur le Président du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale,

b) - fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les Mairies de chaque commune située sur le territoire de la Métropole, dans les Mairies des neuf arrondissements de la Ville de Lyon et à l'Hôtel de Métropole, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

c) - sera tenue à la disposition du public, ainsi que le dossier d'approbation, à l'Hôtel de Métropole, à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain et à la Mairie du 7ème arrondissement de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 24 juin 2025

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20250623-335721-DE-1-1
Date de télétransmission : 24 juin 2025
Date de réception préfecture : 24 juin 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2025-05-30-R-0437

Commune(s) :

Objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n° 10**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

n° provisoire 14805

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

Vu le PLU-H en vigueur ;

Vu les arrêtés préfectoraux et les délibérations du Conseil de la Métropole, cités dans l'annexe au présent arrêté ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2024-05-02-R-0332 du 2 mai 2024 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

arrête

Article 1 - Le PLU-H de la Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Article 2 - Le détail de la mise à jour du PLU-H figure dans l'annexe du présent arrêté. Cette annexe comporte les objets suivants :

- périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP),
- servitudes d'utilité publique (SUP),
- zone d'aménagement concerté (ZAC),
- périmètre de prise en considération de projet.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à l'Hôtel de la Métropole et dans l'ensemble des Mairies des communes situées sur le territoire de la Métropole, aux emplacements réservés à cet effet.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la Métropole *www.grandlyon.com* et sur le site du portail national de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03 ou par voie dématérialisée sur le site *www.telerecours.fr*, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2025

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Publié le : 30 mai 2025

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20250530-336469-AR-1-1
Date de télétransmission : 30 mai 2025
Date de réception préfecture : 30 mai 2025

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 69-2025-05-06-00001 du 06 mai 2025 déclarant d'utilité publique le projet de requalification du quartier « *Bellevue centre-ville* » présenté par la Métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Saint-Priest.

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon pour la commune de Saint-Priest;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du 11 mars 2024, par laquelle le Conseil de la Métropole de Lyon sollicite l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon relative au projet de requalification du quartier « *Bellevue centre-ville* » à Saint-Priest et sollicite à son issue la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu la décision de la présidente du Tribunal administratif de Lyon n° E24000081/69 du 2 août 2024 désignant Monsieur Gaston MARTIN en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon pour la commune de Saint-Priest ;

Préfecture du Rhône
18 Rue de Bonnel
69 419 LYON CEDEX 03
Tél : 04 72 61 61 61
www.rhone.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2024-329 du 13 septembre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon relative au projet de requalification du quartier « *Bellevue centre-ville* » à Saint-Priest présenté par la Métropole Lyon, sur le territoire de la commune de Saint-Priest ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du 21 octobre au 21 novembre 2024 inclus, en mairie de Saint-Priest ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 18 juin 2024 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon pour la commune de Saint-Priest ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 9 janvier 2025 ;

Vu la lettre de la préfète du Rhône adressée à la Métropole de Lyon le 28 février 2025, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du Code de l'environnement et en application de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 14 avril 2025 par laquelle la commission permanente de la Métropole de Lyon a pris acte à la suite de l'enquête publique des avis et observations formulés par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet de requalification du quartier « *Bellevue centre-ville* » à Saint-Priest et s'est prononcé par une déclaration de projet sur l'intérêt général de cette opération et la mise en compatibilité du PLU-H confirmant ainsi sa volonté de réaliser ce projet et sa demande de déclaration d'utilité publique afin de poursuivre la procédure d'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-04-18-00002 du 18 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Judith HUSSON, secrétaire générale de la préfecture du Rhône par intérim ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Rhône par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Métropole de Lyon pour la réalisation du projet de requalification du quartier « *Bellevue centre-ville* » sur le territoire de la commune de Saint-Priest, conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexés au présent arrêté (1)(2).

Article 2 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon.

Article 3 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 5 – Lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître d'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :
1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
2) affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Saint-Priest.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture du Rhône par intérim, le Président de la Métropole de Lyon et le maire de la commune de Saint-Priest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 06 MAI 2025

La Préfète,

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe

Judith HUSSON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

(1) (2)Les annexes mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultées :
– à la préfecture du Rhône – direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)
bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique – 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon ;
– en mairie de Saint-Priest

PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de l'Urbanisme et de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° 69-2025-03-14-00011 du 14 mars 2025 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Saulaie sur le territoire des communes d'Oullins-Pierre-Bénite et de La Mulatière, présenté par la société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL), et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon.

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la Métropole de Lyon pour l'année 2024 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 22 septembre 2017 portant sur le projet de création de la ZAC de la saulaie, sur le territoire des communes d'Oullins et de La Mulatière porté par la Métropole de Lyon ;

VU la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 22 juin 2022 ne soumettant pas la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon dans le cadre de la DUP à évaluation environnementale ;

VU la délibération n° CP-2023-2112 du 27 février 2023 par laquelle la Commission permanente de la Métropole de Lyon approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, relatif au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Saulaie sur le territoire des communes d'Oullins-Pierre-Bénite et de La Mulatière, en vue de l'organisation de l'enquête, et délègue à la société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) la mise en œuvre de la procédure de la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon N° E24000059/69 du 29 mai 2024 désignant en qualité de commissaire-enquêtrice Madame Edith LÉPINE et en qualité de commissaire-enquêteur suppléant Monsieur Pierre LAMY ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement et à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon, pour la réalisation de travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Saulaie, sur le territoire des communes d'Oullins-Pierre-Bénite et de La Mulatière ;

VU le dossier, établi par le maître d'ouvrage, relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 23 mai 2023 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon ;

VU le rapport et les conclusions motivées émis par la commissaire-enquêtrice le 12 novembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2025_01_27_E 8 du 27 janvier 2025 valant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Saulaie sur le territoire des communes d'Oullins-Pierre-Bénite et de La Mulatière ;

VU les articles 10 à 12 de l'arrêté susvisé relatifs aux mesures « *éviter, réduire et compenser* » (ERC) et aux modalités de suivi ;

VU la délibération n° CP-2025-4038 du 17 février 2025 par laquelle la Commission permanente de la Métropole de Lyon a prononcé la déclaration de projet et confirmé son intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures a déjà été apprécié au sens de l'article L.122-1-1-III du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-07-11-00004 du 11 juillet 2024 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre, par la société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL), pour la réalisation du projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Saulaie sur le territoire des communes d'Oullins-Pierre-Bénite et de La Mulatière conformément au plan général des travaux, au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet **(1)**, annexés au présent arrêté et aux mesures ERC susvisées **(2)**.

... / ...

(1) (2) Les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :
– à la préfecture du Rhône – direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL) bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique – 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon ;
– en mairies d'Oullins-Pierre-Bénite et de La Mulatière.

Article 2 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon.

Article 3 – Lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître d'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- affiché pendant une durée de deux mois au siège de la Métropole de Lyon et en mairies d'Oullins-Pierre-Bénite et de La Mulatière.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 5 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président de la Métropole de Lyon, le directeur général de la société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL), la maire d'Oullins-Pierre-Bénite et la maire de La Mulatière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 MARS 2025

La Préfète,

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe

Judith HUSSON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du 16 décembre 2024

Délibération n° 2024-2596

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Modification n° 4 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon et création des périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques - Approbation

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 29 novembre 2024

Secrétaire élu(e) : Monsieur Matthieu Vieira

Présents : Mme L. Arthaud, M. B. Artigny, Mme F. Asti-Lapperrière, M. P. Athanaze, Mme C. Augey, M. M. Azcué, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, M. L. Barge, M. N. Barla, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blache, Mme S. Blachère, M. P. Blanchard, M. Y. Blein, Mme L. Boffet, Mme D. Borbon, Mme Y. Bouagga, Mme F. Bouzerda, Mme N. Bramet-Reynaud, Mme C. Brossaud, M. R. Brumm, Mme V. Brunel, M. J. Bub, Mme C. Burillon, Mme M-C. Burricand, Mme M-A. Cabot, M. F. Camus, M. J. Camus, Mme C. Cardona, Mme M. Carrier, Mme S. Chadier, M. P. Chambon, M. C. Cohen, Mme G. Coin, Mme B. Collin, M. G. Corazzol, Mme D. Corsale, Mme D. Crédoz, Mme C. Crespy, Mme C. Creuze, Mme L. Croizier, M. H. Dalby, M. J-L. Da Passano, M. P. David, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme F. Delaunay, M. G-L. Devinaz, M. M. Diop, M. I. Doganel, M. G. Doucet, Mme F. Dubot, Mme C. Dupuy, Mme H. Duvivier, Mme M. Edery, Mme M. El Faloussi, Mme C. Etienne, Mme M. Fontaine, Mme S. Fontanges, M. Y. Fournel, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, Mme N. Georgel, M. C. Geourjon, M. C. Girard, Mme V. Giromagny, M. S. Godinot, M. S. Gomez, M. M. Grivel, Mme A. Grosperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme M. Guerin, M. T. Haon, Mme S. Hémain, Mme B. Jannot, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, Mme C. Lagarde, M. L. Lassagne, Mme M. Lecerf, M. M. Le Faou, M. L. Legendre, M. J-M. Longueval, M. V. Lungenstrass, M. M. Maire, M. C. Marguin, M. R. Marion, M. P-A. Millet, M. J. Mône, M. V. Monot, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, M. F. Novak, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme J. Percet, M. É. Perez, Mme I. Perriet-Roux, Mme N. Perrin-Gilbert, Mme I. Petiot, M. G. Petit, Mme M. Picard, Mme M. Picot, M. G. Pillon, Mme S. Popoff, M. E. Portier, Mme C. Pouzergue, Mme É. Prost, M. C. Quiniou, M. J. Ranc, M. M. Rantonnet, M. J-C. Ray, Mme A. Reveyrand, Mme V. Roch, M. T. Rudigoz, Mme M. Saint-Cyr, Mme V. Sarselli, Mme J. Sechaud, M. L. Seguin, M. J-J. Sellès, Mme N. Sibeud, M. J. Smati, Mme C. Subaï, M. F. Thevenieau, M. Y-M. Uhlrich, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vieira, M. M. Vincent, Mme M. Vullien, M. D. Vullierme, Mme S. Zdorovtzoff.

Absents excusés : M. F-N. Buffet (pouvoir à Mme D. Nachury), M. P. Charmot (pouvoir à Mme S. Fontanges), M. M. Chihi (pouvoir à M. B. Badouard), Mme V. Dubois Bertrand (pouvoir à Mme F. Dubot), M. É. Vergiat (pouvoir à Mme R-F. Fournillon).

Absent non excusé : M. P. Cochet.

Conseil du 16 décembre 2024

Délibération n° 2024-2596

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Modification n° 4 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon et création des périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques - Approbation

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 novembre 2024, exposant ce qui suit :

I - Contexte général

La présente délibération a pour objet d'approuver la modification n° 4 du PLU-H de la Métropole et de donner un accord sur le projet de création des PDA de monuments historiques.

Le projet de modification n° 4 du PLU-H a pour objectifs :

- de contribuer à décarboner l'aménagement : développer les énergies renouvelables, favoriser la rénovation du bâti existant, protéger et renforcer la nature en ville, favoriser les mobilités actives,

- de poursuivre la politique de l'habitat, y compris en renforçant l'offre de logement autour des secteurs les mieux desservis en transports en commun,

- d'accompagner le développement territorial en matière économique en faveur des activités productives et de nouveaux modèles économiques, en matière d'accueil de logements, services et d'équipements, tout en poursuivant la protection du patrimoine bâti,

- de limiter l'artificialisation des sols et l'impact sur les ressources : préserver les terres agricoles et naturelles, la ressource en eau, le patrimoine végétal.

Les points de modification du PLU-H sont répartis sur l'ensemble des communes de la Métropole.

Les évolutions proposées s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondateurs du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU-H et de sa déclinaison sur les territoires communaux. Elles sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise opposable, approuvé le 16 décembre 2010 et modifié le 19 mai 2017.

La Métropole a défini, par délibération du Conseil n° 2023-1659 du 27 mars 2023, les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable. La concertation s'est déroulée du 24 avril au 4 juin 2023 inclus.

Le bilan de la concertation a été arrêté par délibération du Conseil n° 2023-1884 du 25 septembre 2023.

En application de l'article L 153-38 du code de l'urbanisme, le Conseil de la Métropole du 20 novembre 2023 a justifié l'ouverture à l'urbanisation de 16 zones à urbaniser différées dans le cadre de cette modification du PLU-H. En synthèse, les 16 ouvertures de zones sont les suivantes :

1° - Zones à vocation économique

- la zone AU3, secteur Le Carreau, d'une superficie d'environ 5,4 ha sur les 33 ha de la zone existante au PLU-H, sur la commune de Corbas, pour accompagner le développement et la transition de l'industrie, préserver le tissu productif existant et impulser le renouvellement des grandes emprises industrielles,

- la zone AU3, secteur Grand Montout - Franges de la rocade, d'une superficie d'environ 3,2 ha sur les 14,5 ha de la zone existante au PLU-H, sur la commune de Décines-Charpieu, pour préciser le devenir économique du secteur et permettre la réalisation de bâtiments tertiaires ou de production,

- la zone AU3, secteur de La Poterie, d'une superficie d'environ 9 ha sur les 19 ha de la zone existante au PLU-H, sur la commune de La-Tour-de-Salvagny, pour participer au confortement de la vocation économique du territoire métropolitain, participer au maintien du dynamisme du pôle économique ouest et répondre à la recherche d'un tènement foncier destiné à l'implantation du projet d'écocentre de l'ouest,

- la zone AU3, secteur Les Bruyères, d'une superficie d'environ 8 ha sur la commune de Rillieux-la-Pape, pour prendre en compte réglementairement les occupations existantes et solder l'aménagement de la zone,

- la zone AU3, secteur Mi-Plaine est, d'une superficie d'environ 18 ha sur les 77 ha de la zone existante au PLU-H, sur la commune de Saint-Priest, pour maintenir et renforcer le tissu économique, permettre l'évolution d'activités productives et artisanales existantes sur des parcelles déjà artificialisées et développer un réseau d'assainissement autonome pour le traitement des eaux pluviales et usées, ainsi qu'une lisière végétale,

- la zone AU3, secteur Carré de Soie nord, d'une superficie d'environ 9 ha, sur la commune de Vaulx-en-Velin, pour affirmer l'activité économique, conforter les activités productives, proposer une offre de grands tènements et renouveler le quartier au sein du projet Carré de Soie par la friche dite Marhaba.

2° - Zones à vocation d'habitat

- la zone AU2, secteur Le Sisoux, d'une superficie d'environ 1,4 ha sur les 3,2 ha de la zone existante au PLU-H, sur la commune de La-Tour-de-Salvagny, pour réaliser un projet de construction d'environ 55/60 logements sociaux, des petits collectifs et individuels groupés sur la partie est de la zone AU2 et inscrire des outils permettant la réalisation de logements abordables,

- la zone AU2, secteur Le Favril, d'une superficie d'environ 1,7 ha sur les 5,5 ha de la zone existante au PLU-H, sur la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, pour permettre un projet de construction d'environ 60/70 logements sociaux, des petits collectifs et individuels groupés sur la partie ouest de la zone AU2 et inscrire des objectifs de production,

- la zone AU2 secteur Les Brigoudes, d'une superficie d'environ 7 ha, sur la commune de Saint-Priest, pour développer une offre résidentielle diversifiée ainsi que l'implantation de nouveaux équipements publics et de commerces de proximité, intégrer la restauration projetée d'un corridor écologique entre la forêt de Feuilly et le parc de Parilly, en prenant en compte les caractéristiques spécifiques d'assainissement.

3° - Zones à vocation d'équipements

- la zone AU2, secteur Bel Air, d'une superficie d'environ 1,4 ha sur les 5,6 ha de la zone existante au PLU-H, sur la commune de Francheville, pour permettre l'implantation d'un groupe scolaire,

- la zone AU1, secteur Grande Porte des Alpes espace central, d'une superficie d'environ 1 ha sur les 15 ha de la zone existante au PLU-H, sur la commune de Saint-Priest, pour répondre à la forte croissance de l'hôpital privé de l'est lyonnais,

- la zone AU2, secteur Espace central Bel Air, d'une superficie d'environ 2 ha sur les 4,5 ha de la zone existante au PLU-H, sur la commune de Saint-Priest, pour poursuivre la recomposition et l'insertion du renouvellement urbain du quartier Bel Air,

- la zone AU1, secteur de La Feyssine, d'une superficie d'environ 7 ha, sur la commune de Villeurbanne, pour permettre les projets d'équipements sportifs et de constructions et la création d'une activité de maraîchage urbain, dans la continuité du parc de la Feyssine.

4° - Zones à vocation mixte

- la zone AU1, secteur La Combe, d'une superficie d'environ 9 ha, sur la commune de Charbonnières-les-Bains, pour permettre la reconversion du site appartenant à la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) et poursuivre la mise en œuvre du projet de Campus du numérique,

- la zone AU1, secteur ABB Grand Montout, d'une superficie d'environ 9,2 ha, sur la commune de Décines-Charpieu, pour permettre la réalisation d'un projet urbain mixte accueillant des logements, équipements et commerces, valoriser les potentiels urbains et économiques autour du Grand stade et permettre la réalisation de la grande liaison verte nord/sud,

- la zone AU1, secteur de l'Hôtel de Commandement, d'une superficie d'environ 3,7 ha, sur la commune de Sathonay-Camp, pour permettre le renouvellement urbain et la densification du secteur de l'Hôtel de Commandement.

II - Présentation du dossier de modification n° 4 du PLU-H

Le présent dossier présentant le projet de modification n° 4 du PLU-H de la Métropole se compose de la manière suivante :

1° - À l'échelle de la Métropole

- un rapport de présentation comprenant :

. un exposé général des motifs des changements apportés au PLU-H qui expose une synthèse des évolutions proposées sur l'ensemble des communes concernées de la Métropole,
. un tableau des superficies des zones et des protections des espaces végétalisés (avant et après modification),
. l'actualisation de l'évaluation environnementale,
. des chiffres clés de l'habitat ;

- le règlement comprenant les éléments avant et après modification ;

- le programme d'orientations et d'actions de l'habitat (POA-H) modifié.

2° - À l'échelle de chaque commune ou arrondissement

- un plan de situation des points,

- un fascicule comprenant un exposé des motifs des changements apportés au PLU-H qui recense tous les points de modification avec leurs objectifs en matière d'urbanisme et leurs conséquences sur les éléments du dossier, ainsi que les éléments avant et après modification pour chaque point.

Le nombre de points d'évolution est de 774 points territoriaux et 70 points réglementaires.

Tous les points sont décrits dans la notice explicative de synthèse (NES) jointe à la présente délibération, qui comprend également la synthèse des principaux changements.

En résumé, les points de modifications s'inscrivent dans les grands objectifs du PADD d'agglomération, en particulier le défi environnemental de la façon suivante :

- réduire le potentiel d'artificialisation des sols par le rétro-zonage de 77 ha environ de zones d'urbanisation futures ou urbaines en zones agricoles ou naturelles,

- développer les outils de protection du patrimoine végétalisé ou boisé,

- réduire l'impact sur les ressources naturelles, en préservant la nappe du Rhône en limitant les parcs de stationnement en sous-sols, en renforçant la prise en compte du cycle de l'eau dans plusieurs opérations d'aménagement,

- promouvoir un modèle d'aménagement décarboné en favorisant le développement des énergies renouvelables *via* les toitures terrasses actives ou le développement du photovoltaïque, en favorisant la rénovation du bâti existant et les mobilités actives.

Le défi de la solidarité est alimenté par l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation à dominante résidentielle, en renforçant l'offre de logement autour des secteurs les mieux desservis en transports en commun et par le développement d'outils en faveur du logement abordable, notamment dans les communes carencées au titre de la loi solidarité et renouvellement urbains, en mobilisant la programmation résidentielle de certaines opérations encadrées par des orientations d'aménagement. De nouveaux secteurs de mixité sociale, de taille minimale de logement dans le neuf et l'existant et des évolutions d'emplacements réservés en faveur du logement abordable sont aussi mis en place. De plus, le POA-H est en partie actualisé.

Le défi économique mobilise plusieurs points de modification du PLU-H : l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs en faveur des activités productives et de nouveaux modèles économiques, l'inscription de secteurs de mixité fonctionnelle et de linéaires artisanaux et commerciaux, afin de maintenir de l'activité économique et commerciale en ville, le développement des fermes urbaines et de points de vente agricole en circuit court.

Ce projet de modification n° 4 du PLU-H porte aussi une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU-H. Celle-ci a été notifiée à l'autorité environnementale le 10 janvier 2024.

Il a ensuite été notifié aux personnes publiques associées (PPA) et aux Maires des communes et arrondissements du territoire de la Métropole le 24 janvier 2024.

Des points présentés dans ce projet de modification n° 4 du PLU-H ont été soumis préalablement à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11 mars 2024 et du 7 octobre 2024 pour avis complémentaire. Ces points concernent, notamment, les Communes de Caluire-et-Cuire, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Francheville, Marcy-l'Étoile, Montanay, Oullins-Pierre-Bénite, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux et Villeurbanne.

III - Présentation du dossier de création des PDA de monuments historiques

Le présent projet porte également sur la création de PDA de monuments historiques, conformément à l'article L 621-31 du code du patrimoine.

31 monuments historiques sont concernés par ce projet de création des PDA. Ils sont répartis sur 15 communes et 5 arrondissements de la Ville de Lyon.

En effet, la protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques s'applique actuellement à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de rayon centré sur l'immeuble. Or, il est possible, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après accord de la commune intéressée, de modifier le périmètre des 500 mètres évoqués ci-dessus. Ces PDA sont alors créés par arrêté préfectoral et sont ensuite intégrés aux annexes du PLU-H sous le titre AC1, au titre des servitudes d'utilité publique.

En application de l'article R 621-93 du code du patrimoine, la Métropole a donné, par délibération de la Commission permanente n° CP-2024-3076 du 12 février 2024, un avis favorable aux propositions formulées par l'ABF de mise en place de PDA autour des monuments historiques suite au porter à connaissance de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, en date du 27 septembre 2023.

IV - Modalités et déroulement de l'enquête publique

Par arrêté n° 2024-03-15-R-0215 du 15 mars 2024, le Président de la Métropole a prescrit une enquête publique unique sur les projets de modification n° 4 du PLU-H de la Métropole et de création des PDA de monuments historiques.

Cette enquête publique s'est déroulée du 23 avril au 28 mai 2024 inclus.

Le dossier relatif aux projets et un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public :

- à l'Hôtel de Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, siège de l'enquête publique,

- à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7ème, ainsi que dans les Mairies des neuf arrondissements de Lyon,

- dans les Mairies des 57 autres communes de la Métropole.

Le dossier était consultable sur le site internet de la Métropole (www.grandlyon.com) et sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la Métropole.

Le public a pu prendre connaissance des projets de modification n° 4 du PLU-H et de création des PDA de monuments historiques et, éventuellement, formuler ses observations et ses propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts dans les Mairies des communes et arrondissements de la Ville de Lyon, ainsi qu'au siège de la Métropole,
- lors des permanences physiques tenues par un membre de la commission d'enquête,
- lors des permanences téléphoniques tenues par un membre de la commission d'enquête,

- sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique,
- par courriel à l'adresse électronique,
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête.

Ont été joints au dossier d'enquête :

- le bilan de la concertation,

- l'avis de la CDPENAF du 11 mars 2024,

- l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) AuRA du 9 avril 2024,

- l'avis de l'État du 11 avril 2024,

- l'avis de la Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) Lyon Rhône du 28 février 2024,

- l'avis de la Chambre d'agriculture du Rhône du 14 mars 2024,

- l'avis du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) du 26 mars 2024,

- l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne du 27 mars 2024,

- l'avis de ABC HLM AuRA du 11 mars 2024,

- l'avis de l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat du 15 mars 2024,

- l'avis de l'OPH Grand Lyon habitat du 15 mars 2024,

- les avis des Communes de Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Écully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Jonage, La Mulatière, La-Tour-de-Salvagny, Limonest, Lissieu, Lyon, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Sathonay-Village, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux et Villeurbanne.

Le public a été régulièrement informé de l'enquête publique, par voies d'affichage et de publication dans la presse les 4 et 6 avril 2024, les 25 et 27 avril 2024 ainsi que sur le site internet de la Métropole.

Sur les 774 points territoriaux, 597 n'ont pas fait l'objet d'observations, dans le cadre de l'enquête publique. La commission d'enquête a examiné les observations déposées sur les 177 autres points (hors points règlementaires).

1 222 contributions ont été déposées dans les délais de l'enquête et analysées, quel que soit le mode de dépôt. Hormis 74 contributions identiques déposées plusieurs fois par des moyens différents et par la même personne, il demeure 1 148 contributions produites par des personnes ou groupes de personnes (couples, indivisions, associations, représentants d'entreprises, etc.), qui se sont exprimés au cours de l'enquête publique.

Il convient de noter que quatre messages indésirables/spams, deux contributions tests de la commission, et une contribution résultant d'une double intégration, par erreur, d'un scan de registre par la Métropole, ont été supprimés. De plus, deux courriers postaux et quatre mails ont été reçus hors délai et n'ont pas été pris en compte dans le cadre de l'enquête.

Dix PPA, quatre personnes morales associées (PMA), la MRAE et 39 communes ont donné leurs avis avant ou pendant l'enquête, soit un total de 50 avis.

Les contributions du public, les avis des PPA et des communes ont été découpés en 1 641 observations, dont 1 617 pour la modification n° 4 du PLU-H et 24 pour la création des PDA de monuments historiques.

Parmi ces contributions, plusieurs d'entre elles ont largement mobilisé le public et les PPA (par ordre décroissant du nombre de contributeurs) :

- le point 25 à Charbonnières-les-Bains relatif au Campus du numérique porté par la Région AuRA sur le site de la Combe,
- le point 16 à Écully relatif à l'ancien centre des études supérieures industrielles,
- le point 55 à Saint-Genis-Laval relatif au secteur Revoyet - Mouche,
- le point 40 à Mions relatif au secteur Aux Pierres,

- le point 178 à Écully relatif au secteur du Tronchon,
- le point 45 à Saint-Romain-au-Mont-d'Or relatif au secteur du Grand Plantier,
- le point 18 à Écully relatif au quartier des Sources,
- le point 22 à Corbas relatif au secteur rue des Frères Lumière - avenue du 8 Mai 1945,
- les points 29 et 97 à Corbas relatifs au secteur Taillis nord,
- le point 48 à Caluire-et-Cuire relatif au quartier du Vernay,
- le point 4 à Meyzieu relatif au Grand Montout,
- le point 26 à Sathonay-Camp relatif au secteur de l'Hôtel de Commandement,
- le point 84 à Solaize relatif au secteur Côte - Blancherie,
- le point 93 à Villeurbanne relatif au quartier des Poulettes,
- le point 1 à Lyon 5ème relatif au secteur des Castors,
- le point 30 à Corbas relatif au secteur du Carreau,
- le point 356 à Lyon 1er relatif à la clinique Saint-Charles.

A l'issue de cette enquête publique, le Président de la commission d'enquête a transmis le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique le 21 juin 2024 et la Métropole a rendu ses observations en retour le 15 juillet 2024.

Le Président de la commission d'enquête a ensuite remis le rapport de la commission, ainsi que dans une présentation distincte, ses conclusions motivées sur le projet de modification n° 4 du PLU-H, le 2 septembre 2024. Le rapport est accompagné d'une annexe.

Ce rapport et les conclusions ont été mis à disposition du public dans les Mairies des 58 communes de la Métropole et des neuf arrondissements de Lyon, à l'Hôtel de Métropole et sur le site internet de la Métropole.

Les 774 points de modification territorialisés, avec les avis de la commission d'enquête, ainsi que les principales évolutions du règlement écrit, sont présentés dans la NES jointe à la présente délibération.

V - Suites données à l'enquête publique

La commission d'enquête a rendu un avis favorable sur le projet de modification n° 4 du PLU-H, assorti de cinq groupes de réserves et huit catégories de recommandations générales, une recommandation spécifique concernant 81 points de modification territorialisés et une recommandation relative aux points hors champ de l'enquête.

1° - Réserves de la commission d'enquête

a) - Retrait de points de modification

- retirer le point 18 (Écully) au motif de préciser le contenu de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et mettre en œuvre des concertations complémentaires associant largement les représentants des habitants :

. réponse de la Métropole : considérant la réserve de la commission, ce point est retiré du dossier. Une nouvelle réflexion sur le devenir de ce quartier pourra être conduite ultérieurement par la Métropole en lien avec la Ville d'Ecully ;

- retirer le point 54 (Saint-Genis-Laval) au motif que le projet présenté est susceptible de nuire aux activités agricoles locales. Dans l'hypothèse où un projet modifié recevrait un avis favorable de la CDPENAF, la commission ne s'opposerait pas à la mise en œuvre du point modifié :

. réponse de la Métropole : lors de sa commission du 7 octobre 2024, la CDPENAF a examiné à nouveau le projet relatif au point 54 et a rendu un avis favorable à ce repérage de bâtiment pour changement de destination. Le point de modification a ainsi été maintenu en cohérence avec l'avis de la commission d'enquête ;

- retirer le point 156 (Lyon 9ème) au motif que le projet présenté respecte les critères de la zone URm1, rendant la prescription de continuité obligatoire non-nécessaire :

. réponse de la Métropole : un programme immobilier a été présenté sur ce tènement. Celui-ci respecte les exigences du contexte urbain et les contraintes de la zone URm1. Dans la continuité du tissu faubourien, il répond au souhait d'étendre le maillage des respirations dans un tissu dense, tout en s'adaptant aux exigences du contexte architectural. L'implantation proposée s'intègre dans son environnement, limite le linéaire perçu depuis la rue et garantit la conservation de l'arbre de Judée à l'angle des rues Saint-Pierre de Vaise et du Docteur Horand pour créer une placette végétalisée, îlot de fraicheur dans la rue. En conséquence, le point 156 est retiré : l'inscription d'une prescription de continuité obligatoire n'est plus opportune au regard de l'intégration du projet présenté sur le tènement ;

- retirer le point 128 (Fontaines-Saint-Martin) au motif d'une réflexion insuffisante sur un projet jugé prématuré :

. réponse de la Métropole : considérant la réserve de la commission, le point 128 relatif au linéaire toutes activités, est retiré. Une nouvelle réflexion sur le devenir de ce site pourra être conduite ultérieurement par la Métropole en lien avec la Commune de Fontaines-Saint-Martin ;

- retirer le point 30 (Sathonay-Village) au motif qu'il doit être réétudié en partenariat avec les acteurs concernés :

. réponse de la Métropole : considérant la réserve de la commission, l'emplacement réservé de voirie n° 19 au bénéfice de la Métropole, au droit des parcelles cadastrées AD 163, AD 169, AD 170, AD 343 et AD 344, situées rue de Rivery est donc supprimé. L'emprise de l'emplacement réservé inscrit au bénéfice de la Commune, sur les parcelles cadastrées AD 169 et AD 251 situées entre la rue de Rivery et le chemin du Cimetière, est également réduite aux cheminements piétons n° 4. Il est précisé que la modification n° 4 du PLU-H n'avait proposé à l'enquête publique qu'une légère adaptation de l'emplacement réservé piétons n° 4 (instauré en 2019) afin de permettre l'inscription de l'emplacement réservé de voirie n° 19 ;

- retirer le point 76 (Saint-Priest) au motif de conservation du zonage UL existant au PLU-H :

. réponse de la Métropole : considérant la réserve de la commission, ce point est retiré du dossier ;

- retirer le point 33 (Neuville-sur-Saône) au motif qu'il doit être réexaminé avec l'ensemble de partenaires :

. réponse de la Métropole : considérant la réserve de la commission, ce point est retiré du dossier. Une expertise nouvelle sera menée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLU-H.

b) - Nature en ville

- Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, points 83 et 90 : expertiser contradictoirement la pertinence des tracés des zones de protection au motif qu'il existe des imprécisions sur ces derniers et intégrer les résultats de cette concertation, dans le cadre de l'approbation de la modification n° 4 :

. réponse de la Métropole : considérant la réserve de la commission, des expertises complémentaires relatives à la protection de boisements proposées à l'enquête publique ont été menées. Celles-ci confirment l'opportunité des protections ; certaines sont ponctuellement adaptées tel qu'à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ou Ecully ;

- Craponne, points 40, 283 et 286 : transformer l'espace boisé classé (EBC) visant un cèdre isolé en un classement plus adapté, du type "arbre remarquable" :

. réponse de la Métropole : considérant la réserve de la commission, ces points sont adaptés. Une expertise complémentaire relative à la protection de boisements a été menée. Celle-ci a conduit à transformer les espaces boisés classés cités en protections au titre des arbres remarquables ;

- Villeurbanne, point 93 : retirer l'emplacement réservé espace vert n° 128 de ce point, au motif qu'il est situé sur un bâtiment existant et qu'une proposition alternative semble possible sans pour autant contrevenir à l'objectif de trame végétale dans le quartier des Poulettes :

. réponse de la Métropole : considérant la réserve de la commission, ce point est retiré du dossier.

c) - Zonage

- Fleurieu-sur-Saône, point 78 : réduire fortement le rétro-zonage, à hauteur d'environ 50 % de la zone AU actuelle, au motif qu'il obère fortement la réserve foncière de la commune :

. réponse de la Métropole : considérant la réserve de la commission, le point 78 est adapté au regard de la géographie du site et de ses enjeux environnementaux ; le rétro-zonage est réduit à environ 4,2 ha, soit à hauteur d'environ 50 % de la zone AU jusqu'alors opposable ;

- Corbas, point 30 : maintenir les parcelles cadastrées AE 34 et AE 35 en zone AUEi1 et de manière corollaire adapter l'OAP n° 6 Le Carreau est en conséquence, au motif de permettre le développement d'une entreprise leader de la construction modulaire en France, ce qui ne nuit pas au corridor écologique identifiable sur le secteur et ne constitue pas, au sens strict, une nouvelle ouverture à l'urbanisation et ce qui contribue à la cohérence d'ensemble du secteur sur les plans économique, agricole et de la biodiversité :

. réponse de la Métropole : considérant la réserve de la commission, ce point est adapté. Les parcelles cadastrées AE 34 et AE 35 sont maintenues en zone AUEi1 et l'OAP n° 6 Le Carreau est est ajustée en conséquence ;

- Irigny, point 82 : supprimer l'inscription d'un espace *non aedificandi* de 20 mètres d'emprise impactant les parcelles cadastrées AB 148, AB 154, AB 155, AB 220 et AB 342, au motif qu'il est insuffisamment argumenté et qu'il est susceptible de contraindre fortement l'évolution du quartier :

. réponse de la Métropole : considérant la réserve de la commission, ce point est adapté par la suppression de l'espace *non aedificandi* sur les parcelles citées. Outre la prise en compte de cette réserve, le point 82 connaît quelques ajustements développés en annexe à la présente délibération.

d) - OAP

- Saint-Priest, point 17 : procéder, dans le cadre de l'approbation de la modification n° 4, à une analyse sur le développement de l'urbanisation des secteurs Jules Verne sud-ouest et Jules Verne sud-est de l'OAP n° 4 Manissieux en évaluant, notamment, si leur segmentation en deux sous-secteurs, à l'instar de ce qui est fait dans le secteur Jules Verne nord-ouest, n'est pas de nature à faciliter ce développement :

. réponse de la Métropole : considérant la réserve de la commission, ce point est adapté en phasant le développement sur le secteur Jules Verne sud-est de par sa taille et sa configuration, à l'instar de ce qui est proposé sur le secteur nord-ouest. L'obligation d'une opération d'ensemble est, par ailleurs, maintenue sur le secteur Jules Vernes sud-ouest, considérant sa géographie et ses enjeux d'aménagement.

e) - Autres réserves

- Saint-Genis-les-Ollières, point 115 : retirer l'inscription de la réservation pour programme de logement n° 4, située sur la parcelle cadastrée AB 275, au motif qu'elle fait l'objet d'un permis d'aménager, instruit dans le cadre du PLU-H en vigueur, et que ce tènement ne constitue plus un potentiel pour une production de logement social :

. réponse de la Métropole : considérant la réserve de la commission, la réservation pour logements n° 4 sur la parcelle cadastrée AB 275 est retirée.

2° - Recommandations de la commission d'enquête

a) - Procédure d'enquête

- mettre en place une procédure concertée avec les collectivités permettant à la population de mieux se mobiliser lors de la prochaine procédure d'évolution du PLU-H :

. réponse de la Métropole : cette recommandation sera suivie dans le cadre des prochaines évolutions du PLU-H. La Métropole a souhaité proportionner et cibler la concertation relative à la modification n° 4 du PLU-H sur ces principaux enjeux. Cette concertation a fait l'objet de deux délibérations en 2023 citées en référence, la première présentant les objectifs et fixant les modalités de concertation et la seconde qui en tire le bilan ;

- mettre en ligne le dossier d'enquête sur le registre numérique afin de faciliter l'expression numérique du public :

. réponse de la Métropole : cette recommandation sera suivie dans le cadre des prochaines évolutions du PLU-H en explorant la faisabilité technique de cette recommandation. La Métropole rappelle que le dossier d'enquête a été mis à disposition à partir du site internet de la Métropole, largement référencé sur les moteurs de recherche ; il n'est pas apparu de difficulté particulière d'accès aux données ainsi mises à disposition du public.

b) - Dossier d'enquête (rapport de présentation et actualisation de l'évaluation environnementale)

- justifier l'adéquation de la modification n° 4 avec les évolutions démographiques et son incidence sur la préservation de la ressource en eau :

. réponse de la Métropole : cette recommandation est suivie dans le cadre de la modification n° 4 du PLU-H. Le rapport de présentation et l'actualisation de l'évaluation environnementale sont complétés dans le sens de cette recommandation ;

- apporter des compléments sur la prise en compte du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée et sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre avant/après la mise en œuvre de la modification n° 4 :

. réponse de la Métropole : cette recommandation est suivie dans le cadre de la modification n° 4 du PLU-H par l'ajout de compléments relatifs à la prise en compte du PGRI.

c) - Nature en ville

- apporter des justificatifs sur la stratégie de l'utilisation des protections édictées par un inventaire (notamment les EBC et espaces végétalisés à valoriser) pour la prochaine évolution du PLU-H :

. réponse de la Métropole : cette recommandation sera suivie dans le cadre des prochaines évolutions du PLU-H. La Métropole rappelle son objectif de protection et de mise en valeur du végétal par la mise en place d'outils réglementaires adaptés ;

- expertiser la limitation de l'emploi de ces protections dans les secteurs où la production de logements sociaux est attendue, dans le cadre de l'approbation de la modification n° 4 :

. réponse de la Métropole : cette recommandation est prise en compte dans le cadre de la modification n° 4 du PLU-H. L'emploi des protections du végétal répond à un enjeu environnemental et aussi paysager. La mise en place de protections, issue d'expertises, est proportionnée par l'emploi d'outils réglementaires adaptés. La Métropole soutient ainsi que la production de logements sociaux ne doit pas ignorer les enjeux environnementaux mais doit s'intégrer dans une démarche d'aménagement global et raisonné où s'articulent les enjeux et objectifs.

d) - OAP

- homogénéiser leur présentation dans le cadre des prochaines évolutions du PLU-H en mentionnant, notamment, des informations quantitatives (hauteur des constructions, nombre de logements dont sociaux) et qualitatives (dessertes alternatives à la voiture) :

. réponse de la Métropole : cette recommandation est prise en compte partiellement dans le cadre de la modification n° 4, avec l'ajustement de certaines OAP par la précision des hauteurs et de la programmation résidentielle, notamment le secteur Vernay à Caluire-et-Cuire ou encore le site de La Combe à Charbonnières-les-Bains. Cette recommandation sera poursuivie dans le cadre des prochaines évolutions du PLU-H ;

- mettre en œuvre la recommandation ci-dessus dans le cadre de l'approbation de la modification n° 4 pour les points pour lesquels la commission l'a préconisée :

. réponse de la Métropole : cette recommandation est suivie dans le cadre de la modification n° 4 du PLU-H. Plusieurs OAP ont été complétées (cf. annexe) ;

- améliorer l'acceptabilité du projet par la population en mettant en place des concertations préalables systématiques dans le cadre des prochaines évolutions du PLU-H :

. réponse de la Métropole : cette recommandation est en œuvre sur plusieurs procédures et sera poursuivie dans le cadre des prochaines évolutions du PLU-H.

e) - Secteur de mixité sociale (SMS)

- expertiser les SMS existants dans les communes carencées pour vérifier leur adéquation avec la production attendue de logements sociaux :

. réponse de la Métropole : cette recommandation est suivie dans le cadre de la modification n° 4 du PLU-H. Les modifications apportées dans le cadre de l'approbation sont développées en annexe à la présente délibération ;

- intégrer l'analyse technique menée sur le relèvement de la part de logements locatifs sociaux des SMS à au moins 35 %, ainsi que l'ajout dans les communes carencées d'une programmation de logements :

. réponse de la Métropole : cette recommandation a été étudiée et partiellement suivie dans le cadre de l'approbation de la modification n° 4 du PLU-H, notamment sur le secteur Vernay à Caluire-et-Cuire et le secteur Aux Pierres à Mions. Les modifications apportées dans le cadre de l'approbation sont développées en annexe ;

- fournir un état des lieux des SMS sur chaque commune avec les valeurs retenues *in fine* :

. réponse de la Métropole : cette recommandation est suivie dans le cadre de la modification n° 4 du PLU-H ; une pièce spécifique est intégrée au dossier dans le rapport de présentation.

f) - Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL)

- justifier les STECAL en termes de taille et d'implantation et introduire des règles spécifiques au sein de chaque STECAL (conditions d'implantation, de hauteur et de densité des constructions) plutôt que procéder à des renvois au règlement :

. réponse de la Métropole : cette recommandation est partiellement suivie dans le cadre de la modification n° 4 du PLU-H ; le dossier est complété par des règles d'implantation sur le STECAL situé à Oullins-Pierre-Bénite ayant fait l'objet d'un avis spécifique de la CDPENAF.

g) - Règlement

- intégrer les ajustements réglementaires pertinents proposés dans le cadre de l'enquête à l'occasion de l'approbation de la modification n° 4 :

. réponse de la Métropole : cette recommandation est suivie dans le cadre de la modification n° 4 du PLU-H. Les évolutions réglementaires sont précisées en annexe à la présente délibération.

h) - Zonage

- apporter, dans le rapport de présentation, des éléments de justification relatifs à la stratégie des évolutions de zonage (rétro zonages ; ouvertures à l'urbanisation) et à leur impact sur les équilibres territoriaux ainsi qu'à l'inscription des cheminements :

. réponse de la Métropole : cette recommandation est suivie dans le cadre de la modification n° 4 du PLU-H. Le dossier est complété en conséquence.

i) - Recommandations spécifiques à des points

Lors de l'analyse des points, la commission a émis des recommandations sur certains d'entre eux en vue d'améliorer leur contenu. Ils sont identifiés par la mention "*la commission émet une recommandation en ce sens*" dans l'avis de la commission sur le point de modification et sont au nombre de 81.

Les recommandations concernent notamment :

- des demandes de confirmations par la commission d'un engagement ou d'une intention de la Métropole de procéder à une expertise complémentaire de certains aspects du point en vue de la prise en compte, dans le cadre de l'approbation de la modification n° 4 ;

- des demandes de la commission de procéder à une concertation avec les parties intéressées en vue de préciser ou d'adapter certains aspects du point :

. réponse de la Métropole : ces recommandations sont suivies dans le cadre de la modification n° 4 du PLU-H. Les 81 points listés par la commission d'enquête ont fait l'objet d'une analyse complémentaire. Les éléments d'ajustement issus de ces analyses sont listés en annexe à la présente délibération.

j) - Points hors champ de l'enquête

- expertiser techniquement et juridiquement les demandes relatives à des points hors champ de l'enquête et les intégrer, en fonction des résultats de l'expertise, à la prochaine évolution du PLU-H :

. réponse de la Métropole : cette recommandation sera suivie dans le cadre des prochaines évolutions du PLU-H.

La commission d'enquête a également donné un avis favorable sans réserve sur le projet des PDA de monuments historiques, assorti d'une recommandation :

- mettre à jour, en concertation avec le service foncier de la Métropole et la direction générale des finances publiques du Rhône, le fichier des propriétaires des monuments historiques dans le cadre d'une prochaine enquête publique sur la création de nouveaux PDA :

. réponse de la Métropole : cette demande est à traiter par la direction régionale des affaires culturelles (unité départementale de l'architecture et du patrimoine,) autorité maître d'ouvrage de la procédure relative aux PDA.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'approuver la modification n° 4 du PLU-H, telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique avec les évolutions décrites dans l'annexe à la présente délibération, et de donner son accord sur le projet de création des PDA de monuments historiques, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la modification n° 4 du PLU-H de la Métropole, telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique, avec les évolutions décrites dans l'annexe à la présente délibération.

2° - Donne son accord sur le projet de création des PDA de monuments historiques, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

3° - Précise que la présente délibération :

a) - sera transmise à :

- mesdames et messieurs les Maires des 58 communes situées sur le territoire de la Métropole et des neuf arrondissements de la Ville de Lyon,
- madame la Préfète de la région AuRA, Préfète du Rhône,
- messieurs les représentants des chambres consulaires (des métiers et de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture),
- monsieur le Président de SYTRAL Mobilités,
- monsieur le Président du SEPAL chargé du suivi du SCoT,

b) - fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les Mairies de chaque commune située sur le territoire de la Métropole, dans les Mairies des 9 arrondissements de la Ville de Lyon et à l'Hôtel de Métropole, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Rhône et d'une publication par voie électronique sur le site de la Métropole : grandlyon.com et sur le site du portail national de l'urbanisme,

c) - sera tenue à la disposition du public au siège de la Métropole et dans les 58 communes situées sur le territoire de la Métropole et des neuf arrondissements de la Ville de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 18 décembre 2024

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20241216-329641-DE-1-1
Date de télétransmission : 18 décembre 2024
Date de réception préfecture : 18 décembre 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du 16 décembre 2024

Délibération n° 2024-2595

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Projet urbain de renouvellement des anciennes halles Nexans à Gerland - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Approbation

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 29 novembre 2024

Secrétaire élu(e) : Monsieur Matthieu Vieira

Présents : Mme L. Arthaud, M. B. Artigny, Mme F. Asti-Lapperrière, M. P. Athanaze, Mme C. Augey, M. M. Azcué, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, M. L. Barge, M. N. Barla, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blache, Mme S. Blachère, M. P. Blanchard, M. Y. Blein, Mme L. Boffet, Mme D. Borbon, Mme Y. Bouagga, Mme F. Bouzerda, Mme N. Bramet-Reynaud, Mme C. Brossaud, M. R. Brumm, Mme V. Brunel, M. J. Bub, Mme C. Burillon, Mme M-C. Burricand, Mme M-A. Cabot, M. F. Camus, M. J. Camus, Mme C. Cardona, Mme M. Carrier, Mme S. Chadier, M. P. Chambon, M. C. Cohen, Mme G. Coin, Mme B. Collin, M. G. Corazzol, Mme D. Corsale, Mme D. Crédoz, Mme C. Crespy, Mme C. Creuze, Mme L. Croizier, M. H. Dalby, M. J-L. Da Passano, M. P. David, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme F. Delaunay, M. G-L. Devinaz, M. M. Diop, M. I. Doganel, M. G. Doucet, Mme F. Dubot, Mme C. Dupuy, Mme H. Duvivier, Mme M. Edery, Mme M. El Faloussi, Mme C. Etienne, Mme M. Fontaine, Mme S. Fontanges, M. Y. Fournel, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, Mme N. Georgel, M. C. Geourjon, M. C. Girard, Mme V. Giromagny, M. S. Godinot, M. S. Gomez, M. M. Grivel, Mme A. Grosperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme M. Guerin, M. T. Haon, Mme S. Hémain, Mme B. Jannot, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, Mme C. Lagarde, M. L. Lassagne, Mme M. Lecerf, M. M. Le Faou, M. L. Legendre, M. J-M. Longueval, M. V. Lungenstrass, M. M. Maire, M. C. Marguin, M. R. Marion, M. P-A. Millet, M. J. Mône, M. V. Monot, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, M. F. Novak, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme J. Percet, M. É. Perez, Mme I. Perriet-Roux, Mme N. Perrin-Gilbert, Mme I. Petiot, M. G. Petit, Mme M. Picard, Mme M. Picot, M. G. Pillon, Mme S. Popoff, M. E. Portier, Mme C. Pouzergue, Mme É. Prost, M. C. Quiniou, M. J. Ranc, M. M. Rantonnet, M. J-C. Ray, Mme A. Reveyrand, Mme V. Roch, M. T. Rudigoz, Mme M. Saint-Cyr, Mme V. Sarselli, Mme J. Sechaud, M. L. Seguin, M. J-J. Sellès, Mme N. Sibeud, M. J. Smati, Mme C. Subaï, M. F. Thevenieau, M. Y-M. Uhlrich, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vieira, M. M. Vincent, Mme M. Vullien, M. D. Vullierme, Mme S. Zdorovtzoff.

Absents excusés : M. F-N. Buffet (pouvoir à Mme D. Nachury), M. P. Charmot (pouvoir à Mme S. Fontanges), M. M. Chihi (pouvoir à M. B. Badouard), Mme V. Dubois Bertrand (pouvoir à Mme F. Dubot), M. É. Vergiat (pouvoir à Mme R-F. Fournillon).

Absent non excusé : M. P. Cochet.

Conseil du 16 décembre 2024

Délibération n° 2024-2595

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Projet urbain de renouvellement des anciennes halles Nexans à Gerland - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Approbation

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 novembre 2024, exposant ce qui suit :

I - Contexte général du projet

La présente délibération a pour objet d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon concernant le projet urbain de renouvellement des anciennes halles Nexans à Gerland à Lyon 7ème.

L'ancien site de la société Nexans, situé au nord du quartier de Gerland, est délimité par les rues du Pré Gaudry et des Balançoires au sud, la rue Lortet au nord, le boulevard Yves Farge à l'ouest et l'avenue Jean Jaurès à l'est.

Le projet, d'une surface d'environ 4,5 ha, est localisé sur les parcelles cadastrées BN 83, BN 175 et BN 177 classées en zones UEi1 et USP au PLU-H de la Métropole.

II - Présentation du projet

Le projet urbain comporte :

- un programme mixte immobilier de 49 500 m², comprenant des logements d'une surface de plancher (SDP) de 33 810 m² dont au moins 50 % de logements abordables (logements sociaux et bail réel solidaire), des bureaux/commerces d'une SDP de 4 900 m², des activités artisanales et productives d'une SDP de 4 900 m², d'une résidence de coliving d'une surface de 5 390 m² et d'une crèche de 500 m²,

- la création d'un parc urbain d'environ 1,5 ha avec des espaces publics en lien avec ceux déjà existants : prolongement de l'allée de Fontenay, voie verte le long de l'EM Lyon, allées aux abords des halles, élargissement de la rue Lortet.

Afin de préserver des marqueurs du passé industriel, deux halles seront préservées. Elles seront réhabilitées pour accueillir des activités économiques et des usages hybrides.

Parallèlement à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H, le projet urbain de renouvellement des anciennes halles Nexans a fait l'objet d'une convention d'un projet urbain partenarial (PUP) entre Bouygues immobilier, la Métropole et la Ville de Lyon, approuvée par délibération du Conseil n° 2023-1901 du 25 septembre 2023. Celle-ci est destinée à financer les équipements publics générés par le futur quartier : classes scolaires, berceaux et espaces publics.

III - Procédure d'évolution du PLU-H

La mise en œuvre de ce projet implique l'évolution du document d'urbanisme et il a été choisi de procéder par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H sur la commune de Lyon 7ème, au titre de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU-H, nécessitée par la réalisation du projet de renouvellement urbain, porte essentiellement sur l'adaptation des règles du PLU-H dont les principales modifications sont les suivantes :

- modification des zones UEi1 et USP en zone UPr sur les parcelles cadastrées BN 83, BN 175 et BN 177,
- inscription de six polygones d'implantation,
- inscription de hauteurs graphiques à 7, 19, 25, 28, 31 et supérieur à 37 m,
- modification de la cartographie du projet d'aménagement et de développement durables,
- modification du contenu de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 7.7 îlot 29, rue Pré Gaudry,
- réduction du périmètre d'attente de projet n° 1 pour exclure les parcelles ci-dessus,
- suppression du secteur de mixité sociale (SMS) n° 1 sur les parcelles ci-dessus,
- inscription d'un emplacement réservé aux espaces verts ou nécessaires aux continuités écologiques n° 62, au bénéfice de la Commune, pour un parc public,
- réajustement de l'emplacement réservé de voirie n° 122, inscrit au bénéfice de la Métropole, pour la création d'une voie nouvelle de l'avenue Jean Jaurès au boulevard Yves Farge,
- inscription d'une polarité commerciale plafonnée à 300 m² sur les parcelles cadastrées BN 83, BN 175 et BN 177,
- inscription d'une polarité hôtelière sans plafond sur la parcelle cadastrée BN 177,
- inscription d'un linéaire toutes activités au droit de la parcelle cadastrée BN 175, le long de l'avenue Jean Jaurès.

1° - Concertation préalable

Conformément aux articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme, la Métropole a organisé une concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU-H.

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2023-2118 du 27 février 2023, la Métropole a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

Pendant la période de concertation, qui s'est déroulée du 16 mars au 17 avril 2023 inclus, trois observations ont été inscrites dans le cahier de concertation ouvert à la direction de l'aménagement urbain de la Ville de Lyon ainsi que deux observations dans le cahier de concertation ouvert à la Mairie du 7ème arrondissement de Lyon.

Par ailleurs, 79 observations ont été adressées par message électronique à la Métropole, dont trois pétitions, respectivement de 101, 503 et 642 signatures. Six courriers ont été enregistrés dans le cahier de concertation ouvert à la Métropole.

150 personnes environ ont assisté à la réunion publique du 30 mars 2023.

Le 12 juin 2023, a été organisée une nouvelle réunion publique au cours de laquelle ont été présentées les principales modifications apportées au projet (implantations et hauteurs) dans l'objectif de répondre aux remarques exprimées lors de la réunion publique du 30 mars 2023. 60 personnes environ ont assisté à cette réunion du 12 juin 2023.

Les réponses apportées par la Métropole aux observations, détaillées dans la délibération du Conseil n° 2023-1764 du 26 juin 2023 portant l'arrêt du bilan de la concertation, ont amené à préciser le dossier d'évaluation environnementale.

En conséquence, par cette délibération, le Conseil de la Métropole a arrêté le bilan de la concertation et proposé de poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU-H pour permettre le projet urbain de renouvellement des anciennes halles Nexans selon les principes et objectifs de cette concertation.

2° - Examen conjoint

Conformément à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU-H ont fait l'objet, le 19 février 2024, d'un examen conjoint auquel ont été invités l'État, la Ville de Lyon, la Mairie de Lyon 7ème et les personnes publiques associées, à savoir la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Rhône, la Chambre d'agriculture du Rhône, SYTRAL Mobilités et le Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL).

Tous les participants ont donné un avis favorable.

Le procès-verbal de cette réunion d'examen conjoint a été joint au dossier d'enquête publique.

3° - Évaluation environnementale

Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, notifiée à l'autorité environnementale le 16 novembre 2023 puis complétée le 27 novembre 2023. L'autorité environnementale a rendu un avis favorable le 27 février 2024, dans lequel elle émet des recommandations.

Par courrier en date du 12 mars 2024, la Métropole a apporté des réponses aux principaux enjeux environnementaux relevés dans l'avis de l'autorité environnementale, notamment la pollution des sols au regard des activités passées exercées sur le site, la qualité de l'air et les nuisances sonores, les gaz à effet de serre en milieu urbain liés aux déplacements motorisés, la ressource en eau liée au caractère peu profond de la nappe souterraine ainsi que le cadre de vie lié à la nature en ville, les îlots de chaleur urbains, le paysage.

Au vu de ces principaux enjeux environnementaux et des recommandations de l'autorité environnementale, le dossier d'approbation a été complété en conséquence afin d'apporter des informations nécessaires en matière de :

- modalités de suivi de toutes les mesures réglementaires retenues,

- justification des choix retenus et de la bonne articulation du projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) du PLU-H avec le plan de déplacements urbains, le plan climat-air-énergie territorial et le plan de gestion des risques d'inondation,

- gestion des sols pollués, en complétant l'état initial et les mesures réglementaires associées,

- gestion des nuisances sonores et du suivi de qualité de l'air, en complétant l'état initial si nécessaire et l'analyse des incidences des mesures de la MECDU sur la population amenée à fréquenter le site,

- préservation de la nappe souterraine,

- gestion du cadre de vie,

- lutte contre la prolifération des insectes vecteurs, dont le moustique tigre.

IV - Modalités et déroulement de l'enquête publique

Par arrêté du Président n° 2024-02-20-R-0141 du 20 février 2024, la Métropole a décidé de procéder à une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole, pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 18 mars 2024 à 9h00 jusqu'au vendredi 19 avril 2024 à 16h00.

La Présidente du Tribunal administratif de Lyon, par décision n° E23000151/69 du 16 novembre 2023, a désigné monsieur Michel Correnoz en qualité de Commissaire-enquêteur et madame Laurence Lemaître en qualité de Commissaire-enquêtrice suppléante pour conduire cette enquête publique.

Durant la période de l'enquête publique, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, ont été déposés à l'Hôtel de Métropole, siège de l'enquête publique, à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain et à la Mairie de Lyon 7ème, pour consultation.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la Métropole https://www.grandlyon.com/services/procedures-plu-h.

Un registre numérique dédié à l'enquête publique était accessible à l'adresse suivante https://www.registre-numerique.fr/nexans-Lyon7-grandlyon.

Le Commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, lors de quatre permanences :

- le mardi 26 mars 2024 de 11h00 à 14h00, à l'Hôtel de Métropole,
- le samedi 6 avril 2024 de 9h30 à 11h30, à la Mairie de Lyon 7ème, 16 place Jean Macé,
- le vendredi 12 avril 2024 de 9h00 à 12h00, à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7ème,
- le jeudi 18 avril 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Lyon 7ème, 16 place Jean Macé.

De plus, le Commissaire-enquêteur a assuré trois permanences téléphoniques : le lundi 25 mars 2024 de 18h00 à 20h00, le mercredi 10 avril 2024 de 18h00 à 20h00 et le jeudi 18 avril 2024 de 18h00 à 20h00.

L'adresse électronique suivante était dédiée au Commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête : pluh-nexans-Lyon7-grandlyon@mail.registre-numerique.fr.

L'ensemble des observations et propositions du public était consultable au siège de l'enquête et sur le site : https://www.registre-numerique.fr/nexans-Lyon7-grandlyon.

V - Procès-verbal de synthèse du Commissaire-enquêteur et observations en réponse de la Métropole

Le 29 avril 2024, le Commissaire-enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique.

Le 13 mai 2024, la Métropole a apporté ses observations en réponse au procès-verbal de synthèse.

VI - Observations du public pendant l'enquête publique

Le site internet a enregistré 371 visites de la part de 215 visiteurs et 65 téléchargements du dossier d'enquête publique ont été effectués.

36 personnes ont émis des observations ainsi réparties : 25 issues du registre numérique dont 20 par mail et cinq formulées dans le registre d'enquête publique mis à la disposition à la Mairie du 7ème arrondissement de Lyon.

Déductions faites des doublons ainsi qu'une contribution émanant d'un contributeur demandant des renseignements avant de déposer une seconde contribution, ce sont donc au total 32 contributions qui ont été exprimées par le public.

Cinq visiteurs se sont présentés lors des permanences du Commissaire-enquêteur et une personne s'est entretenue avec le Commissaire-enquêteur lors d'une permanence téléphonique avant le dépôt de sa contribution sur le registre numérique.

Aucune contribution n'a été déposée dans les registres d'enquête publique mis à disposition du public au siège de la Métropole et à la Ville de Lyon - direction de l'aménagement urbain, et aucun courrier n'a été adressé au Commissaire-enquêteur.

Les principales thématiques abordées dans les contributions recueillies au cours de l'enquête et mentionnées par le Commissaire-enquêteur dans son rapport sont :

1° - Qualité du dossier

Plusieurs contributeurs reprochent au dossier son manque de précision, notamment en ce qui concerne la position et la hauteur des bâtiments. Ils contestent, également, le manque d'informations sur le projet.

2° - Intérêt général

Plusieurs contributeurs contestent l'intérêt général du projet, notamment l'intérêt de créer un parc urbain et, sur le même site, un programme immobilier de logements.

3° - Hauteurs

Plusieurs contributeurs contestent les hauteurs des bâtiments et l'impact sur les vues. Certains proposent d'augmenter le nombre de plots au détriment du parc et d'abaisser ainsi la hauteur des autres bâtiments tout en conservant le nombre de logements.

4° - Parc

Quelques contributeurs contestent le manque d'informations sur le parc futur ainsi que sur la gestion du parc.

5° - Mobilités

Quelques contributions ont porté sur la question des mobilités. Un contributeur s'étonne de la suppression, sans remplacement, du projet de voirie est-ouest. Un contributeur s'interroge sur le nombre de places de stationnement qu'il juge insuffisant au regard du développement résidentiel prévu.

6° - Logements sociaux

Quelques contributeurs évoquent leur crainte concernant des questions de sécurité et de tranquillité qu'ils estiment d'autant plus justifiées que les logements sociaux seraient concentrés dans certains îlots.

7° - Commerces, services et équipements

Plusieurs contributeurs font observer que le quartier ne leur semble pas prêt à accueillir tous les nouveaux résidents. Ils pointent les difficultés que les habitants du secteur connaissent déjà aujourd'hui en raison de la rareté des commerces, du manque de classes d'école, etc.

8° - Présence de faucons crécerelles

Deux contributeurs signalent la présence de faucons crécerelles qui nicheraient sur le site et estiment que la présence de ces oiseaux est un obstacle à la réalisation du projet.

L'ensemble de ces observations a bien été entendu par les collectivités.

VII - Rapport et conclusions du Commissaire-enquêteur

À l'issue de cette enquête publique, le Commissaire-enquêteur a remis son rapport d'enquête ainsi que ses avis et conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique, le 19 mai 2024.

1° - Sur l'intérêt général du projet

Le Commissaire-enquêteur souligne les indéniables vertus du projet :

- création d'un parc urbain et d'espaces arborés,
- suppression d'un îlot de chaleur et création d'espaces de fraîcheur,
- désimperméabilisation des sols,
- construction de logements dont une grande partie en logements abordables,
- création de services et d'emplois dans le cadre d'une mixité fonctionnelle,
- exemplarité des bâtiments en matière d'écoconception,
- place centrale donnée aux modes de déplacements actifs,
- contributions du projet à la politique zéro artificialisation nette (ZAN),
- mixité fonctionnelle prévue dans la ville du quart d'heure.

Cependant, le Commissaire-enquêteur estime que l'intérêt général n'a pas été suffisamment démontré dans la rédaction du cahier d'enquête publique.

2° - Sur la mise en compatibilité du PLU-H

Le Commissaire-enquêteur indique que la majorité des adaptations proposées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU-H apparaissent appropriées et nécessaires à la réalisation du projet. Néanmoins, il estime que le maintien du secteur de mixité sociale ne s'opposait pas fondamentalement à la mise en œuvre du projet.

Le Commissaire-enquêteur a rendu un avis défavorable au projet présenté et, par voie de conséquence, à la mise en compatibilité du PLU-H que sa réalisation exige.

VIII - Avis de la Métropole

1° - Sur l'intérêt général du projet

Les parcelles concernées par le projet étaient, jusqu'alors, dans leur grande majorité, situées en zone UEi1 au PLU-H, zonage dédié à l'activité économique. Ce zonage ne permet pas d'offrir une mixité de fonctions nécessaire au concept de ville du quart d'heure, à savoir du logement, des services accueillant du public et des commerces de toutes tailles.

Le nouveau zonage permet désormais de répondre au projet de territoire de Gerland défini dans son plan guide. Le plan guide de Gerland fixe les grandes ambitions du territoire sur différentes thématiques dont la ville de la proximité et de la mixité. Cette mixité se décline autour de fonctions attendues à savoir résider, travailler, consommer et se divertir. Cela répond ainsi à l'enjeu de réduire les déplacements et, par conséquent, la pollution de l'air (objectif de la ville climatique du plan guide). Cet enjeu de la ville climatique se traduit également par le nécessaire développement d'une trame verte cohérente et structurée sur le territoire.

Le plan guide a été décliné sur la partie nord du territoire par une étude urbaine spécifique qui a défini les grands principes de maillage viaire, de composition urbaine, d'équipements, de services et de renaturation, nécessaires au secteur.

C'est ainsi qu'un parc public a été proposé dans le cadre de cette étude et traduit, dans le plan guide, comme la pièce maîtresse de recomposition du secteur nord de Gerland. Ce parc, seul espace végétalisé important du nord de Gerland, répond à l'objectif de renaturation du secteur mais également à celui d'offrir aux habitants actuels et futurs un espace vert de proximité.

Il a été conçu comme un parc ramifié permettant de s'inscrire dans le prolongement de la trame viaire alentour et s'accompagne de la renaturation des voies y menant. Il se complète ainsi du prolongement de l'allée Eugénie Niboyet prévue dans l'opération, qui est une des séquences de l'allée Fontenay. L'allée Fontenay est une des allées vertes et apaisées du plan guide. Elle maille le territoire de Gerland du sud (stade de Gerland) jusqu'au nord (rue Lortet), en reliant les nouveaux quartiers de Gerland : l'extension de la centralité sud (Pavillons), l'opération du Bon Lait, l'opération des Girondins, et donc l'opération Nexans. À une échelle plus resserrée au nord du territoire, l'allée Eugénie Niboyet permet donc, depuis le parc, un accès direct et agréable à l'esplanade Toni Morrison juste au sud, puis à la place Vaclav Havel à venir au sein de la centralité Girondins. Cette ramification du parc à son environnement immédiat s'opère également d'est en ouest avec l'élargissement et la végétalisation de la rue Lortet (prévue dans l'opération) qui se prolonge par la rue Nadaud (élargissement et requalification à venir) qui permet de rejoindre les quais et berges du Rhône.

Par ailleurs, le projet d'un parc et d'espaces publics, d'une superficie de 1,5 ha environ, permet de répondre à un secteur carencé en espaces verts mis en exergue par une étude de l'observatoire urbain de la Ville de Lyon de 2020. En effet, le 7ème arrondissement de Lyon est le 2ème arrondissement le moins doté de la ville en couverture végétale (22 % contre 51 % pour Lyon 5ème, 44 % pour Lyon 9ème et 38 % pour Lyon 4ème). Le secteur Nexans présente, quant à lui, aujourd'hui, une offre d'espaces végétalisés par habitant très faible.

À l'heure du dérèglement climatique, il est urgent d'adapter la ville à la multiplication des canicules à venir. L'objectif est, en s'appuyant sur les solutions fondées sur la nature, de créer de nouveaux espaces végétalisés partout où cela est possible et de favoriser et développer la pleine terre, afin de rafraîchir la ville et permettre à la biodiversité de se développer. Le projet, par la création d'espaces verts dans les espaces publics et les cœurs d'îlot, contribuera à répondre aux enjeux de dérèglement climatique en offrant, notamment, 14 m² d'espaces végétalisés par habitant.

L'enjeu est également celui de l'équité sociale et territoriale. La priorité est de donner à chacun et chacune, et partout, accès à la nature au quotidien.

La taille proposée pour le parc apporte les conditions favorables à une biodiversité riche et utile à tous.

La libération de ce vaste foncier, jusqu'alors totalement artificialisé, constitue une véritable et rare opportunité pour offrir aux habitants un parc de cette envergure qui constituera un îlot de fraîcheur utile lors des épisodes de canicule devenus si fréquents. Il est également conforté par l'importante participation citoyenne, organisée par la Ville de Lyon, sur le parc du futur et le parc Nexans qui a eu lieu en mai/juin 2024 avec 319 participants au sein des ateliers proposés et 389 participants sur la plateforme Oye, plébiscitant un lieu végétalisé apportant un espace de nature ombragé et un refuge de biodiversité.

Le projet s'inscrit dans une démarche de désartificialisation des sols conformément aux directives de la loi climat et résilience qui prévoit un objectif de ZAN à l'horizon 2050. En effet, le site sera en grande partie désartificialisé pour offrir un grand parc public particulièrement ambitieux en matière de végétalisation.

Pour répondre à l'enjeu de la ville de la proximité inscrit dans le plan guide de Gerland, un projet de crèche est prévu dans l'opération. Cet équipement répond, d'une part, à une demande forte sur le quartier qui connaît une croissance démographique importante ces dernières années avec, notamment, l'arrivée de jeunes ménages et, d'autre part, à l'opération Nexans.

Pour répondre à l'enjeu de mixité sociale, il est, par ailleurs, prévu 500 logements environ dont 50 % sociaux environ. Au vu du contexte immobilier actuel, cela représente une véritable opportunité pour répondre aux besoins en matière d'habitat. Pour rappel, les objectifs de production de logements sont de 3 000 logements par an sur la Ville de Lyon. En effet, l'attractivité de l'agglomération associée à un desserrement des ménages (décohabitations, séparations) et un allongement de la durée de vie entraînent un fort besoin en logements qui a conduit à un objectif de production élevé. En complément, la Ville de Lyon, qui est soumise à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, doit produire, *a minima*, 900 logements sociaux par an dans le cadre de la période triennale 2023-2025, ce qui explique la part importante de logement social.

Le choix des hauteurs est guidé par une volonté de répondre à la demande en logements tout en prévoyant sur ce site un parc urbain au bénéfice des habitants du quartier. Cette configuration permet d'atteindre un équilibre satisfaisant entre la surface de plancher créée et la superficie du site (coefficient d'occupation des sols de 1,2 environ, inférieur aux opérations d'aménagement les plus récentes dans le secteur Gerland avec un coefficient de 1,5 à 2). Par ailleurs, le projet s'inscrit dans un contexte urbain marqué par des constructions hautes sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins avec, comme exemple proche, l'émergence en R+15 au niveau de la rue Simone Iff. Le projet Nexans prévoit donc une programmation moins dense avec des hauteurs comparables à celles de la ZAC des Girondins limitrophe tout en conservant sur le site les deux bâtiments patrimoniaux des halles. Cette densité plus faible, associée à des immeubles hauts (mais cohérents avec l'existant), permet de libérer davantage d'espace au sol pour une végétalisation qualitative du site.

L'implantation de nouveaux commerces et services contribuera à développer et diversifier l'offre pour tous les habitants du quartier. Cette offre s'inscrit, là aussi, dans l'ambition du plan guide d'offrir à chaque habitant une offre de services à proximité de son logement (principe de la ville des proximités) afin de limiter les déplacements et d'offrir un confort de vie satisfaisant.

La réhabilitation des halles sud et nord permettra de rendre visible et accessible un patrimoine industriel méconnu et qui servira d'œuvre pédagogique. L'usage futur de ces halles répondra à des enjeux de développement économique du quartier avec, notamment, l'accueil d'activités artisanales.

2° - Sur la mise en compatibilité du PLU-H

Le Commissaire-enquêteur a considéré que la suppression de la servitude SMS a pour effet de transformer une obligation réglementaire en une obligation contractuelle plus précaire.

La volonté d'une véritable mixité sociale à l'échelle de l'opération est garantie par la convention de PUP qui prévoit 50 % de logements sociaux supérieur au 45 % initialement prévus par le SMS n° 1 inscrit au PLU-H avant mise en compatibilité.

La suppression du SMS dans le périmètre du PUP est de nature à permettre une appréciation de la programmation au global, plus souple, plus opérationnelle et en lien avec les réalités de la production. En outre, la possibilité de produire des résidences uniquement sociales (programmation 100 % sociale) permet de confier de la maîtrise d'ouvrage directe à des bailleurs sociaux et facilite ensuite la gestion de ces logements par lesdits bailleurs sociaux. Cette pratique est habituelle sur les secteurs de grands projets de type ZAC (Girondins à Lyon 7ème) et PUP (Ginkgo à Lyon 7ème).

En conséquence, il est proposé, nonobstant l'avis défavorable de monsieur le Commissaire-enquêteur, d'approuver le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole pour le projet de renouvellement urbain des anciennes halles Nexans à Lyon 7ème, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, intégrant les recommandations de l'autorité environnementale, étant précisé que le projet, de par ses ambitions d'aménagement ci-dessus énoncées, présente un intérêt général certain ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Confirme l'intérêt général du projet.

2° - Approuve la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole pour le projet urbain de renouvellement des anciennes halles Nexans sur le territoire de la commune de Lyon 7ème, telle qu'elle a été soumise à enquête publique, intégrant les recommandations de l'autorité environnementale, étant également précisé que le projet revêt un caractère d'intérêt général du fait de ses composantes urbaines et environnementales.

3° - Précise que la présente délibération :

a) - sera transmise à :

- mesdames et messieurs les Maires des 58 communes situées sur le territoire de la Métropole et des neuf arrondissements de la Ville de Lyon,
- madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
- messieurs les représentants des chambres consulaires (CMA du Rhône, CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, Chambre d'agriculture du Rhône),
- monsieur le Président de SYTRAL Mobilités,
- monsieur le Président du SEPAL chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale,

b) - fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les Mairies de chaque commune située sur le territoire de la Métropole, dans les Mairies des neuf arrondissements de Lyon et à l'Hôtel de Métropole, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Rhône et d'une publication par voie électronique sur le site de la Métropole : www.grandlyon.com et sur le site du portail national de l'urbanisme,

c) - sera tenue à la disposition du public au siège de la Métropole, à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain et à la Mairie de Lyon 7ème.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 18 décembre 2024

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20241216-329113-DE-1-1
Date de télétransmission : 18 décembre 2024
Date de réception préfecture : 18 décembre 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2024-12-19-R-0920

Commune(s) :

Objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n° 9**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

n° provisoire 13463

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

Vu le PLU-H en vigueur ;

Vu le décret ministériel, l'arrêté ministériel, les arrêtés préfectoraux, la délibération du conseil d'administration de SYTRAL Mobilités, les délibérations de la Commission permanente et du Conseil de la Métropole, cités dans l'annexe au présent arrêté ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2024-05-02-R-0332 du 2 mai 2024 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

arrête

Article 1 - Le PLU-H de la Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Article 2 - Le détail de la mise à jour du PLU-H figure dans l'annexe du présent arrêté. Cette annexe comporte les objets suivants :

- périmètre de prise en considération de projet d'aménagement,
- périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP),
- plan de prévention des risques naturels (PPRN),
- programme d'aménagement d'ensemble (PAE),
- projet urbain partenarial (PUP),
- périmètres de développement prioritaire - réseaux de chaleur urbains (RCU),
- secteur d'information sur les sols (SIS),
- servitudes d'utilité publique (SUP),
- zone d'aménagement concerté (ZAC).

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à l'Hôtel de Métropole et dans l'ensemble des Mairies des communes situées sur le territoire de la Métropole, aux emplacements réservés à cet effet.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la Métropole *www.grandlyon.com* et sur le site du portail national de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03 ou par voie dématérialisée sur le site *www.telerecours.fr,* dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 19 décembre 2024

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Publié le : 19 décembre 2024

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20241219-330824A-AR-1-1
Date de télétransmission : 19 décembre 2024
Date de réception préfecture : 19 décembre 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du 24 juin 2024

Délibération n° 2024-2353

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Rillieux-la-Pape

Objet : Lieu-dit Grand Montchara - Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol - Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H)

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 7 juin 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Caroline Lagarde

Présents : Mme L. Arthaud, M. B. Artigny, M. P. Athanaze, Mme C. Augey, M. M. Azcué, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, M. L. Barge, M. N. Barla, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blache, Mme S. Blachère, M. P. Blanchard, M. Y. Blein, Mme L. Boffet, Mme D. Borbon, Mme Y. Bouagga, Mme N. Bramet-Reynaud, Mme C. Brossaud, M. R. Brumm, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, Mme M-C. Burricand, Mme M-A. Cabot, M. F. Camus, M. J. Camus, Mme C. Cardona, Mme M. Carrier, Mme S. Chadier, M. P. Chambon, M. M. Chihi, M. P. Cochet, M. C. Cohen, Mme G. Coin, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme D. Crédoz, Mme C. Crespy, Mme C. Creuze, Mme L. Croizier, M. H. Dalby, M. J-L. Da Passano, M. P. David, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme F. Delaunay, M. G-L. Devinaz, M. M. Diop, M. I. Doganel, M. G. Doucet, Mme V. Dubois Bertrand, Mme F. Dubot, Mme C. Dupuy, Mme H. Duvivier, Mme M. Edery, Mme M. El Faloussi, Mme C. Etienne, Mme M. Fontaine, Mme S. Fontanges, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, Mme N. Georgel, M. C. Geourjon, M. C. Girard, Mme V. Giromagny, M. S. Godinot, M. S. Gomez, M. M. Grivel, Mme A. Grosperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme M. Guerin, M. T. Haon, Mme S. Hémain, Mme B. Jannot, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, Mme C. Lagarde, M. L. Lassagne, Mme M. Lecerf, M. M. Le Faou, M. L. Legendre, M. J-M. Longueval, M. V. Lungenstrass, M. M. Maire, M. C. Marguin, M. R. Marion, M. P-A. Millet, M. J. Mône, M. V. Monot, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, M. F. Novak, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme J. Percet, M. É. Perez, Mme I. Perriet-Roux, Mme N. Perrin-Gilbert, Mme I. Petiot, M. G. Petit, Mme M. Picard, Mme M. Picot, M. G. Pillon, Mme S. Popoff, M. E. Portier, Mme C. Pouzergue, Mme É. Prost, M. C. Quiniou, M. J. Ranc, M. M. Rantonnet, M. J-C. Ray, Mme A. Reveyrand, Mme V. Roch, M. T. Rudigoz, Mme S. Runel, Mme M. Saint-Cyr, Mme V. Sarselli, Mme J. Sechaud, M. L. Seguin, M. J-J. Sellès, Mme N. Sibeud, M. J. Smati, Mme C. Subaï, M. F. Thevenieau, M. Y-M. Uhlrich, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, M. É. Vergiat, Mme B. Vessiller, M. M. Vieira, M. M. Vincent, Mme M. Vullien, M. D. Vullierme, Mme S. Zdorovtzoff.

Absents excusés : Mme F. Asti-Lapperrière (pouvoir à M. M. Grivel), Mme F. Bouzerda (pouvoir à M. P. Chambon), Mme C. Burillon (pouvoir à M. R. Brumm), M. P. Charmot (pouvoir à M. L. Seguin), M. G. Corazzol (pouvoir à M. Y. Blein).

Conseil du 24 juin 2024

Délibération n° 2024-2353

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Rillieux-la-Pape

Objet : Lieu-dit Grand Montchara - Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol - Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H)

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 juin 2024, exposant ce qui suit :

I - Contexte général du projet

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon. Le projet soutenu par la procédure de mise en compatibilité du PLU-H concerne la création d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit Grand Montchara sur la commune de Rillieux-la-Pape.

Localisé sur les parcelles cadastrées BP 9, BP 10, BP 11 et BP 78, le site de 3,6 ha est un ancien centre d'enfouissement technique exploité alors par la Communauté urbaine de Lyon et dont l'activité a cessé en 2004.

Ce site est concerné par une servitude d'utilité publique, instituée par arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA), Préfet du Rhône, du 8 novembre 2007, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et par son arrêté rectificatif du 10 mars 2008. Elle concerne le suivi post-exploitation du stockage des déchets non dangereux, une canalisation de biogaz permettant la collecte et le torchage des gaz émis par les déchets, l'entretien des équipements de suivi des effluents.

Le site est localisé à environ 20 m à l'ouest du 1er ensemble d'habitations, chemin de Fouillusant, à 1 km à l'ouest de Rillieux-Village, entre la voie ferrée et la commune de Sathonay-Camp. La desserte du projet se ferait *via* l'accès existant, route de Fontaines.

II - Présentation du projet

Le projet porte l'ambition forte de la Métropole de développer des énergies renouvelables, notamment photovoltaïques, sur le territoire, exprimée lors de l'approbation du plan Métropole solaire par délibération du Conseil n° 2022-1165 du 27 juin 2022.

La politique de transition énergétique de la Métropole s'articule, en effet, autour de deux principaux objectifs :

- baisser de 30 % les consommations d'énergie par rapport à 2000 d'ici à 2030,
- doubler la production locale d'énergies renouvelables et de récupération pour atteindre 17 % dans la part des consommations métropolitaines d'ici à 2026.

Un des leviers pour atteindre cet objectif est d'accélérer la production d'électricité renouvelable, notamment *via* la filière solaire photovoltaïque, pour atteindre un volume de 245 GWh/an.

Le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol situé sur le territoire de la commune de Rillieux-la-Pape, au lieu-dit Grand Montchara, présente un potentiel de production de 3,5 MWc environ, permettant de produire l'équivalent de la consommation électrique d'environ 1 000 foyers, soit 4,4 GWh/an.

Le parc solaire serait composé d'environ 8 300 modules photovoltaïques montés sur des châssis, sur environ 350 tables inclinées à 20°. Des aménagements annexes permettraient sa sécurité et sa maintenance.

La Métropole a lancé un appel à manifestation d'intérêt afin de retenir un opérateur qui sera en charge de concevoir, construire et exploiter le futur parc photovoltaïque (consultation en cours).

L'aménagement du site prendra en compte les contraintes exposées ci-dessus en matière de post-exploitation du centre d'enfouissement technique et visera à limiter l'impact sur l'environnement et le paysage tout en préservant, dans la mesure du possible, un cèdre du Liban situé près de la future entrée du site.

III - Procédure d'évolution du PLU-H

La mise en œuvre de ce projet implique l'évolution du document d'urbanisme par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H sur la commune de Rillieux-la-Pape, au titre de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU-H, nécessitée par la réalisation de ce projet, porte essentiellement sur l'adaptation des règles du PLU-H, dont la modification des zones N1 et N2 en zone N2s4 gérée par un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) inscrit sur les parcelles cadastrées BP 9, BP 10, BP 11 et BP 78.

1° - Concertation préalable

Conformément aux articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme, la Métropole a décidé d'organiser une concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU-H.

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1804 du 17 octobre 2022, la Métropole a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

Pendant la période de concertation, qui s'est déroulée du 23 novembre au 23 décembre 2022 inclus, il n'y a pas eu d'observation déposée dans les cahiers de concertation de la Métropole et de Rillieux-la-Pape ni dans la messagerie électronique dédiée, ni de courrier adressé à la Métropole.

En conséquence, par délibération du Conseil n° 2023-1660 du 27 mars 2023, la Métropole a arrêté le bilan de la concertation et proposé de poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU-H pour permettre le projet de création d'une centrale photovoltaïque selon les principes et objectifs de cette concertation.

2° - Avis de l'autorité environnementale et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)

Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, notifiée le 31 mai 2023 à l'autorité environnementale qui a rendu un avis délibéré en date du 29 août 2023, dans lequel elle émet quatre recommandations :

- compléter l'état initial en présentant le détail du pré-diagnostic faune/flore réalisé et clarifier l'éventuel impact de la mise en compatibilité sur les 130 m² d'espaces boisés classés (EBC) évoqués dans le dossier, puis présenter les mesures réglementaires permettant de s'assurer que le projet n'engendrera pas d'impacts résiduels sur les espèces protégées présentes sur le site,

- compléter l'analyse paysagère par des points de vue depuis les habitations voisines afin de déterminer si les hauteurs des haies existantes, bordant le site du projet de la centrale photovoltaïque, sont suffisantes pour éviter, voire réduire, des éventuels désagréments visuels,

- détailler dans le règlement du PLU-H, sous forme de prescriptions, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour prendre en compte la pollution des sols et la qualité médiocre de la masse d'eau souterraine,

- préciser dans le règlement du PLU-H, sous forme de prescriptions, quelles seront les obligations qui s'appliqueront au projet qui est annoncé dans le dossier comme devant être en cohérence avec les contraintes du plan de gestion de l'espace naturel sensible.

Conformément à l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, le projet a également été soumis à la CDPENAF, qui a émis un avis favorable sur le projet le 6 juin 2023.

3° - Examen conjoint

Conformément à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU-H ont fait l'objet, le lundi 18 septembre 2023, d'un examen conjoint auquel ont été invités l'État, la Métropole, la Mairie de Rillieux-la-Pape et des personnes publiques associées, à savoir la Région AuRA, la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne, la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Rhône, la Chambre d'agriculture du Rhône, SYTRAL Mobilités et le Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération.

Tous les participants ont donné un avis favorable.

Suite aux recommandations de l'autorité environnementale, le dossier présenté à l'examen conjoint a ainsi été ajusté et des précisions ont été apportées, notamment :

- le plan de zonage modifié dans le cadre de la mise en compatibilité ne présente pas de réduction d'EBC, comme le relève la mission régionale d'autorité environnementale. Les 130 m² d'EBC évoqués concernent des boisements présents sur l'assiette foncière mais situés en dehors, à environ 30 m du périmètre opérationnel.

Il appartiendra à l'opérateur de réaliser les diagnostics faunes-flores complémentaires et de définir les mesures réglementaires correspondantes, dans le cadre des autorisations qu'il sollicitera,

- des éléments complémentaires seront recherchés sur la question de la visibilité du site depuis l'espace public. En tout état de cause, le cahier des charges impose au futur opérateur de traiter l'intégration paysagère du projet en tenant compte de l'impact de visibilité du parc : "Les mesures d'intégration paysagère ou architecturale proposées, et l'impact en termes de visibilité de la Centrale" (page 16 du cahier des charges). "*Il est en effet attendu du lauréat un projet à haute qualité environnementale qui intégrera les enjeux écologiques du site, son insertion paysagère, et participera au développement de la faune et flore locales à travers une gestion adaptée et pérenne du site*" (page 21 du cahier des charges),

- il appartiendra au porteur de projet, une fois désigné, de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adéquates,

- il pourra être étudié l'opportunité d'un accompagnement au titre du dispositif espace naturel sensible (fiches actions) au regard des conclusions du diagnostic complémentaire faune/flore.

Le procès-verbal de cette réunion d'examen conjoint a été joint au dossier d'enquête publique.

IV - Modalités et déroulement de l'enquête publique

Par arrêté du Président n° 2023-10-31-R-0885 du 31 octobre 2023, la Métropole a décidé de procéder à une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole, pour une durée de 30 jours consécutifs, du mercredi 22 novembre à 9h00 au jeudi 21 décembre 2023 à 16h00.

Le Président du Tribunal administratif de Lyon, par décision n° E23000102/69 en date du 26 juillet 2023, a désigné monsieur Philippe Bernet, Commissaire-enquêteur, pour conduire cette enquête publique.

Durant la période de l'enquête publique, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, ont été déposés à l'Hôtel de Métropole, siège de l'enquête publique, et à la Mairie de Rillieux-la-Pape pour consultation.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com.

Un registre numérique dédié à l'enquête publique était accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-numérique.fr/pluh-parc-pv-rillieuxlapape.

Le Commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, lors de trois permanences :

- le mercredi 22 novembre 2023 de 14h00 à 16h00, à la Mairie de Rillieux-la-Pape,
- le samedi 9 décembre 2023 de 9h30 à 11h30, à l'accueil Marcel André de la Mairie de Rillieux-la-Pape,
- le jeudi 21 décembre 2023 de 11h30 à 13h30, à l'Hôtel de la Métropole.

L'adresse électronique suivante était dédiée à l'enquête publique pendant toute sa durée : pluh-parc-pv-rillieuxlapape@mail.registre-numerique.fr.

L'ensemble des observations et propositions du public était consultable au siège de l'enquête et sur le site : https://www.registre-numerique.fr/pluh-centrale-pv-saint-priest-grandlyon.

V - Procès-verbal de synthèse du Commissaire-enquêteur et observations en réponse de la Métropole

Le 22 décembre 2023, le Commissaire-enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique.

Le 11 janvier 2024, la Métropole a apporté ses réponses au procès-verbal de synthèse.

VI - Observations du public pendant l'enquête publique

Le registre numérique a comptabilisé 47 visites de la part de 33 visiteurs.

Trois personnes ont émis des observations dont deux d'entre elles sur le registre numérique, et la troisième a formulé trois observations par courriel. Ce sont donc au total cinq contributions qui ont été exprimées par le public :

- deux contributions concernent le déroulement de l'enquête,
- une contribution s'oppose au projet sur l'emplacement prévu, considérant que les mesures de compensation et de réduction sont insuffisantes pour cet espace naturel et sensible,
- deux contributions favorables au projet précisent, néanmoins, des points de vigilance et/ou font quelques suggestions.

Aucune personne du public ne s'est rendue à l'une des trois permanences. Aucune contribution n'a été émise tant sur le registre déposé à la Mairie de Rillieux-la-Pape que sur le registre déposé à l'Hôtel de Métropole. Aucun courrier n'a été adressé au Commissaire-enquêteur.

VII - Rapport et conclusions du rapport du Commissaire-enquêteur

À l'issue de cette enquête publique, le Commissaire-enquêteur a remis son rapport d'enquête ainsi que ses avis et conclusions motivées sur le projet le 11 janvier 2024.

1° - Sur l'intérêt général du projet

Le Commissaire-enquêteur a souligné la nécessité d'opérer une transition énergétique durable par la réduction des émissions à effet de serre, le potentiel solaire du site, compte tenu de son ensoleillement et de sa proximité avec le poste source d'Enedis, et l'opportunité d'utiliser un espace désaffecté impropre à l'urbanisation et à l'agriculture où les enjeux environnementaux, sont limités.

2° - Impacts environnementaux du projet

Le Commissaire-enquêteur souligne des enjeux environnementaux limités pour ce projet prévu d'être implanté sur un site exploité jusqu'en 2004 comme centre d'enfouissement de déchets et indique que les principaux enjeux concernent le paysage, la biodiversité et les risques et nuisances liés à la pollution enfouis.

3° - Sur la mise en compatibilité du PLU-H

Le Commissaire-enquêteur rappelle que le projet nécessite l'inscription d'un STECAL d'une superficie de 48,468 m² imposant la mise à jour du cahier communal, du plan de zonage C.2.1 au 1/5 000 avec la création du secteur N2s4, et des prescriptions d'urbanisme C.3.1 en complétant la liste des STECAL et caractéristiques associées.

Ainsi, le Commissaire-enquêteur émet un avis favorable sans réserve sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole.

VIII - Avis de la Métropole

La Métropole rappelle que le dossier d'enquête publique a déjà pris en compte les recommandations de l'autorité environnementale.

La Métropole note les recommandations du Commissaire-enquêteur, notamment sur la prise en compte de l'impact paysager, des risques d'éblouissement du projet, en particulier vis-à-vis des riverains.

La Métropole s'engage au partage territorial de la valeur générée par ce projet, qui pourra prendre différentes formes, dans la limite du cadre du projet ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole pour le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de Rillieux-la-Pape, telle qu'elle a été soumise à enquête publique et justifiée de l'intérêt général du projet décrit dans le dossier soumis à enquête.

2° - Précise que la présente délibération :

a) - sera transmise à :

- mesdames et messieurs les Maires des 58 communes situées sur le territoire de la Métropole et des neuf arrondissements de la Ville de Lyon,
- madame la Préfète de la région AuRA, Préfète du Rhône,
- messieurs les représentants des chambres consulaires (CMA, CCI, Chambre de l'agriculture),
- monsieur le Président de SYTRAL Mobilités,
- monsieur le Président du SEPAL chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale,

b) - fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les Mairies de chaque commune située sur le territoire de la Métropole, dans les Mairies des neuf arrondissements de la Ville de Lyon et à l'Hôtel de Métropole, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Rhône et d'une publication par voie électronique sur le site de la Métropole : www.grandlyon.com et sur le portail national de l'urbanisme,

c) - sera tenue à la disposition du public au siège de la Métropole et à la Mairie de Rillieux-la-Pape.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 25 juin 2024

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20240624-322194-DE-1-1
Date de télétransmission : 25 juin 2024
Date de réception préfecture : 25 juin 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du 24 juin 2024

Délibération n° 2024-2352

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Feyzin - Irigny - Vernaison

Objet : Approbation du projet de renaturation de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) dans le cadre de la réactivation de la dynamique fluviale sur les marges alluviales du Rhône - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H)

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 7 juin 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Caroline Lagarde

Présents : Mme L. Arthaud, M. B. Artigny, M. P. Athanaze, Mme C. Augey, M. M. Azcué, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, M. L. Barge, M. N. Barla, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blache, Mme S. Blachère, M. P. Blanchard, M. Y. Blein, Mme L. Boffet, Mme D. Borbon, Mme Y. Bouagga, Mme N. Bramet-Reynaud, Mme C. Brossaud, M. R. Brumm, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, Mme M-C. Burricand, Mme M-A. Cabot, M. F. Camus, M. J. Camus, Mme C. Cardona, Mme M. Carrier, Mme S. Chadier, M. P. Chambon, M. M. Chihi, M. P. Cochet, M. C. Cohen, Mme G. Coin, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme D. Crédoz, Mme C. Crespy, Mme C. Creuze, Mme L. Croizier, M. H. Dalby, M. J-L. Da Passano, M. P. David, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme F. Delaunay, M. G-L. Devinaz, M. M. Diop, M. I. Doganel, M. G. Doucet, Mme V. Dubois Bertrand, Mme F. Dubot, Mme C. Dupuy, Mme H. Duvivier, Mme M. Edery, Mme M. El Faloussi, Mme C. Etienne, Mme M. Fontaine, Mme S. Fontanges, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, Mme N. Georgel, M. C. Geourjon, M. C. Girard, Mme V. Giromagny, M. S. Godinot, M. S. Gomez, M. M. Grivel, Mme A. Grosperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme M. Guerin, M. T. Haon, Mme S. Hémain, Mme B. Jannot, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, Mme C. Lagarde, M. L. Lassagne, Mme M. Lecerf, M. M. Le Faou, M. L. Legendre, M. J-M. Longueval, M. V. Lungenstrass, M. M. Maire, M. C. Marguin, M. R. Marion, M. P-A. Millet, M. J. Mône, M. V. Monot, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, M. F. Novak, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme J. Percet, M. É. Perez, Mme I. Perriet-Roux, Mme N. Perrin-Gilbert, Mme I. Petiot, M. G. Petit, Mme M. Picard, Mme M. Picot, M. G. Pillon, Mme S. Popoff, M. E. Portier, Mme C. Pouzergue, Mme É. Prost, M. C. Quiniou, M. J. Ranc, M. M. Rantonnet, M. J-C. Ray, Mme A. Reveyrand, Mme V. Roch, M. T. Rudigoz, Mme S. Runel, Mme M. Saint-Cyr, Mme V. Sarselli, Mme J. Sechaud, M. L. Seguin, M. J-J. Sellès, Mme N. Sibeud, M. J. Smati, Mme C. Subaï, M. F. Thevenieau, M. Y-M. Uhlrich, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, M. É. Vergiat, Mme B. Vessiller, M. M. Vieira, M. M. Vincent, Mme M. Vullien, M. D. Vullierme, Mme S. Zdorovtzoff.

Absents excusés : Mme F. Asti-Lapperrière (pouvoir à M. M. Grivel), Mme F. Bouzerda (pouvoir à M. P. Chambon), Mme C. Burillon (pouvoir à M. R. Brumm), M. P. Charmot (pouvoir à M. L. Seguin), M. G. Corazzol (pouvoir à M. Y. Blein).

Conseil du 24 juin 2024

Délibération n° 2024-2352

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Feyzin - Irigny - Vernaison

Objet : Approbation du projet de renaturation de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) dans le cadre de la réactivation de la dynamique fluviale sur les marges alluviales du Rhône - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H)

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 juin 2024, exposant ce qui suit :

I - Contexte général du projet

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon. Le projet soutenu par la procédure de mise en compatibilité du PLU-H concerne le projet de renaturation de la CNR, dans le cadre de la réactivation de la dynamique fluviale sur les marges alluviales du Rhône sur les communes de Feyzin, Irigny et Vernaison.

La CNR est le concessionnaire pour la production d'hydroélectricité, le transport fluvial et les usages agricoles sur le fleuve du Rhône.

Le projet est localisé sur trois sites :

- le site de l'étang Guinet, localisé en rive gauche du Rhône à Feyzin, sur des terrains communaux,
- le site d'Irigny, localisé en rive droite du Vieux-Rhône à Irigny, traversé par le ruisseau de la Mouche,
- le site de Ciselande-Jarricot, localisé en rive droite du Vieux-Rhône à Irigny et Vernaison, comprend l'ensemble des anciennes îles de Ciselande, Jaricot et Tabard, ainsi que les lônes du même nom.

La démarche, portée par la CNR de réactivation de la dynamique fluviale sur le Rhône, découle du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), lui-même issu de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques dite loi LEMA et de la directive-cadre européenne sur l'eau (2000/60/CE) adoptée le 23 octobre 2000.

II - Présentation du projet

Le projet est à vocation environnementale et vise à restaurer et réactiver la dynamique fluviale du Rhône sur le site pour l'atteinte du bon état et du potentiel des masses d'eau. Il pointe les actions suivantes :

- diversifier les milieux naturels et permettre le maintien des espèces patrimoniales, le renforcement de la biodiversité et le rétablissement durable de milieux fonctionnels,
- restaurer le fonctionnement hydraulique et écologique des milieux,
- restaurer et favoriser les échanges entre le fleuve et ses annexes,
- augmenter les perturbations en crue dans les milieux annexes (auto entretien),
- diversifier les écoulements,
- favoriser la biodiversité, notamment par le rajeunissement de zones humides,
- assurer un fonctionnement le plus naturel possible, notamment retrouver un fonctionnement hydraulique plus proche de l'état du début du XX^{ème} siècle,
- améliorer la remobilisation des matériaux par l'énergie du Rhône en crue,

- limiter le plus possible la perturbation ou la destruction des milieux existants,
- rétablir les conditions d'habitats favorables à certaines espèces en situation précaire,
- favoriser les écoulements des crues par augmentation de la section.

Le projet prévoit plus de 5 000 plantations d'espèces variées et adaptées dans l'emprise des îles, telles que des peupliers noirs ou blancs, des saules blancs, etc., issues de filières labellisées en végétal local, notamment pour contrer la colonisation de la Renouée du Japon et d'autres espèces exotiques envahissantes qui bloque actuellement la régénération de la forêt.

III - Procédure d'évolution du PLU-H

La mise en œuvre de ce projet implique l'évolution du document d'urbanisme par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H sur les communes de Feyzin, Irigny et Vernaison, au titre de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU-H, nécessitée par la réalisation de ce projet, porte essentiellement sur l'adaptation des règles du PLU-H, dont :

- la suppression d'espaces boisés classés (EBC) à raison de 0,9 ha sur Feyzin, 1,8 ha sur Irigny et 0,5 ha sur Vernaison,

- la suppression d'espaces végétalisés à valoriser (EVV) à raison de 7,3 ha sur Irigny et 0,2 ha sur Vernaison, sur les emprises terrassées dévolues à être transformées en milieux aquatiques et, dans une proportion moindre, sur les pistes d'accès.

1° - Concertation préalable

Conformément aux articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme, la Métropole a décidé d'organiser une concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU-H.

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1641 du 11 juillet 2022, la Métropole a approuvé les objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable.

Pendant la période de concertation qui s'est déroulée du 5 septembre au 5 octobre 2022 inclus, trois observations favorables ont été recueillies et adressées par message électronique à la Métropole.

Les réponses apportées par la Métropole aux observations, détaillées dans la délibération du Conseil n° 2023-1529 du 23 janvier 2023 portant l'arrêt du bilan de la concertation, ont amené à préciser le dossier d'évaluation environnementale.

En conséquence, par cette délibération, le Conseil de la Métropole a arrêté le bilan de la concertation et proposé de poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU-H pour permettre le projet de renaturation de la CNR dans le cadre de la réactivation de la dynamique fluviale sur les marges alluviales du Rhône selon les principes et objectifs de cette concertation.

2° - Avis de l'Autorité environnementale

Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, notifiée le 23 mars 2023 à l'Autorité environnementale qui a rendu un avis délibéré en date du 20 juin 2023 dans lequel elle demande de :

- compléter le résumé non technique par des illustrations et cartographies ;

- préciser l'évaluation environnementale en :

. analysant les incidences du projet de mise en compatibilité du PLU-H et en présentant les mesures réglementaires associées, pendant la phase de travaux, visant la préservation de la biodiversité et la santé au regard, notamment, de la prolifération possible de l'ambroisie, la prise en compte des risques technologiques et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

. complétant le volet de l'état initial consacré au paysage en présentant une analyse des enjeux paysagers permettant d'identifier les séquences de perception les plus sensibles pouvant justifier des mesures de réduction des impacts visuels,

. précisant, pour chaque enjeu considéré comme important par l'Autorité environnementale (biodiversité, risque inondation, risque technologique, paysage, ressource en eau/milieu aquatique), les modalités précises de suivi permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et de proposer des mesures correctives si cela s'avère nécessaire ;

- en matière de biodiversité, d'établir une mesure réglementaire *via*, par exemple, un emplacement réservé pour garantir la plantation de 5 400 arbres en compensation des EBC et EVV supprimés et de classer en zone naturelle la zone d'activité correspondant à la pépinière du domaine de Chapelan actuellement classée en zone UEi1, en raison du déménagement de ladite entreprise et de la renaturation prévue du site ;

- en matière de ressource en eau/milieu aquatique et santé humaine, de compléter le règlement écrit du PLU-H concernant les zones qui couvrent le périmètre du projet, par des prescriptions relatives à l'analyse de la pollution des sols et des sédiments (dont recherche de *per- and polyfluoroalkyl substances* -PFAS-) préalablement à tous travaux.

3° - Examen conjoint

Conformément à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU-H ont fait l'objet, le 11 juillet 2023, d'un examen conjoint auquel ont été invités l'État, la Métropole, les Mairies de Feyzin, Irigny et Vernaison, la CNR et des personnes publiques associées à savoir la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA), la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne , la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Rhône, la Chambre d'agriculture du Rhône, SYTRAL Mobilités et le Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération (SEPAL).

Tous les participants ont donné un avis favorable. Les services de l'État demandent la mention de la prise en compte des risques technologiques dans la phase chantier.

Suite aux recommandations de l'Autorité environnementale et conformément à la demande des services de l'État, le dossier présenté à l'examen conjoint a ainsi été ajusté et des précisions ont été apportées.

Le procès-verbal de cette réunion d'examen conjoint a été joint au dossier d'enquête publique.

IV - Modalités et déroulement de l'enquête publique

Par arrêté du Président n° 2023-10-02-R-0795 du 2 octobre 2023, la Métropole a décidé de procéder à une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole, pour une durée de 33 jours consécutifs, du jeudi 2 novembre à 9h00 au lundi 4 décembre 2023 à 16h00.

Par décision n° E23000093/69 du 26 juillet 2023, le Président du Tribunal administratif de Lyon a désigné monsieur Jean-Pierre Bionda, Commissaire-enquêteur, pour conduire cette enquête publique.

Durant la période de l'enquête publique, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, ont été déposés à l'Hôtel de Métropole, siège de l'enquête publique, et dans les Mairies de Feyzin, Irigny et Vernaison, pour consultation.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com.

Un registre numérique dédié à l'enquête publique était accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-numérique.fr/renaturation-rhone.

Le Commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, lors de sept permanences :

- le lundi 6 novembre 2023, de 14h00 à 17h00, à la Mairie de Feyzin,
- le vendredi 10 novembre 2023, de 9h00 à 12h00, à la Mairie d'Irigny,
- le mercredi 15 novembre 2023, de 9h00 à 12h30, à la Mairie de Vernaison,
- le vendredi 17 novembre 2023, de 11h00 à 14h00, à l'Hôtel de Métropole,
- le jeudi 23 novembre 2023, de 9h00 à 12h00, à la Mairie de Feyzin,
- le mardi 28 novembre 2023, de 14h00 à17h00, à la Mairie d'Irigny,
- le samedi 2 décembre 2023, de 9h00 à 12h00, à la Mairie de Vernaison.

L'adresse électronique suivante était dédiée à l'enquête publique pendant toute sa durée : renaturation-rhone@mail.registre-numerique.fr.

L'ensemble des observations et propositions du public était consultable au siège de l'enquête et sur le site : https://www.registre-numerique.fr/renaturation-rhone.

V - Procès-verbal de synthèse du Commissaire-enquêteur et observations en réponse de la Métropole

Le 12 décembre 2023, le Commissaire-enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique.

Le 21 décembre 2023, la Métropole a apporté ses réponses au procès-verbal de synthèse.

VI - Observations du public pendant l'enquête publique

Le registre numérique a comptabilisé 188 visites de la part de 133 visiteurs.

31 personnes ont émis des observations, ainsi réparties : 25 issues du registre numérique, un courriel et cinq formulées sur les registres déposés en mairies (trois sur Irigny et deux sur Vernaison).

Déductions faites des doublons, ce sont donc au total 24 contributions qui ont été exprimées par le public. La plupart des contributeurs se déclarent plutôt favorables au projet et leurs contributions comportent le plus souvent des remarques, des améliorations souhaitées ou des points de vigilance sur le projet, notamment :

- un attachement à la préservation des arbres et l'optimisation des plantations nouvelles,
- une inquiétude sur une pollution éventuelle des sols, sur la ressource en eau et le risque inondation,
- un souci en faveur du maintien de la continuité des cheminements pédestres,
- un souci de la protection d'espèces et de leurs habitats,
- une interrogation sur les travaux dans la zone des plans de prévention des risques technologiques (PPRT),
- une interrogation sur le devenir de la ViaRhôna et du domaine de Chapelan.

Quatre contributions s'opposent au projet ou à la mise en compatibilité en raison d'un principe de précaution qui vise à éviter d'altérer le site et afin de ne pas abattre 2 600 arbres et détruire des EBC.

Lors des permanences, le Commissaire-enquêteur a réalisé cinq entretiens (trois sur Irigny et deux sur Vernaison) qui ont concerné huit personnes.

VII - Rapport et conclusions du rapport du Commissaire-enquêteur

À l'issue de cette enquête publique, le Commissaire-enquêteur a remis son rapport d'enquête ainsi que ses avis et conclusions motivées sur le projet, le 4 janvier 2024.

1° - Sur l'intérêt général du projet

Le Commissaire-enquêteur considère que le projet de la CNR satisfait indéniablement aux considérations d'intérêt général et que celui-ci est bien réel, précis et permanent.

2° - Sur la mise en compatibilité du PLU-H

Le Commissaire-enquêteur rappelle que le projet nécessite la suppression d'environ 3,2 ha d'EBC et d'environ 7,5 ha d'EVV sur les communes de Feyzin, Irigny et Vernaison, sans que le zonage du site ne soit modifié.

Ainsi le Commissaire-enquêteur émet un avis favorable avec une recommandation qui est celle de recourir à la procédure d'évolution du PLU-H au plus proche de la fin des travaux du projet de la CNR pour inscrire les nouvelles plantations en EBC et en EVV.

VIII - Avis de la Métropole

La Métropole rappelle que le dossier d'enquête publique a déjà pris en compte les recommandations de l'Autorité environnementale.

La Métropole note la recommandation du Commissaire-enquêteur et s'engage à inscrire en EBC et en EVV ces plantations nouvelles dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU-H après la réalisation des travaux et une fois ces plantations effectuées, afin de faire coïncider les périmètres à la réalité des boisements ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole pour le projet de renaturation de la CNR, dans le cadre de la réactivation de la dynamique fluviale sur les marges alluviales du Rhône, telle qu'elle a été soumise à enquête publique et justifiée de l'intérêt général du projet décrit dans le dossier soumis à enquête.

2° - Précise que la présente délibération :

a) - sera transmise à :

- mesdames et messieurs les Maires des 58 communes situées sur le territoire de la Métropole et des neuf arrondissements de la Ville de Lyon,
- madame la Préfète de la région AuRA, Préfète du Rhône,
- messieurs les représentants des chambres consulaires : CMA du Rhône, CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, Chambre de l'agriculture du Rhône,
- monsieur le Président de SYTRAL Mobilités,
- monsieur le Président du SEPAL, chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale,

b) - fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les Mairies de chaque commune située sur le territoire de la Métropole, dans les Mairies des neuf arrondissements de la Ville de Lyon et à l'Hôtel de Métropole, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Rhône et d'une publication par voie électronique sur le site de la Métropole : www.grandlyon.com,

c) - sera mise à la disposition du public au siège de la Métropole et en Mairies de Feyzin, Irigny et Vernaison.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 25 juin 2024

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20240624-322200-DE-1-1
Date de télétransmission : 25 juin 2024
Date de réception préfecture : 25 juin 2024

PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de l'Urbanisme et de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° 69-2024-06-04-00004 **du** 4 juin 2024 **déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ligne de tramway T9 La Soie – Charpennes sur le territoire des communes de Lyon 6e, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne présenté par SYTRAL mobilités.**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon ;

VU la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la Métropole de Lyon pour l'année 2024 ;

VU la délibération du 15 septembre 2022 par laquelle le comité syndical de SYTRAL Mobilités a approuvé les dossiers d'enquête publique unique (préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale) et d'enquête parcellaire conjointe, portant sur le projet de création de la ligne de tramway T9 La Soie – Charpennes sur le territoire des communes de Lyon 6e , Vaulx-en-Velin et Villeurbanne et a sollicité à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E 23000079/69 du 16 juin 2023 désignant Monsieur Hervé REYMOND, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Pierre LAMY en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête unique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de création de la ligne de tramway T9 La Soie – Charpennes sur le territoire des communes de Lyon 6e, Vaulx-en-Velin, et Villeurbanne ;

VU l'étude d'impact produite par SYTRAL Mobilités ;

VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 23 mai 2023 ;

Préfecture du Rhône
18 Rue de Bonnel
69 419 LYON CEDEX 03
Tél : 04 72 61 61 61

VU le mémoire en réponse de SYTRAL Mobilités suite à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du 4 septembre au 3 octobre 2023 inclus, en mairies de Lyon 6e, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 29 novembre 2022 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon ;

VU le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 3 novembre 2023 ;

VU la lettre de la direction départementale des territoires adressée à SYTRAL Mobilités, le 22 novembre 2023, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du Code de l'environnement et en application de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil d'administration de SYTRAL Mobilités lève les réserves et prend en compte les recommandations du commissaire enquêteur, approuve la déclaration de projet ainsi que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives sur l'environnement et confirme l'intérêt général du projet ;

VU la délibération n°CP-2024-3424 du 27 mai 2024 par laquelle la commission permanente de la Métropole de Lyon donne un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU-H relative au projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2024_01_18_87 du 18 janvier 2024 valant autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour la réalisation de la ligne de tramway T9 La Soie – Charpennes sur le territoire des communes Lyon 6e, Vaulx-en-Velin, et Villeurbanne.

VU les articles 13, 14, 15 et 16 de l'arrêté susvisé relatifs aux mesures « *éviter, réduire et compenser* » (ERC) et aux modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures a déjà été apprécié au sens de l'article L.122-1-1-III du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par SYTRAL Mobilités pour la réalisation du projet de la ligne de tramway T9 La Soie – Charpennes sur le territoire des communes de Lyon 6e, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne, conformément au plan général des travaux, au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexés au présent arrêté (1) (2), ainsi qu'aux mesures ERC susvisées.

Article 2 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon.

Article 3 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 5 – Lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître d'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
2) affiché pendant une durée de deux mois en mairies de Vaulx-en-Velin, Lyon 6e et Villeurbanne.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 7 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président de SYTRAL Mobilités et les maires des communes de Lyon 6e, Vaulx-en-Velin, et Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 juin 2024

La Préfète,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

(1) (2) Les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :
– à la préfecture du Rhône – direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL) bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique – 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon ;
– en mairies de Lyon 6e, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2024-03-21-R-0241

Commune(s) :

Objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n° 8**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

n° provisoire 11344

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

Vu le PLU-H en vigueur ;

Vu les arrêtés préfectoraux et les délibérations du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon, du Conseil et de la Commission permanente de la Métropole cités dans l'annexe au présent arrêté ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

arrête

Article 1 - Le PLU-H de la Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Article 2 - Le détail de la mise à jour du PLU-H figure dans l'annexe du présent arrêté. Cette annexe comporte les objets suivants :

- servitudes d'utilité publique (SUP),
- projet urbain partenarial (PUP),
- droit de préemption urbain renforcé (DPUR),
- périmètres de développement prioritaire - réseaux de chaleur urbains (RCU),
- périmètre instaurant l'obligation de dépôt d'une demande d'autorisation de travaux pour ravalement,
- périmètre instaurant l'obligation de soumettre l'édification de clôture à déclaration préalable,
- périmètres instaurant l'obligation de dépôt d'une demande de permis de démolir.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à l'Hôtel de Métropole et dans les Mairies des communes situées sur le territoire de la Métropole.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la Métropole www.grandlyon.com.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, ou par voie dématérialisée sur le site *www.telerecours.fr*, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 21 mars 2024

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Publié le : 21 mars 2024

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20240321-321302-AR-1-1
Date de télétransmission : 21 mars 2024
Date de réception préfecture : 21 mars 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du 25 septembre 2023

Délibération n° 2023-1885

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Projet de centrale photovoltaïque au sol - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Approbation

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 8 septembre 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. F. Camus, M. J. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Chihi, M. Cochet, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Crédoz, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, M. Haon, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, M. Vullierme, Mme Zdorovtzoff.

Absents excusés : M. Charmot (pouvoir à Mme Sarselli), M. Cohen (pouvoir à M. Quiniou), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Corsale (pouvoir à M. Gascon), Mme Crespy (pouvoir à M. Petit), M. Devinaz (pouvoir à Mme Reveyrand), Mme Edery (pouvoir à Mme Sechaud), M. Geourjon (pouvoir à Mme Sibeud), M. Marion (pouvoir à Mme Popoff), Mme Nachury (pouvoir à M. Lassagne).

Conseil du 25 septembre 2023

Délibération n° 2023-1885

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Projet de centrale photovoltaïque au sol - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Approbation

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 2023, exposant ce qui suit :

I - Contexte général du projet

La présente délibération a pour objet d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon concernant un projet de centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit La Fouillouse à Saint-Priest.

Le projet est situé sur les parcelles cadastrées ZE 37, ZE 38 et ZE 39, actuellement classées en zone N1 au PLU-H. D'une surface de 3 ha, le site est une ancienne carrière, devenue décharge municipale de déchets industriels, fermée en 1999. Le périmètre est ceinturé par une bande boisée qui le sépare, notamment, des habitations à l'ouest.

Le site est localisé à environ 150 m à l'est des 1ères maisons du hameau au lieu-dit La Fouillouse, 500 m au sud-ouest de l'autoroute A43 et 3,4 km à l'est du centre-ville de Saint-Priest. L'accès au projet se fera *via* l'ancien accès d'exploitation de la décharge, rue des Mûriers.

II - Présentation du projet

La puissance du parc envisagé est de 2,4 mégawatt-crête (MWc), permettant de produire l'équivalent de la consommation électrique d'environ 500 foyers, soit 3 104 MWh/an. Le projet sera constitué d'un parc de 4 176 modules photovoltaïques, couramment appelés panneaux solaires. Ces modules seront montés inclinés (à 20°) sur des châssis pour former des tables alignées selon des rangées, exposées au sud. Les supports des tables seront fixés sur des longrines en béton simplement posées au sol. La hauteur des modules par rapport au sol sera comprise entre 1,25 m et 2,84 m.

Le parc solaire, conçu pour fonctionner sur une durée allant de 25 à 30 ans, sera également composé d'autres éléments comme les onduleurs, le poste de transformation et le poste de livraison. Des aménagements annexes permettront sa sécurité et sa maintenance.

III - Procédure d'évolution du PLU-H

La mise en œuvre de ce projet implique l'évolution du document d'urbanisme par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H sur la commune de Saint-Priest, au titre de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU-H, nécessitée par la réalisation de ce projet, porte essentiellement sur l'adaptation des règles du PLU-H, dont les principales modifications sont les suivantes :

- modification de la zone N1 en zone N2s2 gérée par un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur les parcelles cadastrées ZE 37, ZE 38 et ZE 39, afin de permettre la réalisation de la centrale, dont les locaux techniques, tout en encadrant le projet et en cernant la destination du site,

- inscription d'un espace végétalisé à valoriser sur les parcelles cadastrées ZE 37, ZE 38 et ZE 39 afin de préserver et conforter les haies existantes, partie tampon pour la biodiversité, et permettant d'assurer l'intégration paysagère du projet.

1° - Concertation préalable

Conformément aux articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme, la Métropole a décidé d'organiser une concertation préalable relative à la mise en comptabilité du PLU-H.

Par délibération du Conseil n° 2022-1169 du 27 juin 2022, la Métropole a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

Les réponses apportées par la Métropole aux observations, détaillées dans la délibération du Conseil n° 2022-1442 du 12 décembre 2022 portant l'arrêt du bilan de la concertation, ont amené à préciser le dossier d'évaluation environnementale quant à la prise en compte des éléments naturels et la préservation des espèces.

Par cette délibération, le Conseil de la Métropole a décidé de poursuivre la mise en œuvre de la procédure d'évolution du PLU-H pour permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque selon les principes et objectifs tels qu'ils ont été enrichis par cette concertation.

2° - Avis de l'autorité environnementale et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)

Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, notifiée le 27 octobre 2022 à l'autorité environnementale qui a rendu un avis favorable le 17 janvier 2023, dans lequel elle émet 3 recommandations :

- détailler, dans le règlement du PLU-H, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) d'une pollution potentielle de la nappe présentées dans l'étude d'impact du projet,

- garantir la bonne retranscription des principes d'aménagement et des mesures ERC retenues concernant la biodiversité dans une orientation d'aménagement et de programmation,

- encadrer les hauteurs du projet de centrale photovoltaïque et ses caractéristiques visuelles dans le règlement du PLU-H pour assurer sa bonne intégration paysagère en limitant son impact en entrée de ville visible depuis le hameau de la Fouillouse et, potentiellement, depuis Saint-Bonnet-de-Mure.

Conformément à l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, le projet a également été soumis à la CDPENAF, qui a émis un avis favorable sur le dossier le 21 novembre 2022.

3° - Examen conjoint

Conformément à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU-H ont fait l'objet, le 1er février 2023, d'un examen conjoint de l'État, de la Métropole, de la Mairie de Saint-Priest et des personnes publiques associées, à savoir la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Lyon, la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Rhône, la Chambre d'agriculture du Rhône, SYTRAL Mobilités et le Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL).

Tous les participants ont émis un avis favorable. Pour tenir compte des recommandations de l'autorité environnementale, le dossier présenté à l'examen conjoint a été ajusté en conséquence, notamment pour :

- réintégrer dans le tableau du STECAL certaines mesures ERC mentionnées dans l'étude d'impact existante du projet de permis de construire,

- ne pas réaliser d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), la réglementation du STECAL étant plus encadrante et adaptée à ce projet,

- préciser une hauteur maximale de 5 m dans le tableau du STECAL, en remplacement du report au chapitre des hauteurs spécifique à la zone N2s2.

Le procès-verbal de cette réunion d'examen conjoint a été joint au dossier d'enquête publique.

IV - Modalités et déroulement de l'enquête publique

Par arrêté n° 2023-02-27-R-0126 du 27 février 2023, le Président de la Métropole a décidé de procéder à une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole, pour une durée de 37 jours consécutifs, du jeudi 30 mars 2023 à 9h00 jusqu'au vendredi 5 mai 2023 à 17h00.

Le Président du Tribunal administratif de Lyon, par décision n° E22000148/69 du 15 décembre 2022, a désigné monsieur Jean-Louis Delfau, Commissaire-enquêteur, pour conduire cette enquête publique.

Durant la période de l'enquête publique, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, ont été déposés à l'Hôtel de la Métropole, siège de l'enquête publique, et à la Mairie de Saint-Priest, pour consultation.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com.

Un registre numérique dédié à l'enquête publique était accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/pluh-centrale-pv-saint-priest-grandlyon.

Le Commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, lors de 4 permanences :

- le jeudi 30 mars 2023 de 9h00 à 12h00, à la Mairie de Saint-Priest,
- le mercredi 19 avril 2023 de 14h00 à 17h00, à la Mairie de Saint-Priest,
- le jeudi 27 avril 2023 de 11h30 à 14h30, à l'Hôtel de la Métropole,
- le vendredi 5 mai 2023 de 14h00 à 17h00, à la Mairie de Saint-Priest.

L'adresse électronique suivante était dédiée au Commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête : pluh-centrale-pv-saint-priest-grandlyon@mail.registre-numerique.fr.

L'ensemble des observations et propositions du public était consultable au siège de l'enquête et sur le site : https://www.registre-numerique.fr/pluh-centrale-pv-saint-priest-grandlyon.

V - Procès-verbal de synthèse du Commissaire-enquêteur et observations en réponse de la Métropole

Le 16 mai 2023, le Commissaire-enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique.

Le 31 mai 2023, la Métropole a apporté ses observations en réponse au procès-verbal de synthèse.

VI - Observations du public pendant l'enquête publique

33 visiteurs ont effectué 55 visites du site du registre numérique.

Seules 2 observations ont été formulées :

- une sur le registre numérique, dont l'auteur fait part de son entière adhésion au "projet qui participera à l'avancée de la transition écologique",

- l'autre par mail, dans laquelle le gestionnaire de réseau de transport d'électricité RTE évoque des recommandations et prescriptions à faire figurer dans les documents du PLU-H afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique.

Aucun téléchargement de documents n'a été effectué, aucun visiteur ne s'est présenté lors des permanences du Commissaire-enquêteur, aucune contribution n'a été déposée dans les cahiers de concertation mis à disposition du public au siège de la Métropole et en Mairie de Saint-Priest et aucun courrier n'a été adressé au Commissaire-enquêteur.

VII - Rapport et conclusions du Commissaire-enquêteur

À l'issue de cette enquête publique, le Commissaire-enquêteur a remis son rapport d'enquête ainsi que ses avis et conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique, le 5 juin 2023.

1° - Sur l'intérêt général du projet

Le Commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable "au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit La Fouillouse, dont l'intérêt général est reconnu", sans réserve, et recommande de "veiller à la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter l'impact du projet sur la biodiversité, notamment pendant les phases de travaux et de démantèlement".

La Métropole rappelle que le permis de construire de ce projet fera l'objet d'une enquête publique spécifique et que les mesures à prendre en faveur de la biodiversité au stade de travaux engagés seront détaillées à cette occasion.

2° - Sur la mise en compatibilité du PLU-H

Le Commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon, sans réserve, avec la recommandation d'insérer dans les documents les recommandations de l'autorité environnementale, déjà prise en compte dans le dossier d'enquête.

VIII - Avis de la Métropole

La Métropole note les recommandations du Commissaire-enquêteur et rappelle que le dossier d'enquête publique a déjà pris en compte les recommandations de l'autorité environnementale ;

Vu le rapport, les avis et conclusions du Commissaire-enquêteur ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole pour le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Priest, telle qu'elle a été soumise à enquête publique et justifiée par l'intérêt général du projet décrit dans le dossier soumis à enquête.

2° - Précise que la présente délibération :

a) - sera transmise à :

- mesdames et messieurs les Maires des 59 Communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 arrondissements de la Ville de Lyon,
- madame la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
- messieurs les représentants des Chambres consulaires (CMA, CCI, Chambre de l'agriculture),
- monsieur le Président de SYTRAL Mobilités,
- monsieur le Président du SEPAL chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT),

b) - fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les mairies de chaque commune située sur le territoire de la Métropole, dans les mairies des 9 arrondissements de la Ville de Lyon et à l'Hôtel de Métropole, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Rhône et d'une publication par voie électronique sur le site de la Métropole : www.grandlyon.com,

c) - sera tenue à la disposition du public au siège de la Métropole et en Mairie de Saint-Priest.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 26 septembre 2023

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20230925-309574-DE-1-1
Date de télétransmission : 26 septembre 2023
Date de réception préfecture : 26 septembre 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 10 juillet 2023

Délibération n° CP-2023-2557

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Projet urbain de renouvellement du site industriel Auto Chassis International (ACI) - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Approbation

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 23 juin 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Présents : M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira), Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel), M. Camus (pouvoir à Mme Grosperrin), Mme Fournillon (pouvoir à M. Vincent), M. Pelaez (pouvoir à M. Geourjon), Mme Sibeud (pouvoir à Mme Frier).

Commission permanente du 10 juillet 2023

Délibération n° CP-2023-2557

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Projet urbain de renouvellement du site industriel Auto Chassis International (ACI) - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Approbation

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

La Commission permanente,

Vu le rapport du 21 juin 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte général

La présente délibération a pour objet d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon pour le projet urbain de renouvellement du site industriel ACI sur la commune de Villeurbanne.

Le site de la société ACI, filiale du groupe Renault, est localisé au 10 rue du Pérou à Villeurbanne. Le site est réparti sur 2 parcelles cadastrées BB 268 et BB 339, accueillant respectivement l'usine (53 949 m^2) et le parking (729 m^2). La parcelle cadastrée BB 268 est bordée par les rues du Pérou au nord, Yvonne à l'ouest, Edouard Vaillant à l'est et Alexis Perroncel au sud. L'emprise du parking donne sur l'avenue Salengro, axe de liaison majeur avec la ville de Lyon.

La parcelle cadastrée BB 268 se situe sur le tracé de la nouvelle ligne de tramway T6, projet porté par SYTRAL Mobilités, dont l'objectif est de relier les hôpitaux est au pôle universitaire de La Doua à l'horizon 2026.

II - Présentation du projet

En complément de l'arrivée du tramway T6 nord, le projet urbain de renouvellement du site ACI bénéficie d'un emplacement stratégique, à mi-chemin entre le centre-ville de Villeurbanne et le pôle universitaire de La Doua, dans un quartier mixte mêlant logements collectifs, pavillons, commerces et équipements publics.

Il comporte notamment :

- la création d'un parc urbain de plus de 2 ha, vecteur d'attractivité et de qualité de vie pour le quartier,

- le développement d'un programme immobilier d'environ 41 500 m^2 de surface de plancher (SDP) comprenant :

  . environ 23 000 m^2 de SDP de logements familiaux dont un prévisionnel de 40 % de logements sociaux et de logements en bail réel solidaire (BRS),

. environ 10 500 m^2 de résidences gérées (logements étudiants et séniors) dont un prévisionnel de 30 % de logement social,

. un parc d'activités et de bureaux d'environ 8 000 m² de SDP ;

- une crèche en rez-de-chaussée d'un immeuble.

Afin de préserver des marqueurs du passé industriel du site, le projet prévoit la conservation et la réhabilitation des bâtiments situés au nord-est de la parcelle au sein du futur parc d'activités économiques (locaux d'activité et bureaux).

Parallèlement à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H, le renouvellement urbain du site ACI a fait l'objet d'une convention, approuvée par délibération du Conseil n° 2022-1441 du 12 décembre 2022 et le projet urbain partenarial (PUP), destinés à financer l'aménagement du parc et la réalisation d'équipements publics.

III - Procédure d'évolution du PLU-H

Le site est réparti sur 2 parcelles cadastrées BB 268, classée en zone UEi1, et BB 339 classée, en zone UCe3a, au PLU-H de la Métropole.

Ces zones ne permettent pas la réalisation du projet urbain de renouvellement du site ACI.

En effet, la zone UEi1 est définie comme une zone d'activités artisanales et productives. La zone UCe3 correspond, quant à elle, à des tissus urbains marqués par une forte mixité de l'habitat et des activités économiques dont l'objectif vise à valoriser ces tissus urbains dans le respect de leur organisation morphologique et fonctionnelle.

Il est donc proposé de faire évoluer le document d'urbanisme par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H, au titre de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU-H porte essentiellement sur l'adaptation des règles pour permettre une composition urbaine mettant l'accent sur les mobilités douces, la qualité des espaces et le dialogue entre bâti et végétal.

Les principales modifications du PLU-H sont les suivantes :

- classement en zone UPr des parcelles BB 268 et BH 339, et suppression d'une partie de l'emplacement réservé de voirie n° 113,
- création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- inscription d'une hauteur graphique de 25 m sur l'îlot compris entre les rues du Pérou, Edouard Vaillant, Alexis Perroncel et Yvonne,
- mise en cohérence du plan habitat avec le périmètre du PUP ACI,
- modification du secteur de stationnement C en B dans un périmètre de 500 m autour de la future station de tramway.

1° - Évaluation environnementale

La Métropole a choisi de mener une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU-H préalable à sa mise en compatibilité.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole relative au projet de renouvellement urbain du site industriel ACI à Villeurbanne a été réalisée en juin 2022.

Cette évaluation environnementale, accompagnée des évolutions du PLU-H, a été transmise, pour avis, le 21 juillet 2022, conformément à l'article L 104-1 du code de l'urbanisme, à la mission régionale de l'autorité environnementale.

La mission régionale de l'autorité environnementale a notifié le 21 octobre 2022 l'absence d'avis sur ce dossier dans le délai de 3 mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme. En conséquence, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

2° - Concertation préalable

Conformément aux articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme, la Métropole a décidé d'organiser une concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU-H.

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1321 du 11 avril 2022, la Métropole a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

La concertation s'est déroulée du 3 mai 2022 au 8 juin 2022 inclus.

Une réunion publique s'est tenue à Villeurbanne le 18 mai 2022, avec 200 participants.

En synthèse de cette concertation, les personnes qui se sont exprimées proposent des adaptations du projet, notamment une baisse des hauteurs des bâtiments prévus ou un décalage en direction de la rue Edouard Vaillant face au collège, pour éviter les vis-à-vis avec les constructions existantes qui jouxtent le site. Elles proposent également de décaler l'ouverture du parc à l'angle des rues Perroncel et Vaillant ou encore l'opportunité d'assurer une continuité verte avec le parc des Poulettes.

Les réponses apportées par la Métropole aux observations, détaillées dans la délibération du Conseil n° 2022-1297 du 26 septembre 2022 d'arrêt du bilan de la concertation, ont amené à ajuster le projet notamment pour les hauteurs des bâtiments rue du Pérou et rue Edouard Vaillant.

Par cette délibération, le Conseil de la Métropole a décidé de poursuivre la mise en œuvre de la procédure d'évolution du PLU-H pour permettre la réalisation du projet urbain de renouvellement du site industriel ACI selon les principes et objectifs tels qu'ils ont été enrichis par cette concertation.

3° - Examen conjoint

Conformément à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU-H ont fait l'objet, le 9 novembre 2022, d'un examen conjoint de l'État, de la Métropole, de la Mairie de Villeurbanne et des personnes publiques associées, à savoir la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Lyon, la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Rhône, la Chambre d'agriculture du Rhône, SYTRAL Mobilités et le SEPAL.

Tous les participants ont émis un avis favorable, certains avec quelques remarques. Le dossier présenté à cet examen conjoint a été ajusté en conséquence, notamment pour :

- intégrer les évolutions du règlement de la zone UPr approuvées lors de la modification n° 3 du PLU-H,
- modifier un des accès au parc public prévu dans l'OAP n° 15 pour l'inscrire dans la continuité d'une venelle.

Le procès-verbal de cette réunion d'examen conjoint a été joint au dossier d'enquête publique.

IV - Modalités et déroulement de l'enquête publique

Par arrêté du Président de la Métropole n° 2022-12-12-R-0925 du 12 décembre 2022, la Métropole a décidé de procéder à une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole, pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 23 janvier 2023 à 9h00 au vendredi 24 février 2023 à 16h00.

Le Président du Tribunal administratif de Lyon, par décision n° E22000111/69 du 30 septembre 2022, a désigné madame Odile Rocher, docteur en sciences de gestion, commissaire-enquêtrice pour conduire cette enquête publique.

Durant la période de l'enquête publique, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par madame la commissaire-enquêtrice, ont été consultables et déposés à l'Hôtel de la Métropole, siège de l'enquête publique, et à la mairie de Villeurbanne.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com.

Un registre numérique dédié à l'enquête publique était accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/pluh-aci-villeurbanne-grandlyon.

Madame la commissaire-enquêtrice s'est tenue à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, lors de 2 permanences :

- le lundi 23 janvier 2023 de 13h00 à 17h00, salle Louise Michel, Palais du Travail de Villeurbanne, 9 place du Docteur Lazare Goujon,

- le mercredi 8 février 2023 de 13h00 à 17h00, salle de la Cité, 1er étage de la Mairie de Villeurbanne, place du Docteur Lazare Goujon.

L'adresse électronique dédiée à la madame la commissaire enquêtrice pendant la durée de l'enquête a été la suivante : pluh-aci-villeurbanne-grandlyon@mail.registre-numerique.fr.

L'ensemble des observations et propositions du public était consultable au siège de l'enquête et sur le site : https://www.registre-numerique.fr/pluh-aci-villeurbanne-grandlyon.

Ont été joints au dossier d'enquête :

- la délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1321 du 11 avril 2022 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

- la délibération du Conseil n° 2022-1297 du 26 septembre 2022 arrêtant le bilan de la concertation préalable,

- l'avis réputé sans observation de l'autorité environnementale du 21 octobre 2022,

- le procès-verbal de l'examen conjoint du 9 novembre 2022 et les avis des personnes publiques associées (PPA),

- l'arrêté d'enquête publique du Président de la Métropole du 12 décembre 2022,

- en annexe, et à la demande de madame la commissaire enquêtrice, les documents relatifs au PUP du secteur ACI comportant la délibération du Conseil n° 2022-1441 du 12 décembre 2022, le projet de convention et ses 12 annexes.

V - Procès-verbal de synthèse de madame la commissaire-enquêtrice et observations en réponse de la Métropole

Le 13 mars 2023, madame la commissaire-enquêtrice a remis son procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique.

Le 22 mars 2023, la Métropole a choisi d'apporter des observations en réponse aux éléments relatifs plus précisément à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H, objet de la présente enquête publique.

Ces réponses sont détaillées dans la pièce jointe au présent rapport.

VI - Observations du public pendant l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique a été consulté par 44 visiteurs.

Trente-sept habitants ont contribué à l'enquête, dont 11 venus aux permanences.

Il est à noter qu'il n'y a pas eu de contributions sur le registre d'enquête mis à disposition à la Métropole, et qu'il n'y a pas eu de courrier postal.

Vingt-six personnes ont apporté leur contribution *via* internet dont 4 qui se sont exprimées à la concertation préalable.

Plusieurs riverains du site ACI se sont exprimés à 2 reprises au cours de l'enquête publique, notamment les résidents des rues Perroncel/Vaillant et Pérou/Salengro, soit 21 propriétaires, au total. Le collectif des Galeries Perroncel a déposé une pétition de 9 signataires, et les copropriétaires des immeubles Le Continental et Les Andines, le long de la rue du Pérou, ont évoqué la pétition de 59 signataires riverains déposés lors de la concertation préalable.

Les principales thématiques abordées dans les contributions recueillies au cours de l'enquête sont :

1° - Densité et hauteurs

Globalement, le projet est perçu comme susceptible de générer pollution, perte de valeur immobilière, et insécurité du quartier.

La rue du Pérou est jugée trop étroite par les personnes qui y résident par rapport au projet présenté, évoquant en conséquence des problèmes d'accès, de stationnement et de sécurité. Le collectif des riverains demande de retravailler la volumétrie et l'implantation des bâtiments du projet.

Le programme de construction envisagé à l'angle nord-ouest du site s'appuie sur la hauteur existante avenue Salengro. Un retrait par rapport à l'alignement est demandé.

Globalement, il est jugé que la hauteur prévue des bâtiments est excessive, et que l'étalement au sol se fait au détriment des espaces verts dans la zone sud du projet.

2° - Parc

Même si le parc apparaît comme une bonne nouvelle pour les habitants et la nature en ville, les habitants auraient souhaité qu'il soit plus grand, de 3 ha minimum pour verdir le quartier, rafraîchir la zone en période de chaleur et servir de refuge à la biodiversité. Il est attendu un traitement qualitatif pour constituer un véritable parc.

3° - Arbres

Suivant certaines contributions, la vingtaine de platanes anciens de plus de 10 m présents sur le site seront dans un espace privé, et donc non accessibles, alors qu'ils auraient tout à fait leur place dans un parc public. Les riverains demandent des garanties sur leur conservation au cours des étapes de destruction, dépollution et construction prévues.

Il est demandé d'appliquer une politique systématique de plantations d'arbres de grande hauteur avec essences variées.

4° - Patrimoine industriel

Il est important pour les riverains de conserver le patrimoine industriel villeurbannais, notamment les charpentes métalliques des ateliers ACI. Certains réitèrent leur demande d'inscription en élément bâti patrimonial (EBP) des bâtiments conservés de l'usine ACI.

5° - Mixité

Il est constaté une grande majorité de logements dans les SDP. Il est souhaité de rééquilibrer le projet en recherchant une plus grande mixité des fonctions, notamment par plus de SDP dédiée au secteur manufacturier et activités productives.

Certaines personnes s'interrogent sur l'existence d'une étude commerciale, la nature des activités et les services prévus. D'autres évoquent la pertinence du volume de logements étudiants, et se questionnent sur la localisation des services publics pour les habitants, actuels et nouveaux.

6° - Abords du site

La requalification des espaces publics situés aux abords du site est attendue par les habitants. Ils joueront le rôle d'accroche entre le nouveau projet et l'existant avec une intention de continuité végétale vers les voiries adjacentes. Le besoin de cohérence du projet ACI avec le quartier est ressenti sur un large cercle environnant. Les abords du site souffrent d'une image peu attractive et dépouillée.

L'ensemble de ces remarques a bien été entendu par les collectivités et va permettre d'alimenter, notamment, le travail conduit sur les futurs espaces publics.

VII - Rapport et conclusions de madame la commissaire-enquêtrice

À l'issue de cette enquête publique, madame la commissaire-enquêtrice a remis son rapport, ainsi que, dans une présentation distincte, ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique, le 6 avril 2023.

Madame la commissaire-enquêtrice a rendu un avis défavorable selon les termes suivants *: "au projet de renouvellement urbain porté par une OAP n° 15 à titre principal sur un programme d'habitats non prévu dans le POAH de la commune de Villeurbanne : cette opération d'aménagement et de programmation envisagée, pour laquelle aucune mention d'intérêt général des personnes publiques associées n'a été prononcée, porte atteinte à l'économie générale du PADD du PLUi de la Métropole de Lyon."*

Elle recommande la prise en considération des points suivants :

- "gestion territoriale intercommunale des destinations et de la constructibilité dans une appréciation globale du PLU. Celui-ci, dans sa révision 2 de 2019, intègre des rapports de présentation, d'évaluation, de justification des choix et indicateurs, des rapports enquêtes publiques lesquels participent à l'évaluation environnementale des plans, projets, programmes de la Métropole de Lyon,

- application du droit des sols sur un périmètre à déterminer en fonction des usages et destinations sur les unités foncières publiques ou privées de la zone d'activités économiques urbaine alentour Yvonne/Salengro/Perroncel/Vaillant dans laquelle s'insère le site ACI,

- pour la mise en œuvre du chapitre 1, § f, partie I du PLUi, (rehausse et/ou extension du bâti existant) : identifier une compétence de coordination, au sein de la collectivité, pour mettre en œuvre le PADD sur le double défi du développement économique et environnemental."

VII - Avis de la Métropole

La Métropole s'inscrit en faux sur les conclusions émises par madame la commissaire-enquêtrice et apporte les réponses suivantes :

- le programme prévisionnel relatif à l'habitat, encadré par la zone UPr et l'OAP n° 15, est en parfaite cohérence avec le programme d'orientations et d'actions de l'habitat (POAH) sur la commune de Villeurbanne, qui prévoit, notamment :

. la production d'environ 1 000 logements par an,
. une production de logements privilégiée dans les secteurs correctement desservis par une offre de transports en commun structurante,
. une production équilibrée des différentes typologies de logements,
. une augmentation de la production de logements sociaux afin d'atteindre au taux de solidarité et renouvellement urbain (SRU) de 28 % ;

- les PPA ont bien été consultées à l'occasion de l'examen conjoint du projet qui s'est tenu en date du 9 novembre 2022, et ont toutes émis un avis favorable ;

- l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est parfaitement respectée puisque l'opération nécessitant l'évolution du PLU-H concilie les objectifs de favoriser une offre d'habitat diversifiée, de maintenir de l'activité économique en milieu urbain, de développer le réseau de transports en commun, et de proposer de nouveaux espaces de nature en ville.

Concernant les recommandations :

- une évaluation environnementale du PLU-H à l'échelle du secteur a bien été réalisée, et a démontré les effets bénéfiques pour l'environnement de cette opération de renouvellement urbain, par rapport à l'occupation actuelle du site. Cette évaluation n'a d'ailleurs pas fait l'objet de remarques de la part de la mission régionale de l'autorité environnementale, notamment avec la très forte végétalisation et la désimperméabilisation d'un site actuellement totalement construit,

- le droit des sols sera appliqué conformément aux nouvelles règles du PLU-H pour l'îlot ACI, et à celle existantes de la zone UEi1, délimitée par les rues Roger Salengro, Yvonne, et Alexis Perroncel,

- la Métropole a bien désigné une référente cheffe de projet, chargée de la coordination de l'ensemble des intervenants publics et privés pour cette opération, comme pour tous les projets d'aménagement.

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente, nonobstant l'avis défavorable de madame la commissaire-enquêtrice, d'approuver le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole pour le projet de renouvellement urbain du site industriel ACI à Villeurbanne tel qu'il a été soumis à l'enquête publique ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole pour le projet de renouvellement urbain du site industriel ACI sur le territoire de Villeurbanne, telle qu'elle a été soumise à enquête publique et justifiée par l'intérêt général du projet décrit dans le dossier soumis à enquête.

2° - Précise que la présente délibération :

a) - sera transmise à :

- mesdames et messieurs les Maires des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 arrondissements de la ville de Lyon,
- madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
- messieurs les représentants des Chambres consulaires (des métiers et de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture),
- monsieur le Président de SYTRAL Mobilités,
- monsieur le Président du SEPAL chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

b) - fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les mairies de chaque commune située sur le territoire de la Métropole, dans les mairies des 9 arrondissements de la ville de Lyon et à l'Hôtel de la Métropole, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département du Rhône et d'une publication par voie électronique sur le site de la Métropole : www.grandlyon.com ;

c) - sera tenue à la disposition du public au siège de la Métropole et en mairie de Villeurbanne.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 11 juillet 2023

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20230710-306788-DE-1-1
Date de télétransmission : 11 juillet 2023
Date de réception préfecture : 11 juillet 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2023-07-03-R-0502

Commune(s) :

Objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n° 7**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

n° provisoire 9146

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2023-1763 du 26 juin 2023 relative à l'approbation du règlement local de publicité (RLP) de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

arrête

Article 1 - Le PLU-H de la Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Article 2 - La mise à jour du PLU-H comporte l'objet suivant :

- RLP :

Les précédents RLP des communes d'Albigny-sur-Saône, Bron, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Craponne, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Limonest, Lissieu, Lyon et ses arrondissements, Marcy-l'Etoile, Meyzieu, Mions, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne sont supprimés et remplacés par le RLP de la Métropole.

Le RLP de la Métropole s'appliquera aux communes qui ne disposaient pas de RLP antérieur, soit les Communes de Cailloux-sur-Fontaines, Corbas, Collonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Fontaines-Saint-Martin, Jonage, Montanay, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, Sathonay-Village.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à l'Hôtel de Métropole et dans les mairies des communes membres concernées.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la Métropole www.grandlyon.com.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, ou par voie dématérialisée sur le site *www.telerecours.fr,* dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 3 juillet 2023

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Publié le : 3 juillet 2023

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20230703-309001-AR-1-1
Date de télétransmission : 3 juillet 2023
Date de réception préfecture : 3 juillet 2023

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA

Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° 69-2023-06-19-00019 du 19 JUIN 2023 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de requalification urbaine du secteur de la Sauvegarde sur le territoire de la commune de Lyon 9ème, présenté par la société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) au titre de ses missions prévues par le traité de concession conclu avec la métropole de Lyon, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon.

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n° 2021-0886 du 18 octobre 2021 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, relatif au projet d'aménagement et de requalification urbaine du secteur de la Sauvegarde sur le territoire de la commune de Lyon 9ème, en vue de l'organisation de l'enquête ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale n° 2022-ARA-AP-1349 du 13 juillet 2022, sur l'opération de renouvellement urbain dénommée « *La Sauvegarde* » ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E22000119/69 du 30 septembre 2022 désignant Madame Monique CADET en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2022-479 du 11 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement et de requalification urbaine du secteur de la Sauvegarde sur le territoire de la commune de Lyon 9ème, présenté par la société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) au titre de ses missions prévues par le traité de concession conclu avec la métropole de Lyon ;

Vu le dossier, établi par le maître d'ouvrage, relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 24 juin 2022 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par la commissaire enquêtrice le 2 janvier 2023 ;

Vu la délibération n° CP-2023-2400 du 22 mai 2023, par laquelle la Commission permanente de la métropole de Lyon a prononcé la déclaration de projet ;

Vu le courrier du 26 janvier 2023, par lequel le directeur général de la société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) sollicite la déclaration d'utilité publique du projet sus-mentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Arrête :

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) pour la réalisation du projet d'aménagement et de requalification urbaine du secteur de la Sauvegarde sur le territoire de la commune de Lyon 9ème, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon.

Article 3 – Lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître d'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- publié sur le portail national de l'urbanisme ;
- affiché pendant une durée d'un mois au siège de la métropole de Lyon et en mairie de Lyon 9ème.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président de la métropole de Lyon, le directeur général de la société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) et la maire du 9ème arrondissement de la commune de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 JUIN 2023

La Préfète,

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :
- à la préfecture du Rhône - direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL) bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;
- à la métropole de Lyon
- en mairie de Lyon 9ème.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2023-05-16-R-0379

Commune(s) :

Objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n° 6**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

n° provisoire 8799

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu les arrêtés préfectoraux et les délibérations du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon, du Conseil et de la Commission permanente de la Métropole cités dans l'annexe au présent arrêté ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu le PLU-H en vigueur ;

arrête

Article 1 - Le PLU-H de la Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Article 2 - Le détail de la mise à jour figure dans l'annexe du présent arrêté. Cette annexe comporte les objets suivants :

- servitudes d'utilité publique (SUP),
- projet urbain partenarial (PUP),
- zone d'aménagement concerté (ZAC),
- droit de préemption urbain renforcé (DPUR),
- périmètre de prise en considération de projet,
- voies bruyantes.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à l'Hôtel de Métropole, dans l'ensemble des mairies des 59 communes situées sur le territoire ainsi que dans les 9 mairies d'arrondissement de Lyon.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la Métropole www.grandlyon.com.

Article 4 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 16 mai 2023

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Publié le : 16 mai 2023

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20230516-305891-AR-1-1
Date de télétransmission : 16 mai 2023
Date de réception préfecture : 16 mai 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-11-24-R-0874

Commune(s) : Albigny-sur-Saône - Bron - Caluire-et-Cuire - Collonges-au-Mont-d'Or - Corbas - Couzon-au-Mont-d'Or - Craponne - Décines-Charpieu - Fontaines-Saint-Martin - Fontaines-sur-Saône - Feyzin - Givors - Irigny - La Mulatière - La Tour-de-Salvagny - Lissieu - Lyon 2ème - Lyon 3ème - Lyon 5ème - Lyon 7ème - Lyon 8ème - Lyon 9ème - Marcy-l'Etoile - Mions - Neuville-sur-Saône - Pierre-Bénite - Rillieux-la-Pape - Rochetaillée-sur-Saône - Sainte-Foy-lès-Lyon - Saint-Fons - Saint-Priest - Solaize - Tassin-la-Demi-Lune - Vaulx-en-Velin - Vénissieux - Villeurbanne

Objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n° 5**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

n° provisoire 7399

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel, les arrêtés préfectoraux et les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon, cités dans l'annexe au présent arrêté ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu le PLU-H de la Métropole en vigueur ;

arrête

Article 1er **-** Le PLU-H de la Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Article 2 - Le détail de la mise à jour du PLU-H figure dans l'annexe du présent arrêté. Cette annexe comporte les objets suivants :

- servitudes d'utilité publique (SUP),
- projet urbain partenarial (PUP),
- zone d'aménagement concerté (ZAC),
- secteur d'information sur les sols (SIS),
- taxe d'aménagement majorée (TAM),
- droit de préemption urbain renforcé (DPUR),
- périmètre de prise en considération de projet,
- plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi).

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à l'Hôtel de la Métropole et dans les mairies des communes membres concernées.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com.

Article 4 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 24 novembre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Publié le : 24 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20221124-296316-AR-1-1
Date de télétransmission : 24 novembre 2022
Date de réception préfecture : 24 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du 21 novembre 2022

Délibération n° 2022-1334

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Modification n° 3 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Accord sur la création des périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques - Approbation

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 4 novembre 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doucet, Mme Dromain, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Gomez, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, M. Kimelfeld, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, Mme Perriet-Roux, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, Mme Vullien, Mme Zdorovtzoff.

Absents excusés : Mme Perrin-Gilbert, M. Doganel (pouvoir à M. Chambon), M. Godinot (pouvoir à M. Bub), Mme Croizier (pouvoir à M. Blache), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), M. Cohen (pouvoir à M. Gascon), Mme Burillon (pouvoir à M. Brumm), Mme Coin (pouvoir à Mme Fournillon), M. Barge (pouvoir à M. Cochet), Mme Borbon (pouvoir à M. Pelaez), M. Perez (pouvoir à M. Badouard), M. Kohlhaas (pouvoir à Mme Vessiller), M. Vincent (pouvoir à M. Grivel), Mme Nachury (pouvoir à M. Lassagne), M. Marguin (pouvoir à M. Charmot), M. Collomb (pouvoir à Mme Sibeud), Mme Georgel (pouvoir à Mme Giromagny), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Khelifi (pouvoir à Mme Brunel Vieira).

Absent non excusé : Mme Prost.

Conseil du 21 novembre 2022

Délibération n° 2022-1334

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Modification n° 3 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Accord sur la création des périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques - Approbation

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 novembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte général

La présente délibération a pour objet d'approuver la modification n° 3 du PLU-H de la Métropole et de donner l'accord sur le projet de création des PDA de monuments historiques.

Le projet de modification n° 3 du PLU-H a pour objectifs :

- de renforcer l'intégration dans le PLU-H des enjeux sociaux et environnementaux auxquels la Métropole doit faire face, en allant plus loin dans la traduction réglementaire et territoriale d'orientations inscrites dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

- d'intégrer l'actualisation de la politique de l'habitat,

- d'intégrer l'évolution des projets opérationnels et d'aménagement, ainsi que leur gestion courante : grands projets d'intérêt métropolitain, projets d'intérêt intercommunal à l'échelle du bassin de vie, projets des communes, etc.,

- d'ajuster certaines règles du document suite à leur application lors de l'instruction des autorisations du droit des sols.

Les points de modification du PLU-H sont répartis sur l'ensemble des communes de la Métropole.

Les évolutions proposées s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondateurs du PADD du PLU-H et de sa déclinaison sur les territoires communaux. Elles sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise opposable, approuvé le 16 décembre 2010 et modifié le 19 mai 2017.

La Métropole a défini, par délibération du Conseil n° 2021-0532 du 15 mars 2021, les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable. La concertation s'est déroulée du 13 avril 2021 jusqu'au 20 mai 2021 inclus.

Le bilan de la concertation a été arrêté par délibération du Conseil n° 2021-0702 du 27 septembre 2021.

En application de l'article L 153-38 du code de l'urbanisme, le Conseil de la Métropole du 27 septembre 2021 a justifié l'ouverture à l'urbanisation de 6 zones à urbaniser différées dans le cadre de cette modification du PLU-H. En synthèse, les 6 ouvertures de zones sont les suivantes :

- la zone AU1, secteur du Pontet d'une superficie de 1,5 ha, sur la Commune de Curis-au-Mont-d'Or pour créer des logements (y compris sociaux), à proximité de la gare d'Albigny-sur-Saône,

- la zone AU2 Nord Bourg, d'une superficie de 1,1 ha, sur la Commune de Dardilly, pour construire une école en accompagnement du réaménagement du secteur de l'esplanade de la poste,

- la zone AU3 de Favière-Montluzin, sur une superficie de 1 ha, sur la Commune de Lissieu, pour créer des équipements publics communaux à proximité immédiate du centre bourg,

- la zone AU2 de Fromentaux, d'une superficie de 4,3 ha sur la Commune de Meyzieu, afin de constituer un ensemble scolaire (collège et écoles maternelle et élémentaire en plus du lycée existant),

- la zone AU3 de la côte ouest, pour une superficie de 4,5 ha sur les 11 ha de la zone existante au PLU-H, sur la Commune de Saint-Priest, afin d'étendre la zone d'activités économiques, tout en reclassant le reste majoritaire de la zone AU3 en zone naturelle,

- la zone AU1 de Croix-Luizet, d'une superficie de 1,9 ha sur la Commune de Villeurbanne pour créer un stade et un groupe scolaire dans un secteur en fort développement.

II - Présentation du dossier de modification n° 3 du PLU-H

Le présent dossier du projet de la modification n° 3 du PLU-H de la Métropole se compose de la manière suivante :

1° - à l'échelle de la Métropole

- un rapport de présentation comprenant :

. un exposé général des motifs des changements apportés au PLU-H, qui expose une synthèse des évolutions proposées sur l'ensemble des communes concernées de la Métropole,
. un état des superficies des zones et des protections des espaces végétalisés (avant et après modification),
. le recensement des terrains susceptibles d'accueillir des logements (article R 302-1-13 du code de la construction et de l'habitat),
. l'actualisation de l'évaluation environnementale,
. des chiffres clés et indicateurs de l'habitat actualisés ;

- pour le règlement, les éléments avant et après modification ;

- le programme d'orientations et d'actions de l'habitat (POA-H) modifié.

2° - à l'échelle de chaque commune

- un exposé des motifs des changements apportés au PLU-H, qui recense tous les points de modification avec leurs objectifs en matière d'urbanisme et leurs conséquences sur les éléments du dossier,
- pour chaque point, les éléments du dossier de PLU-H avant et après modification.

Le nombre de points d'évolution se monte à 1 128 qui se répartissent selon 3 des 4 défis du PADD, de la manière suivante : 866 pour le défi environnement, 157 pour le défi solidarité, 86 pour le défi économie. Dix-neuf points concernent la correction d'erreurs matérielles.

Tous les points sont décrits dans la notice explicative de synthèse, ci-annexée au dossier, qui comprend également la synthèse des principaux changements. En résumé :

- les évolutions relatives au défi environnemental se traduisent, notamment, par la protection des ressources agricoles et environnementales avec la réduction des zones à urbaniser, l'augmentation de 84 ha des zones agricoles ou naturelles et forestières, l'ajout de nouvelles protections d'espaces végétalisés ou boisés et de l'augmentation des coefficients de pleine terre dans la zone urbaine. Sont prises, également, des mesures pour des mobilités actives avec l'augmentation des exigences pour le stationnement des vélos et la diminution des normes de stationnement des véhicules particuliers, dans les secteurs de Lyon et Villeurbanne, bien desservis par tout type de transports en commun. Enfin, des mesures portent sur le renforcement des protections de bâtiments ou de quartiers présentant des qualités patrimoniales et l'incitation vers plus de qualité environnementale des constructions, notamment en matière de toitures végétalisées,

- les évolutions relatives au défi de la solidarité portent sur l'actualisation du POA-H et se traduisent, réglementairement, par de nouveaux secteurs de mixité sociale, de nouveaux secteurs de taille minimale de logement dans l'existant ou des évolutions d'emplacements réservés en faveur du logement social,

- les évolutions relatives au défi économique se traduisent, notamment, par l'inscription de secteurs de mixité fonctionnelle et de linéaires artisanaux et commerciaux, afin de maintenir de l'activité économique et commerciale en ville et par la possibilité d'y développer des fermes urbaines.

Ce projet de modification n° 3 du PLU-H porte aussi une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU-H. Celle-ci a été notifiée à l'autorité environnementale le 15 novembre 2021.

Il a ensuite été notifié aux personnes publiques associées (PPA) et aux Maires des communes de l'agglomération les 7 et 8 décembre 2022.

Des points présentés dans ce projet de modification n° 3 du PLU-H ont été soumis préalablement à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 17 janvier 2022. Ces points concernent, notamment, les Communes de Dardilly, Décines-Charpieu, Fontaines-Saint-Martin, Francheville, La Tour-de-Salvagny, Pierre-Bénite, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux et Villeurbanne.

III - Présentation du dossier de création des PDA de monuments historiques

Le présent projet porte également sur la création de PDA de monuments historiques, conformément à l'article L 621-31 du code du patrimoine.

Cinquante monuments historiques sont concernés par ce projet de création des PDA. Ils sont répartis sur 18 communes et 7 arrondissements de la Ville de Lyon.

En effet, la protection des immeubles, classés ou inscrits au titre des monuments historiques, s'applique actuellement à l'intérieur d'un cercle de 500 m de rayon centré sur l'immeuble. Or, il est possible, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et après accord de la commune intéressée, de modifier le périmètre des 500 m évoqués ci-dessus. Ces PDA sont alors créés par arrêté préfectoral et sont ensuite intégrés aux annexes du PLU-H sous le titre AC1, au titre des servitudes d'utilité publique.

En application de l'article R 621-93 du code du patrimoine, la Métropole, par délibération du Conseil n° 2021-0710 du 27 septembre 2021, a donné un avis favorable aux propositions formulées par l'ABF de mise en place de PDA autour des monuments historiques, suite au porter à connaissance du Préfet du 14 décembre 2020.

IV - Modalités et déroulement de l'enquête publique

Par arrêté n° 2022-01-31-R-0105 du 31 janvier 2022, le Président de la Métropole a prescrit l'enquête publique unique sur les projets de modification n° 3 du PLU-H de la Métropole et de création des PDA de monuments historiques.

Cette enquête publique s'est déroulée du 28 février 2022 au 5 avril 2022 inclus.

Le dossier relatif aux projets et un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public :

- à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, siège de l'enquête publique (téléphone : 04.78.63.40.40),
- à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7ème, ainsi que dans les Mairies des 9 arrondissements de la Ville de Lyon,
- dans les Mairies des 58 autres communes de la Métropole.

Le dossier était consultable sur le site internet de la Métropole (www.grandlyon.com) et sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la Métropole.

Le public a pu prendre connaissance des projets de modification n° 3 du PLU-H et de création des PDA de monuments historiques et, éventuellement, formuler ses observations et ses propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts dans les Mairies des communes et arrondissements de la Ville de Lyon, ainsi qu'au siège de la Métropole,
- lors des permanences physiques tenues par un membre de la commission d'enquête,
- lors des permanences téléphoniques tenues par un membre de la commission d'enquête,
- sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique,

- par courriel à l'adresse électronique,
- en les adressant par écrit au Président de la commission d'enquête.

Ont été joints au dossier d'enquête :

- le bilan de la concertation,

- l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes du 15 février 2022,

- l'avis de la CDPENAF du 2 février 2022,

- l'avis de l'État du 18 février 2022,

- l'avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 31 janvier 2022,

- l'avis de la Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) Lyon Rhône du 12 janvier 2022,

- l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne du 24 janvier 2022,

- l'avis de la Chambre d'agriculture du Rhône du 26 janvier 2022,

- l'avis du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) du 10 février 2022,

- l'avis de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (SYTRAL Mobilités) du 16 mars 2022,

- l'avis de l'office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat du 17 janvier 2022,

- l'avis de l'OPH Lyon Métropole habitat du 7 février 2022,

- les avis des Communes de Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Craponne, Décines-Charpieu, Feyzin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Grigny, Irigny, Jonage, La Mulatière, Limonest, Lyon, Meyzieu, Mions, Montanay, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sainte-Foy-lès-Lyon, Sathonay-Village, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison et Villeurbanne.

Le public a été régulièrement informé de l'enquête publique, par voies d'affichage et de publications dans la presse les 10 et 12 février 2022, et les 3 et 5 mars 2022, ainsi que sur le site internet de la Métropole.

La commission d'enquête a examiné les observations déposées :

- 1 310 contributions ont été déposées dans les délais de l'enquête et analysées, quel que soit le mode de dépôt. Hormis 73 contributions identiques déposées plusieurs fois par des moyens différents et par la même personne, il demeure 1 237 contributions produites par des personnes ou groupes de personnes (couples, indivisions, associations, représentants d'entreprises, etc.), qui se sont exprimés au cours de l'enquête publique,

- 9 messages indésirables/spams et 7 erreurs de saisie de contribution des registres papiers ont été supprimés. Un courrier postal et 6 mails ont été reçus hors délai et n'ont pas été pris en compte dans le cadre de l'enquête,

- 10 PPA, la MRAE et 35 communes ont donné leurs avis avant ou pendant l'enquête, soit un total de 46 avis.

- les contributions du public, les avis des PPA et des communes ont été découpés en 2 109 observations (250 pour les PPA, 127 pour les communes et 1 732 pour le public).

Parmi ces contributions, plusieurs d'entre elles ont largement mobilisé le public et les PPA (par ordre décroissant du nombre de contributeurs) :

- le point 361 à Lyon 2ème relatif au musée des Tissus,
- le point 4 à Lyon 4ème (tours Pernon),
- le point 91 à Lyon 6ème relatif au stade Anatole France,
- le point 14 à Lyon 8ème (l'îlot Kennedy et sa zone contiguë),
- le point 33 à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or relatif au chemin de l'Indiennerie,
- le point 181 à Lyon 3ème (ex-clinique Trarieux),

- le point 35 à Lyon 8ème (cave Saint-Charles),
- le point 149 à Décines-Charpieu relatif à la base d'aviron,
- le point 365 à Lyon 3ème (diminution des normes de stationnement des véhicules automobiles),
- le point 68 à Saint-Genis-les-Ollières (relatif au secteur du centre-bourg),
- le point 315 à Fontaines-Saint-Martin (relatif au secteur le long de la rue de la Sarra),
- le point 367 à Lyon 3ème (relatif à la hauteur des bâtiments place du Château).

À l'issue de cette enquête publique, le Président de la commission d'enquête a transmis le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique le 3 mai 2022 et la Métropole a rendu ses observations en retour le 2 juin 2022.

Le Président de la commission d'enquête a ensuite remis le rapport de la commission, ainsi que, dans une présentation distincte, ses conclusions motivées sur le projet de modification n° 3 du PLU-H, le 29 juin 2022. Le rapport de la commission est accompagné de 4 annexes :

- annexe 1 : procès-verbal de synthèse avec les réponses de la Métropole,
- annexe 2 : points sans observations,
- annexe 3 : observations des personnes publiques associées,
- annexe 4 : observations du public.

Ce rapport et les conclusions ont été mis à disposition du public dans les Mairies des 59 communes de la Métropole et des 9 arrondissements de la Ville de Lyon, à l'Hôtel de la Métropole, à la Préfecture du Département du Rhône et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet de la Métropole.

Les 1 128 points de modification territorialisés, avec les avis de la commission d'enquête, ainsi que les principales évolutions du règlement écrit, sont présentés dans la notice explicative de synthèse ci-annexée.

V - Suites données à l'enquête publique

La commission d'enquête a rendu un avis favorable sur le projet de modification n° 3 du PLU-H, assorti de 3 réserves et 32 recommandations :

1° - Réserve n° 1 sur les secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) :

- justifier, avant l'approbation de la modification, l'utilisation de l'outil STECAL et les STECAL eux-mêmes dans le rapport de présentation et les fascicules communaux :

. réponse : le tome 4 du rapport de présentation, exposant les changements apportés à la suite de la modification n° 3 du PLU-H, sera complété avec des justifications de chacun des nouveaux STECAL ;

- retirer le STECAL (Caluire-et-Cuire, point 140) au motif de l'imprécision des éléments surfaciques et en attente de la définition d'un projet opérationnel et, notamment, de son emprise :

. réponse : une réduction conséquente (de l'ordre de 45 %) de l'enveloppe du STECAL est retenue afin de tenir compte de l'avis de la commission, pour une meilleure cohérence avec le programme qui a été précisé par la commune ;

- retirer le STECAL (Meyzieu, point 170) au motif de son incohérence avec le zonage du plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRNI) :

. réponse : afin de préserver le site Natura 2000, identifié comme une zone d'habitat d'intérêt communautaire, et de ne pas aller à l'encontre du PPRNI du Rhône et de la Saône, le STECAL N2s2 prévu initialement est supprimé. Cependant, le nouveau périmètre de la zone N2 intègre l'ensemble des constructions existantes du centre de découverte Eau et Nature de l'Iloz dans l'intention de permettre des travaux de gestion de l'existant, conformément au règlement de la zone rouge R1 du PPRNI ;

- ajuster le STECAL (Vaulx-en-Velin, point 168) en réduisant sa surface au strict besoin du projet de reconstruction de bâtiments, à emprise équivalente et répondant aux conditions d'exploitation du site :

. réponse : le STECAL est adapté pour réduire sa constructibilité en ne permettant que la compensation d'éventuelles démolitions de bâtis existants et vétustes (reconstruction à emprise équivalente) tout en prenant en compte, autant que possible, les enjeux d'inondation (cf. PPRNI) et environnementaux (Natura 2000). Pour accompagner cet objectif, le coefficient d'emprise au sol (CES) graphique est baissé à 0,1. Cette modification est l'occasion de réajuster le STECAL à 2 endroits, à l'est, où l'on remarque un très léger décalage entre son périmètre et certaines constructions ou installations existantes, afin de les inclure ;

- ajuster le STECAL (Décines-Charpieu, point 150) au motif de limiter les possibilités de construction ou de préciser l'implantation des nouvelles constructions :

. réponse : afin de limiter l'impact des nouvelles constructions prévues dans le cadre de la réhabilitation du centre aéré, le coefficient d'emprise au sol est réduit à 25 %.

2° - **Réserve n° 2 - Maintenir les zonages A et N des points Grigny 243 (zone N) et Limonest 223 (zone A)** pour respecter le cadre juridique d'une modification :

Réponse : le zonage N est maintenu sur Grigny et le zonage A est maintenu sur Limonest.

3° - Réserve n° 3 - Retirer le point de modification 361 à Lyon 2ème qui accorde une grande permissivité de constructibilité aux impacts inacceptables sur le voisinage :

Réponse : le projet de musée des tissus n'étant pas suffisamment abouti, sa traduction au PLU-H s'avère prématurée. Le point est retiré en conséquence.

4° - Recommandations d'ordre général :

- recommandation n° 1 : mettre en place, lors de futurs projets de rétro zonage de zones AU, des critères objectifs tenant compte de la ressource en eau et en concertation avec les partenaires économiques :

. réponse : le reclassement de zones AU en zone agricole ou naturelle résulte d'une analyse multicritères qui croise des enjeux de préservation des ressources (agriculture, ressource en eau, biodiversité, etc.), de développement économique, d'accueil de nouveaux habitants, de besoin en équipements, de coût d'aménagement et de desserte du secteur par les réseaux et les transports, etc. ;

- recommandation n° 2 : compléter le rapport de présentation avec les éléments justifiant l'ouverture à l'urbanisation des 6 zones AU :

. réponse : le tome 4 du rapport de présentation, exposant les changements apportés à la suite de la modification n° 3 du PLU-H, est complété avec des justifications de chacune des ouvertures à l'urbanisation des zones AU ;

- recommandation n° 3 : évaluer, sur le territoire de la Métropole, l'impact de la réduction des normes de stationnement dans le PLU-H en termes d'adéquation entre offres privées et besoins, de report sur l'espace public et de bilans promoteurs :

. réponse : des études sur les besoins en stationnement, au regard de la politique publique métropolitaine en matière de stationnement des véhicules particuliers, seront réalisées ;

- recommandation n° 4 : prioriser les actions visant à améliorer et à développer les transports en commun sur le territoire de la Métropole :

. réponse : cette priorisation se fait déjà en concertation avec SYTRAL Mobilités ;

- recommandation n° 5 : clarifier les modalités de désignation des espaces boisés classés (EBC) et des espaces végétalisés à valoriser (EVV) sur la base de critères techniques afin de permettre de mieux distinguer leur délimitation respective :

. réponse : les EBC sont délimités au PLU-H pour protéger les arbres ou boisements particulièrement remarquables. Ils sont définis après une expertise basée sur leur qualité, leur état phytosanitaire, leur volume, la rareté de leurs espèces, leur impact dans le paysage environnant, etc. Leur conservation ou leur replantation en cas de mortalité est obligatoire.

Les EVV inscrits au PLU-H peuvent concerner 3 strates de végétation (herbacée, arbustive et arborée). Cette protection peut s'appliquer, par exemple, à la végétation de cœurs d'îlots, à des espaces publics végétalisés, à des corridors écologiques, à des ripisylves et zones humides, à des lisières. Elle a ainsi pour objet de préserver et de mettre en valeur le patrimoine d'intérêt paysager ou écologique, favorisant la végétalisation en ville, maintenir ou renforcer des continuités écologiques (dont certaines zones humides insérées en zone urbaine ou des haies), ou encore lutter contre les îlots de chaleur urbains. C'est une règle qualitative et souple, qui n'empêche pas de construire mais qui doit permettre de préserver la qualité du végétal : celui-ci doit être une composante du projet aussi importante que les constructions. Des compensations sont demandées en cas de destruction partielle ;

- recommandation n° 6 : étudier l'instauration d'un coefficient de biotope dans le règlement du PLU-H lors de sa prochaine évolution :

. réponse : des coefficients de pleine terre (CPT) ont été instaurés à l'occasion de l'élaboration du PLU-H en 2019, afin d'obliger le maintien de sols perméables végétalisés dans les zone urbaines. La prise en compte de toitures ou de murs végétalisés pour définir un coefficient de biotope qui serait sur un champ d'application plus étendu que le CPT pourra être étudiée à l'occasion d'une prochaine évolution du PLU-H ;

- recommandation n° 7 : utiliser, sur l'ensemble du territoire de la Métropole, une trame spécifique pour affirmer la vocation de tous les parcs urbains ne relevant pas d'un zonage UL :

. réponse : les parcs ou squares urbains sont généralement déjà identifiés grâce à la trame plantations sur domaine public. Ils sont également souvent protégés par des EBC ou des EVV ;

- recommandation n° 8 : reformuler, dans une prochaine procédure de modification et à l'échelle de la Métropole, l'écriture des secteurs de mixité fonctionnelle (SMF) en précisant la destination artisanat :

. réponse : la destination artisanat n'est pas prévue par le code de l'urbanisme. Il faut donc choisir, suivant les cas, entre la sous-destination artisanat et commerce de détail (qui comprend les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services) et la sous-destination industrie (qui comprend les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie) ;

- recommandation n° 9 : sur le logement social :

. rééquilibrer la production de logements sociaux à l'échelle communale dès la prochaine procédure d'évolution du PLU-H et disposer d'une cartographie de répartition des logements sociaux au niveau des quartiers :

. réponse : la prochaine modification du PLU-H intègrera les objectifs de production pour la période triennale 2023-2025, au regard du rythme de rattrapage établi par la loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Pour la cartographie de répartition des logements sociaux, la Métropole s'appuie sur 2 outils existants : l'Observatoire partenarial de l'habitat et l'Atlas du logement social ;

. inciter les communes déficitaires à se doter de secteurs de mixité sociale (SMS), avec des règles plus ambitieuses, et les 11 communes carencées à créer des emplacements réservés aux logements sociaux :

. réponse : dans le cadre de la modification n° 3 du PLU-H, la Métropole a retravaillé avec les communes solidarité et renouvellement urbain (SRU) sur les SMS afin d'amplifier leur ambition et leur portée. Quatre communes ont instauré des SMS : Chassieu, Curis-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-au-Mont-d'Or et Vénissieux. Les emplacements réservés pour logement social ont été actualisés sur Lyon et Villeurbanne dans le cadre de la modification n° 3. Une actualisation complémentaire pourra être envisagée avec les communes carencées dans le cadre d'une future modification ;

. se référer, pour le rythme de rattrapage de déficit de logements sociaux, aux prochaines mesures qui vont être prises dans le cadre de la loi 3DS sur la période triennale 2023-2025, pour les communes déficitaires de la Métropole :

. réponse : le POA-H sera modifié en ce sens pour chacune des communes présentant un déficit de logements sociaux ;

- recommandation n° 10 : mettre en conformité sur le territoire de la Métropole des emplacements réservés (ER) de voirie avec la réalité du terrain à l'occasion d'une prochaine évolution du PLU-H ;

. réponse : les ER de voirie peuvent évoluer en fonction des besoins locaux et des projets développés. Ils seront donc actualisés en fonction de la réalisation des travaux, ou de nouveaux projets, ou de modifications des aménagements prévus, à l'occasion de la prochaine évolution du PLU-H ;

- recommandation n° 11 : améliorer la lisibilité des fascicules communaux :

. réponse : les fascicules communaux méritent effectivement d'être améliorés (intégration d'un sommaire, repérage plus facile des points, etc.) pour les prochaines procédures. À l'issue de la modification n° 3, le dossier du PLU-H sera actualisé avec le tome 4 du rapport de présentation qui comprendra l'exposé des motifs des changements apportés (à l'échelle de l'agglomération et de chacune des communes), l'évaluation environnementale complétée et le recensement des terrains susceptibles d'accueillir des logements (article R 302-1-13 du code de la construction et de l'habitat) ;

- recommandation n° 12 : expertiser les points hors du périmètre de la présente enquête faisant l'objet d'un consensus avéré et les intégrer à la prochaine modification :

. réponse : toutes les demandes émises lors de l'enquête publique, qui ne se rapportaient pas à des points identifiés dans le dossier, seront expertisées à l'occasion de la prochaine procédure de modification du PLU-H.

5° - Recommandations relatives à des points :

- recommandation n° 13 : Lyon 3ème, point 181 : étudier l'extension significative du parc Chambovet sur le nord du tènement de l'emprise de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) (ex-clinique Trarieux) :

. réponse : suite à la désaffectation de l'ancienne clinique privée Trarieux, un projet a été élaboré par un porteur de projet et pris en compte dans la révision de 2019. Sur cette base, un permis de construire a été déposé par le porteur de projet avec avis favorable de l'ABF, pour être tacitement accepté fin novembre 2020.

La Ville de Lyon a affirmé sa volonté que ce projet puisse aller encore plus loin en termes de préservation du patrimoine naturel, en conservant l'essentiel des espaces de pleine terre et en maintenant la végétation et le biotope, tout en conservant l'objectif initial du nombre de logements à construire. C'est dans ce cadre qu'un dialogue a été mené entre la Ville de Lyon et le porteur de projet, pour permettre de faire évoluer leur projet : la parcelle initialement imperméabilisée à 63 % sera végétalisée à 63 %. Quatre-vingt-trois arbres sur les 103 arbres existants seront conservés, 131 arbres supplémentaires seront plantés. Un permis de construire a été délivré en ce sens en septembre 2021.

La modification n° 3 du PLU-H et l'évolution de l'OAP consacrent ainsi la réorientation du projet ;

- recommandation n° 14 : Lyon 4ème, point 4 : modifier, à la baisse, les hauteurs avant l'approbation de la modification n° 3 (dans le secteur des tours Pernon) :

. réponse : le projet de renouvellement urbain des tours Pernon se situe dans le centre de l'agglomération lyonnaise, avec des hauteurs existantes aux alentours élevées. Les hauteurs des futures constructions sont donc ajustées en prenant mieux en compte l'environnement urbain : côté rue Dangon, une baisse des hauteurs des constructions pour s'adapter à la volumétrie d'un tissu existant plus ancien et bas et côté rue Pernon, une augmentation des hauteurs, plus cohérentes avec l'architecture contemporaine des tours environnantes ;

- recommandation n° 15 : Lyon 6ème, point 91 : utiliser une trame spécifique sur la parcelle AR 24 (en face du lycée du Parc) pour affirmer la vocation de loisirs du stade Anatole France :

. réponse : plutôt que d'utiliser une trame spécifique qui n'aurait pas d'impact réglementaire, et afin de suivre la préconisation de la commission d'enquête de classer les 6 arbres plantés en 2019, le plan de zonage au 1/5 000 est modifié afin de créer un EVV qui intègre ces 6 arbres ;

- recommandation n° 16 : Lyon 7ème, point 33 : maintenir le zonage actuel UEi1 et inscrire un secteur de mixité fonctionnelle autorisant l'accueil du public (parcelle BN 4, 3 rue Pré Gaudry) :

. réponse : un maintien du zonage UEi1, actuellement inscrit au PLU-H, est prévu. Un secteur de mixité fonctionnelle (SMF) est créé pour permettre les sous-destinations restauration et activité de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle. L'élément bâti patrimonial (EBP) sur le bâtiment la commune, proposé dans le dossier d'enquête publique, est maintenu ;

- recommandation n° 17 : Lyon 7ème, point 310 : intégrer les dispositions ajustées du secteur de mixité fonctionnelle lors de l'approbation de la modification n° 3 (îlot délimité par les rues de Marseille, de l'Université, Salomon Reinach et Béchevelin) :

. réponse : l'animation du rez-de-chaussée de l'immeuble New Deal (ex-garage Citroën), situé 31-35 rue de Marseille, 25 rue de l'Université, 24-30 rue Salomon Reinach et 50-60 rue Béchevelin, bâtiment emblématique du quartier, pourra être assurée par différentes fonctions comme de la restauration, des commerces, de l'artisanat, ou toute activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Le contenu du SMF est complété en conséquence ;

- recommandation n° 18 : Lyon 8ème, point 14 : inscrire une hauteur graphique de 7 mètres sur la rue Varichon avant l'approbation de la modification n° 3 et réaliser une étude de cadrage urbain analysant les dimensions patrimoniale et paysagère du tissu pavillonnaire environnant lors de la prochaine évolution du PLU-H :

. réponse : la recomposition de l'îlot Kennedy, entre la rue Varichon, la rue de la Concorde, la rue Sarrazin et l'avenue Paul Santy, correspond à la mise en œuvre d'un programme d'équipements publics communal d'envergure avec la démolition et la reconstruction du groupe scolaire Kennedy, la création d'un complexe sportif avec piscine et des ateliers de danse. Ainsi, pour permettre l'implantation du groupe scolaire, une hauteur à 16 m est inscrite sur une largeur de 35 m le long de la rue de la Concorde. Et, pour la rue Varichon, compte tenu des espaces qui seront développés au droit de cette rue (cour d'école et plateau sportif), une hauteur à 7 m (soit la hauteur minimum possible au PLU-H) est inscrite ;

- recommandation n° 19 : Lyon 8ème, point 35 : inscrire un linéaire toutes activités sur le plan économie à l'angle de la rue Pierre Delore et de l'impasse Jouhet :

. réponse : un linéaire toutes activités est inscrit sur le plan économie pour garantir le maintien d'un commerce à l'angle des rues Pierre Delore et l'impasse Jouhet ;

- recommandation n° 20 : Lyon 8ème, point 131 : conserver le pourcentage minimal de la surface de plancher du programme affecté au logement aidé dans cet arrondissement :

. réponse : au vu du tissu urbain de cet arrondissement, un abaissement du seuil d'exigibilité du SMS est réalisé en opérant un découpage infra arrondissement avec la création d'un SMS n° 2 avec des règles différenciées sur Lyon 8ème Montplaisir.

Au regard de la contribution n° 1239-6 de la Fédération des promoteurs immobiliers, lors de l'enquête publique concernant le projet de modification n° 3 du PLU-H, l'instauration d'une progressivité des quotités de logements sociaux en fonction de la surface de plancher des projets est instituée.

En conséquence, les règles des SMS évoluent avec la création d'un nouveau seuil concernant les programmes de construction neuve ou changement de destination pour l'ensemble de l'arrondissement.

Par ailleurs, 2 secteurs îlots regroupés pour l'information statistique (IRIS) disposent d'un taux de logements sociaux supérieurs à 40 % et peuvent donc être retirés du périmètre des SMS ;

- recommandation n° 21 : Lyon 9ème, point 304 : matérialiser le nouvel espace vert public évoqué :

. réponse : il est difficile aujourd'hui de matérialiser le nouvel espace vert sur le tènement à l'angle de la rue Roquette et du quai Jaÿr, alors que l'aménagement de l'îlot et le projet d'habitat collectif sont encore en cours d'étude. La matérialisation de l'espace pourra se faire à l'issue des travaux lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme ;

- recommandation n° 22 : Meyzieu, point 110 : maintenir la largeur de l'emplacement *non aedificandi* du PLU-H opposable (rue Jean Jaurès, entre le chemin du Pommier et la rue Georges Courteline) :

. réponse : la largeur de l'espace *non aedificandi* du côté est de la rue Jean Jaurès, dont la largeur est la même sur plus de 3 km de longueur et qui se prolonge sur la commune voisine de Jonage, est effectivement à maintenir ;

- recommandation n° 23 : Neuville-sur-Saône, point 43 : conserver la hauteur graphique de 10 m pour les parcelles AE 645, 1022 et 1023 :

. réponse : la réduction de hauteur de 10 à 7 m proposée sur la zone UCe4b de la rue Rey Loras vise à assurer une meilleure insertion des projets dans leur environnement, en préservant les perspectives visuelles sur le grand paysage, visibles depuis la rue et caractérisant l'identité de ce secteur. Exclure 3 parcelles de cet objectif urbain serait incohérent et contribuerait à la création d'une rupture de la ligne d'horizon. Il peut être noté, par ailleurs, que la parcelle AE 645 est limitrophe à une zone URi1a (hauteur limitée à 7 m) et que les parcelles AE 1022 et AE 1023 jouxtent une zone URc2c sur laquelle est implantée un équipement public communal dont la hauteur est inférieure à 7 m ;

- recommandation n° 24 : Neuville-sur-Saône, point 321 : conserver le zonage AURi2C du PLU-H opposable :

. réponse : le tènement concerné par le rétro-zonage est actuellement un terrain cultivé, confirmant la capacité pour ces emprises foncières à être exploitées. L'inscription en zone agricole correspond à l'occupation actuelle du sol et est en cohérence avec l'objectif de préserver les espaces agricoles et de prioriser le développement urbain autour des secteurs mieux desservis en équipements, commerces et services ;

- recommandation n° 25 : Pierre-Bénite, point 31 : évaluer les mesures de protection les plus pertinentes lors de la mise en œuvre du projet d'usine d'hydrogène (au sud du barrage sur le Rhône) :

. réponse : l'inscription de ce STECAL vise à permettre ce projet d'usine de production d'hydrogène, important pour la Métropole, en veillant à limiter au maximum son impact afin, notamment, de maintenir le passage de la petite faune.

D'une manière générale, la Métropole apportera une vigilance particulière sur les mesures de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement et le paysage de l'installation projetée ;

- recommandation n° 26 : Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, point 33 : étudier le renforcement des protections sur la parcelle AS 368 à l'occasion d'une prochaine évolution du PLU-H :

. réponse : le renforcement des protections végétales sera examiné lors d'une prochaine évolution du PLU-H sur la parcelle AS 368 mais également sur le secteur du parc de l'Oasis où se situe un Ginkgo Biloba ;

- recommandation n° 27 : Solaize, point 188 : remplacer la linéarité des bandes végétalisées par des ondulations au nord et au sud de l'OAP Côte Blancherie :

. réponse : l'OAP est légèrement adaptée pour tenir compte de l'avis de la commission d'enquête, afin que le principe d'aménagement d'espace de transition végétalisé à créer au nord et au sud soit moins linéaire et s'applique avec souplesse aux nouvelles constructions dans un rapport de compatibilité.

Les EVV du plan de zonage sont maintenus sans modification. La variation pourra s'obtenir par le choix des végétaux mêlant les strates herbacée, arbustive et arborée, ainsi qu'à travers la densité des plantations ;

- recommandation n° 28 : Vaulx-en-Velin, point 8 : conserver l'emplacement réservé de voirie (ERV) n° 79 et ajuster de manière corrélative les zonages AU2 et A2 de part et d'autre de l'ER :

. réponse : l'objectif de l'évolution du zonage AU2 en A2 et de la suppression de cet emplacement réservé pour voirie nouvelle est la préservation des terres agricoles et la limitation de l'imperméabilisation des sols. L'urbanisation sera limitée avec une desserte possible *via* des rues existantes (rue Jean Racine et rue de la République). L'ERV n° 79 est conservé dans sa partie sud pour assurer la desserte des équipements publics ;

- recommandation n° 29 : Vaulx-en-Velin, point 18 : réduire sur le secteur G de l'OAP avenue Paul Marcellin les hauteurs graphiques à 10 m, à corréler avec la baisse du CPT à 0,35 :

. réponse : la hauteur graphique de 13 m sur l'ilot G est justifiée par l'étude urbaine réalisée sur le secteur et validée par les collectivités avant sa traduction en OAP. Ainsi, la hauteur graphique inscrite à l'enquête publique n'est pas modifiée. Pour le reste du périmètre de l'OAP, la Métropole suit l'avis de la commission d'enquête relatif à la suppression du CPT graphique de 0,40 sur l'îlot G et l'adaptation de certains CPT ;

- recommandation n° 30 : Villeurbanne, point 349 : modifier, à la prochaine évolution du PLU-H, le zonage des parcelles n° 84, 85, 86, 87 et 104 (rue Jules Guesde) en URi1a, tout en gardant leur inscription en périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) :

. réponse : l'objectif de la Métropole est bien de destiner ces terrains à une vocation économique et non de maintenir un tissu pavillonnaire enclavé dans une zone d'activités économiques existante. En conséquence, ces parcelles doivent être maintenues en zone UEi1 et l'inscription d'un PIP ne se justifie alors plus sur ces terrains ;

- recommandation n° 31 : Villeurbanne : intégrer rapidement au PLU-H le projet de Médipôle hôpital mutualiste :

. réponse : cette recommandation ne concerne pas un point mis l'enquête publique mais cette demande sera étudiée lors de la prochaine procédure de modification du PLU-H ;

- recommandation n° 32 : Dardilly et Limonest : examiner, dès la prochaine évolution du PLU-H, l'inscription en EBC de toutes les plantations effectuées en compensation par Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) sur les Communes de Dardilly et Limonest lors la réalisation de la liaison A89-A6 :

. réponse : les plantations de compensation effectuées dans le cadre des aménagements de la liaison autoroutière A89-A6 feront l'objet d'expertises afin d'évaluer l'opportunité de protéger ces boisements lors d'une prochaine évolution du PLUH.

Les points modifiés suite à l'enquête publique, présentés dans l'annexe à la délibération, sont au nombre de 147 (dont 38 relatifs aux évolutions des POA-H communaux et 5 points d'évolution du règlement écrit). Les erreurs matérielles ont fait l'objet d'une correction.

La commission d'enquête a également donné un avis favorable sans réserve sur le projet de création des PDA de monuments historiques, assorti d'une recommandation :

- mettre à jour le fichier des propriétaires avec les informations des services des impôts fonciers en amont des prochaines enquêtes :

. réponse : cette demande est à traiter par la direction régionale des affaires culturelles (unité départementale de l'architecture et du patrimoine), autorité maître d'ouvrage de la procédure relative aux PDA.

En conséquence, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver la modification n° 3 du PLU-H, telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique avec les évolutions décrites dans la note ci-annexée, et de donner son accord sur le projet de création des PDA de monuments historiques, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la modification n° 3 du PLU-H de la Métropole, tel qu'elle a été soumise à l'enquête publique, avec les évolutions décrites dans la note ci-annexée.

2° - Donne son accord sur le projet de création des PDA de monuments historiques, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

3° - Précise que la présente délibération :

a) - sera transmise à :

- mesdames et messieurs les Maires des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 arrondissements de la Ville de Lyon,
- monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- messieurs les représentants des chambres consulaires (des métiers et de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture),
- monsieur le Président de SYTRAL Mobilités,
- monsieur le Président du SEPAL chargé du suivi du SCOT,

b) - fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les Mairies de chaque commune située sur le territoire de la Métropole, dans les Mairies des 9 arrondissements de la Ville de Lyon et à l'Hôtel de la Métropole, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département du Rhône et d'une publication par voie électronique sur le site de la Métropole : www.grandlyon.com,

c) - sera tenue à la disposition du public au siège de la Métropole et dans les 59 communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 arrondissements de la Ville de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 22 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20221121-293186-DE-1-1
Date de télétransmission : 22 novembre 2022
Date de réception préfecture : 22 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du 27 septembre 2021

Délibération n° 2021-0709

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Décines-Charpieu

Objet : Projet de salle Aréna - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H)

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 10 septembre 2021

Secrétaire élu(e) : Monsieur Elie Portier

Affiché le : jeudi 30 septembre 2021

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Collomb, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dromain, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hemain, Mme Jannot, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtzoff.

Absents excusés : M. Buffet, M. Charmot (pouvoir à Mme Fontanges), M. Diop (pouvoir à M. Legendre), M. Marguin (pouvoir à Mme Nachury), Mme Sarselli (pouvoir à Mme Pouzergue).

Conseil du 27 septembre 2021

Délibération n° 2021-0709

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Décines-Charpieu

Objet : Projet de salle Aréna - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H)

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 septembre 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte général

La présente délibération a pour objet d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon pour le projet de réalisation d'une salle multifonctionnelle de type Aréna sur le territoire de la Commune de Décines-Charpieu.

L'équipement envisagé comporte une salle principale qui accueillera la majorité des évènements prévus, une salle annexe, un parvis piétonnisé et des espaces extérieurs végétalisés dont certains réservés au stationnement.

Le site d'accueil du projet, localisé sur le secteur du Grand Montout, en frange est de la Ville de Décines-Charpieu, est actuellement inscrit en zone AU1 du PLU-H opposable, ainsi réservé pour une urbanisation future, avec l'affichage d'une mixité de fonctions.

Le périmètre du projet Aréna se situe sur une partie de l'ancienne friche industrielle ABB, bordée au nord par l'avenue Jean Jaurès, à l'ouest par la rue Sully, au sud par la rue Simone Veil et à l'est par le parvis nord du grand stade.

Afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle de ce projet sur ce secteur, une mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole est nécessaire. Celle-ci nécessite au préalable une procédure de déclaration de projet prévue notamment par les articles L 300-6 et L 153-54 à L 153-59 du code de l'urbanisme.

Conformément à la délibération du Conseil n° 2020-4284 du 8 juin 2020, et en accord avec les garants de la Commission nationale du débat public (CNDP), la concertation préalable s'est déroulée du 15 juillet 2020 au 15 octobre 2020 inclus.

Conformément à la délibération du Conseil n° 2020-0365 du 14 décembre 2020, la Métropole a pris acte du bilan de la concertation établi par les garants, et a tiré les enseignements de la concertation préalable en répondant aux recommandations des garants, notamment :

Pour la Métropole :

- une étude sur le secteur Grand Montout comprenant l'étude de restauration d'un corridor écologique entre le Biézin et le Grand Large,
- la révision du schéma d'accessibilité aux équipements du stade et de l'Aréna,
- l'amélioration d'accessibilité au site par les modes actifs,
- l'amélioration du jalonnement des parcs relais (Panettes et Eurexpo) à partir de la rocade est,
- la mise en place et l'animation d'un réseau des salles de spectacles,

- la création d'un comité de suivi partenarial, composé des communes, de l'OL Groupe, des associations locales et de la Métropole.

Pour l'OL Groupe :

- la réduction de l'impact environnemental du projet au plan énergétique tout autant qu'au plan matières et matériaux,
- l'augmentation de la végétalisation du projet et de la protection de la biodiversité,
- la réduction de l'empreinte carbone des spectacles,
- la non concomitance des évènements de l'Aréna et du stade,
- la limitation de la jauge maximale d'évènements concomitants à la jauge maximale du stade,
- une hausse de l'usage des modes alternatifs à la voiture individuelle pour se rendre sur le site,
- l'intégration des clauses d'insertion sociale dans les marchés de travaux et d'exploitation de l'Aréna,
- la mise en place d'une tarification préférentielle pour les riverains,
- la contribution aux filières musicales indépendantes.

La Métropole a décidé de poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H, en tenant compte des observations formulées tout au long de la concertation préalable et du bilan des garants sur le déroulé de cette concertation et de leurs recommandations.

Le PLU-H de la Métropole comprenant un site Natura 2000, cette mise en compatibilité a été soumise à évaluation environnementale en application de l'article R 104-9 du code de l'urbanisme, par saisine de la Métropole le 7 décembre 2020. L'avis de l'autorité environnementale du 7 mars 2021 a été réputé sans observation.

Conformément à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions pour assurer la mise en compatibilité ont fait l'objet d'un examen conjoint auquel monsieur le Préfet et les personnes publiques associées ont été conviés. Cette réunion s'est déroulée à la Métropole le 4 février 2021.

Les mesures proposées pour la mise en compatibilité du PLU-H ont recueilli l'avis favorable de l'ensemble des participants à cette réunion, dont certaines avec remarques, détaillées dans la notice explicative de synthèse jointe au présent dossier.

Le procès-verbal de synthèse de monsieur le commissaire-enquêteur a été remis le 25 mai 2021 et la réponse de la Métropole a été transmise le 14 juin 2021.

II - Modalités et déroulement de l'enquête publique

Par arrêté n° 2021-03-15-R-0164 du 15 mars 2021, monsieur le Président de la Métropole a prescrit l'enquête publique relative à cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H.

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 15 avril 2021 à 9h00 jusqu'au jeudi 20 mai 2021 à 16h00.

Un dossier et un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public en mairie annexe de Décines-Charpieu et à l'Hôtel de la Métropole, afin qu'il puisse prendre connaissance du projet et, éventuellement, formuler ses observations et ses propositions :

- sur les registres d'enquête mis à disposition en mairie annexe de Décines-Charpieu et à l'Hôtel de la Métropole,
- lors des permanences tenues par le commissaire-enquêteur,
- lors d'un rendez-vous téléphonique fixé avec le commissaire-enquêteur,
- sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique,
- par courriel à l'adresse électronique,
- en les adressant par écrit au commissaire-enquêteur.

Le dossier était consultable sur le site Internet de la Métropole (www.grandlyon.com) et sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la Métropole.

Ont été joints au dossier d'enquête :

- l'avis réputé sans observation de l'autorité environnementale du 7 mars 2021,
- le procès-verbal de l'examen conjoint du 4 février 2021, son annexe et les avis écrits des personnes publiques associées (PPA),
- la délibération du Conseil n° 2020-0365 du 14 décembre 2020 prenant acte du bilan de la concertation établie par les garants et tirant les enseignements de la concertation préalable,
- le bilan des garants de la concertation préalable du 14 novembre 2020.

Le public a été régulièrement informé de l'enquête publique, par voies d'affichage et de publications dans la presse les 27 et 29 mars 2021, et les 17 et 19 avril 2021, ainsi que sur le site Internet de la Métropole.

III - Analyse du commissaire-enquêteur

À l'issue de cette enquête publique, monsieur le commissaire-enquêteur a remis son rapport, ainsi que, dans une présentation distincte, ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique, le 20 juin 2021.

Monsieur le commissaire-enquêteur a procédé à l'analyse des éléments de l'enquête afin de motiver son avis.

L'analyse a pris en compte le dossier d'enquête publique, les avis des personnes publiques associées, les observations du public recueillies pendant l'enquête publique, les réponses apportées en cours d'enquête par l'OL et la Métropole, et les réponses apportées au procès-verbal de synthèse.

L'ensemble des observations du public recueillies pendant l'enquête publique se répartit comme suit :

Sur les 241 contributions du registre électronique :

- 200 l'ont été *via* une plateforme permettant l'édition automatique des contributions à partir d'une sélection d'arguments d'opposition au projet. Monsieur le commissaire-enquêteur a retenu de prendre en considération ces contributions en les assimilant, selon ses termes, à une "pseudo-pétition" (terme retenu par le commissaire-enquêteur),

- sur les 43 autres contributions, l'une a été adressée 2 fois, et dans un 3ème message le même contributeur a apporté un correctif à sa contribution initiale.

Sur ces 41 contributions restantes, 24 sont défavorables au projet, 11 favorables et 5 expriment des réserves sans toutefois affirmer une position tranchée.

Par ailleurs, 2 contributions ont été recueillies sur le registre papier de la Commune de Décines-Charpieu, l'une défavorable et l'autre faisant des propositions en termes d'aménagement des accès sans émettre de position sur le projet.

Sur 243 contributions reçues (241 sur le registre numérique et 2 sur le registre papier) :

- 222 sont défavorables, dont 198 reçues par la même plateforme d'édition automatique,
- 11 sont favorables (dont 2 avec des réserves),
- 6 expriment des réserves sans toutefois affirmer une position tranchée,
- 2 sont pour l'une un doublon, pour l'autre l'*erratum* d'une contribution.

Dans ses conclusions, monsieur le commissaire-enquêteur a relevé de cette analyse développée dans son rapport :

1° - Des éléments en faveur du projet

- ce projet constitue une opportunité en dotant la Métropole d'une installation moderne répondant aux standards internationaux lui permettant, autant dans le domaine du sport que dans celui des évènements culturels, de se situer à l'égal des autres grands pôles urbains nationaux et internationaux,

- contrairement à ce qu'ont pu affirmer certains dans le cadre de leurs contributions, ce projet s'inscrit dans les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et du PLU-H en "confortant l'offre de grands équipements participant au rayonnement de la Métropole",

- il s'inscrit également dans la dynamique de développement de la Commune de Décines-Charpieu en venant requalifier une partie de la friche industrielle ABB et en contribuant à la valorisation de l'entrée de ville,

- il est desservi par les transports en commun (lignes T3 et T7 notamment) et par un important réseau de voies routières et de modes actifs,

- il bénéficiera des infrastructures de stationnement mises en place pour le stade.

2° - Des éléments contre le projet

- les nuisances de la circulation automobile : bruit, encombrement, pollution atmosphérique,
- les impacts environnementaux,
- la concurrence avec l'offre culturelle existante,
- la vision globale autour de l'ensemble des installations de l'OL sur ce territoire,
- la crédibilité de l'OL à tenir ses engagements.

Monsieur le commissaire-enquêteur a conclu que le projet justifie d'être qualifié d'intérêt général, mais précise que toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les impacts du projet.

En conséquence, monsieur le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable pour la mise en compatibilité du PLU-H.

L'avis confirme, par ailleurs, que ce projet présente les caractéristiques d'un projet d'intérêt général disposant des accès nécessaires pour recevoir le public.

Cet avis est toutefois assorti d'une réserve et de 2 recommandations.

3° - Réserve du commissaire-enquêteur

Le projet doit être assorti des engagements, dument formalisés, du maître d'ouvrage pour la réalisation et l'exploitation de ce dernier.

Ces engagements concernent :

- la réalisation d'un chantier exemplaire limitant les nuisances pour les riverains,

- la réduction des impacts environnementaux du bâtiment et de son exploitation, notamment au plan énergétique, et la qualité et l'entretien de son environnement végétal,

- le respect de la concurrence en prévoyant les dispositions pour assurer le contrôle de ne pas organiser de concert de moins de 6 000 places,

- les actions en faveur de la réduction des nuisances de la circulation automobile, en fixant les règles de non concomitance des événements de l'Aréna et du stade, en favorisant de façon significative le covoiturage et en publiant régulièrement les résultats obtenus pour adapter les mesures, et en établissant un programme d'équipement de places de parkings pour la recharge de véhicules électriques et une politique favorisant la venue de ce type de véhicules moins polluants,

- la participation financière de l'OL à la réalisation du corridor écologique nord/sud entre le Biézin et le Grand Large et à la construction d'une passerelle sur la rocade est telle qu'elle était prévue dans le projet du stade (proposition de l'OL sur ce dernier point dans le cadre de l'une de ses réponses au cours de l'enquête).

4° - Deux recommandations du commissaire-enquêteur

- l'engagement rapide d'une étude sur les transports en commun permettant l'accès aux équipements de l'OL, en plus des déplacements de la population locale, afin de rendre ces derniers plus efficients, et surtout plus attractifs pour provoquer un réel transfert modal de la voiture vers les transports en commun,

- prolonger la dynamique citoyenne en accompagnement des réflexions et du suivi de la réalisation des engagements pris.

Cette réserve et ces 2 recommandations ne remettent pas en cause les évolutions prévues du PLU-H, à savoir pour rappel :

- l'inscription du secteur de "la Salle Aréna réalisée par l'OL Groupe" dans les secteurs d'enjeux dans le rapport de présentation du PLU-H, tome 2, évaluation environnementale,
- la modification, dans le cahier communal de la Ville de Décines-Charpieu, du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables,
- le classement en zone UEl (zone de loisirs marchands) des parcelles BH 18 et BH 22 (en partie), au lieu du classement en zone AU1 actuel,
- l'inscription d'une hauteur graphique de 40 mètres.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'approuver le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole pour le projet de réalisation d'une salle multifonctionnelle de type Aréna sur le territoire de la Commune de Décines-Charpieu tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, et de :

a) - Lever la réserve

Bien que les éléments constitutifs de la réserve émise par monsieur le commissaire-enquêteur ne relèvent pas, au sens réglementaire, du champ de compétence de la présente procédure d'évolution du PLU-H, la Métropole relaie les engagements issus de la concertation auprès du maître d'ouvrage, et sera vigilante quant au respect de leur mise en œuvre, notamment dans l'exploitation de l'équipement. Ces éléments ont déjà été largement appréhendés en amont et repris dans les engagements de la Métropole issus de la concertation et délibérés le 14 décembre 2020. La Métropole fera un point annuel sur le respect des engagements du maître d'ouvrage.

La Métropole sera, notamment, attentive à ce que le maître d'ouvrage s'engage à :

- réalier un chantier exemplaire limitant les nuisances pour les riverains,

- réduire les impacts environnementaux du bâtiment et de son exploitation, notamment au plan énergétique et de son impact carbone (par exemple par la réduction de la surface bâtie par rapport au projet initial présenté avant la concertation), et la qualité et l'entretien des espaces extérieurs et notamment de l'environnement végétal,

- respecter la concurrence de l'offre culturelle, par la non organisation de concerts de moins de 6 000 places dans l'Aréna et des dispositions permettant de contrôler cet engagement,

- mettre en œuvre des actions en faveur de la réduction des nuisances de la circulation automobile, en fixant les règles de non concomitance des événements de l'Aréna et du stade, en favorisant de façon significative le covoiturage et en publiant régulièrement les résultats obtenus pour adapter les mesures, et en établissant un programme d'équipement de places de parkings pour la recharge de véhicules électriques et une politique favorisant la venue de ce type de véhicules moins polluants.

En ce qui concerne la construction d'une passerelle sur la rocade est, il est précisé que la réalisation de cet équipement avait été proposée par l'OL dès le départ pour le projet du grand stade. Par ailleurs, lors de l'enquête publique sur le projet de Géothermie de l'Aréna, l'OL a de nouveau proposé de contribuer au financement de la passerelle au regard de l'utilité publique que présente cet équipement pour le site du Montout. Ainsi, la Métropole a obtenu un accord de principe de l'OL pour une contribution financière de l'OL pour la réalisation de la passerelle, ainsi que la réalisation du corridor écologique nord/sud entre le Biézin et le Grand Large.

En complément, la Métropole s'est engagée à mener une réflexion globale quant à l'évolution du territoire dans lequel le projet de l'Aréna s'inscrit. Cette réflexion est actuellement conduite dans le cadre d'une étude urbaine sur le secteur du Grand Montout et des franges de la rocade est en vue de définir un projet intercommunal de territoire visant à préciser les orientations d'aménagement et de préservation de l'environnement sur les 150 ha du périmètre d'étude.

b) - Suivre les 2 recommandations

Concernant l'engagement rapide d'une étude sur les transports en commun permettant l'accès aux équipements de l'OL, en plus des déplacements de la population locale, afin de rendre ces derniers plus efficients, et surtout plus attractifs pour provoquer un réel transfert modal de la voiture vers les transports en commun, la Métropole rappelle que cette étude relève de la compétence du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et que celui-ci mènera à l'automne une consultation sur le développement du métro dont une des lignes étudiées est celle vers le secteur Décines-Meyzieu.

Concernant le prolongement de la "dynamique citoyenne en accompagnement des réflexions et du suivi de la réalisation des engagements pris", la Métropole a déjà mis en place un comité de suivi, issu des recommandations des garants de la CNDP dans leur bilan de concertation, ainsi qu'organisé une 1ère réunion publique en date du 2 mars 2021 de retour vers la population avant l'enquête publique.

La Métropole sera également vigilante à la poursuite de cette dynamique citoyenne initiée du côté du maître d'ouvrage et aux engagements pris par ce dernier, dans son champ de compétence, notamment la mise en place d'un référent riverains, effective depuis début 2021 ;

Vu le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la notice explicative de synthèse jointe à ce rapport ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole pour le projet de réalisation d'une salle multifonctionnelle de type Aréna sur le territoire de la Commune de Décines-Charpieu, telle qu'elle a été soumise à enquête publique et justifiée par l'intérêt général du projet décrit dans le dossier soumis à enquête, en tenant compte de la réserve et des 2 recommandations de monsieur le commissaire-enquêteur.

2° - Précise que la déclaration prévue par l'article L 122-9 du code de l'environnement sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Métropole.

3° - Précise que la présente délibération :

a) - sera transmise à :

- mesdames et messieurs les Maires des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 arrondissements de la Ville de Lyon,
- monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- messieurs les représentants des Chambres consulaires (des métiers et de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture),
- monsieur le Président du SYTRAL,
- monsieur le Président du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) chargé du suivi du SCOT,

b) - fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les mairies de chaque commune située sur le territoire de la Métropole, dans les mairies des 9 arrondissements de la Ville de Lyon et à l'Hôtel de la Métropole, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département du Rhône et d'une publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme,

c) - sera tenue à la disposition du public au siège de la Métropole et en mairie annexe de la Commune de Décines-Charpieu.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20210927-264919-DE-1-1
Date de télétransmission : 30 septembre 2021
Date de réception préfecture : 30 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-12-06-R-0866

Commune(s) : Bron - Cailloux-sur-Fontaines - Caluire-et-Cuire - Chassieu - Collonges-au-Mont-d'Or - Couzon-au-Mont-d'Or - Décines-Charpieu - Fontaines-Saint-Martin - Fontaines-sur-Saône - Genay - Givors - Irigny - La Mulatière - La Tour-de-Salvagny - Limonest - Lyon 1er - Lyon 2ème - Lyon 3ème - Lyon 4ème - Lyon 5ème - Lyon 6ème - Lyon 7ème - Lyon 8ème - Lyon 9ème - Marcy-l'Etoile - Meyzieu - Montanay - Neuville-sur-Saône - Poleymieux-au-Mont-d'Or - Rillieux-la-Pape - Rochetaillée-sur-Saône - Saint-Cyr-au-Mont-d'Or - Saint-Didier-au-Mont-d'Or - Sainte-Foy-lès-Lyon - Saint-Fons - Saint-Priest - Saint-Romain-au-Mont-d'Or - Sathonay-Village - Vaulx-en-Velin - Vénissieux - Villeurbanne

Objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n° 4**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

n° provisoire 4529

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R1 51-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

Vu le PLU-H de la Métropole en vigueur ;

Vu les arrêtés préfectoraux et ministériels et les délibérations du bureau exécutif du comité syndical du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) cités dans l'annexe ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

arrête

Article 1er **-** Le PLU-H de la Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Article 2 **-** Le détail de la mise à jour figure dans l'annexe du présent arrêté. Cette annexe comporte les objets suivants :

- servitudes d'utilité publique (SUP),
- projet urbain partenarial (PUP),
- zones d'aménagement concerté (ZAC),
- périmètres de prise en considération de projet.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à l'Hôtel de la Métropole et dans l'ensemble des mairies des 59 communes situées sur le territoire ainsi que dans les 9 mairies d'arrondissement de Lyon.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 6 décembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 6 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20211206-273462-AR-1-1
Date de télétransmission : 6 décembre 2021
Date de réception préfecture : 6 décembre 2021

PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° **69 - 2021 - 05 - 18 - 00008** du **18 MAI 2021**

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Vallon des Hôpitaux présenté par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code forestier

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2020 ;

Vu la décision du 12 novembre 2019 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon approuve les dossiers d'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et d'enquête parcellaire relatifs au projet d'aménagement de la ZAC du Vallon des Hôpitaux en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon n° E20000086/69 du 25 août

2020 désignant Monsieur Gérard GIRIN – ingénieur environnement en retraite – maire honoraire de Sarcey, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU-H de la métropole de Lyon du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020, prescrivant l'ouverture d'une enquête unique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du PLU-H et d'une enquête parcellaire relatives au projet de la ZAC du Vallon des Hôpitaux présenté par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval ;

Vu l'étude d'impact produite par le maître d'ouvrage ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) du 7 mai 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 juin 2020 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage suite à l'avis de l'autorité environnementale et du CNPN ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du 28 septembre au 30 octobre 2020 inclus, en mairie de Saint-Genis-Laval ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 8 décembre 2020 ;

Vu la lettre de la direction départementale des territoires du Rhône adressée à la métropole de Lyon, le 15 janvier 2021, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du Code de l'environnement et en application de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 15 mars 2021, par laquelle la métropole de Lyon lève les réserves et prend en compte les recommandations du commissaire enquêteur et confirme l'intérêt général du projet ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Arrête:

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°69-2021-04-22-00013 du 22 avril 2021 est abrogé.

Article 2 – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la métropole de Lyon pour la réalisation du projet de la ZAC du Vallon des Hôpitaux sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval, conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexés au présent arrêté (1) (2).

Article 3 – Conformément aux dispositions des articles L.122-1-1 et R.122-13 du Code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (3), les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Le maître d'ouvrage établit, durant la mise en œuvre de l'opération, un document de suivi de la réalisation des mesures susmentionnées et de leurs effets sur l'environnement. Il en dresse un bilan, dans un délai de deux mois suivant la fin de l'opération, qu'il transmet au Préfet.

Article 4 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon.

Article 5 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 7 – Lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître d'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
2) publié sur le portail national de l'urbanisme
3) affiché pendant une durée d'un mois au siège de la métropole de Lyon et en mairie de Saint-Genis-Laval.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 10 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président de la métropole de Lyon et la maire de la commune de Saint-Genis-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 MAI 2021

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

(1) (2) (3) Le plan et les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :
- à la préfecture du Rhône - direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)
bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;
- en mairie de Saint-Genis-Laval

Partie IV

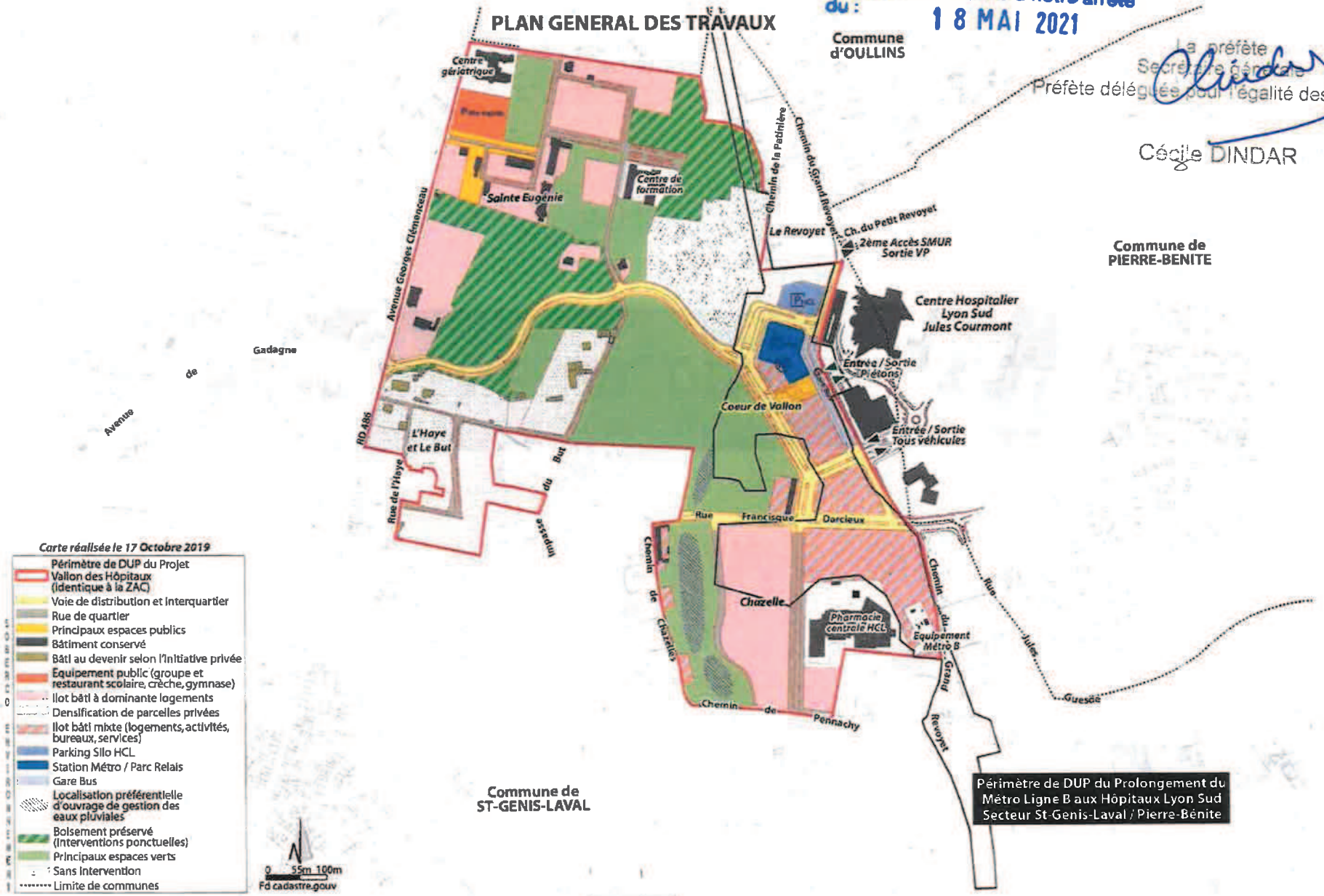
PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Vu pour être annexé à notre arrêté
du : 18 MAI 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

PLAN GENERAL DES TRAVAUX



Carte réalisée le 17 Octobre 2019

- Périmètre de DUP du Projet Vallon des Hôpitaux (identique à la ZAC)
- Voie de distribution et interquartier
- Rue de quartier
- Principaux espaces publics
- Bâtiment conservé
- Bâti au devenir selon l'initiative privée
- Equipement public (groupe et restaurant scolaire, crèche, gymnase)
- Ilot bâti à dominante logements
- Densification de parcelles privées
- Ilot bâti mixte (logements, activités, bureaux, services)
- Parking Silo HCL
- Station Métro / Parc Relais
- Gare Bus
- Localisation préférentielle d'ouvrage de gestion des eaux pluviales
- Boisement préservé (interventions ponctuelles)
- Principaux espaces verts
- Sans intervention
- Limite de communes

0 55m 100m
Fd cadastre.gouv

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

Métropole de Lyon

Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des Hôpitaux à Saint-Genis-Laval

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I – Le projet

1 – Le contexte du projet

Le projet de la ZAC du Vallon des Hôpitaux a été conçu à partir des spécifications du SCOT relatives au site du Vallon des Hôpitaux.

Outre l'arrivée du prolongement de la ligne B de métro, le projet s'inscrit dans le contexte de restructuration urbaine du Centre Hospitalier Lyon Sud (CHLS) menée par les Hospices Civils de Lyon (HCL).

Le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon sera mis en compatibilité avec le projet de ZAC dans le cadre de la procédure d'enquête préalable d'utilité publique.

Les études préalables et les choix du projet urbain ont été menés par la métropole de Lyon en associant de manière très étroite, dès 2012, ses partenaires avec une approche de projet global.

2 - Localisation du projet

Le Vallon des Hôpitaux est situé principalement sur la commune de Saint-Genis-Laval, en limite des communes d'Oullins et de Pierre-Bénite.

Répartis sur près de 75 hectares, essentiellement propriétés des Hospices Civils de Lyon (HCL), le site du Vallon des Hôpitaux peut se décomposer en cinq secteurs :

• Le secteur « Jules Courmont » qui comprend le Centre Hospitalier Lyon Sud (CHLS) et l'Université de médecine de Lyon Sud - Charles Mérieux sur les communes de Saint-Genis-Laval, de Pierre-Bénite et d'Oullins.

• Le secteur « Sainte Eugénie » qui comprend les activités hospitalières historiques des HCL ;

• Le secteur « L'Haye et le But » en partie urbanisé qui se caractérise par de grandes propriétés ;

• Les secteurs « Cœur du Vallon » et « Chazelle » aujourd'hui principalement à vocation agricole ou à usage de stationnement au profit du Centre Hospitalier.

3 – Présentation du projet

Dans le cadre de l'arrivée du futur terminus de la ligne de métro B, des réflexions partagées entre la métropole de Lyon, la commune de Saint-Genis-Laval, les Hospices Civils de Lyon (HCL) et le Syndicat Mixte des Transports pour l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) ont abouti au projet de développement urbain du site du Vallon des Hôpitaux.

A. Description du projet

Le projet répond principalement aux objectifs suivants :

- Accompagner l'arrivée de la ligne B du métro ;
- Accompagner l'urbanisation du Vallon des Hôpitaux et la création du futur pôle d'échanges multimodal avec la réalisation d'une trame viaire structurante et la création des équipements publics nécessaires à la programmation envisagée ;
- Permettre la constitution d'une véritable agrafe urbaine et paysagère dans le respect du patrimoine végétal, naturel et bâti du site entre les secteurs de Sainte-Eugénie, l'Haye et le But, Chazelle et Coeur du Vallon ainsi qu'à une échelle plus large pour le volet paysager ;
- Favoriser la création d'une polarité urbaine autour du pôle d'échanges multimodal du Vallon des Hôpitaux grâce à une programmation mixte de logements, bureaux et activités.

B. Les caractéristiques principales du projet

Le projet se situe en zones USP, AU1 et N2. Il prévoit sur environ 55 hectares, une surface de plancher d'environ 46 000 m² pour les activités tertiaires et hospitalières et 32 000 m² pour les activités économiques.

Le projet porte également sur le développement de 5600 m² environ de surfaces commerciales, afin de répondre aux besoins en locaux et principalement en pieds d'immeubles.

En matière de programmation résidentielle, le projet doit permettre d'accueillir près de 3 300 nouveaux habitants d'ici 2035, soit environ 1500 nouveaux logements sur environ 112 000 m² de surface de plancher.

En matière d'équipements publics, le projet prévoit la création d'un groupe scolaire, d'une crèche, d'un gymnase, d'un restaurant scolaire, des locaux associatifs et d'un équipement de quartier d'activités périscolaires et extrascolaires sur une surface de plancher de 4 300 m².

II – La mise en œuvre du projet

Par délibération du 6 novembre 2017, le conseil métropolitain a initialement approuvé les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC du Vallon des hôpitaux à Saint-Genis-Laval ainsi que les modalités de participation du public dans le cadre de la procédure environnementale. Cette concertation a été clôturée le 18 mars 2019.

Le bilan de concertation a été approuvé par délibération du conseil métropolitain du 24 juin 2019, cette délibération a également approuvé le dossier de création de la ZAC du Vallon des Hôpitaux.

Par délibération du 4 novembre 2019, le conseil métropolitain a autorisé le président à solliciter une autorisation environnementale au titre des régimes d'autorisation préalable du Code de l'environnement et à demander que soient menées les procédures afférentes.

Par décision du 12 novembre 2019, la commission permanente de la métropole de Lyon a approuvé d'une part l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), d'expropriation et de mise en compatibilité du PLU-H et d'autre part les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de la ZAC du Vallon des Hôpitaux à Saint-Genis-Laval.

1– Le déroulement des enquêtes

Par arrêté préfectoral du 2 septembre 2020, a été prescrite l'ouverture d'une enquête unique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du PLU-H et d'une enquête parcellaire relatives au projet de la ZAC du Vallon des Hôpitaux présenté par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval.

Les enquêtes publiques se sont déroulées pendant 33 jours consécutifs du 28 septembre au 30 octobre 2020 à la mairie de Saint-Genis-Laval, siège de l'enquête.

A l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 8 décembre 2020.

2– La déclaration de projet

Par lettre du 15 janvier 2021, la direction départementale des territoires du Rhône a transmis au président de la métropole de Lyon le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et a invité le conseil métropolitain à procéder à la levée des réserves émises par le commissaire enquêteur, à donner son avis sur la mise en compatibilité du PLU-H et à se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du Code de l'environnement et en application de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par délibération du 15 mars 2021, le conseil de la métropole de Lyon a pris acte des recommandations, a levé les réserves formulées par le commissaire enquêteur sur le projet et s'est prononcé par une déclaration de projet sur l'intérêt général de cette opération. Il a ensuite donné un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU-H de la métropole de Lyon, précisé ses engagements en matière de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement et enfin confirmé la réalisation du projet de la ZAC du Vallon des Hôpitaux.

III – Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

1– L'objet de l'opération

Les objectifs généraux du projet sont les suivants :

- L'accompagnement à l'arrivée du prolongement de la ligne B du métro jusqu'à son nouveau terminus «Saint-Genis-Laval Hôpitaux Sud » en réalisant la réorganisation de la desserte viaire du Vallon des Hôpitaux, la gare bus et l'esplanade du pôle d'échanges multimodal (aménagements nécessaires à la mise en service du pôle d'échanges et du nouveau terminus) ;

- L'accompagnement du projet de restructuration urbaine du Centre Hospitalier Lyon Sud (CHLS) des Hospices Civils de Lyon (HLS) qui vise à moderniser ses équipements en réaménageant les accès au CHLS de manière cohérente et fonctionnelle avec la réorganisation de la desserte viaire du Vallon et de l'aménagement du pôle d'échanges ;

- La création d'un nouveau quartier d'habitat (3.300 habitants) et d'activités (2.400 emplois) directement desservi par le nouveau pôle d'échanges ;

- La préservation du cadre paysager du Vallon et de ses milieux naturels ;

- Une opération de ZAC concourant à la qualité environnementale du territoire ;

- Les effets économiques de l'opération de la ZAC avec la création d'emplois directs et indirects

2– Le caractère d'utilité publique

Considérant :

- que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise spécifie que le site du Vallon des Hôpitaux constitue une réserve foncière significative pour le développement et la recomposition de la Porte Sud-Ouest de l'agglomération lyonnaise ;

- que le projet réponds aux besoins de logements et de création d'emplois de l'agglomération lyonnaise ;

- que le projet envisage la création des infrastructures et équipements publics nécessaires à l'urbanisation du Vallon des hôpitaux ;

- que le coût de cette opération et les atteintes à la propriété et l'environnement ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente ;

il apparaît que le projet d'aménagement de la ZAC du Vallon des Hôpitaux, par la métropole de Lyon sur la commune de Saint-Genis-Laval, est d'utilité publique.

Vu pour être annexé à notre arrêté
du : 18 MAI 2021

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Vu pour être annexé à notre arrêté
du : 18 MAI 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

ZAC Vallon des Hôpitaux à Saint-Genis-Laval

Annexe 1 : Mesures ERC « Milieux naturels et espèces protégées » en phases de conception et d'exploitation

Tableau 1 : dans le périmètre de ZAC

Impact	Numérotation et typologie de la mesures	Opérations concernée	Maître d'ouvrage	Description de la mesure	Estimation de la dépense	Expose des effets attendus
Dégradation des habitats d'espèces	**M1 Evitement**	**Parc du Vallon**	**Métropole**	**Evitement des secteurs sensibles :** • Cœur de boisement • Bassins artificiels du site • Une prairie au cœur du parc du vallon • Un espace cultivé valorisé par une MC in situ • La prairie au Nord du périmètre de ZAC	Bilan de l'opération	Préservation d'emprise dédiée à des espaces écologiques qui feront l'objet d'une valorisation au titre des mesures de compensation in-situ
Dégradation de la fonctionnalité écologique	**MR1 Réduction**	**Parc du Vallon**	**Métropole**	**Rétablissement des fonctionnalités écologiques** • Rétablissement des fonctionnalités écologiques au sein du parc du Vallon et des ouvrages hydrauliques (reconstitution des prairies, préservation et reconstitution des éléments de diversification,) • Renaturation des emprises du bassin temporaire • Rétablissement des connexions écologiques	Bilan de l'opération	Rétablissement des fonctionnalités écologiques
Dégradation de la fonctionnalité écologique	**MR2 Réduction**	**Voirie**	**Métropole**	**Rétablissement des fonctionnalités écologiques sur le tracé de la voirie nouvelle « Gadagne prolongée »** • Rétablissement des connexions écologiques sous voiries (1 passage à faune tous les 20 m dans les secteurs sensibles du prolongement de Gadagne et tous les 60 à 75 m selon les opportunités géométriques). • Rétablissement des connexions écologiques sur voiries (2 écuroducs au-dessus du prolongement de Gadagne).	Intégrés au coût de l'opération	Rétablissement des fonctionnalités écologiques
Dégradation de la fonctionnalité écologique	**MR3 Réduction**	**Voirie**	**Métropole**	**Prescriptions à valeur écologique au sein des talus de la voirie nouvelle « Gadagne prolongée »**	Intégrés au coût de l'opération	Reconstitution de milieu prairial, de milieu boisé et de milieu arbustif
Dégradation de la fonctionnalité écologique	**MR3 Réduction**	**Ilôt à bâtir**	**Opérateurs immobiliers**	**Prescriptions à valeur écologique au sein des îlots à bâtir** Pour les lots A1 à A9 (Sainte-Eugénie Nord) : o 25 % pour des aménagements écologiques et dispositifs de perméabilité à la faune, Pour les lots B1, B3 et B5 (Sainte-Eugénie Sud) : o 10 % pour des aménagements écologiques et dispositifs de perméabilité à la faune, Pour les lots secteurs cœur de Vallon et Chazelle : o 10 % à 25% pour des aménagements écologiques (selon la surface dédié à l'infiltration) et dispositifs de perméabilité à la faune Pour les lots C2 et C3 (L'Haye et le But Nord) :	Intégrés aux coûts des travaux	Rétablissement des fonctionnalités écologiques

				o 10 % pour des aménagements écologiques et dispositifs de perméabilité à la faune, o Prescriptions spécifiques des aménagements écologiques définies au regard d'inventaires complémentaires des éléments singuliers (type mares ou point d'eau abritant des batraciens ou arbres creux) Pour les lots D1 à D5 (L'Haye et le But Nord) : o 10 % pour des aménagements écologiques et dispositifs de perméabilité à la faune, o Prescriptions spécifiques des aménagements écologiques définies au regard d'inventaires complémentaires des éléments singuliers (type mares ou point d'eau abritant des batraciens ou arbres creux) Pour les lots C2', C4, C4' et C5 (L'Haye et le But Sud) : o 25 % pour des aménagements écologiques et dispositifs de perméabilité à la faune, o Prescriptions spécifiques des aménagements écologiques définies au regard d'inventaires complémentaires des éléments singuliers (type mares ou point d'eau abritant des batraciens ou arbres creux)		
Dégradation de la fonctionnalité écologique	**MR3 Réduction**	**Pole équipements public – Sainte Eugénie**	**Ville de Saint-Genis**	**Prescriptions à valeur écologique au sein de l'îlot à bâtir** o 25 % pour des aménagements écologiques et dispositifs de perméabilité à la faune,	Intégrés aux coûts des travaux	Rétablissement des fonctionnalités écologiques
Dégradation de la fonctionnalité écologique	**MR3 Réduction**	**Parking silo HCL**	**HCL**	**Prescriptions à valeur écologique au sein de l'îlot à bâtir** o 10 % à 25% pour des aménagements écologiques (selon la surface dédié à l'infiltration) et dispositifs de perméabilité à la faune,	Intégrés aux coûts des travaux	Rétablissement des fonctionnalités écologiques
Dégradation des habitats d'espèces / Perturbation des espèces	**MR4 Réduction**	**Parc du Vallon**	**Métropole**	**Aménagement d'habitat de substitution** Mise en place de 5 hibernacula pour les mammifères terrestres, notamment le Hérisson d'Europe Pose de nichoirs pour l'avifaune des milieux bâtis: • 1 mât à hirondelles des fenêtres • 1 mât à Martinet noir	Bilan de l'opération	Reconstitution d'habitat

Dégradation des habitats d'espèces / Perturbation des espèces	**MR4 Réduction**	**ZAC**	**Métropole Et Opérateurs immobiliers**	**Aménagement d'habitat de substitution** Pose de nichoirs à oiseaux et chiroptères • 5 nichoirs pour l'avifaune des milieux bâtis en façade du bâtiment de la ferme conservé • 12 nichoirs dits « universels » seront installés sur l'ensemble du site. Ces nichoirs possèdent un trou d'envol de 32mm de diamètre ce qui convient à une grande partie des passereaux ; • 4 nichoirs pour petites espèces dont les petites mésanges ou le Troglodyte mignon par exemple, dont le trou d'envol est de 24mm de diamètre ; • 2 nichoirs à Chouette hulotte, suspendus entre 4 et 6 m environ et garnis à l'intérieur d'une couche épaisse de copeaux de bois ou de sciure, ce qui favorise leur colonisation • 2 nichoirs semi-ouverts propices à l'installation des Grimpereaux, Rougequeue, Bergeronnette, ... • 10 gîtes artificiels pour les chiroptères sur l'ensemble du site (Sainte-Eugénie, Cœur de Vallon)	Intégrés au coût des opérations	Reconstitution d'habitat
Dégradation de la fonctionnalité écologiques	**MR5 Réduction**	**Voiries**	**Métropole**	**Réduction de la pollution lumineuse** Principe d'éclairage : • Préférence pour l'utilisation d'un éclairage à teinte chaude. • Une prise en compte des exigences écologiques lors de l'élaboration du cahier des charges « éclairage » Principe d'extinction : • Détecteur de présence pour l'éclairage du cheminement piétonnier et cycle dans la section boisée de la voie Gadagne prolongée. • Principe d'extinction et de détection à étudier sur les autres voiries selon leur sensibilité	Intégrés au coût de l'opération	Limiter la perturbation de la faune en période nocturne
Dégradation de la fonctionnalité écologiques	**MR6 Réduction**	**Voirie**	**Métropole**	**Réutilisation de la terre végétale décapée pour les travaux de terrassement de la voirie nouvelle « Gadagne prolongée »**	Intégrés au coût de l'opération	Maintien de la qualité de sols et préservation de la banque de graines

Dégradation des habitats d'espèces / Perturbation des espèces	**MC0 Mesures de compensation**	**Parc du Vallon et prairie Nord**	**Métropole**	**MC0a - Conversion d'une culture en boisement et prairie de fauche** • **5000 m² dont environ 1900 m² de boisement.** **MC0b – Valorisation écologique par évolution de la gestion** • **80% de la prairie du Vallon.** **MC0c – Création de frange écologique (6000 m²)** • **Préservation et gestion des milieux existants** • **Plantation d'arbres et arbustes** **MC0d – Reconquête de milieux par le traitement des invasives (5 900 m²)** • **Gestion des stations de renouées du Japon (par purge)** • **Extraction des racines et stolons des Bambous et Laurier Palme** **MC0e – Prairie Nord (4,1 ha)** • **Patch de boisements laissés en îlot de vieillissement** • **Gestion des stations de Renouées du Japon et Ailanthe glanduleux** • **Gestion à valeur écologique de la prairie** • **Aménagements possibles (cheminement, poste d'observation, belvédère…) sur 6 700 m².**	Bilan de l'opération	Développement d'un ensemble écologique de 20 ha dont 14 ha de milieux ouverts et semi-ouverts complémentaire à la mesure MC4 pour former un ensemble écologique de 25 ha.

Figure 1 : Les mesures d'évitement

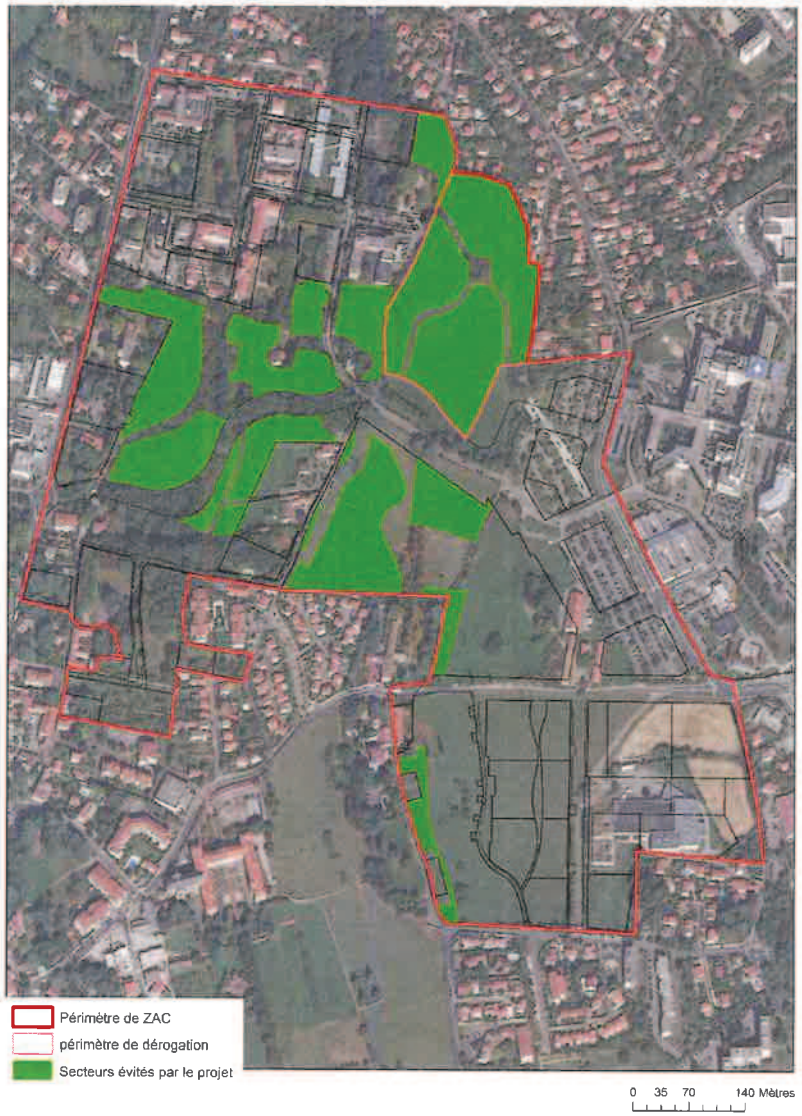


Figure 2 : Les mesures de réduction (schéma de principe)

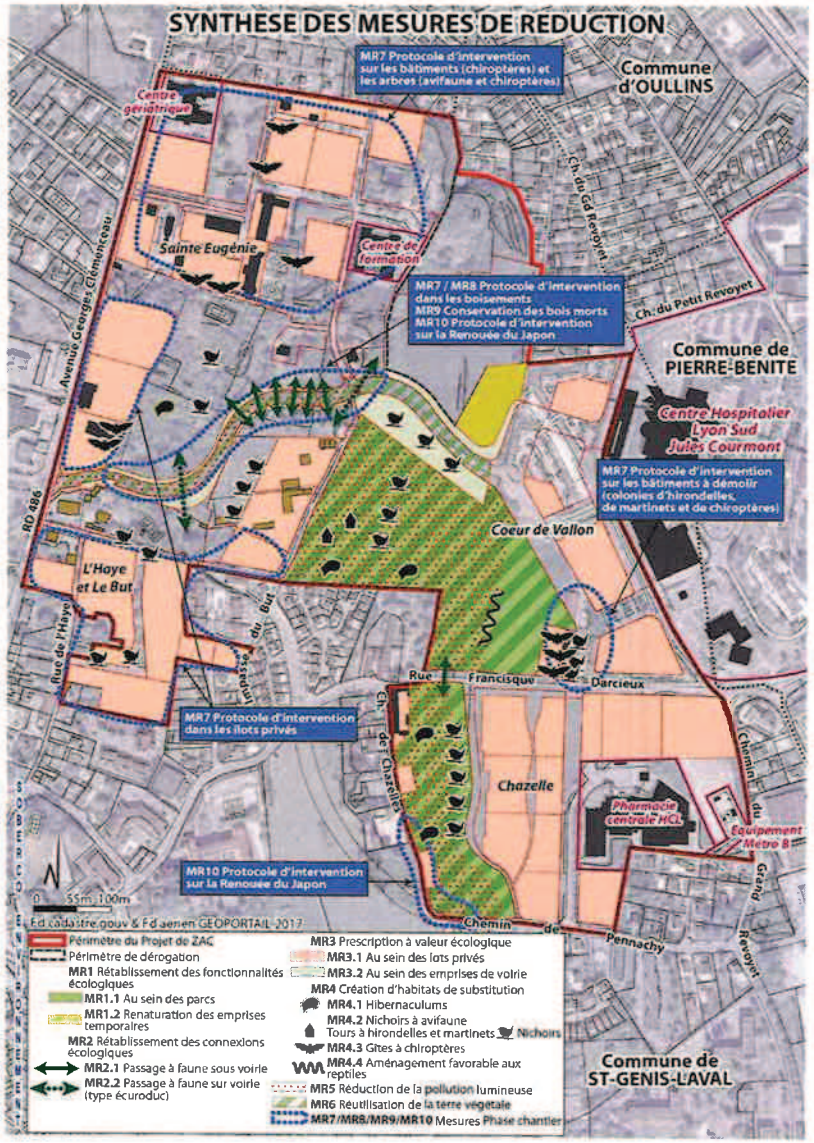
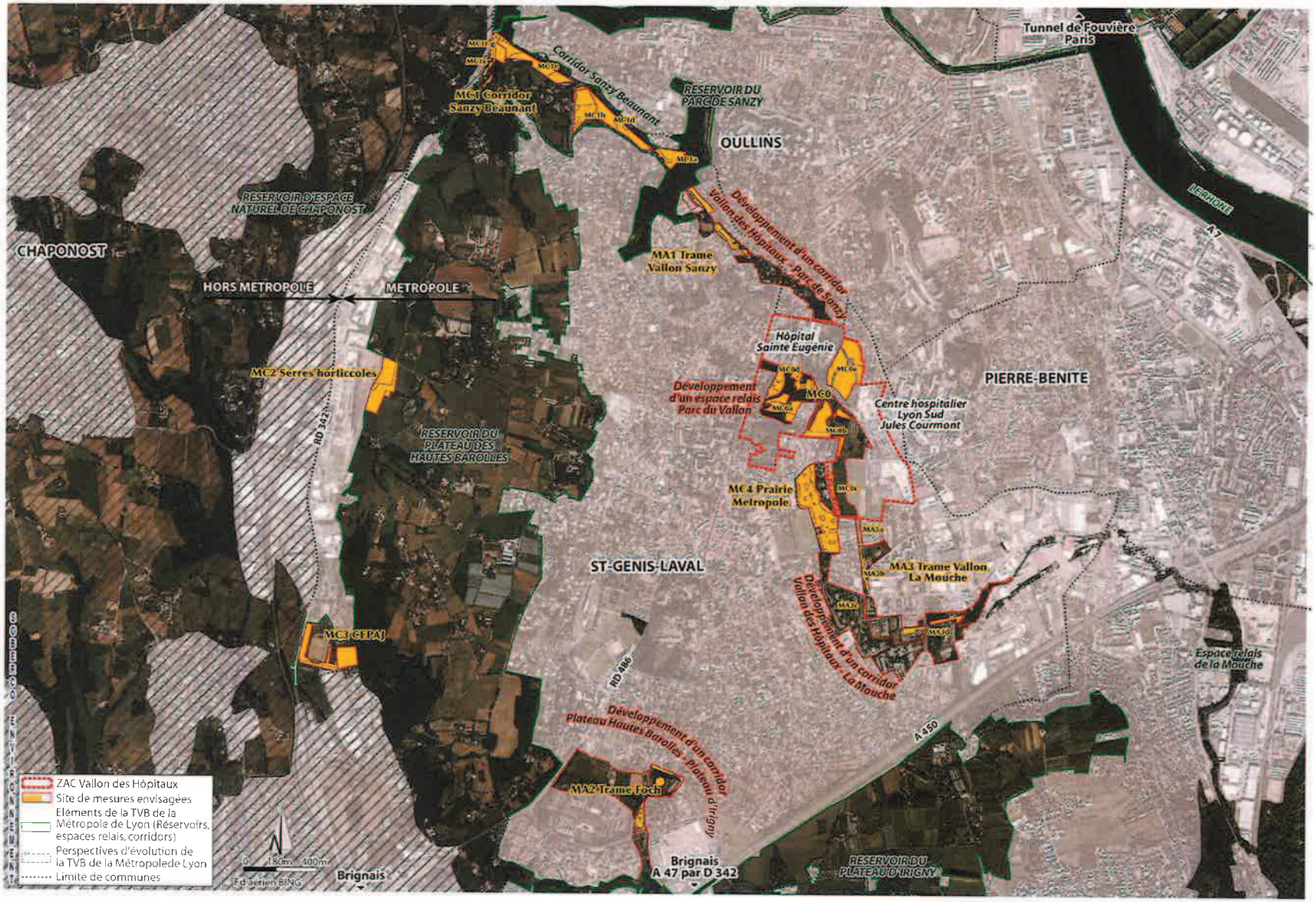


Tableau 2 : En dehors du périmètre de ZAC

Impact	Numérotation et typologie de la mesures	Opérations concernée	Maître d'ouvrage	Description de la mesure	Estimation de la dépense	Exposé des effets attendus
Dégradation des habitats d'espèces / Perturbation des espèces	**MC1 Mesures de compensation**	**Secteur entre Parc du Sanzy et Beaunant**	**Métropole**	**MC1a : « Parcelle Sanzy »** • Valorisation écologique d'une parcelle métropolitaine par l'ouverture de murs d'enceinte et mise en place d'une gestion écologique des milieux en présence. **MC1b : « Parcelle agricole »** • Conversion d'une culture en espace de prairie gérée de manière écologique adaptée et épaississement de la trame boisée existante. **MC1c : « Ecole de Beaunant »** • Reconquête d'espaces imperméabilisés et épaississement de la trame boisée existante à l'extrémité Nord-Est du corridor. **MC1d : « partie Est du corridor »** • Valorisation des espaces naturels existants par une ouverture des milieux en cours de fermeture et une adaptation des modes de gestion **MC1e : « partie centrale du corridor »** • Valorisation des espaces naturels existants par une ouverture des milieux en cours de fermeture et une adaptation des modes de gestion **MC1f : « extrémité Ouest, parcelle du bassin de rétention »** • Valorisation des espaces naturels existants par une adaptation des modes de gestion et traitement de stations de plantes exotiques envahissantes (renouée du Japon) **MC1g : « extrémité du corridor, parcelle au Nord de l'école de Beaunant »** • Valorisation des espaces naturels existants par une adaptation des modes de gestion et traitement de stations de plantes exotiques envahissantes (renouée du Japon)	629 000€	Restauration du corridor écologique Bois du Sanzy-Beaunant par des aménagements et des gestions écologiques pérennes ainsi que la réduction des ruptures physiques (murs et grillages aujourd'hui imperméables à la faune terrestre)
Dégradation des habitats d'espèces / Perturbation des espèces	**MC2 Mesures de compensation**	**Secteur en frange Ouest du Plateau des Hautes Barolles**	**Métropole**	**MC2 : « Serres horticoles »** • Reconquête d'un milieu artificialisé converti en espace prairial (14 000 m²) et boisement (10 000m²) • Restauration / création d'habitat pour les amphibiens pour leur phase de vie aquatique (bassins) et terrestre (boisements)	116 940€	Désimperméabilisation et un retour d'un sol naturel en épaississement du réservoir écologique du plateau des Hautes Barolles. Cet espace ainsi maitrisé et géré de manière écologique développera de nouveaux habitats naturels en connexion directe avec le réservoir écologique des Hautes Barolles. La création d'une prairie de fauche au sein de l'espace agro-naturel sera favorable à l'avifaune et aux petits mammifères (dont les chiroptères) qui y trouveront une zone de gagnage.
Dégradation des habitats d'espèces / Perturbation des espèces	**MC3 Mesures de compensation**	**Secteur entre le Plateau des Hautes Barolles et les espaces naturels de Chaponost**	**Métropole**	**MC3 : « CEPAJ » - 2 ha** • Développement d'un réseau de haies et bosquets sur le site en continuité avec le boisement existant. • Les prairies existantes fonctionnelles seront également conservées et gérées de manière écologique. • Aménagement d'une continuité physique vers les ouvrages d'assainissement d'un parc d'activité de Sacuny	163 700€	Diversification du milieu en présence aujourd'hui constitué d'une prairie relativement homogène et d'espace relictuel entourant un terrain de sport. La plantation d'éléments de diversification s'intègrera en continuité du boisement présent en bordure Est de la prairie et renforcera le réservoir écologique des Hautes Barolles et constituera une première étape dans la renaturation du corridor écologique entre le plateau des Hautes Barolles et les espaces naturels de Chaponost.
Dégradation des habitats d'espèces / Perturbation des espèces	**MC4 Mesures de compensation**	**Secteur au Sud de la ZAC**	**Métropole**	**MC4 : « Prairie Métropole » - 4,9 ha** • plantation de haies, alignement d'arbres et petits bosquets sur le pourtour de la prairie existante mais aussi en son cœur. • ouvertures dans les murs d'enceinte. • Gestion écologique	113 000€	Diversification écologique d'une prairie relativement homogène Participation avec la mesure MC0 au développement d'un ensemble écologique de 25 ha dont 19 ha de milieux ouverts et semi-ouverts

Dégradation des habitats d'espèces / Perturbation des espèces	**MA1 Mesures d'accompagnement**	**Secteur entre le bois de Sanzy et le Vallon des Hôpitaux**	**Métropole**	**MA1 : « Vallon-Sanzy » - 1,1 ha** • Reconquête de jardin • Epaississement et confortement d'une haie • Confortement d'un sous-bois • Plantations d'arbustes • Création d'abris pour la petite faune : 3 hibernacula. • Gestion écologique	28 670€	Restauration des connexions écologiques en lien avec le réservoir écologique du Sanzy par la reconquête des jardins, une maîtrise des usages et une gestion adaptée
Dégradation des habitats d'espèces / Perturbation des espèces	**MA2 Mesures d'accompagnement**	**Secteur entre le plateau des Hautes-Barolles et l'A450**	**Métropole**	**MA2 : « Trame Foch » - 2,3 ha** • Parc Faury : plantation de haies et densification de boisements existants • Tènement Sud : plantation de haie et des arbres	101 820€	Diversification écologique de parcs urbains Trame verte urbaine confortée et rendue plus attractive pour la faune terrestre commune comme pour l'avifaune
Dégradation des habitats d'espèces / Perturbation des espèces	**MA3 Mesures d'accompagnement**	**Secteur entre le Vallon des Hôpitaux et la Mouche**	**Métropole**	**MA3 : « Trame Vallon la Mouche » - ha** **MA3a: « Allée Henry Fermingier » - 0,8 ha** • Diversification des strates végétales présentes, développement de caches, reconquête et traitement d'espaces colonisés par les espèces exotiques envahissantes, ... **MA3b: « Parc du Mixcube » - 0,07 ha** • Diversification des strates végétales présentes, développement de caches, reconquête et traitement d'espaces colonisés par les espèces exotiques envahissantes, ... **MA3c: « Avenue Ernest Auboyer » - 0,86 ha** • Diversification des strates végétales présentes, développement de caches, reconquête et traitement d'espaces colonisés par les espèces exotiques envahissantes, ... **MA3d: « Ilot Guilloux et rue de la Noue » - 0,5 ha** • Reconquête d'espaces urbanisés par l'aménagement et la gestion écologique d'un futur espace ouvert au public • Reconquête d'espaces dégradés : renaturation d'un espace de chantier à l'abandon, reconquête d'un talus de remblais,...	261 500€	Diversification écologique de parcs urbains Trame verte urbaine confortée et rendue plus attractive pour la faune terrestre commune comme pour l'avifaune
Dégradation des habitats d'espèces / Perturbation des espèces	**MA4 Mesures d'accompagnement**	**Territoire de la Métropole**	**Métropole**	**Plan de sauvegarde de l'Hirondelle** • Elaboration d'un plan de sauvegarde • Installation d'équipement : nids artificiels, webcam,... • Suivi et animation pendant 10 ans	120 000€	Préservation de l'espèce par une amélioration de la connaissance, une sensibilisation des acteurs, la pose de nichoir et d'équipement de suivi de l'espèce.

Figure 3 : Localisation des mesures de compensation dans le périmètre de la ZAC et en dehors du périmètre de la ZAC



Mesures ERC « Milieux naturels et espèces protégées » en phase chantier (dans le périmètre de ZAC)

Impact	Type de mesures	Opérations concernee	Maitre d'ouvrage	Description de la mesure	Estimation de la dépense	Exposé des effets attendus
Dégradation des habitats d'espèces	**ME2.1 Évitement**	**Espaces publics**	**Métropole**	**Limitation des emprises lors de la phase chantier** • Limitation de l'emprise du chantier au strict nécessaire, • Interdiction absolue de tout dépôt, circulation, stationnement, etc., hors des limites des emprises chantiers, • Protection des arbres et portions boisées à conserver (éviter le compactage du sol à proximité des racines, éviter les blessures par engins et matériel...).	Bilan de l'opération	Limiter l'impact des opérations sur les espaces périphériques et préservations les secteurs évités. Une protection des troncs d'arbres, et de leur système racinaire pour les arbres à proximité immédiate des travaux et de la circulation d'engins de chantier.
Dégradation des habitats d'espèces	**ME2.2 Évitement**	**Ilots à bâtir**	**Opérateurs immobilier**	Idem ci-dessus	Intégrés au coût du projet	Idem ci-dessus
Dégradation des habitats d'espèces	**ME2.3 Évitement**	**Pole équipements public – Sainte Eugénie**	**Ville de Saint-Genis**	Idem ci-dessus	Intégrés au coût du projet	Idem ci-dessus
Dégradation des habitats d'espèces	**ME2.4 Évitement**	**Parking silo HCL**	**HCL**	Idem ci-dessus	Intégrés au coût du projet	Idem ci-dessus
Dégradation des habitats d'espèces	**MR7.1 Réduction**	**Espaces publics**	**Métropole**	**Phasage des travaux adapté à la sensibilité des espèces selon les principes suivants :** • Opération de décapage et de terrassement dans les secteurs les plus sensibles : travaux entre septembre et novembre (hors secteur Cœur de vallon sous condition d'une sensibilisation des intervenants) • Coupe des arbres de Septembre à Octobre ; • Démolition des bâtiments (secteur Sainte Eugénie Nord) entre Mars-Avril et Septembre-Octobre ou après vérification de l'absence de gîte à chiroptère ; • Démolition des bâtiments de la ferme et du hangar HCL (secteur Cœur de Vallon) entre fin septembre et mi-février et après mise en place de mesures d'habitat de substitution et avec les principes suivants sont à retenir : o Les entreprises en charge des opérations devront être particulièrement sensibilisées sur ces espèces afin de savoir comment réagir si un individu est déniché o Le passage d'un chiroptérologue devra être programmé avant et pendant les travaux en période hivernale.	Bilan de l'opération	Maîtrise du risque de destruction d'espèce protégée (individu en hibernation, œuf et juveniles)
Dégradation des habitats d'espèces	**MR7.2 Réduction**	**Ilots à bâtir**	**Opérateurs immobilier**	Idem ci-dessus	Intégrés au coût du projet	Idem ci-dessus
Dégradation des habitats d'espèces	**MR7.3 Réduction**	**Pole équipements public – Sainte Eugénie**	**Ville de Saint-Genis**	Idem ci-dessus	Intégrés au coût du projet	Idem ci-dessus
Dégradation des habitats d'espèces	**MR7.4 Réduction**	**Parking silo HCL**	**HCL**	Idem ci-dessus	Intégrés au coût du projet	Idem ci-dessus
Dégradation des habitats d'espèces	**MR8 Réduction**	**Voie Gadagne prolongée**	**Métropole**	**Mise en défens des emprises opérationnelles et transfert de spécimen** • La mise en place de clôtures limitant les emprises opérationnelles du projet en amont de la phase chantier ; • La mise en œuvre d'un protocole de déplacement des individus d'espèces protégées, notamment Hérisson d'Europe et amphibiens, présents au sein des emprises chantier ; • La mise en défens des espaces écologiques sensibles à préserver au sein des emprises opérationnelles.	Intégrés au coût de l'opération	Maîtrise du risque de destruction d'espèce protégée

Dégradation des habitats d'espèces	**MR9** **Réduction**	**Voie Gadagne prolongée**	**Métropole**	**Conservation du bois mort** • les arbres remarquables abattus devront être laissé sur place, au sein du boisement ou sur les zones destinées à être boisées	Intégrés au coût de l'opération	Maintien d'habitat et de site de nourissage
Dégradation des habitats d'espèces	**MR10** **Réduction**	**Voie Gadagne prolongée** **Parc du Vallon**	**Métropole**	**Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes** • Précautions en phase chantier • Gestion des stations de Renouée du Japon	Intégrés au coût de l'opération	Reconquête de milieux dégradés

Annexe 2 : Mesures ERC « Loi sur l'eau » et leur suivi en phases de conception et d'exploitation

Impact	Type de mesures	Opérations concernée	Maitre d'ouvrage	Description de la mesure	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi	Gestionnaire du suivi
Modification des écoulements	**Évitement**	**Toutes**	**Tous**	Préservation du fonctionnement hydraulique de la nappe souterraine.	Si nécessaire mise en place de drain permanent en phase définitive, pour conserver le fonctionnement hydraulique initial de la nappe souterraine.	Élaboration d'un nouveau dossier règlementaire en vue de définir les modalités techniques de mise en œuvre	Métropole de Lyon pour les aménagements publics. Opérateurs immobiliers publics ou privés.
Imperméabilisation des sols et augmentation du ruissellement	**Réduction**	**ZAC**	**Métropole + Opérateurs immobiliers publics et privés**	**Règlementation générale :** Limitation de l'imperméabilisation des sols. Gestion des eaux à la parcelle : o infiltration ou gestion à la parcelle : 15 mm d'eaux pluviales par évènement pluvieux + respect d'une épaisseur de sol d'1 mètre au minimum entre le fond de l'ouvrage et le plus haut niveau connu de la nappe, o complément de stockage en zone de production prioritaire (cas du projet) incluant les 15 mm d'eaux pluviales par évènement pluvieux : ▪ ouvrage dimensionné pour une pluie de retour 30 ans (70 mm d'eaux pluviales par évènement pluvieux) avec un temps de vidange maximum de 72 heures Dérogation : autorisation de rejet au réseau public, sous réserve de production d'une étude de perméabilité ou de pollution des sols démontrant une impossibilité de gérer à la parcelle : o rejet vers réseau unitaire : 1 l/s, o rejet vers réseau pluvial : 3 l/s, o rétention dimensionnée pour ne pas déborder avant une pluie de période de retour de 30 ans, avec un temps de vidange compris entre 24 et 72 heures. Gestion à la parcelle d'un volume de 15mm est faisable quel que soit le sous-bassin versant. Gestion à la parcelle d'un volume supplémentaire d'infiltration de 55mm pour les secteurs « Cœur de Vallon » et « Chazelle ». Pour les secteurs « Sainte Eugénie », « L'Haye et le But », « Chazelle Ouest » et pour l'Ouest de la nouvelle voirie en prolongement de l'avenue Gadagne, la mise en place de bassins de rétention mutualisés est nécessaire. Il a été acté que de 10% à 25% de la surface de pleine terre sera dédiée à l'infiltration selon le lot et que le surplus d'eaux pluviales sera redirigé vers des bassins de rétention-infiltration, dont le rejet à débit limité est de 3 x 1 l/s (rejet de 1 l/s pour le secteur de Sainte Eugénie, L'Haye, 1 l/s pour le secteur L'Haye et le But et 1 l/s pour une partie des voiries primaires de la nouvelle	Compensation de l'imperméabilisation et réduction de l'apport d'eau au réseau d'assainissement existant	1/ Définition des contraintes : élaboration de fiches de lots. 2/ Validation des aménagements : approbation des permis de construire	Métropole de Lyon

				voie Gadagne) sur le réseau unitaire existant Ø400 mm du chemin de Pennachy et 46 l/s en infiltration.			
	Réduction	**Voirie primaire secteur Ouest de la nouvelle voie Gadagne**	**Métropole**	10 à 25 % de la surface dédiée à l'infiltration ou la gestion à la parcelle et gestion du surplus d'eaux pluviales vers les bassins de rétention-infiltration, dont le rejet à débit limité est de 3 x 1 l/s sur le réseau unitaire existant Ø400 mm du chemin de Pennachy et 46 l/s en infiltration.	Compensation de l'imperméabilisation et réduction de l'apport d'eau au réseau d'assainissement existant	1/ Définition des contraintes : Cahiers des clauses techniques particulières de la consultation travaux 2/ Validation des aménagements : validation des plans d'exécution par la Métropole	Métropole de Lyon
	Réduction	**Voirie primaire secteur Cœur de Vallon**	**Métropole**	L'ensemble des voiries primaires du secteur Cœur de Vallon se rejettent, après rétention/infiltration dans des tranchées drainantes, dans un réseau pluvial dédié qui sera directement raccordé à l'exutoire du ruisseau de la Mouche à hauteur de 11 l/s en phase travaux et 8 l/s en phase définitive.	Compensation de l'imperméabilisation et réduction de l'apport d'eau au réseau d'assainissement existant	1/ Définition des contraintes : Cahiers des clauses techniques particulières de la consultation travaux 2/ Validation des aménagements : validation des plans d'exécution par la Métropole	Métropole de Lyon
	Réduction	**Voiries secondaires**	**Métropole**	**Secteurs Sainte-Eugénie et L'Haye-et-le-But** 10 à 25 % de la surface dédiée à l'infiltration ou la gestion à la parcelle et gestion du surplus d'eaux pluviales vers les bassins de rétention-infiltration, dont le rejet à débit limité est de 3 x 1 l/s sur le réseau unitaire existant Ø400 mm du chemin de Pennachy et 46 l/s en infiltration. **Secteurs Cœur de Vallon et Chazelle** Gestion à la parcelle	Compensation de l'imperméabilisation et réduction de l'apport d'eau au réseau d'assainissement existant	1/ Définition des contraintes : Cahiers des clauses techniques particulières de la consultation travaux 2/ Validation des aménagements : validation des plans d'exécution par la Métropole	Métropole de Lyon
	Réduction	**Parking silo HCL**	**HCL**	**Lot E0 Cœur de Vallon :** Gestion des eaux à la parcelle	Compensation de l'imperméabilisation et réduction de l'apport d'eau au réseau d'assainissement existant	1/ Définition des contraintes : élaboration de fiches de lots. 2/ Validation des aménagements : approbation des permis de construire	Métropole de Lyon
	Réduction	**Pôle d'équipement public – Secteur Sainte-Eugénie**	**Ville de Saint-Genis-Laval**	**Lot A1 Sainte-Eugénie Nord :** o 25 % de la surface de pleine terre (c'est-à-dire de la surface constructible) réservée pour l'implantation d'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales,	Compensation de l'imperméabilisation et réduction de l'apport d'eau au réseau d'assainissement existant	1/ Définition des contraintes : élaboration de fiches de lots. 2/ Validation des aménagements : approbation des permis de construire	Métropole de Lyon
	Réduction	**Lots à bâtir**	**Opérateurs immobiliers**	**Secteurs Sainte-Eugénie et l'Haye et le But** Gestion des eaux à la parcelle avec : Pour les lots A1 à A9 (Sainte-Eugénie Nord) : o 25 % de la surface de pleine terre (c'est-à-dire de la surface constructible) réservée pour l'implantation d'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, Pour les lots B1, B3 et B5 (Sainte-Eugénie Sud) :	Compensation de l'imperméabilisation et réduction de l'apport d'eau au réseau d'assainissement existant	1/ Définition des contraintes : élaboration de fiches de lots. 2/ Validation des aménagements : approbation des permis de construire	Métropole de Lyon

				o 10 % de la surface de pleine terre pour l'infiltration des eaux pluviales, Pour les lots C2 et C3 (L'Haye et le But Nord) : o 10 % de la surface de pleine terre pour l'infiltration des eaux pluviales, Pour les lots D1 à D5 (L'Haye et le But Nord) : o 10 % de la surface de pleine terre pour l'infiltration des eaux pluviales, Pour les lots C2', C4, C4' et C5 (L'Haye et le But Sud) : o 25 % de la surface de pleine terre pour l'infiltration des eaux pluviales. + gestion du surplus d'eaux pluviales vers les bassins de rétention-infiltration, dont le rejet à débit limité est de 3 x 1 l/s sur le réseau unitaire existant Ø400 mm du chemin de Pennachy et 46 l/s en infiltration.			
				Secteurs Cœur de Vallon et Chazelle Gestion des eaux à la parcelle.	Compensation de l'imperméabilisation et réduction de l'apport d'eau au réseau d'assainissement existant	1/ Définition des contraintes : élaboration de fiches de lots. 2/ Validation des aménagements : approbation des permis de construire	Métropole de Lyon
Risques de pollution de la nappe phréatique	**Réduction**	**Espaces publics, y compris bassins de rétention**	**Métropole**	Absorption du polluant par répandage de matériaux absorbant. Confinement de la pollution par un système gonflable (ou merlon de terre). Étanchéification de la fuite ou collecte du polluant par un contenant étanche, avant l'évacuation de la source de cette pollution. Purge des terres souillées, et évacuation vers une décharge agréée. Création du volume de confinement de 20m³ du bassin sportif pour la gestion des eaux mutualisées. Les services suivants doivent être alertés dans le cas d'une pollution accidentelle : - Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ; - Le Grand Lyon, maître d'ouvrage; - Le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Rhône ; - L'Agence Française pour la Biodiversité.	Gestion de la pollution accidentelle	**Manuel de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales**	Métropole de Lyon
Risques de pollution de la nappe phréatique	**Réduction**	**Lots à bâtir**	**Opérateurs immobiliers publics ou privés**	Absorption du polluant par répandage de matériaux absorbant.	Gestion de la pollution accidentelle	1/ Définition des contraintes : élaboration de fiches de lots.	Opérateurs immobiliers publics ou privés

				Confinement de la pollution par un système gonflable (ou merlon de terre). Étanchéification de la fuite ou collecte du polluant par un contenant étanche, avant l'évacuation de la source de cette pollution. Purge des terres souillées, et évacuation vers une décharge agréée. Les services suivants doivent être alertés dans le cas d'une pollution accidentelle : - Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ; - Le Grand Lyon, maître d'ouvrage; - Le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Rhône ; - L'Agence Française pour la Biodiversité.		2/ Validation des aménagements : approbation des permis de construire	

Mesures ERC « Loi sur l'eau » et leur suivi en phase chantier :

Impact	Type de mesures	Opérations concernées	Maître d'ouvrage	Description de la mesure	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi	Gestionnaire du suivi
Modification des écoulements	Évitement	Toutes	Tous	Préservation du fonctionnement hydraulique de la nappe souterraine.	Rabattement de nappe en phase travaux	Suivi en phase chantier	Métropole de Lyon pour les aménagements publics. Opérateurs immobiliers publics ou privés.
Risque de pollution de la nappe phréatique	Réduction	Toutes		Absorption du polluant par répandage de matériaux absorbant. Confinement de la pollution par un système gonflable (ou merlon de terre). Étanchéification de la fuite ou collecte du polluant par un contenant étanche, avant l'évacuation de la source de cette pollution. Purge des terres souillées, et évacuation vers une décharge agréée. Les services suivants doivent être alertés dans le cas d'une pollution accidentelle : - Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ; - Le Grand Lyon, maître d'ouvrage; - Le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Rhône ; - L'Agence Française pour la Biodiversité.	Gestion de la pollution accidentelle	Suivi de chantier	Métropole de Lyon pour les aménagements publics. Opérateurs immobiliers publics ou privés.

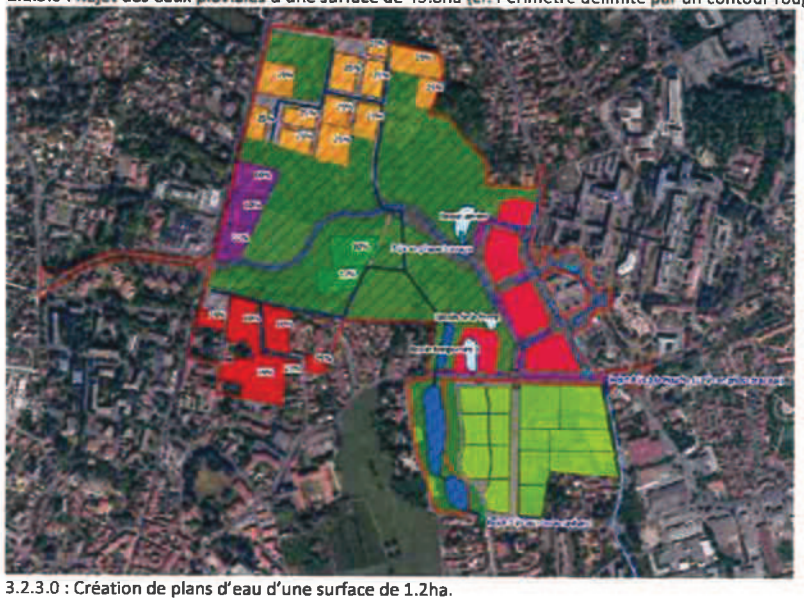
Autres mesures :

D'autres mesures restent à préciser et définir pour chaque opération. Elles sont spécifiées en Annexe 3.

Rappel des rubriques Loi sur l'Eau concernées par l'autorisation environnementale du 1er semestre 2021 :

Le dossier d'autorisation porte sur les rubriques suivantes

- 2.1.5.0 : Rejet des eaux pluviales d'une surface de 45.8ha (cf. Périmètre délimité par un contour rouge sur la cartographie ci-dessous).



- 3.2.3.0 : Création de plans d'eau d'une surface de 1.2ha.
- 3.1.2.0 : enrochement des berges de la Mouche sur 3m

L'aménageur, qu'il soit public ou privé, a, de manière générale, la responsabilité de s'assurer qu'il n'est soumis à aucune autre rubrique loi sur l'eau. Le cas échéant, il devra déposer un dossier règlementaire supplémentaire. Des porter à connaissance pourront venir préciser/affiner certains éléments dans le respect du cadre général fixé par cette autorisation.

Métropole de Lyon

Projet Vallon des Hôpitaux à Saint-Genis Laval

Annexe 3– Synthèse des mesures restant à préciser

1. MESURES RESTANT À PRÉCISER À L'ÉCHELLE DE LA ZAC

Des mesures sont actuellement en cours de définition à l'échelle de la ZAC et pourront être précisées lors des prochaines actualisations de l'étude d'impact de la ZAC :

- Les mesures de compensation agricole : les pistes actuellement à l'étude et leur estimation financière sont les suivantes : revalorisation du foncier agricole, gestion des friches, création de nouvelle valeur ajoutée par le soutien à l'installation/transmission agricole sur le territoire ainsi que l'investissement dans des outils de transformation et de vente en circuits-courts. Comme indiqué en réponse à une réserve du commissaire-enquêteur, les échanges se poursuivent avec les différents partenaires pour finaliser la proposition de compensations en 2021.
- La stratégie énergétique permettant de réduire les besoins et les émissions de gaz à effet de serre, renforcer l'efficacité des moyens de production et développer les énergies renouvelables. Ce point sera précisé avec la prise en considération des conclusions de l'étude d'opportunité de desserte en énergie renouvelable et notamment les études de faisabilité en cours d'un réseau de chaleur.

2. MESURES RESTANT À PRÉCISER ET À DÉFINIR POUR LES OPÉRATIONS

Des mesures générales sont définies et arrêtées à l'échelle de la ZAC. Une partie de ces mesures (relatives aux réglementations « loi sur l'eau », « espèces protégées » et « défrichement ») feront notamment prochainement l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de la ZAC.

Pour que les différentes opérations constitutives de la ZAC (équipements publics et constructions sur les lots à bâtir) soient autorisées, ces mesures générales devront être déclinées, précisées et définies à l'échelle des opérations. Ainsi, pour chaque opération constitutive de la ZAC, son maître d'ouvrage devra évaluer les effets de son projet sur l'environnement et définir les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Ces mesures et leur suivi seront définis dans le cadre des prochaines actualisations de l'étude d'impact de la ZAC.

Mesures à préciser et à définir pour les opérations de construction sur les lots à bâtir (logements, bureau...) :

- En phases de conception et d'exploitation :
  - Relatives au confort bioclimatique (qualité d'ensoleillement, pleine terre, place du végétal, ...)
  - Relatives à la qualité écologique des espaces de pleine terre
  - Relatives à la gestion des eaux pluviales (Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation générales définies dans le cadre de l'autorisation « Loi sur l'Eau » relatives à la gestion des eaux pluviales ainsi que leur suivi sont définies dans le cadre de l'annexe 2).

- Relatives à la préservation du fonctionnement hydraulique des galeries et conduites et à la préservation du fonctionnement hydraulique de la nappe souterraine.
- Relative à la réduction des besoins énergétique et des émissions de gaz à effet de serre
- Secteur Chazelle : plan masse fixant le recul des constructions pour éviter les zones de dangers liés aux risques portés par la pharmacie centrale (ICPE / périmètre en cours de définition)
- Secteurs Sainte-Eugénie et L'Haye-et-le-But : relatives à la réduction des nuisances acoustiques, notamment pour les constructions avec des façades exposées aux nuisances de l'avenue Clémenceau (dispositifs architecturaux et d'isolement de façade)
- Secteur Cœur de Vallon et Chazelle : relatives à l'adaptation des constructions face au risque de vibration liée à la proximité de la ligne de métro

- En phase chantier :
  - Relatives aux contraintes écologiques nécessitant des protocoles particuliers d'intervention et des mises en défens de secteurs sensibles ;
  - Secteur Cœur de Vallon : Relatives à l'adaptation des travaux des constructions pour supprimer les risques de vibrations sur les équipements sensibles de l'hôpital Jules Courmont

Mesures à préciser et à définir pour l'opération du Pôle d'équipements publics :

- En phases de conception et d'exploitation :
  - Relatives au confort bioclimatique (qualité d'ensoleillement, pleine terre, place du végétal, ...)
  - Relatives à la qualité écologique des espaces de pleine terre
  - Relatives à la réduction des nuisances acoustiques, notamment pour les constructions avec des façades exposées aux nuisances de l'avenue Clémenceau (dispositifs architecturaux et d'isolement de façade)
  - Relatives à la gestion des eaux pluviales
  - Relatives à la préservation du fonctionnement hydraulique des galeries et conduites et à la préservation du fonctionnement hydraulique de la nappe souterraine.
  - Relative à la réduction des besoins énergétique et des émissions de gaz à effet de serre
- En phase chantier :
  - Relatives aux contraintes écologiques nécessitant des protocoles particuliers d'intervention et des mises en défens de secteurs sensibles ;

Mesures à préciser et à définir pour l'opération du parking silo HCL :

- En phases de conception et d'exploitation :
  - Relatives au confort bioclimatique (qualité d'ensoleillement, pleine terre, place du végétal, ...)
  - Relatives à la qualité écologique des espaces de pleine terre

- Relatives à la gestion des eaux pluviales
- Relatives à la préservation du fonctionnement hydraulique des galeries et conduites et à la préservation du fonctionnement hydraulique de la nappe souterraine.
- Relative à la réduction des besoins énergétique et des émissions de gaz à effet de serre
- Relatives à l'adaptation des constructions face au risque de vibration liée à la proximité de la ligne de métro

- En phase chantier :
  - Relatives aux contraintes écologiques nécessitant des protocoles particuliers d'intervention et des mises en défens de secteurs sensibles ;
  - Relatives à l'adaptation des travaux des constructions pour supprimer les risques de vibrations sur les équipements sensibles de l'hôpital Jules Courmont

Mesures à préciser et à définir pour l'opération des voiries et espaces publics de la ZAC :

- En phases de conception et d'exploitation :
  - Relatives à la préservation du fonctionnement hydraulique des galeries et conduites et à la préservation du fonctionnement hydraulique de la nappe souterraine.
- En phase chantier :
  - Relatives aux contraintes écologiques nécessitant des protocoles particuliers d'intervention et des mises en défens de secteurs sensibles ;
  - Relatives à l'adaptation des travaux des constructions pour supprimer les risques de vibrations sur les équipements sensibles de l'hôpital Jules Courmont

ZAC Vallon des Hôpitaux à Saint-Genis-Laval

Annexe 4 : Mesures ERC « Milieux naturels et espèces protégées » en phases de conception et d'exploitation

L'ensemble de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement du projet sera intégré à un programme de suivi dont les objectifs seront de :

- Vérifier la bonne application et conduite des mesures proposées dans le présent dossier ;
- Vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place à moyen et long terme à l'égard des populations contactées lors des inventaires naturalistes initiaux ;
- Proposer « en cours de route » des adaptations éventuelles des mesures au cas par cas ;
- Composer avec les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, accidents en phase chantier, incendies, ...) ;
- Garantir auprès des services de l'Etat et autres acteurs locaux la qualité et le succès des mesures programmées ;
- Réaliser un bilan pour un retour d'expérience et une diffusion des résultats aux différents acteurs (élus, autorité environnementale, associations naturalistes, ...).

La recolonisation du site par les espèces peut intervenir plus ou moins longtemps après la mise en place des aménagements. De plus, certaines espèces pionnières pourront peut-être profiter de la jeunesse des nouveaux sites pour s'installer, laissant au bout de quelques années la place à des espèces préférant les habitats plus matures.

Ainsi, afin d'observer l'évolution du site et des communautés animales et végétales, une **procédure de suivi sera engagée en phase travaux** mais également **en phase d'exploitation sur une période de 30 ans** à l'issue de l'aménagement du site.

Les mesures envisagées sont les suivantes :

MS1 : MISE EN PLACE D'UNE CHARTE CHANTIER ÉCOLOGIQUE ET SUIVI DE CHANTIER

Une charte de chantier écologique (à faible impact environnemental) et un suivi environnemental durant toute la phase des travaux permettra d'en valider le bon déroulement et le respect des prescriptions. Un suivi sera également réalisé par un ingénieur-écologue afin de contrôler la mise en œuvre des engagements contenus dans la charte.

MS2 - SUIVI DES MESURES ENVISAGÉES EN PHASE D'EXPLOITATION

Un suivi écologique pluriannuel de l'efficacité des mesures envisagées (évitement mais surtout réduction et compensation) sera mis en place sur une période de 30 ans à partir de la fin des travaux. Les relevés naturalistes se feront selon les pas de temps suivants : N+1, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30 et seront effectué sur l'ensemble des mesures du projet, in situ et ex situ. Ces pas de temps pourront être adaptés selon leur pertinence au regard des enjeux identifiés.

Les principes pourront évoluer selon les exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnemental. A ce stade, la Métropole s'engage sur les principes suivants :

Un suivi floristique permettra d'apprécier la reprise des végétaux dans le cadre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Le principal effort de prospection sera porté, pour le suivi de l'efficacité des mesures, sur les espèces qui représentent le plus d'enjeu à l'égard du projet d'urbanisme, à savoir l'avifaune (notamment Hirondelle de fenêtre, Martinet noir et Hirondelle rustique), les amphibiens et les mammifères terrestres (Hérisson d'Europe et Ecureuil roux). Ces inventaires seront réalisés sur le site d'étude et sur l'ensemble des mesures compensatoires.

Plusieurs indicateurs de suivi seront mis en place afin d'apprécier l'efficacité des mesures mises en oeuvre. Ces indicateurs sont les suivants :

- Suivi d'abondance : pour les espèces visées par les mesures (oiseaux et amphibiens principalement), des relevés, sous forme d'IPA et de transect seront mis en place à intervalle de temps prédéfinis sur les sites des mesures in situ et ex situ. Ces relevés permettront de suivre les populations dans le temps.
- Indicateur de continuité écologique : des pièges photos seront installés au droit des mesures de compensation dont l'objectif est le développement de la fonctionnalité écologique et au niveau des ouvrages à faune situés au droit du périmètre de ZAC (écuroduc et crapauduc). Les résultats obtenus permettront de définir la fonctionnalité des mesures mises en oeuvre.
- Qualité des boisements : tous les 10 ans, un recensement des arbres à cavités et arbres morts au sein des boisements faisant l'objet de mesure d'ilot de vieillissement sera effectué. Cela permettra de déterminer la qualité/maturité du boisement et par extrapolation, de définir leur potentiel d'accueil pour la faune.
- Des indicateurs de diversité des espaces ouverts :
    - Suivi surfacique des habitats : plusieurs mesures de compensation consistent en la réouverture de milieux en cours de fermeture. Un suivi cartographique de la répartition des habitats au sein de ces mesures permettra d'évaluer la qualité de la gestion de la mesure. Ces résultats permettront de conforter ou d'adapter la gestion au vu de l'étendue des espaces ouverts notamment.
    - Diversité spécifique lépidoptères : les lépidoptères sont souvent liés à une plante hôte au sein des espaces de prairie. La diversité d'espèces rencontrées sur une mesure pourra être comparée à la diversité végétale des prairies de compensation.
    - Diversité floristique : un recensement, à intervalle régulier de la flore présente sur les sites de mesures permettra de définir la qualité des milieux et leur potentiel d'accueil pour la faune. C'est également un indicateur de la qualité de la gestion des mesures.

RAPPORT À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le maitre d'ouvrage produira un bilan complet comprenant l'ensemble des documents faisant état de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation aux années n+1 à compter de la date de fin des travaux, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30.

Le bilan, adressé à la DREAL, devra comprendre :

- Les rapports d'inventaires naturalistes (excepté la première année)
- Une rédaction comprenant texte, cartes et photos pour rendre compte des actions mises en place en faveur des espèces protégées et de la biodiversité
- Les autres initiatives en faveur de l'environnement.

Partie VI

MISE EN COMPATIBILITE DU PLU-H

POUR COPIE CONFORME

Le chef de bureau
de l'urbanisme et
de l'utilité publique

Stéphane CAVALIER

Vu pour être annexé à notre arrêté
du : 18 MAI 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU-H de l'agglomération lyonnaise

SOMMAIRE

1. RESUME NON TECHNIQUE 6
2. CONTEXTE URBAIN 14
1.1. SITUATION URBAINE ET ETENDUE DU SECTEUR 14
1.2. SITUATION FONCIERE 15
1.3. CONTEXTUALISATION HISTORIQUE 16
3. DIAGNOSTIC : ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT 17
3.1. UNE GEOGRAPHIE CONTRASTEE : SUPPORT DE L'ATTRACTIVITE ET DE LA RICHESSE DES PAYSAGES DE LA METROPOLE 17
3.2. PAYSAGE ET PATRIMOINE BATI 17
3.3. FONCIER ET CONSOMMATION D'ESPACE 19
3.4. TRAME VERTE ET BLEUE 20
3.5. BIODIVERSITE 21
3.6. RESSOURCES EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES 22
3.7. RESSOURCES EN MATERIAUX 23
3.8. RISQUES NATURELS 23
3.9. RISQUES TECHNOLOGIQUES 25
3.10. SITES ET SOLS POLLUES 26
3.11. DECHETS 26
3.12. BRUIT ET VIBRATION 27
3.13. AIR 27
3.14. ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE 28
3.15. ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE 28
3.16. CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS 29
4. PRESENTATION DU PROJET URBAIN DU VALLON DES HOPITAUX 30
4.1. OBJECTIFS, INTERET GENERAL DU PROJET ET PERIMETRE 30
4.2. PRESENTATION DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT JUSTIFIANT L'EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME 35
5. MOTIFS DE L'EVOLUTION DU PLU-H ET JUSTIFICATION DES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT 37
5.1. LE PLU-H EN VIGUEUR ET LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU-H 37
5.1.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 37
5.1.2. Le Programme d'Orientations et d'Actions pour l'Habitat (POAH) 38
5.1.3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 38
5.1.4. Le règlement 39
5.1.5. Les Emplacements Réservés 40
5.1.6. Les protections relatives à la qualité du cadre de vie 40
5.1.7. Risques naturels et technologiques 41
5.2. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU-H 41
5.2.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 41

5.2.2. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 41
5.2.3. Le règlement : UPr 42
5.2.4. Les protections relatives à la qualité du cadre de vie 43
5.2.5. Les Emplacements réservés 43
5.2.6. Risques naturels et technologiques 44

6. COMPATIBILITE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU-H AVEC LES DOCUMENTS COMMUNAUX ET SUPRA-COMMUNAUX 45
6.1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL 2030 DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE 46
6.2. PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS 49
6.3. PLAN LOCAL DE L'HABITAT DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE (INTEGRE AU PLU-H) 50
6.4. PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL 51
6.5. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE LA REGION RHONE-ALPES 51
6.6. DOCUMENTS CADRES DE GESTION DES EAUX 55

7. ANALYSE DE L'INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES DU PLU-H ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES 58
7.1. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI 58
7.2. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LE FONCIER ET LA CONSOMMATION D'ESPACE 60
7.3. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LA BIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE 60
7.4. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LES RESSOURCES EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES 66
7.5. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LES RISQUES NATURELS 67
7.6. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES 68
7.7. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LA SANTE (AIR, BRUIT, SOLS POLLUES) 68
7.8. INCIDENCES DU PLU-H SUR L'ENERGIE ET LES GES 69
7.9. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE 70
7.10. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LES RESSOURCES EN MATERIAUX ET LES DECHETS 70
7.11. EVALUATION ET MESURES A L'ECHELLE DES BASSINS DE VIE 70
7.12. PROBLEMES POSES PAR LE PLU-H SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT : EVALUATION D'INCIDENCE NATURA 2000 72
Evaluation d'incidences Natura 2000 72
Focus sur la nappe de l'Est lyonnais 75

Métropole de Lyon

Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

7.13. FOCUS SUR LES DEPLACEMENTS ET GRANDS PROJETS D'INFRASTRUCTURES 76

8. CRITERES INDICATEURS ET MODALITE RETENUES POUR ANALYSER LES RESULTATS DE LA MISE EN ŒUVRE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES 77

9. EVOLUTION DU PLU-H 93
9.1. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES
9.2. EXTRAIT DU TOME 2 DU RAPPORT DE PRESENTATION
9.3. EXTRAIT DU CAHIER COMMUNAL
9.4. DOCUMENTS GRAPHIQUES

La mise en compatibilité du PLU-H de l'agglomération lyonnaise sur la commune de Saint Genis Laval suite à la déclaration d'utilité publique du projet de ZAC Vallon des Hôpitaux donne lieu au présent rapport de présentation spécifique, qui constituera une pièce additionnelle au rapport de présentation général du PLU-H.

Ces éléments sont présentés dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU-H définie aux articles L. 300-6, L. 153-54 à 153-59, et R. 153-13 et R.153-15 du Code de l'Urbanisme.

Ils ont été rédigés en tenant compte de l'article 12 du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et de l'habitat.

1. RESUME NON TECHNIQUE

1.1. CONTEXTE

Au Nord-Est de Saint-Genis-Laval, le Vallon des Hôpitaux est un vaste territoire (environ 75 ha), comprenant le pôle hospitalier-universitaire Jules Courmont et l'hôpital Saint Eugénie.

Ce site, du fait de sa géographie spécifique de vallon et de ses nombreux boisements, marque fortement le paysage de la commune.

Depuis 2012 et dans le cadre de l'arrivée du futur terminus de la ligne de métro B, des réflexions partagées entre la Métropole de Lyon, la Commune de Saint-Genis-Laval, les Hospices Civils de Lyon (HCL) et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) ont été menées quant à la vocation de ce site. Il a été convenu de concevoir un projet de développement urbain du site du Vallon des hôpitaux.

Ce développement urbain du site est permis par le projet de regroupement des activités du Centre Hospitalier Lyon Sud (CHLS) sur le secteur Jules Courmont.

1.2. OBJECTIFS

Le projet répond aux objectifs principaux suivants :

- Accompagner l'arrivée de la ligne B du métro ;
- Accompagner l'urbanisation du Vallon des hôpitaux et la création du futur pôle d'échanges multimodal avec la réalisation d'une trame viaire structurante et la création des équipements publics nécessaires à la programmation envisagée,
- Permettre la constitution d'une véritable agrafe urbaine et paysagère dans le respect du patrimoine végétal, naturel et bâti du site entre les différents secteurs du Vallon : Sainte Eugénie, L'Haye et le But, Chazelle et Cœur du Vallon ainsi qu'à une échelle plus large pour le volet paysager,
- Favoriser la création d'une polarité urbaine autour du pôle d'échanges multimodal du Vallon des hôpitaux grâce à une programmation mixte de logements, bureaux et activités.

Superficie de l'opération *55 ha*

Potentiel de développement *200 000 m² SP*

Logements *1 500 + 3 300 habitants*

Tertiaire *46 000 m²*

Activité *32 000 m²*

Equipement *4 300 m² (groupe scolaire, crèche, restaurant scolaire, gymnase, équipement de quartier)*

Commerce *5 600 m²*

Orientation d'Aménagement et de Programmation *oui*

1.3. PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Les principes d'aménagement retenus concernent plusieurs thématiques :

- **Les fonctions et morphologie urbaines**
  - Permettre des architectures diversifiées selon les secteurs, en fonction des enjeux urbains et paysagers identifiés.
  - Accueillir la programmation permettant la mise en œuvre du programme prévisionnel de l'opération d'aménagement.
  - Accueillir les équipements publics prévus dans le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement.
  - Concentrer le développement tertiaire au contact de la ZI de la Mouche et du futur pôle d'échange multimodal.
  - Le développement urbain sera initié par une première phase dans le secteur « cœur de vallon » qui accompagnera l'arrivée du métro. La suite du développement devra se faire de manière cohérente à l'échelle de chaque secteur et de manière globale à l'échelle de la ZAC.
- **Les accès, le déplacement et le stationnement**
  - Consolider la trame viaire afin de permettre la desserte du futur pôle d'échange multimodal et du futur quartier du VDH, la restructuration des accès du centre hospitalier (voirie primaire) et le bon fonctionnement de la desserte viaire des secteurs du futur quartier (voiries secondaires) en s'appuyant notamment sur la trame existante, notamment dans le secteur de Sainte-Eugénie.
  - Intégrer le pôle d'échanges dans la nouvelle trame viaire en maintenant sa compacité, synonyme de performances.
  - Créer une voie nouvelle pour rétablir les accès actuels nord-ouest et sud-est au pôle hospitalier et en même temps desservir le nouveau pôle d'échanges. Intégrer cette voie nouvelle dans la partie verte et boisée du Vallon, réduire au maximum ses emprises sur les espaces paysagers.
  - Promouvoir les mobilités douces, en lien avec la grande trame paysagère et le réseau modes doux existant.
  - Ne pas obérer la réalisation ultérieure de la porte « Vallon des Hôpitaux » du projet d'Anneau des Sciences
  - Favoriser une gestion cohérente et équilibrée du stationnement, à l'échelle de l'ensemble du site et dans chaque secteur.
- **La nature en ville, le patrimoine bâti et paysager**
  - Valoriser le patrimoine architectural, naturel et paysager du Vallon.
  - Assurer les continuités paysagères et renforcer les corridors écologiques en préservant les espaces végétalisés les plus sensibles (boisement, prairies, arbres remarquables...).

Métropole de Lyon

Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

  - Prévoir la réalisation d'un important espace vert au cœur du quartier, d'environ 20 hectares, qui permettra de diffuser la trame paysagère dans chaque secteur et une forte connexion depuis le nord du projet (en contact avec les quartiers résidentiel d'Oullins) jusqu'au quartier Chazelle et au-delà vers le quartier des Collonges.
  - Travailler dans chaque secteur à l'intégration des nouvelles constructions (gabarit et programmation) dans le tissu (bâti et paysager) environnant, notamment avec la mise en place qualitative du coefficient de pleine terre de minimum 20 % pour chaque îlot à urbaniser.
  - Lutte contre les risques et les nuisances
- **Les équipements et les réseaux**
  - Gérer les eaux pluviales en privilégiant les solutions de gestion à l'air libre, en optimisant dans chaque îlot la conception des espaces végétalisés et de pleine terre (Coefficient de 20% minimum)
  - Le parc central permettra de gérer les eaux de ruissellement du quartier et accueillera plusieurs bassins de rétention et infiltration des eaux pluviales dans sa partie centrale et sa partie Sud
  - Promouvoir le recours aux énergies nouvelles et renouvelables

1.4. DESCRIPTION DU PROJET

L'ambition est de révéler le Vallon des Hôpitaux avec l'arrivée du métro pour créer un nouveau quartier, agréable à vivre et pour y travailler, intégré aux dynamiques de la commune de Saint-Genis-Laval et de l'agglomération.

Le développement de ce nouveau quartier, dans le prolongement du tissu urbain existant, devrait permettre d'effacer les ruptures entre le centre-ville de Saint-Genis-Laval et le secteur Jules Courmont du CHLS.

La proximité du métro favorisera les implantations économiques (activités tertiaires et productives). La relocalisation des activités des HCL, situées sur le secteur de Sainte Eugénie, au plus près du secteur Jules Courmont permettront également la création d'une polarité tertiaire et hospitalière au cœur du Vallon.

Un autre enjeu est de créer et de requalifier un nouveau quartier en lieu et place de l'ancien site hospitalier de Sainte Eugénie et de l'inscrire dans le prolongement d'une trame de grands espaces verts situés à proximité dans la logique d'un agro-quartier.

Il s'agit de proposer de nouveaux espaces à vivre au sein desquels la nature, sous toutes ses formes, devra être très présente. Les espaces non bâtis, publics comme privés, seront le support d'une trame végétale structurante.

Ainsi, on distingue plusieurs espaces :

➢ **Le parc du Vallon**

Le parc du vallon constituera le lien entre les secteurs de Sainte Eugénie, de l'Haye et le But, du Cœur du Vallon et de Chazelle. Il peut se décomposer en plusieurs pièces paysagères de natures d'ambiances et de fonctions différentes :

- A l'Ouest, le « parcours des bois » constituera un espace de promenade dans les sous-bois préservés et un lien entre les secteurs « Sainte Eugénie » et « L'Haye et le But » ;
- La « Prairie du Vallon », milieu hydro-géologique fragile, comprendra des cheminements et du mobilier simple pour profiter de la vue.
- Le « Parc central du vallon », en lien avec l'esplanade du quartier cœur de vallon et la ferme de la patinière, offrira toutes les aménités d'un parc urbain : aires de jeux, dans un paysage de terrasses aménagées.
- Le « Parc pré-vergers et bassins », en lien avec le secteur Chazelle proposera des cheminements en bordure des bassins végétalisés et d'espace naturels et nourricier.

➢ **Le secteur « Sainte Eugénie »**

Il comprend les activités historiques du CHLS. Une partie des fonctions hospitalières est conservée : maintien du Pavillon Perret (soins gériatrique) et de l'IFSI (enseignement).

Le projet urbain propose un aménagement urbain « doux » qui conserve les tracés historiques (alignements d'arbres, arbres isolés, architecture des murs…) et réemploie au maximum le maillage viaire existant. Les bâtiments remarquables (le Château, le pavillon Désir de Fortunet) sont conservés, réhabilités et transformés en logements (habitat collectif, intermédiaire et individuel groupé) et activités et services de proximité.

Le secteur comprendra également un groupe scolaire, une crèche, un gymnase mutualisé, un restaurant scolaire et un équipement de quartier.

➢ **Le secteur « L'Haye et le But »**

En partie urbanisé, ce secteur se caractérise par de grandes propriétés.

Les aménagements se font dans le prolongement des tissus résidentiels existants, en tenant compte des caractéristiques paysagères et patrimoniales des lieux. L'insertion des nouvelles constructions, principalement du logement (collectif, intermédiaire et individuel groupé), se fait selon un gradient de hauteur permettant de limiter les vis-à-vis avec les ensembles résidentiels existants.

Pour limiter le trafic, le plan de circulation est développé au travers d'un système « de boucles et d'impasses ».

➢ **Le secteur « Cœur de Vallon »**

Entre le coteau et le centre hospitalier, en accompagnement de l'arrivée du pôle d'échanges, le projet urbain développe des logements et une activité économique (tertiaires) répondant aux besoins du territoire.

Les formes urbaines développées assurent la transition entre nature et ville ; parc et cœur de quartier. L'imbrication des typologies dans la topographie permet de gérer les parkings privés et proposer des cœurs d'îlots sans voitures.

L'offre économique se concentre autour de l'esplanade et du Métro. Cet espace vitrine permet de développer des programmes de bureaux et des activités en lien avec le centre hospitalier dans un environnement favorables : accessibilité, offre de services, offre de nature…

L'optimisation de la trame viaire et le développement d'une armature d'espaces publics dédiés aux modes doux assurent le développement d'un confort de vie et d'usages en cœur de quartier.

➢ **Le secteur « Chazelle »**

Le secteur de Chazelle propose le développement de logements et d'activités économiques en transition entre le nouveau quartier du cœur du Vallon au Nord et le quartier existant au Sud : maisons individuelles groupées et logements intermédiaires au sud, ilot d'activité à proximité de la pharmacie centrale, immeuble de bureaux le long de la Rue Francisque Darcieux en continuité avec la programmation du cœur du Vallon.

Bien qu'à ce jour les HCL n'aient pas prévu le transfert de la pharmacie centrale sur un autre site, le projet urbain prévoit – dans une vision à terme – une urbanisation qui se développe sur son emprise.

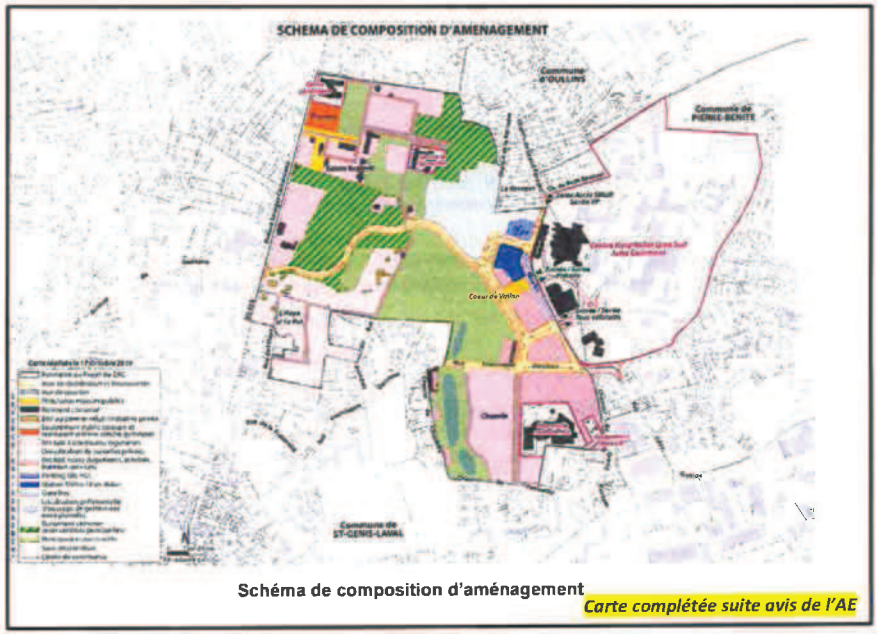


Schéma de composition d'aménagement *Carte complétée suite avis de l'AE*

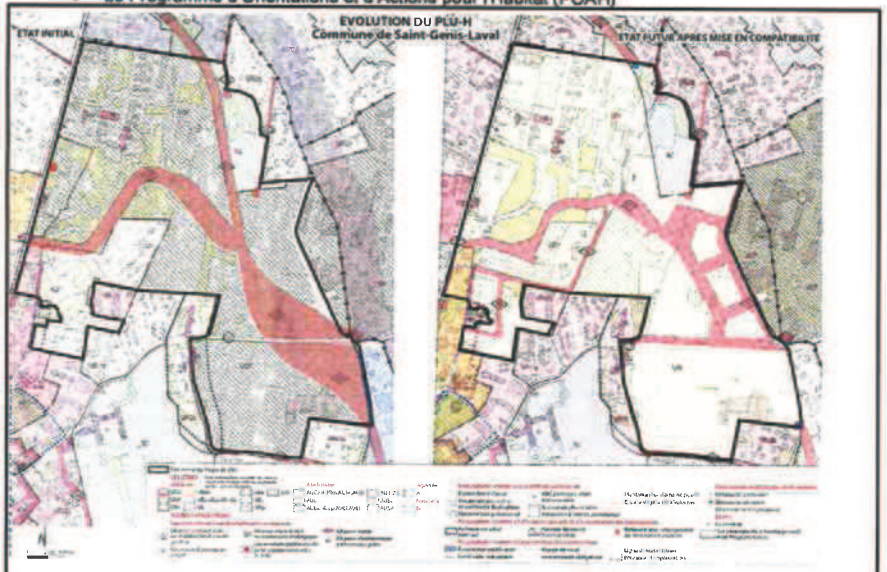
1.5. MOTIFS DE L'EVOLUTION DU PLU-H ET JUSTIFICATION DES REGLES

Bien que le PLU-H mentionne le projet du Vallon des Hôpitaux, des adaptations sont nécessaires concernant :

- Le PADD : ouverture de l'urbanisation sur le secteur L'Haye et le But et modification du document graphique
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : modification de l'OAP n°3 de Chazelle et création de l'OAP n°8 Vallon des Hôpitaux
- Le réglement : actuellement en zone USP, un passage en zone Upr est envisagé pour permettre l'implantation du projet
- Les emplacements réservés pour voirie et cheminements
- Les protections relatives à la qualité du cadre de vie : adaptation des EBC et EVV notamment
- Les risques naturels et technologiques : adaptation du zonage de ruissellement

En revanche, le projet est compatible avec :

- Le Programme d'Orientations et d'Actions pour l'Habitat (POAH)



Evolution du PLU-H suite à sa mise en compatibilité

Carte complétée suite avis de l'AE

1.6. COMPATIBILITE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU-H AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

L'implantation du projet et les adaptations du PLU-H liées à la déclaration d'utilité publique sont compatibles avec l'ensemble des documents d'urbanisme du territoire :

- Schéma de Cohérence Territorial 2030 de l'agglomération lyonnaise
- Plan de Déplacements Urbains
- Plan local de l'Habitat de l'agglomération lyonnaise intégré au PLU-H
- Plan Climat-Air-Energie Territorial
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Rhône-Alpes
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse

1.7. PRINCIPAUX IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Les principales incidences positives concernent :

- **Le paysage et le patrimoine** : le projet intègre et conserve l'ensemble des éléments paysagers d'intérêt ainsi que l'ensemble des bâtiments identifiés en EBP et présentant un intérêt patrimonial
- **La biodiversité et la trame verte et bleue** : le projet vient supprimer certains EBC et EVV afin de permettre son implantation sur le site. Toutefois, ces protections sont redistribuées au sein du périmètre de ZAC pour finalement atteindre, in fine, un bilan positif des boisements protégés.
  Les zones N aujourd'hui présentes sont maintenues sur le site
- **Le foncier et la consommation d'espace** : l'adaptation du document d'urbanisme permet une optimisation du foncier sur un site stratégique en développant le potentiel du site du vallon des hôpitaux.

Les principales incidences négatives concernent :

- **Risques naturels** : L'adaptation des ER de voirie ainsi que la modification du zonage et du règlement associé entrainent une modification de l'imperméabilisation du site avec des risques forts d'inondation à l'aval (pas d'exutoire naturel). Néanmoins l'introduction d'un coefficient de pleine terre de 20 % dans le zonage UPr (coefficient non réglementé en zone USP et AU1) participe à la réduction de l'imperméabilisation et peut être mis à profit pour la gestion des risques.
- **Nuisance acoustique et qualité de l'air** : Le changement de zonage et du règlement associé permet l'implantation de logements et d'équipements publics le long de l'Avenue Clémenceau ce qui accentue l'exposition de la population à une des principales sources de nuisances acoustiques et de pollution de l'air. Cette façade urbaine est exposée à des niveaux sonores dépassant les seuils des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (68 dB(A) en Lden). Une adaptation des constructions est nécessaire.

1.8. CONCLUSION SUR LE PROJET GLOBAL

Le projet préserve l'équilibre paysager et naturel du site et y apporte un gain quant à la protection de boisements.

L'adaptation du zonage permet le développe d'une mixité générationnelle (confortée par le maintien du service de soins de suite et de réadaptation gériatrique M. Perret sur le secteur Sainte Eugénie), mixité des fonctions entre habitat, entreprises et commerces, mixité des formes d'habiter (collectifs et individuels) et mixité sociale avec 30% de logements locatifs sociaux, 10% de logements abordables et 60% de logements en accession libre.

Métropole de Lyon

Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

2. CONTEXTE URBAIN

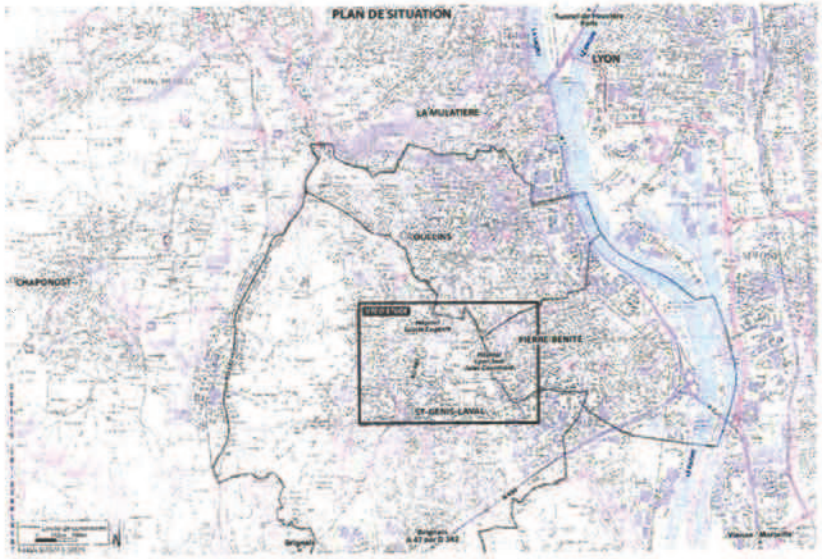
1.1. SITUATION URBAINE ET ETENDUE DU SECTEUR

Le Vallon des Hôpitaux est situé principalement sur la commune de Saint Genis-Laval, en limite des communes d'Oullins et de Pierre-Bénite.

Répartis sur près de 75 hectares, le site du Vallon des Hôpitaux peut se décomposer en 5 secteurs :

- Le secteur « Jules Courmont » qui comprend le Centre Hospitalier Lyon Sud (CHLS) et l'Université de Médecine de Lyon Sud - Charles Mérieux sur les communes de Saint-Genis-Laval, de Pierre-Bénite et d'Oullins.
- Le secteur « Sainte Eugénie » qui comprend les activités hospitalières historiques des HCL ;
- Le secteur « L'Haye et le But » en partie urbanisé qui se caractérise par de grandes propriétés ;
- Les secteurs « Cœur du Vallon » et « Chazelle » aujourd'hui principalement à vocation agricole ou à usage de stationnement au profit du Centre Hospitalier.

Le projet urbain dit « Vallon des Hôpitaux » (VdH) objet du présent dossier porte essentiellement sur les quatre derniers secteurs, ce qui représente une superficie d'environ 55 ha.



Plan de situation du Vallon des Hôpitaux



Plan de repérage des différents secteurs et du périmètre du projet de ZAC

1.2. SITUATION FONCIERE

Les emprises foncières concernées par le projet appartiennent principalement aux Hospices Civils de Lyon (HCL) pour les secteurs Chazelle, Cœur de vallon et Ste Eugénie Nord et Sud. Les activités hospitalières anciennement présentes sur ces secteurs ont, pour partie été relocalisées au sein de l'enceinte Jules Courmont.

Le secteur L'Haye et le But situé au Sud-Ouest du périmètre de ZAC est quant à lui principalement concerné par des propriétés privées.

Métropole de Lyon

Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

1.3. CONTEXTUALISATION HISTORIQUE

Le site du Vallon des Hôpitaux s'inscrit dans un contexte historique particulier. En effet, à partir de la Renaissance, une série d'événements a engendré des transformations profondes dans la société aristocratique lyonnaise. On assiste alors à un renouvellement de l'élite avec la montée en puissance de la bourgeoisie marchande issue de la forte activité économique de la ville de Lyon.

Les acquisitions de terres par la bourgeoisie marchande, notamment d'origine italienne, se multiplient aux environs de Lyon au XVIe siècle et engendrent une évolution de la demeure seigneuriale à la Renaissance avec l'apparition de la « maison des champs ». C'est dans ce contexte qu'est construit, au début du XVIIème siècle, le château de Longchêne (1630) accompagné de ses vastes parcs arborés et de ses espaces en viticulture suffisamment grand pour accueillir à l'époque 6 vignerons.

Dès la fin du XIXème siècle, le château est habité par un médecin qui y implante une activité d'hydrothérapie. Le site est ensuite cédé aux Hospices Civils de Lyon pour devenir un asile au cours du XIXème siècle puis un sanatorium pour les patientes atteintes de la tuberculose au début du XXème siècle. L'activité hospitalière des Hospices Civiles de Lyon s'y développe et se diversifie avec notamment la construction de nombreux bâtiments. Ce n'est qu'en 1979 que les activités hospitalières de Ste Eugénie fusionnent avec celle du site Jules Courmont pour former l'Hôpital Lyon Sud. Petit à petit, les activités hospitalières désertent le site de Ste Eugénie devenant de plus en plus vétuste. De nos jours, les activités hospitalières sont essentiellement concentrées dans l'enceinte du site Jules Courmont et de nombreux bâtiments sont désaffectés et entièrement murés.

Dès 2012, des réflexions ont été engagées sur la vocation de ce site avec la Métropole de Lyon, la Commune de Saint-Genis-Laval, les Hospices Civils de Lyon (HCL) et le Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL). Il a été convenu de concevoir un projet de développement urbain du Vallon des Hôpitaux qui devrait répondre aux objectifs principaux suivants :

- Accompagner l'arrivée mi-2023 de la ligne B du métro ;
- Accompagner l'urbanisation du Vallon des Hôpitaux et la création du futur pôle d'échanges multimodal avec la création d'une trame viaire structurante et la création des équipements publics nécessaires à la programmation envisagée,
- Permettre la constitution d'une véritable agrafe urbaine et paysagère dans le respect du patrimoine végétal, naturel et bâti du site entre les différents secteurs du Vallon : Saint Eugénie, L'Haye et le But, Chazelle et Cœur du Vallon ainsi qu'à une échelle plus large pour le volet paysager,
- Favoriser la création d'une polarité urbaine autour du pôle d'échanges multimodal du Vallon des Hôpitaux grâce à une programmation mixte de logements, bureaux et activités.

Ainsi, l'arrivée de ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud avec la création d'un pôle d'échanges est le catalyseur d'un développement urbain du site visant la création d'un nouveau quartier mixte.

3. DIAGNOSTIC : ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

3.1. UNE GEOGRAPHIE CONTRASTEE : SUPPORT DE L'ATTRACTIVITE ET DE LA RICHESSE DES PAYSAGES DE LA METROPOLE

Le contexte géologique du site du projet résulte des grandes périodes d'avancées des glaciers alpins avec des formations morainiques sur le plateau et des érosions plus récentes mettant à jour le socle granitique sur les pentes et des dépôts d'alluvions dans le fond de vallon. Les sols sont ainsi caractérisés par la présence du granit recouvert de sédiments d'épaisseur variable sur les pentes, avec un granit presque affleurant sur certains secteurs, et d'argiles et de molasses dans le fond de vallon. Il est également à noter la présence, par endroits, de remblais anthropiques.

Le site d'étude s'inscrit au pied du plateau des monts du lyonnais entre deux éléments de reliefs : le plateau des Hautes Barolles culminant à 300m et la colline de Montmein atteignant 240m d'altitude, qui lui confèrent une topographie de vallon, avec des pentes marquées. Le site concerne plus particulièrement le versant Ouest où l'altitude est comprise entre 250 m près de la RD486 et 190m au point le plus bas (rue du Grand Revoyet) avec des pentes d'environ 5% et jusqu'à 7% localement, principalement orientée de l'Ouest vers l'Est.

De nombreuses ruptures topographiques sont présentes sous forme de murs de clôture et murs de soutènement atteignant parfois plusieurs mètres de hauteur.

L'implantation, en fond de vallon, de la nouvelle station de métro à l'horizon 2023 n'entrainera pas de modification de la topographie du site puisque ses éléments aériens s'inscriront sur le terrain naturel.

3.2. PAYSAGE ET PATRIMOINE BATI

Le site d'étude possède un historique de maison des champs habitée par la bourgeoisie lyonnaise à partir du début du XVIIème siècle. Les Hospices Civils de Lyon se sont ensuite implantés sur le site, transformant ainsi la destination des bâtiments existants et construisant de nouveaux édifices destinés à ses activités.

Les activités hospitalières ont, en grande majorité, été transférées sur le site Jules Courmont délaissant ainsi les secteurs Sainte Eugénie et Chazelles.

De par son héritage, plusieurs édifices sont classés ou inscrits dans l'inventaire national des monuments historiques sur la zone d'étude et font l'objet de servitudes liées à la protection du patrimoine bâti au sein du PLU-H : la Villa Chapuis, le manoir du Grand Perron et le château du Petit Perron. Leurs périmètres de protection couvrent les secteurs de L'Haye et le But, le Sud de Sainte Eugénie et l'Est du secteur Chazelle.

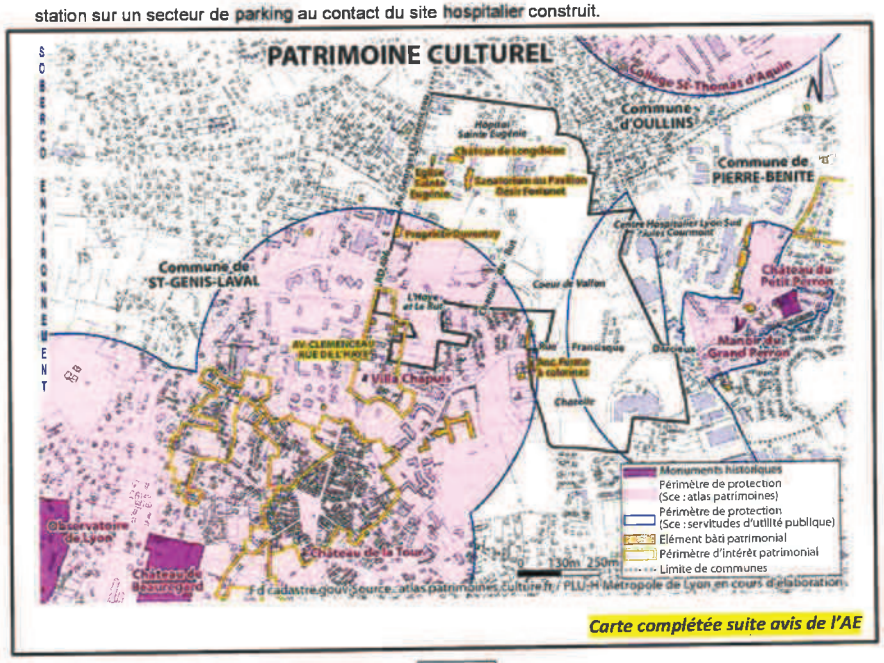
Le PLU-H identifie également plusieurs Eléments Bâtis Patrimoniaux (EBP) : le château de Longchêne, l'église Sainte Eugénie, le sanatorium ou le pavillon Désir de Fortunet, la propriété Duvernay et la ferme à colonnes située chemin de Chazelles. Un périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) n°A3 concerne également le tissu de faubourg situé le long de l'axe Clemenceau au contact du centre-ville (secteur L'Haye et le But).

Selon une étude de patrimonialité des bâtiments du secteur Sainte Eugénie réalisée en 2018, l'intérêt patrimonial du site réside principalement dans le rôle de mémoire de l'histoire du site et de ses multiples occupations, fonctions et transformations, que transmettent les lieux.

Le paysage étant fortement lié à l'histoire du site, les différents secteurs sont caractérisés par des ambiances paysagères différentes. Ainsi, le secteur Sainte Eugénie est plutôt marqué par une ambiance intimiste lié à l'isolement des bâtiments au sein de parcs et jardins qui leur sont propres. Le secteur de L'Haye et le But est caractérisé par une ambiance paysagère fermée du fait de l'isolement des propriétés privées qui y sont présentes. Les secteurs cœur de vallon et Chazelle sont quant à eux caractérisés par des espaces naturels et semi-naturels globalement dégagés et faiblement bâtis.

Le site est perceptible depuis les espaces environnants tels que la colline de Montmein située au Nord-Est, le site hospitalier Jules Courmont situé en fond de vallon à proximité directe du site et le lycée St Thomas d'Aquin qui surplombe le site d'étude sur sa partie Sud.

L'arrivée de la nouvelle station de métro « Hôpitaux Lyon Sud » prévue en 2023 va modifier le paysage du fond de vallon sans toutefois déstructurer le secteur : construction parking relais au-dessus de la station sur un secteur de parking au contact du site hospitalier construit.



Carte complétée suite avis de l'AE

3.3. FONCIER ET CONSOMMATION D'ESPACE

L'agglomération lyonnaise est établie dans une région fortement marquée par la géographie et l'histoire.

L'imbrication de topographies très différenciées, de sols aux qualités variées, la convergence de la Saône et du Rhône comme la conjonction de plusieurs influences climatiques permettent la présence, sur le territoire, d'une grande diversité de milieux naturels et semi-naturels.

Cette diversité a largement déterminé l'attractivité et la spécialisation des différents territoires qui, s'ils sont aujourd'hui intimement liés dans un fonctionnement commun, n'en restent pas moins, dans leur organisation contemporaine, marqués par cette géographie.

L'urbanisation s'est ainsi adaptée aux diversités géographiques (fleuve, rivière, ruisseaux, balmes, côtières, monts, ...) autant qu'elle les a, pour partie, organisées et aménagées à son profit.

De ce long processus d'interaction entre les hommes et le territoire qui les accueille résulte aujourd'hui une occupation des sols variée, issue d'un fondement naturel et largement modelé par le monde rural et la proximité de la ville.

Les différents types d'occupation des sols peuvent être répartis en deux principales catégories : les espaces artificialisés et les espaces naturels et semi-naturels.

Ainsi, bien qu'intégré au cœur du tissu urbain de St Genis Laval, le site d'étude se situe au sein d'un vaste espace agricole et paysager mêlant grands espaces de parcs patrimoniaux et des espaces réservés aux usagers du centre hospitalier. Plusieurs tissus urbains se distinguent avec :

- Des secteurs résidentiels sur le secteur L'Haye et le But principalement. Ce secteur, identifié en zone de faubourg (UCe) et en zone « A urbaniser », est essentiellement constitué de grandes parcelles privées sur le haut et d'un secteur pavillonnaire et de maisons isolées sur les pentes,
- Des secteurs d'équipement (Hospice Civils de Lyon) identifié en zone USP au sein du PLU-H, avec le site historique de Sainte Eugenie mêlant bâtiments anciens et constructions nouvelles ainsi que le site de Jules Courmont (Centre Hospitalier Lyon Sud) avec des bâtiments modernes abritant différentes fonctions de l'hôpital Lyon Sud (Laboratoire, Maternité, secteur hospitalier du centre pénitentiaire),

En ce qui concerne les équipements publics, le site est principalement concerné par des équipements publics de santé et des groupes scolaires :

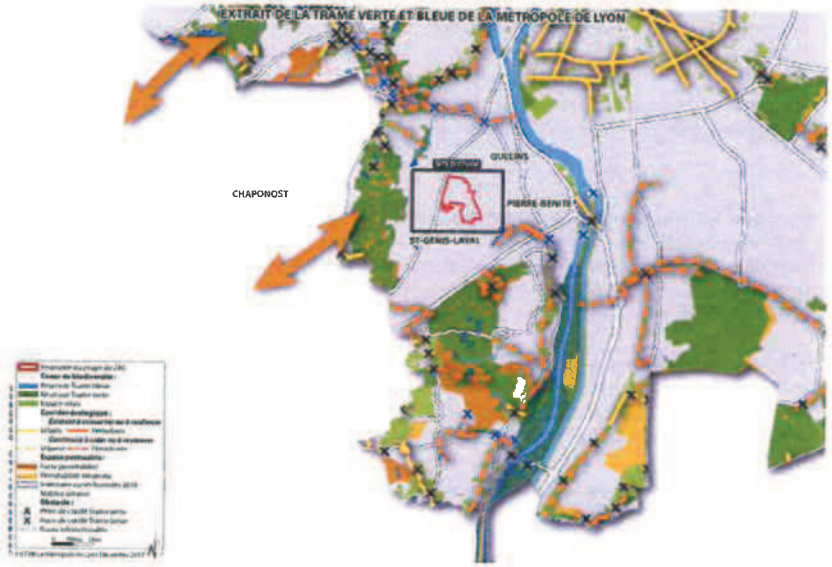
- Le centre hospitalier de l'Hôpital Lyon Sud couvre une grande partie du site d'étude et est répartie entre le site Jules Courmont et le secteur Sainte Eugénie. La majorité de l'activité hospitalière est toutefois concentrée sur le site Jules Courmont suite à l'abandon progressif des locaux situés sur Sainte Eugénie, devenus trop vétustes. A termes, seul le centre de soins gériatriques persistera sur le secteur Sainte Eugénie.
- L'équipement universitaire, l'institut de Formation aux Carrières de Santé et se trouve au contact de différents équipements scolaires (lycée St Thomas d'Aquin), de loisirs (centre de loisirs sur la commune d'Oullins) et des équipements religieux (église Sainte Eugénie).

Le site d'étude ne présente pas d'autres activités économiques que l'activité hospitalière. On retrouve cependant une activité industrielle concentrée dans la zone industrielle de La Mouche située à près de 1Km au Sud-Est du site d'étude. Les commerces sont principalement rassemblés dans le centre-ville de Saint-Genis Laval notamment le long de l'avenue Georges Clémenceau et le long de l'A450 avec le

centre commercial Saint-Genis 2. Le Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial (SDUC) 2017-2020 du Grand Lyon intègre le quartier du Vallon des Hôpitaux dans un objectif de densification de l'offre de proximité sur les centralités et en accompagnement des mutations urbaines importantes faisant émerger de nouveaux quartiers denses.

3.4. TRAME VERTE ET BLEUE

A l'échelle du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et de la trame verte et bleue du Grand Lyon, le site d'étude est identifié comme faisant partie intégralement des zones urbanisées sans enjeu particulier dans le réseau écologique. Aucun objectif spécifique n'est donc associé à celui-ci. Les éléments les plus proches concernent le plateau de Hautes Barolles qui est reconnu comme corridor d'intérêt régional ainsi que le bois du Sanzy et la rivière de la Mouche qui sont, avec le plateau des Hautes Barolles, identifiés, comme réservoirs de biodiversité dans la trame du Grand Lyon.



A une échelle plus locale, le site d'étude, de par les milieux naturels à semi-naturels qu'il offre, et sa position au cœur d'un tissu urbain dense et largement artificialisé, présente un rôle d'espace relais / espace refuge pour la biodiversité au sein du maillage écologique du secteur Sud-Ouest de l'agglomération lyonnaise. Le réseau de haies, bosquets et jardins privés sur le site participe à cette fonctionnalité écologique locale.

3.5. BIODIVERSITE

Le site d'étude ne fait l'objet d'aucune protection ou reconnaissance écologique directe (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique - ZNIEFF, Réserve naturelle, Sites Natura 2000, ENS...). La zone Natura 2000 la plus proche est le site intitulé "Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage" - FR8201785 se trouvant à une vingtaine de kilomètre au Nord-Ouest du site d'étude. Compte tenu des sensibilités naturelles de ce site, principalement liées aux habitats, le site d'étude, situé en aval hydraulique et qui ne recèle pas le même type de milieux (milieux urbanisés), n'entretient pas de relation écologique fonctionnelle avec le site Natura 2000 « pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'Ile de Miribel-Jonage ».

L'ensemble du site d'étude est représenté d'une part par des habitats artificiels fortement remaniés (parkings, zones urbaines, ...) et d'autre part par des habitats naturels à semi-naturels (espace boisé de près de 7ha, espaces prairiaux).

Les habitats identifiés sur le site d'étude sont caractéristiques des espaces périurbains et sont relativement communs à l'exception d'une prairie mésophile de fauche au Nord du site. En Rhône Alpes, sa régression récente avérée et les menaces sérieuses d'intensification des pratiques agricoles ou de destruction lui confèrent un statut vulnérable régionalement.

Plusieurs mares et bassins artificiels sont également recensés sur le site. Peu sensibles en termes d'habitat elles abritent, pour certaines, des espèces d'amphibiens et prodiguent la boue nécessaire à l'élaboration des nids des Hirondelles.

Aucune espèce de flore protégée ou patrimoniale n'a été identifiée sur le site. Toutefois, du fait de son héritage de parc arboré, le site comprend près de 260 arbres remarquables possédant un intérêt écologique certain : essences remarquables, développement importantes, arbres morts ou à cavités favorables aux chiroptères et à l'avifaune, ...

Plusieurs stations d'espèces exotiques envahissantes ont également été identifiées notamment des stations de renouées du Japon au sein du boisement mais également au cœur et en périphérie des prairies du site.

S'agissant de la faune, les prospections faunistiques tous groupes confondus ont permis de recenser plusieurs espèces dont certaines sont protégées. Ainsi, les enjeux portent principalement sur :

- L'avifaune du milieu bâti lié à la présence de colonies d'Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre, Martinet noir et Moineau domestique sur les bâtiments d'un corps de ferme abandonné et sur le hangar technique des HCL
- Les amphibiens (Alyte accoucheur, Triton palmé, Triton alpestre, Crapaud commun, Grenouille rieuse) dont la reproduction est avérée au sein de deux mares en particulier (mare forestière située au cœur du boisement et un bassin au cœur de la prairie centrale)
- Les chiroptères (6 espèces) : bien que communes et inféodées au milieu anthropique, ces espèces sont protégées. Aucune colonie n'a toutefois été localisée au sein des bâtiments abandonnés ou dans les arbres à cavité
- Les mammifères terrestres (notamment Hérisson d'Europe) pour lesquels le site représente un espace vert structurant dans la trame écologique à l'échelle de la commune de Saint Genis Laval

Les invertébrés et les reptiles présentent un enjeu relativement faible sur le site d'étude.

Métropole de Lyon

Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

3.6. RESSOURCES EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Le contexte hydrogéologique est marqué par l'interaction de deux masses d'eaux souterraines (identifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse) :

- Les socles Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais, bassin versant de la Saône
- Les alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère avec notamment la nappe de raccordement du Garon.

A l'échelle du site d'étude, la masse d'eau des socles Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais, BV Saône (FR-DO-611) est la principale ressource en eau souterraine.

Le site ne concerne donc pas les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération telles que décrite dans la partie 3 du tome 2 du rapport de présentation du PLU-H (p242 à 247).

La profondeur de cette nappe peut être assimilée à la profondeur du toit de la couche granitique présente sur le site. Ainsi, les plus hautes eaux sont mesurées à une altitude de 176m NGF sur le secteur Cœur de vallon (soit à 20 m de profondeur). Sur le versant, la profondeur est variable (entre 4,40 m sur le secteur Sainte Eugénie et quelques m dans les secteurs de pente) selon la composition du sous-sol. Elle est également influencée par la présence de galeries qui assurent une fonction de drainage et de captage de sources.

Concernant les eaux superficielles, le site d'étude ne comporte aucun cours d'eau : les eaux de ruissellement sont directement infiltrées ou dirigées vers le réseau d'assainissement avec des désordres connus sur la commune d'Oullins (zone de stagnation d'eau).

Le ruisseau de La Mouche s'écoule à près d'un kilomètre en aval. Il prend sa source au sein de la nappe du Garon et est visible dans la traversée de la zone industrielle de La Mouche. Il présente une section amont fortement aménagée et contrainte avec des couvertures partielles. A l'inverse, la section aval avant son rejet au Rhône présente un caractère naturel préservé : il alimente un espace marécageux sur la commune d'Irigny, habitat du Castor.

Aucune zone humide n'a été recensée sur le site. Des bassins artificiels sont cependant présents sur l'ensemble du site.

3.7. RESSOURCES EN MATERIAUX

Deux grands types de granulats sont exploités dans la région lyonnaise :

- les roches massives : il s'agit de carrières de pierres ou de blocs, exploitées généralement à flanc de montagne ;
- les sables et graviers : ils sont présents en accompagnement des masses d'eau et on les retrouve dans les lits des cours d'eau ou dans les anciennes vallées alluviales glaciaires accompagnant les nappes souterraines.

Ils constituent cependant une ressource finie, dont l'exploitation est d'autant plus complexe qu'elle se heurte à des enjeux environnementaux, de nuisances, de gestion des risques, de réhabilitation des sites en fin d'exploitation ...

En 2008, on dénombrait 36 carrières dans le Rhône, pour une production de plus de 10 millions de tonnes/an. L'essentiel des produits extraits alimente le secteur du bâtiment, en particulier sur le territoire du Grand Lyon, principal pôle de construction.

Les matériaux alluvionnaires représentent la grande majorité de la production dans le Rhône, même si leur part tend à baisser, conformément aux objectifs des politiques de planification des carrières.

L'essentiel des ressources du département se situe sur le territoire du SCoT de l'agglomération lyonnaise. Les principales exploitations se situent dans la vallée du Rhône (notamment le secteur de Miribel-Jonage) et dans la plaine de l'est (Mions). Les extractions situées dans le Grand Lyon ne représentent qu'une faible part de la production (3 carrières en activité en 2014).

Le site d'étude n'est pas concerné par ces activités de carrières (cf p271 du tome 2 du rapport de présentation du PLU-H).

3.8. RISQUES NATURELS

Du fait de la pente, de la nature du sol et du sous-sol et des conditions hydrauliques de la zone ainsi que de la présence de plusieurs cavités souterraines, le site est concerné par plusieurs zones de prévention des mouvements de terrains.

D'après les données du BRGM (base de données sur les cavités souterraines « BDcavités » et Base de données sur les mouvements de terrains « BDMVT »), la commune de Saint Genis Laval recense 18 cavités pouvant entrainer des affaissements de terrain. Cependant, aucune n'est recensée au droit du site d'étude. Le PLU-H du Grand Lyon fait toutefois mention de plusieurs zones recélant des cavités au droit du site d'étude. On recense également deux secteurs à risque de mouvements de terrain, l'un au centre-ville de la commune et le second au sein du périmètre d'exécution, chemin de Chazelle.

Métropole de Lyon

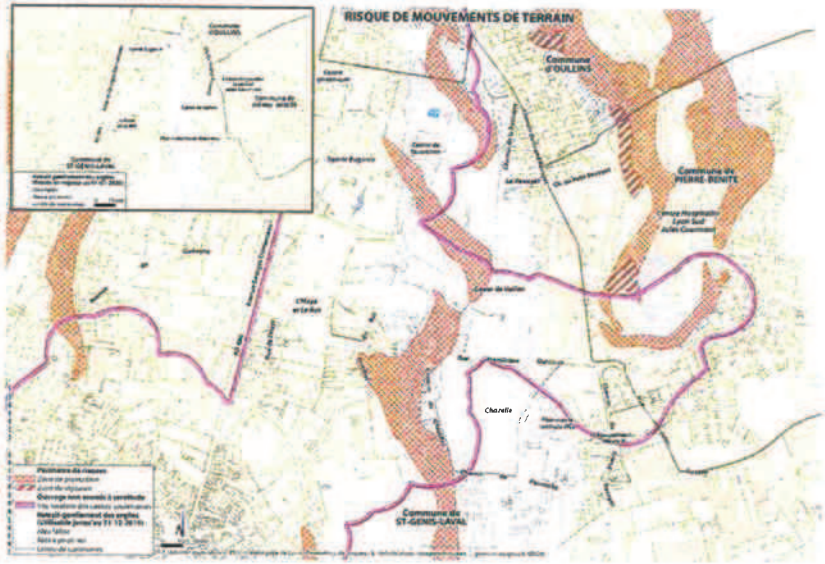
Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

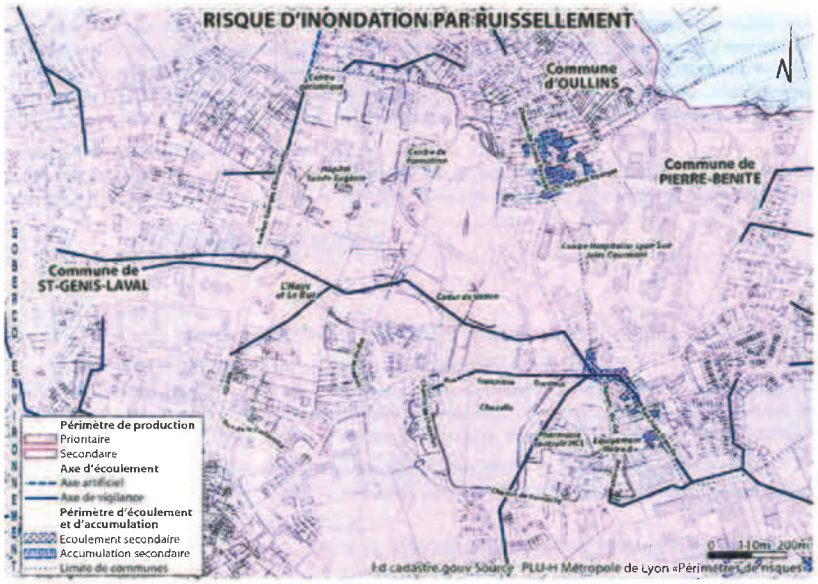
Le PLU-H du Grand Lyon identifie également plusieurs « zones de préventions » des mouvements de terrains au droit du site d'étude :

- Une zone longitudinale à cheval entre la commune de Saint Genis Laval et la commune d'Oullins au niveau des boisements au Nord du périmètre d'exécution ;
- Une autre zone longitudinale suivant la voirie existante et débordant sur les boisements à l'Est de l'école d'infirmière ;
- Une zone longitudinale suivant un axe Nord-Sud et située au niveau des prairies pâturées à l'Est du collège privé Saint Thomas d'Aquin Veritas ;
- Plusieurs autres zones sont présentes en périphérie Est du plateau des Hautes Barolles ainsi qu'au niveau du centre-ville de la commune et également au niveau des collines de Montmein situées sur la commune d'Oullins.

Le site d'étude présente également un risque sismique de niveau 2 jugé faible, ainsi qu'un risque lié au retrait et gonflement des argiles faible.



En ce qui concerne les risques d'inondation lié au ruissellement des eaux pluviales, le PLU-H identifie dans son zonage de ruissellement une zone de production prioritaire sur l'ensemble du site, faiblement inondée mais participant à l'écoulement rapide des eaux de pluie. Plusieurs zones d'accumulation sont également présentes en fond de Vallon sur la commune d'Oullins plus au Nord.



3.9. RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le site d'étude est implanté entre deux secteurs industriels comportant tous deux des entreprises à risque industriel et technologique :

- La « Vallée de la chimie » Lyonnaise à l'Est du site d'étude,
- La zone industrielle du Favier, à l'Ouest.

Le site n'est pas concerné par les différentes zones de protection identifiées par les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des différentes industries. Par ailleurs, le PLU-H ne fait mention de zone de protection liée au risque technologique sur le site d'étude.

En revanche, le centre hospitalier des Hôpitaux Lyon Sud, situé au droit du site d'étude est soumis à plusieurs rubriques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La majorité de ces ICPE est localisée au sein du site hospitalier Jules Courmont. La pharmacie centrale située sur le secteur Chazelle fait également partie des ICPE des Hôpitaux Lyon Sud. L'arrêté préfectoral en rapport avec cette dernière est en cours de modification.

Métropole de Lyon

Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

3.10. SITES ET SOLS POLLUES

A l'échelle de la zone d'étude, aucun site n'est recensé au sein de la base de données BASOL. Son exploitation par Les Hospices Civils de Lyon (HCL) est toutefois susceptible d'avoir entrainer des pollutions avec plusieurs sources de pollution éventuelles au sein des secteurs hospitaliers, à savoir le site Sainte Eugénie et le site Jules Courmont. Les sondages réalisés sur ces secteurs à risques n'ont pas détecté de concentrations en substances polluantes susceptibles d'entrainer un risque sanitaire ou environnemental

3.11. DECHETS

La métropole du Grand Lyon se charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire. Cela représente 59 communes et près de 600 000 logements abritant plus de 1 350 000 habitants.

La collecte des déchets traditionnels (déchets ménagers et recyclables) se fait au porte-à-porte par les services de propreté de la métropole de Lyon de 1 à 6 fois par semaine en fonction de la densité du secteur d'habitation. La collecte des déchets spéciaux (encombrants, produits de bricolage, de jardinage, produits de la maison ou encore déchets dangereux et appareils électroniques) se fait quant à elle au sein de déchèteries.

La métropole compte 20 déchèteries sur l'ensemble de son territoire. Dans 9 de ces déchèteries, on retrouve des donneries qui permettent la récupération de tout type d'objet pouvant encore être utilisés, qui sont par la suite distribués aux associations et entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire. Cela limite le gaspillage et évite la production de déchets.

Une fois collectés, ces déchets sont traités de deux manières :

- La valorisation
  - Par l'intermédiaire de l'**incinération** au sein de deux usines, l'une au Nord de Lyon à Rillieux-la-Pape, l'autre au Sud de Lyon à Gerland sur le site du Port Edouard Herriot. Ce sont près de 68% des déchets collectés par le Grand Lyon (au porte-à-porte et en déchèterie) qui, une fois incinérés, permettent la production de chaleur et d'électricité qui sont utilisées pour le chauffage urbain, dans l'industrie ou encore revendues à EDF,
  - Par **compostage des déchets verts** qui sont par la suite réutilisés comme engrais au sein des espaces verts de l'agglomération
  - Par **recyclage**. Les déchets recyclables issus de la collecte sélective sont envoyés dans l'un des 4 centres de tri que compte l'agglomération avant d'être distribué vers des filières de valorisation ou de traitements spécialisés. Les déchets recyclables issus des déchèteries sont directement envoyés vers ces mêmes filières,
- L'enfouissement en centre de stockage qui concerne près de 36% des déchets collectés en déchèterie

D'après le rapport annuel de 2016 sur le prix et la qualité des services de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés du Grand Lyon, près de 536 484 tonnes de déchets ont été collectés (402 821 tonnes collectés au port à porte et 133 016 collectés en déchèterie).

3.12. BRUIT ET VIBRATION

Acoustique

Les voiries sont les principales sources de bruit du site d'étude, avec par ordre d'importance :

- L'avenue Georges Clémenceau
- La rue Francisque Darcieux
- Le Chemin du Grand Revoyet
- Les voies secondaires de dessertes

Les niveaux sonores ne dépassent les valeurs seuils du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement que sur la frange Ouest (façade de l'avenue Georges Clémenceau).

L'héliport de l'Hôpital Lyon Sud ne fait pas l'objet de contrainte réglementaire (plan d'exposition au bruit) mais génère des nuisances sonores ponctuelles lors des rotations d'hélicoptères.

Quelques équipements de l'hôpital sont également des sources de bruit ponctuelles, couvertes la plupart du temps par le bruit des voiries. Elles ne sont audibles que durant les périodes de calme (la nuit notamment).

A l'écart des voiries, dont les nuisances sont globalement modérées aussi bien en période jour qu'en période nuit, l'ambiance sonore est calme et même très calme en période nocturne.

Vibrations

Lors des campagnes de mesures effectuées dans le cadre du projet du métro sur le site, les niveaux mesurés le long du chemin du Grand Revoyet sont représentatifs des passages de véhicules en surface sur les voies routières proches des emplacements de mesure. D'après le SYTRAL, la contribution vibratoire du métro B sera négligeable.

3.13. AIR

Une campagne de mesure a été réalisée sur une période d'observation de 3 semaines dans des conditions météorologiques printanières stables et validée par comparaison aux stations du réseau de surveillance ATMO Auvergne-Rhône-Alpes fait état d'une qualité de l'air bonne. Les polluants mesurés concernent le dioxyde d'azote (principal traceur de la pollution d'origine automobile), le benzène (principal traceur sanitaire) et les particules.

En moyenne annuelle, la concentration de fond serait un peu plus élevée que lors des mesures mais reste également bonne. Le risque de dépassement de la valeur limite réglementaire ne concerne que l'emprise et les abords immédiats des principales voiries circulées pour le dioxyde d'azote.

Au niveau des bâtiments sensibles (locaux de soins hospitalier), le risque de dépassement des valeurs limites réglementaires en moyenne annuelle est faible pour tous les polluants. Toutefois, lors des épisodes de pollution, le site est soumis comme l'ensemble de l'agglomération lyonnaise à un risque de dépassement des limites journalières (particules PM10 et ozone principalement).

Métropole de Lyon

Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

3.14. ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Depuis son rapport de 2001, le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) ne cesse d'alerter, avec des faisceaux d'indications de plus en plus certains, sur les changements climatiques en cours et à venir, et sur la responsabilité des activités humaines dans ces changement, via les émissions de gaz à effet de serre.

Si ces dernières, fortement corrélées aux consommations d'Energie, sont en légère baisse sur le territoire, l'intensité du changement climatique dépend de la dynamique mondiale des émissions de CO_2. Ainsi, même si le territoire du Grand Lyon parvient à baisser fortement ses émissions de CO_2, le réchauffement climatique est déjà engagé du fait de la quantité de GES déjà accumulée dans l'atmosphère (gaz qui resteront actifs au moins 100 ans) et des émissions des autres pays du globe.

Le phénomène comporte une forme d'inertie qui implique qu'à horizon 2050 ou 2100, un réchauffement est à anticiper. Il est donc nécessaire de prévoir, au niveau local, l'adaptation au changement climatique au même titre que l'atténuation de ce changement.

Afin de limiter les effets sur le réchauffement climatique et de mieux adapter la ville aux changements à venir, l'agglomération lyonnaise reprend les grands axes définit au sein des documents cadre à l'échelle nationale et régionale. Ainsi, elle présente une stratégie en termes de réduction des consommations d'énergie, adaptation des villes aux ilots de chaleur, adaptation des modes de transports, ...

En termes d'ilot de chaleur urbain, sur le site d'étude, la présence de milieux naturels et semi-naturels limite l'accumulation de chaleur et permet ainsi la baisse des températures nocturnes contrairement aux espaces dont les surfaces sont fortement imperméabilisées. Le site participe ainsi à la régulation des ilots de chaleur urbains environnants et constitue un puit de fraicheur.

3.15. ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE

Dans le cadre de l'établissement de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), le Grand Lyon a élaboré plusieurs scénarios pour faire de la métropole lyonnaise une métropole sobre en carbone (c'est-à-dire qui respecte l'objectif des « 3 x 20 » dans la perspective du Facteur 4). Ces scénarios, présentés dans un document publié en Mai 2011 et appelé « vision 2020 », sont à la base de la stratégie et du plan d'action conduit par le Grand Lyon.

Ce plan d'action, partenarial, adopté en 2012, comprend aujourd'hui 26 actions, portant sur des thématiques variées, et impliquant l'ensemble des acteurs du territoire : Entreprises, Transport et déplacements, Habitat, Energie, ainsi que sur des volets transversaux.

3.16. CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

Au sein du cahier communal de la ville de St Genis Laval (p14-15), le diagnostic général identifie le Vallon des Hôpitaux comme l'un des principaux secteurs de développement urbain mixte :

« Le Vallon des Hôpitaux est un secteur stratégique d'environ 50 ha, contraint par le SCOT à répondre à certaines conditions avant l'ouverture de son urbanisation. Ce potentiel devra à la fois permettre la reconfiguration du pôle universitaire et hospitalier, l'insertion de nouvelles infrastructures (métro, voiries, espaces publics, équipements), le développement de logements (dont logements étudiants) et d'activités économiques (en complémentarité avec la ZI de la mouche). »

4. PRESENTATION DU PROJET URBAIN DU VALLON DES HOPITAUX

4.1. OBJECTIFS, INTERET GENERAL DU PROJET ET PERIMETRE

Genèse du projet

D'une superficie d'environ 75 hectares, le site du Vallon des hôpitaux à Saint-Genis Laval est identifié comme un site soumis à conditions particulières d'urbanisation dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise.

Les trois conditions à l'urbanisation du secteur définies dans le SCOT sont :

- Le respect des qualités paysagères liées à la présence des boisements et de leur équilibre sur le site, avec la nécessaire restitution de cette ambiance arborée,
- La mise en œuvre préalable d'une desserte en transports collectifs en site propre parfaitement raccordée au réseau express métropolitain ou le prolongement de la ligne de métro B jusqu'au site,
- La réalisation d'un plan d'organisation d'ensemble garantissant la qualité et le niveau d'aménagement et d'équipement du site.

Dans le cadre des réflexions engagées avec la Métropole de Lyon, la Commune de Saint-Genis-Laval, les HCL et le SYTRAL dès 2012 sur la vocation de ce site, il a été convenu que le projet de développement du site du Vallon des Hôpitaux devrait répondre aux objectifs principaux suivants :

- Accompagner l'arrivée programmée de la ligne B du Métro prolongé en 2023 et du futur parking relais du SYTRAL (900 places) ;
- Accompagner l'urbanisation du Vallon des Hôpitaux et la création du futur pôle multimodal avec la création d'une trame viaire structurante et la création des équipements publics nécessaires à la programmation envisagée ;
- Permettre la constitution d'une véritable agrafe urbaine et paysagère entre les différents sous-secteurs du Vallon : quartiers Saint-Eugénie, de l'Haye, du But, de Chazelle et Coeur du Vallon ainsi qu'à une échelle plus large pour le volet paysager ;
- Favoriser la création d'une polarité urbaine autour du pôle multimodal du Vallon des hôpitaux grâce à une programmation mixte de logements, bureaux et activités.

Au regard de ces objectifs, des premières études de faisabilité ont permis de définir les orientations d'aménagement suivantes. Celles-ci ont été mises en concertation à travers la délibération n° 2017-2351 du 6 novembre 2017, clôturée le 18 mars 2019 :

- Le développement d'une trame d'espaces publics de grande qualité paysagère avec, notamment, la création de la nouvelle avenue de Gadagne entre l'avenue Georges Clemenceau et le futur Pôle d'échange multimodal, d'un axe central structurant parallèle au chemin du Grand Revoyet actuel assurant des liaisons entre la future porte de l'Anneau des sciences, l'avenue de Gadagne, le site hospitalier Jules Courmont et la rue Francisque Darcieux et l'aménagement d'une esplanade centrale ouverte au public qui permet l'accueil des différents usagers du quartier face au futur pôle d'échange multimodal et à l'entrée modes doux du site hospitalier Jules Courmont,
- Le développement d'une programmation mixte : habitat, tertiaire, activités, commerces, services et équipements publics,
- La création des infrastructures et équipements publics nécessaires à l'urbanisation du Vallon des hôpitaux (voiries secondaires, espaces publics et paysagers, groupe scolaire, crèche, salle associative),
- La prise en compte des objectifs de développement durable : haute qualité environnementale (matériaux, énergies renouvelables) et qualité d'usage,
- L'intégration du projet dans son environnement, en proposant une prise en compte de la forte déclivité du site, une conception paysagère, urbaine et architecturale en relation avec les éléments patrimoniaux existants (Sainte- Eugénie) et le futur pôle d'échange multimodal, en créant une trame de voies secondaires favorisant les liaisons avec les différents secteurs du Vallon et les secteurs environnants,
- La conservation et le développement d'une trame paysagère structurante au cœur du site,
- La gestion des eaux pluviales conformément aux prescriptions du futur plan local d'urbanisme (PLU-H).

Plan ou programme dont découle le projet

Du fait de sa vocation essentiellement et historiquement tournée vers la fonction hospitalière du site, le Vallon des hôpitaux est aujourd'hui un secteur multipolaire qui se traverse principalement en voiture ou en transports en commun tandis que les espaces dédiés aux modes doux et aux piétons sont quasiment inexistants et peu qualitatifs.

Le Vallon des hôpitaux n'entretient par conséquent que peu de liens fonctionnels avec les centres villes des trois communes qui le bordent, bien que situés à proximité, et a fortiori avec le centre de la commune de Saint-Genis Laval, à laquelle il est pourtant administrativement rattaché.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise spécifie que le site du Vallon des Hôpitaux constitue une réserve foncière significative pour le développement et la recomposition de la Porte Sud-Ouest de l'agglomération lyonnaise.

Il représente ainsi un potentiel de développement important, notamment pour la commune de Saint Genis-Laval, actuellement 14e ville la plus peuplée de la Métropole avec 21 054 habitants (INSEE 2014), ainsi qu'un important potentiel de diversification, en ce qu'il n'accueille aujourd'hui aucun logement mais uniquement des emplois et des patients des HCL.

Métropole de Lyon

Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

Marquant une volonté de s'inscrire dans l'environnement existant, en préservant son caractère patrimonial et paysager, le projet urbain du Vallon des Hôpitaux se développera à travers une programmation mixte (logements, activités tertiaires et hospitalières, entreprises, commerces, services), une trame d'espaces publics de grande qualité paysagère, la création des infrastructures et d'équipements publics nécessaires à l'urbanisation du Vallon des hôpitaux.

➢ **Stratégie de mobilité et de desserte viaire**

Actuellement, la trame viaire du Vallon des Hôpitaux est constituée par :

- Les avenues Clémenceau et de Gadagne à l'Ouest ;
- Les rues Francisque Darcieux, Jules Guesde et Voltaire au Sud ;
- Le chemin du Grand Revoyet au Nord-Est

L'accès au Vallon des Hôpitaux concerne aujourd'hui essentiellement les activités des HCL et la faculté de médecine, et dans une moindre mesure, le quartier résidentiel du Revoyet. La Métropole de Lyon va accompagner l'arrivée du métro au Vallon des Hôpitaux en aménageant la gare bus (pour le compte du SYTRAL) et l'esplanade du pôle d'échanges, et en restructurant la desserte viaire du Vallon, en poursuivant les objectifs suivants :

- Intégrer le pôle d'échanges dans la nouvelle trame viaire en maintenant sa compacité synonyme de performances ;
- Créer une voie nouvelle pour rétablir les accès actuels Nord-Ouest et Sud-Est au CHLS et en même temps desservir le nouveau pôle d'échanges ;
- Intégrer cette voie nouvelle dans la partie verte et boisée du Vallon, réduire autant que faire se peut ses emprises sur les espaces paysagers ;
- Rétablir la partie centrale du chemin du Grand Revoyet occupée par la gare bus ;
- Permettre un rabattement efficace des lignes de bus du secteur vers le pôle d'échanges ;
- Faire de l'esplanade du pôle d'échanges un lieu de vie qui participe à la nouvelle centralité et au cadre de vie du CHLS et du nouveau quartier ;
- Aménager un réseau cyclable connecté aux aménagements existants, ainsi que des liaisons piétonnes accessibles sur la nouvelle trame viaire ;
- Desservir les futurs ilots constructibles du projet de quartier du Vallon à travers la création d'un réseau de voiries secondaires
- Ne pas obérer la réalisation ultérieure de la porte « Vallon des Hôpitaux » du projet d'Anneau des Sciences.

Le projet urbain développe une stratégie de mobilité qui intègre tous ces objectifs, en permettant le développement de la programmation de l'opération via l'aménagement de la voie de desserte du futur pôle d'échange multimodal, principal axe de desserte de la ZAC, et un réseau de voies secondaires venant desservir finement les quartiers de Saint-Eugénie, du cœur de Vallon, de Chazelle et de l'Haye et le But.

➢ **Stratégie paysagère, architecturale et cadre de vie**

Le site de projet n'est aujourd'hui pas ou peu bâti, et s'insère dans un tissu principalement bas (pavillons, petits immeubles), à l'exception de bâtiments du centre hospitalier. Le projet urbain a été travaillé de telle sorte à ce que les nouvelles constructions soient cohérentes à la fois :

- Avec les constructions existantes et les programmes déjà implantés en interface, en termes de gabarit, mais aussi de type de programmation.

C'est notamment le cas dans le secteur de l'Haye et le But, où les constructions nouvelles viendront s'insérer dans le vélum existant ou le dépasser très à la marge, en préservant les masses boisées.

De la même manière, dans le secteur de Sainte-Eugénie, les constructions nouvelles viendront s'insérer dans le plan existant et conforter la logique d'implantation des pavillons par une typologie de plots respectant le vélum moyen de celles-ci, tout en intensifiant les plantations en complément des alignements et espaces verts déjà existants. Le long de l'avenue Clémenceau, des typologies bâties permettant à la fois de préserver des cœurs d'îlots tout en dialoguant avec l'avenue et les formes urbaines déjà existantes sont travaillées dans le projet.

Dans le secteur de Chazelle, la complémentarité est recherchée à la fois en interface avec la ZI de La Mouche, en déployant une programmation économique et productive en lien avec le secteur de la Mouche vers l'est, tout en recherchant des typologies résidentielles plus basses en interfaces avec le parc à l'ouest.

- Avec l'offre en transports en commun, équipements et services qui sera mise en œuvre au droit du futur pôle d'échange multimodal, dans une logique de développement durable et de mise en œuvre d'une densité raisonnable mais efficiente.

Ainsi, les formes urbaines les plus denses seront principalement positionnées autour du futur pôle d'échange multimodal, au contact du métro et du pôle de commerces, tandis que dans les secteurs les plus sensibles, notamment du fait d'un tissu existant peu dense ou de la présence d'espaces naturels à préserver, des densités moindres et des gabarits plus bas seront privilégiés.

Toute la philosophie du projet urbain repose ainsi sur des principes d'évitement des espaces les plus sensibles (EBC notamment, mais aussi prairies et éléments caractéristiques du paysage du Vallon) et de composition avec le déjà-là.

Le projet urbain ménage par ailleurs un important espace vert en cœur de quartier (d'environ 20 hectares), qui permettra de conserver ses qualités paysagères, jusqu'au sud du vallon dans le secteur de Chazelle.

Au-delà de ses limites physiques, le dispositif paysager se diffuse à travers tout le quartier : le long des infrastructures de desserte, au sein des cœurs d'îlots. Cet espace vert est aussi pensé comme le support des principales liaisons modes doux entre les différents quartiers et un lieu de promenade inscrit dans les parcours pédestres du secteur.

➢ Programmation

Le Vallon des hôpitaux constituera à partir de 2023 un nouveau quartier de ville, porte d'entrée du territoire métropolitain au Sud-Ouest. Il accueillera en cela une programmation diversifiée et poursuit l'ambition de proposer un environnement qualitatif tout en bénéficiant d'une desserte routière (avec notamment à long terme, une porte de l'Anneau des Sciences) et en transports en commun à fort cadencement, favorisant les implantations économiques (activités tertiaires et productives).

Ainsi, le programme prévoit la réalisation d'environ 46 000m² SdP d'activités tertiaires et hospitalières et 32 000m² SdP d'activités économiques.

La relocalisation des activités des HCL, situées sur le secteur de Saint-Eugénie, au plus près du secteur Jules Courmont permettront ainsi la création d'une polarité tertiaire et hospitalière au cœur du Vallon.

Plus au Sud, sur le secteur Chazelle, le développement d'activités économiques (artisanales et industrielles notamment) sera rendu possible en extension de la ZI la Mouche afin de favoriser les créations d'emplois.

Le projet porte également le développement de 5 600m² environ de surfaces commerciales, afin de répondre aux besoins locaux et principalement dans une logique de pieds d'immeubles. La création d'un petit pôle commercial en interface avec le futur pôle d'échange multimodal sera recherchée.

En matière de programmation résidentielle, le projet doit permettre d'accueillir près de 3 300 nouveaux habitants d'ici 2035, soit environ 1 500 nouveaux logements. L'objectif poursuivi à travers le projet du Vallon des hôpitaux est de favoriser la diversité construite et de permettre de développer plusieurs projets immobiliers dans des typologies diverses : individuel accolé, intermédiaire dense, petit et moyen collectif notamment. Cette diversité typologique instaure son propre rapport au paysage et une ambition spécifique au quartier du vallon des hôpitaux : elle permet de travailler finement chaque secteur selon son contexte urbain et paysager : hauteurs, densités, formes urbaines...

En matière d'équipements publics, ceux-ci seront principalement concentrés dans le secteur de Sainte-Eugénie, à l'interface du quartier du Vallon des hôpitaux et des secteurs déjà bâtis le long de l'avenue Clémenceau. Ils consisteront notamment en un groupe scolaire primaire et maternel d'environ 15 classes, une crèche d'environ 40 berceaux, un gymnase mutualisé avec le groupe scolaire, des locaux associatifs et un équipement de quartier d'activités périscolaires et extrascolaires, mutualisé avec le groupe scolaire également, ainsi qu'un restaurant scolaire et périscolaire.

➢ Environnement

Le projet d'aménagement du Vallon des hôpitaux constitue une opportunité pour la commune de Saint-Genis-Laval de poursuivre sobrement son urbanisation afin d'accueillir de nouveaux habitants et usagers. Il poursuit ainsi l'ambition d'explorer des solutions innovantes en matière de développement durable, d'économies d'énergie, de gestion des ressources en eau et plus largement des ressources naturelles au profit des énergies renouvelables. La création d'équipements de productions énergétiques mutualisés pourra être étudiée dans le cadre de l'opération d'aménagement pour répondre aux besoins des futures constructions.

La présence des vastes espaces paysagers au cœur du Vallon permet le maintien d'une trame arborée et de vastes espaces verts naturels. Le parc est aussi le lieu de gestion des eaux de ruissellement du quartier : le projet urbain met en place un principe d'assainissement des eaux pluviales privilégiant l'infiltration à la parcelle ou la collecte des eaux vers des bassins de rétention et d'infiltration, afin de donner à voir le cheminement de l'eau.

Le projet urbain repose en outre sur une philosophie d'évitement des espaces les plus sensibles, et notamment des espaces boisés situés au nord et à l'est du secteur, et des espaces de prairies. Le tracé de la voie Gadagne prolongée a ainsi été revu afin d'éviter au maximum ces espaces ainsi que les déblais et remblais.

Pour permettre d'atteindre ces objectifs, certaines évolutions du PLU-H (approuvé le 13 mai 2019), décrites en partie suivante, sont nécessaires.

4.2. PRESENTATION DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT JUSTIFIANT L'EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME

Pour permettre la mise en œuvre du projet décrit ci-avant, il est envisagé de procéder aux évolutions suivantes :

Thématique et objectif du projet	Objectifs de la mise en compatibilité du PLU-H en fonction de chaque thématique
Mobilité	
Consolider la trame viaire afin de permettre la desserte du futur pôle d'échange multimodal, la restructuration des accès du centre hospitalier (voirie primaire) et le bon fonctionnement de la desserte viaire du futur quartier (voiries secondaires)	Inscrire les emplacements réservés et servitudes de localisation pour les voies et ouvrages associés, à créer ou restructurer Faire évoluer l'emplacement réservé du Boulevard Urbain Ouest (BUO) (n°3) sur le périmètre de l'opération Faire évoluer l'ER n°9 afin de l'adapter au nouveau tracé de la voie Gadagne prolongée Faire figurer dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation l'emplacement projeté de la porte de l'Anneau des Sciences S'inscrire dans les règles relatives au stationnement, plan et normes
Promouvoir les mobilités douces	
Anticiper la localisation de la Porte des hôpitaux Sud du projet Anneau des Sciences	
Favoriser une gestion cohérente et équilibrée du stationnement	
Paysage, architecture et cadre de vie	
Permettre des architectures diversifiées selon les secteurs, en fonction des enjeux urbains et paysagers identifiés	Faire évoluer les espaces boisés classés (EBC), les protections patrimoniales en cohérence avec : • les caractéristiques paysagères, architecturales et écologiques ayant conduit à l'élaboration du projet urbain global et les usages projetés sur chaque site création de cheminements piétons, plantations... • l'implantation de la trame viaire ainsi que l'aménagement de certains lots ou constructions Adapter les règles de morphologie urbaine en fonction des études paysagères et ambiances programmatiques traduites dans le projet Faire figurer dans l'OAP le principe d'un parc central assurant la liaison entre les différents secteurs
Valoriser le patrimoine architectural, naturel et paysager	
Assurer les continuités paysagères et renforcer les corridors écologiques	

Thématique et objectif du projet	Objectifs de la mise en compatibilité du PLU-H en fonction de chaque thématique
	Renforcer les prescriptions permettant une meilleure intégration de la gestion des eaux aux projets architecturaux et paysagers

Programmation	
Accueillir la programmation permettant la mise en œuvre du programme prévisionnel de l'opération d'aménagement	Proposer un zonage permettant la mise en œuvre du programme prévisionnel de l'opération d'aménagement, tel que traduit dans le projet : résidentiels, tertiaire, commerces, activités
Accueillir les équipements publics prévus dans le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement	Supprimer les emplacements réservés et localisations préférentielles dont la localisation ou l'objet sont en contradiction avec les objectifs de développement du projet urbain tel que traduits dans le projet
Concentrer le développement tertiaire au contact de la ZI de la Mouche et du futur pôle d'échange multimodal	Mettre en place des localisations préférentielles pour équipements pour les programmes le nécessitant, suivant les emplacements arrêtés dans le cadre du projet
Créer des polarités de services bien identifiées	Prévoir des périmètres de polarité spécifiques pour les programmations le nécessitant : Polarité commerciale, bureau et d'hébergement hôtelier et touristique le cas échéant
Environnement	
Gérer les eaux pluviales en privilégiant les solutions de gestion à l'air libre et conformément aux prescriptions du PLU-H	Développer les protections adaptées sur les sites de qualité écologique identifiés et préservés dans la cadre du projet
Promouvoir le recours aux énergies nouvelles et renouvelables	Favoriser l'essor de la nature en ville par des prescriptions particulières en lien avec les enjeux identifiés dans le projet
Éviter les sites naturels les plus sensibles	Faire figurer dans l'OAP le principe d'un parc central assurant la liaison entre les différents secteurs Adapter les zonages de ruissellement (localisation des talwegs notamment) en lien avec la définition du parcours à moindre dommage réalisé en 2019

La mise en compatibilité du PLU-H étant la seule procédure permettant la réalisation du projet, lui-même justifié par les objectifs rappelés au point 4 ci-dessus, aucune solution alternative à cette procédure n'a été envisagée.

L'opération n'était pas suffisamment connue lors de l'arrêt de projet du PLU-H pour s'y intégrer.

5. MOTIFS DE L'EVOLUTION DU PLU-H ET JUSTIFICATION DES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

5.1. LE PLU-H EN VIGUEUR ET LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU-H

5.1.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du cahier communal de Saint-Genis-Laval retient d'organiser le développement urbain, principalement sur les deux secteurs choisis :

- Le centre-ville et l'avenue Clémenceau
- et le site stratégique du Vallon des Hôpitaux

Pour le site stratégique du Vallon des Hôpitaux, il s'agit de préserver les qualités paysagères dans le cadre du potentiel de développement

- A terme, s'appuyer sur les qualités paysagères et patrimoniales du site, pour constituer un quartier à vocation mixte
- Décliner la liaison verte (en provenance de Beaunant) qui traverse le site du Nord au Sud par différents espaces paysagers continus
- Organiser le développement du site de manière phasée, selon un plan d'organisation d'ensemble, afin de permettre un projet harmonieux et cohérent du secteur

Plus spécifiquement :

- Envisager un projet urbain mixte par le développement résidentiel, tertiaire et le renforcement du pôle hospitalier, sur le cœur du Vallon des Hôpitaux. Ce secteur sera le lieu privilégié de l'intermodalité (Métro -gare de bus - Parking relais et porte de l'Anneau des Sciences)
- Permettre l'évolution du secteur de Sainte-Eugénie en un quartier mixte à dominante résidentielle intégrant également des équipements publics, tout en préservant les qualités patrimoniales bâties et paysagères.
- Permettre l'évolution sur le secteur Chazelles vers du développement économique et hospitalier.
- Encadrer l'urbanisation résidentielle le long du chemin de Chazelles dans le respect des qualités patrimoniales et paysagère du site
- Envisager une mutation des activités en partie Nord -Ouest de la ZI de la Mouche (chemin du Grand Revoyet et rue Guilloux), en lien avec les nouvelles activités développées sur le Vallon des Hôpitaux.

Il s'agit également d'anticiper les effets de la nouvelle accessibilité et de l'intermodalité

- Sur le site du Vallon des Hôpitaux, anticiper l'arrivée d'une nouvelle station de métro et de l'Anneau des Sciences avec l'intégration qualitative et compacte de la porte locale et des voiries qui l'accompagnent.
- Réaliser et connecter les réseaux de déplacements locaux à ces nouvelles infrastructures métropolitaines (nouvelles voiries et modes doux) pour favoriser la stratégie multimodale.

Le projet s'inscrit dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du cahier communal de Saint-Genis-Laval avec néanmoins quelques éléments de programmation qui ne répondent pas tout à fait à l'ensemble des éléments de rédaction actuels du cahier communal (notamment les principes d'ouvertures à l'urbanisation du secteur de L'Haye et le But dont le PADD). **Une mise en compatibilité du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du cahier communal de Saint-Genis-Laval est nécessaire** pour inscrire l'ensemble des intentions urbaines et paysagères, notamment l'ouverture à l'urbanisation du secteur de L'Haye et Le But, ainsi que la justification des outils réglementaires modifiés.

5.1.2. Le Programme d'Orientations et d'Actions pour l'Habitat (POAH)

Pour la Métropole de Lyon, le POAH est décliné à trois échelles : celle de la Métropole de Lyon, celle des 9 bassins de vie et celle des 59 communes (et 9 arrondissements de la ville de Lyon).

A l'échelle de la commune, cela se traduit par :

- un objectif de production de 140 logements /an, soit 1 260 logements en 9 ans entre 2018 et 2026. Il s'agit ici de répondre aux besoins en logements (à moins de 70 logements par an, la commune pourrait perdre des habitants). Cet objectif est réaliste au regard des capacités résidentielles et vise à poursuivre le développement,
- des lieux du développement résidentiel à privilégier sur les secteurs du Vallon des Hôpitaux, de l'Haye et du But.

Le projet **est compatible** avec le Programme d'Orientations et d'Actions pour l'Habitat (POAH) du cahier communal de Saint-Genis-Laval .

5.1.3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le projet concerne l'OAP n°3 Chazelle qui n'envisage pas de construction à l'Est du chemin de Chazelle alors que le projet du Vallon des Hôpitaux envisage des constructions restreintes notamment pour l'animation du parc.

De plus, aucune OAP ne formalise les intentions urbaines du secteur du Vallon des Hôpitaux.

Une mise en compatibilité des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du cahier communal de Saint-Genis-Laval est nécessaire.

5.1.4. Le règlement

Le périmètre du projet de Vallon des Hôpitaux concerne principalement les zonages suivants :

- USP : Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics : Ce zonage qui concerne la majeure partie de la ZAC permet des constructions sur de vastes emprises pour l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et services publics (réserve foncière du pôle hospitalier et universitaires Lyon Sud).

  Le zonage USP permet la gestion et l'évolution de ces emprises hospitalières ce qui n'est pas adapté pour la réalisation du projet

- AU1 :Zone à urbaniser dont la constructibilité est différée : Cette zone concerne le secteur de l'Haye et le But qui sont destinés à l'urbanisation (à vocation mixte) mais dont les équipements sont insuffisants pour desservir l'urbanisation projetée. Ce zonage d'urbanisation différée a été retenu compte tenu du caractère stratégique de ce site pour la ville de Saint-Genis-Laval.

  Avec un projet d'ensemble, le projet de Vallon des Hôpitaux développe ce site stratégique et prévoit la viabilisation du secteur. Le zonage AU1 n'est donc pas adapté aux ambitions architecturales et urbaines.

- N2 : Zone naturelle et forestière sur la frange Est du secteur Saint-Eugénie. Le projet ne prévoit pas d'urbanisation sur ce secteur mais uniquement des interventions légères pour développer des cheminements et espaces de contemplation est compatible avec ce secteur à vocation naturelle et forestière. Le projet est compatible avec ce zonage.

Plus ponctuellement, le périmètre de ZAC concerne quelques parcelles inscrites en zones urbaines compatible avec les ambitions urbaines et architecturales du projet :

- UCe3A – Faubourg : Cette zone correspond à des tissus urbains marqués par une forte mixité de l'habitat et des activités économiques : Elle concerne uniquement trois parcelles, le long de l'avenue Clémenceau dont une seule encore libre de construction. Ce zonage est adapté aux ambitions urbaines et architecturales et permet d'encadrer les initiatives privées dans le respect du contexte patrimonial du secteur.

- URc2C- Zone d'immeubles collectifs "en plots": Cette zone à dominante résidentielle, regroupe les ensembles d'immeubles de logements collectifs. Elle concerne uniquement une frange du secteur l'Haye et le But, parcelle AX 260 limitrophe à une opération d'habitat collectif déjà livrée. Ce zonage reste adapté aux ambitions urbaines et architecturales mais n'est pas cohérent avec le parcellaire local. Une adaptation est nécessaire pour permettre des opérations de densification laissées à l'initiative privée et faciliter des opérations d'ensemble.

- URi2D Zone d'habitat individuel lâche : Cette zone est à dominante résidentielle et d'habitat individuel concerne une parcelle AX70 dans la poursuite de la trame pavillonnaire présente sur Oullins entre le chemin de la Patinière et la rue du Grand Revoyet. Ce zonage n'est pas adapté aux ambitions urbaines et architecturales prévues dans ce secteur du Vallon car il n'est pas prévu de poursuivre le tissu pavillonnaire.

Une mise en compatibilité du plan de zonage est nécessaire pour définir un zonage adapté aux intentions urbaines et architecturales.

Métropole de Lyon

Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

5.1.5. Les Emplacements Réservés

Le projet affecte différents emplacements réservés (ER) :

- ER n°3 : l'emplacement réservé du Boulevard Urbain Ouest ;
- ER n°9 qui ne correspond pas exactement au tracé de la voie de liaison envisagé ;
- ER n°13 pour cheminement piéton ou cycle par l'élargissement de la rue Darcieux dont le réaménagement est envisagé par le projet.

Il intéresse également des emplacements de voirie mais dont les principes restent cohérents avec le projet :

- ER n°13 pour l'élargissement du chemin de Pénachy ;
- ER 68 et ERT 65 pour la réalisation d'aires de retournement des voies de secteurs pavillonnaires d'Oullins.

Le projet affecte également une localisation préférentielle pour équipement (art L151-41) : le parking relais le long de l'avenue Clémenceau qui ne sera plus d'actualité lorsque le pôle multimodal sera mis en service.

Une mise en compatibilité du plan de zonage et du tableau des Emplacements Réservés est nécessaire pour redéfinir les emplacements réservés de voiries et les emplacements réservés pour les modes doux et mettre en place des emplacements réservés pour les voiries principales de la ZAC notamment celle affectant des tènements privés non maîtrisés.

5.1.6. Les protections relatives à la qualité du cadre de vie

Les Espaces Boisés Classés et les Espaces Verts à Valoriser

Le projet de Vallon des Hôpitaux préserve la majorité des boisements présents mais affecte néanmoins différents Espaces Boisés Classés notamment pour l'urbanisation envisagée sur le secteur de L'Haye et le But, le long de l'avenue Clémenceau ainsi que sur une section de la liaison routière Gadagne prolongée et sur quelques secteurs boisés devant faire l'objet d'intervention légère (cheminement, bancs,...).

De même, certains Espaces Verts à Valoriser sont également remis en cause par le projet et ne correspondent pas forcément aux enjeux paysagers et écologiques du secteur dont l'analyse a été approfondie dans les études de projet.

Une mise en compatibilité du plan de zonage est nécessaire pour redéfinir le tracé des Espaces Boisés Classés et des Espaces Verts à Valoriser.

Le périmètre d'intérêt patrimonial et Les Eléments bâtis patrimoniaux

Le projet concerne les bâtiments 2, 12, 14, 31, 32 qui seront maintenus dans le projet.

Il est concerné par périmètre d'intérêt patrimonial (PIP n° A3) mais les intentions architecturales et urbaines sur les secteurs à l'Ouest et à l'Est de la rue de l'Haye sont compatibles avec ce périmètre d'intérêt patrimonial.

5.1.7. Risques naturels et technologiques

Prévention des risques d'inondation par ruissellement :

Le projet ne respecte pas les prescriptions des axes d'écoulement et périmètre d'accumulation et d'écoulement actuels. En effet, en retravaillant la topographie du secteur, il conduira à une modification des axes d'écoulement et des zones d'accumulation et d'écoulement.

Une mise en compatibilité du plan des périmètres des risques naturels est nécessaire.

5.2. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU-H

5.2.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La mise en compatibilité dans le cahier communal de Saint Genis Laval, du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables et du Programme d'Orientations et d'Action pour l'Habitat portera sur différents points du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du cahier communal de Saint-Genis-Laval porte sur les éléments suivants :

- Indication de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de L'Haye et Le But,
- Justification des modifications des outils réglementaires entraînés par la Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme au regard des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Sur le plan graphique (carte du PADD) :

- Suppression du H localisant Sainte Eugénie
- Modification du tracé de Gadagne (flèche grise)
- Modification des hachures orange (Représentant le développement urbain)

5.2.2. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La mise en compatibilité porte :

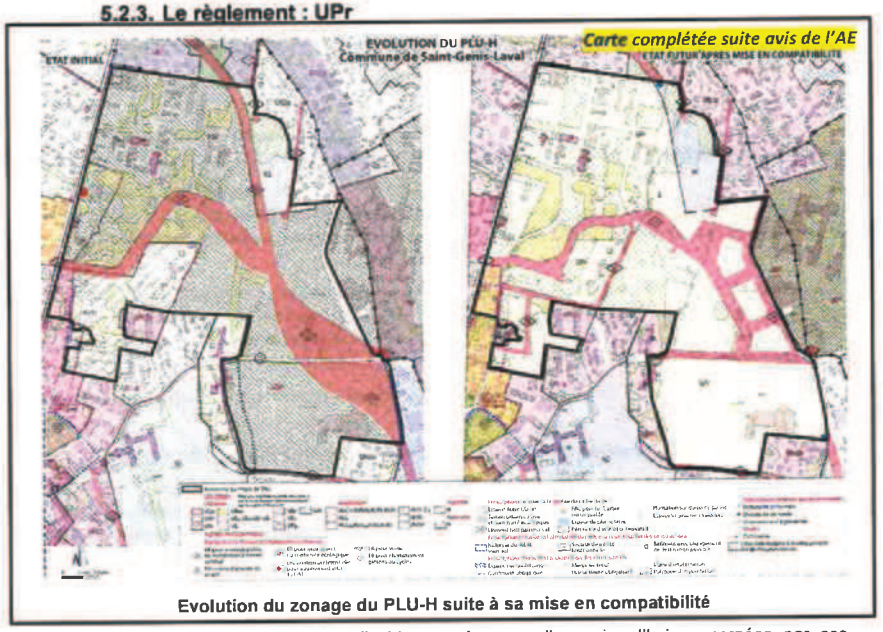
- d'une part sur la modification de l'OAP n°3 Chazelle avec la réduction du périmètre de l'OAP et la modification de son contenu pour qu'elle ne porte pas sur le territoire de la Zone d'Aménagement Concertée « Vallon des Hôpitaux ». Les points 4 et 5 sont supprimés pour être repris dans l'OAP spécifique au Vallon des Hôpitaux.
    - 4. L'ancienne ferme à colonne à l'est du chemin de Chazelles sera préservée et valorisée pour devenir un élément patrimonial identitaire de cette partie est de la commune de Saint-Genis-Laval.
    - 5. Un cheminement modes doux sera aménagé entre la rue Francisque Darcieux et le chemin de Pennachy dans l'épaisseur du chemin de Chazelles, pour améliorer les liens entre le site des hôpitaux Sud et le quartier de Champlong
- Création de l'OAP n°8 Vallon des Hôpitaux pour la traduction des intentions urbaines du projet, avec la reprise des points 4 et 5 de l'OAP n°3 ainsi que ses principes graphiques (cheminement piéton et préservation des bâtis patrimoniaux).

Métropole de Lyon

Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

5.2.3. Le règlement : UPr



Evolution du zonage du PLU-H suite à sa mise en compatibilité

Les zones N2 et UCe3A restent applicables sur les parcelles aujourd'hui concernées par ces règlements.

Un zonage (UPr) est appliqué sur le reste de la Zone d'Aménagement Concerté pour permettre l'expression d'un projet de composition urbaine, architecturale et paysagère, cohérente et globale encadrée par des dispositions réglementaires, notamment graphiques, et des orientations d'aménagement et de programmation (ici l'OAP n°8).

La zone UPr a vocation d'accompagner la mutation ou le renouvellement urbain de sites d'une superficie importante, et souvent situés dans une position urbaine stratégique. Elle fait partie d'un processus plus large de dialogue étroit entre le porteur de projet, public ou privé et la Collectivité, qui doit permettre de définir, au cas par cas, un projet de développement adapté et de fixer de manière spécifique l'encadrement du droit des sols.

Paragraphe complété suite avis de l'AE

Le déploiement d'un zonage UPr sur tout le périmètre de la ZAC a été privilégié à ce stade de définition du projet pour se prémunir des problématiques de zonage non compatible en cas de changements et modifications du projet (de tracé de la voie primaire, aménagements du parc, par exemple).

Des protections ont été conservées pour les boisements (espaces boisés classés, espaces végétalisés à mettre en valeur).

Dès l'aménagements de la voie primaire et du parc, les règles du PLU-H seront modifiées par la Métropole en accord avec les usages et vocations écologiques et naturels du parc (mesures d'évitement et de compensation notamment). Ainsi, un zonage N sera ainsi appliqué sur la majorité du parc arboré et d'une manière générale sur les secteurs de parc à vocation écologique (boisements et prairies).

Avec une Zone d'Aménagement Concerté sur près de 55 ha et une position stratégique dans l'agglomération compte tenu de l'émergence d'un nouveau pôle multimodal, le projet de Vallon des Hôpitaux répond tout à fait à ces caractéristiques et nécessite une souplesse du règlement car le projet va s'échelonner sur plusieurs années et l'ensemble des caractéristiques des constructions ne sont pas entièrement défini.

L'aménagement de ces sites, s'inscrit dans un projet de composition urbaine, architecturale et paysagère, cohérente et globale. Pour chaque site, cette zone, qui comporte peu de règles générales (à l'exception d'un Coefficient de pleine terre de base), s'accompagne de prescriptions graphiques et obligatoirement d'une orientation d'aménagement et de programmation qui fixe, de manière spécifique, les objectifs, les conditions et les modalités d'urbanisation qui doivent être respectées lors de l'aménagement du site.

Le plan de zonage est modifié pour faire figurer ce nouveau zonage et la mention de l'orientation d'aménagement et de programmation n°8 qui permet d'encadrer les intentions urbaines et architecturales avec notamment la mention des hauteurs.

5.2.4. Les protections relatives à la qualité du cadre de vie

Les Espaces Boisés Classés et les Espaces Verts à Valoriser

Les Espaces Boisés Classés et les Espaces Verts font l'objet de modifications pour les réduire dans certains secteurs de projet (sur les futurs emplacements réservés pour les voiries notamment) et protégés certains autres secteurs.

- Les Espaces Boisés Classés passent de 77 790 m² à 41 273 m²
- Les Espaces Verts à Valoriser passent de 21 848 m² à 108 967 m².
- Les plantations sur espaces publics

5.2.5. Les Emplacements réservés

L'emplacement réservé n°3 pour l'emplacement réservé du Boulevard Urbain Ouest est supprimé sur le périmètre de la ZAC. Des principes de débouché de voirie sont figurés pour rappeler le principe d'insertion dans le site d'une infrastructure structurante à l'échelle Métropolitaine.

Le tracé de l'ER 9 est modifié pour correspondre au projet de desserte principale.

Des Emplacements Réservés de Voiries sont mis en place pour les dessertes principales et secondaires de la ZAC.

L'ER spécifique n°13 pour le cheminement piéton ou cycle sur la rue Darcieux est supprimé car l'ER de voirie prévu pour l'aménagement de la rue Darcieux intègre ces fonctions avec une desserte tous modes.

La localisation préférentielle n°2 pour un relais le long de l'avenue Clémenceau est supprimé ; le parc silo envisagé au contact de la station de Métro et dont le permis de construire est en cours d'instruction assure les fonctions de parc relais.

Métropole de Lyon

Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

5.2.6. Risques naturels et technologiques

Le document est modifié pour intégration les nouveaux principes de ruissellement modifiés par la nouvelle topographie façonnée par le projet.

6. COMPATIBILITE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU-H AVEC LES DOCUMENTS COMMUNAUX ET SUPRA-COMMUNAUX

Les articles R. 122-20, R. 122-17 et L131-4 du code de l'urbanisme désignent les documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou conforme.

Les tableaux ci-dessous synthétisent l'ensemble de ces documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou conforme. Les différents documents sont ensuite repris afin de montrer en quoi la modification du PLU proposée ne porte aucunement atteinte à la compatibilité ou conformité du PLU avec eux.

Documents cadre	Situation des mises en compatibilité avec le PLU-H de la métropole de Lyon
Principe de comptabilité	
1° Schéma de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1	SCOT Grand Lyon
2° Schéma de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ; non concerné pour ces communes	Non concerné
3° Plan de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports	PDU de l'agglomération lyonnaise
4° Programme local de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation	PLH de l'agglomération lyonnaise Intégré au PLU-H de la métropole de Lyon
5° Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4	Non concerné
Principe prise en compte	
1° Plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L222-1 du code de l'environnement	PCAET de la métropole de Lyon
2° Schéma départemental d'accès à la ressource forestière	Non concerné
3 ° Schéma régional de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement	SRCE du Rhône-Alpes
4° Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;	SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse
5° Objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;	Non concerné

Métropole de Lyon

Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

6.1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL 2030 DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE

Le site d'étude est rattaché au SCOT de l'agglomération lyonnaise. Réalisé par le Syndicat mixte d'Etude et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) et l'Agence d'Urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise, il a été approuvé le 16 décembre 2010 pour une durée de 20 ans. Le SCOT réunit ainsi 74 communes ; 3 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : le Grand Lyon, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais et la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ; 1,32 millions d'habitants sur 730 km². A l'échelle de l'aire urbaine lyonnaise, ce périmètre regroupe les ¾ de la population et 80% des emplois sur 20 % du territoire.

Les objectifs fondamentaux retranscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sont au nombre de quatre :

- Développer l'attractivité économique ;
- Développer l'attractivité résidentielle ;
- Faire de l'environnement un facteur de développement ;
- Choisir la solidarité en matière de logement.

La zone d'étude s'inscrit sur le territoire Ouest du SCOT, sur le secteur des « Lônes et coteaux du Rhône », qui constitue l'un des 3 « axes préférentiels de développement » de ce territoire. Le secteur Ouest est un secteur interdépendant avec le SCOT de l'Ouest lyonnais. Ce territoire porte ainsi des enjeux de développement résidentiel, de développement économique, de système de transport et de préservation des espaces naturels. A ce titre, le SCOT cible notamment le maintien de la trame verte et de la couronne des espaces agricoles, ainsi que le renforcement de l'accessibilité (réseau de transport collectifs et bouclage du périphérique).

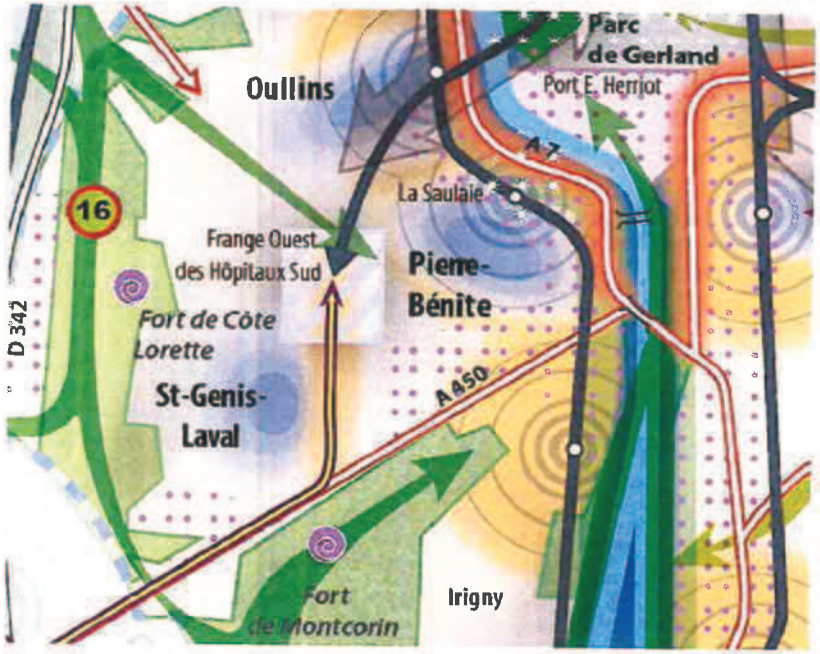
Au regard de la cartographie " Cohérence territoriale " du Document d'Orientations Générales du SCOT de l'agglomération Lyonnaise, on observe que le site d'étude est concerné par :

- Un corridor urbain, armature urbaine structurée autour du réseau de transport en commun de l'agglomération,
- Un principe de mise en réseau des parcs ou liaison verte en territoire urbain,
- L'arrivée du réseau express de l'aire métropolitaine,
- Des conditions d'urbanisation particulières.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise spécifie que le site du Vallon des Hôpitaux constitue une réserve foncière significative pour le développement et la recomposition de la Porte Sud-Ouest de l'agglomération lyonnaise selon trois conditions :

- Un plan d'organisation d'ensemble garantissant la qualité et le niveau d'aménagement et d'équipement du site, ce que permet la création de la ZAC,
- La mise en œuvre préalable d'une desserte en transports collectifs en site propre parfaitement raccordée au réseau express métropolitain ou le prolongement de la ligne de métro jusqu'au site, ce qui sera effectif avec le futur terminus de la ligne B du métro et la création d'un nouveau pôle d'échanges multimodal d'échelle métropolitaine,
- Le respect des qualités paysagères liées à la présence des boisements et de leur équilibre sur le site avec la nécessaire restitution de cette ambiance arborée, dont l'objectif est intégré au projet urbain.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU-H) est compatible avec le SCOT de l'agglomération lyonnaise.



Extrait de la carte « Cohérence territoriale » (source : SCOT de l'agglomération lyonnaise)



Le SCoT (DOO – page 129) souligne, dans les conditions d'urbanisation énoncées, la nécessité de respecter les « qualités paysagères liées à la présence des boisements et de leur équilibre sur le site avec la nécessaire restitution de cette ambiance arborée »

Le projet urbain du Vallon des hôpitaux compose avec l'existant et s'est notamment attaché à s'inscrire dans le paysage caractéristique de ce vallon, en réduisant son impact bâti sur les secteurs les plus sensibles écologiquement et les plus remarquables en termes de patrimoine naturel et en composant avec les identités de chaque secteur.

Cela se traduit tout d'abord à travers le projet paysager de parc, qui maintient un espace ouvert en cœur de quartier, au sein duquel les arbres remarquables et les structures paysagères comme les haies ou les allées d'arbres sont conservées. Certaines situations seront aussi mises en valeur, comme la situation de belvédère dans les bois au nord du site, surplombant le parc du Vallon.

Dans le secteur de l'Haye et le But, ce sont les boisements privés qui participent de la qualité paysagère du secteur. Les constructions qui y seront admises devront respecter des morphologies basses et compactes pour s'intégrer dans la trame boisée et en conserver la qualité. À travers les fiches de lots et la mise en place d'EVV sur ce secteur, les boisements les plus qualitatifs seront conservés (alignement de platanes, cèdres centenaires…) et s'intégreront à la trame bâtie.

C'est enfin dans le secteur de Sainte-Eugénie que l'enjeu liés aux boisements est le plus fort. Les ambiances arborées y sont de deux natures :

- à travers la structure paysagère de l'ancien secteur hospitalier, où on retrouve des alignements d'arbres et des aménagements issus de l'ancien Domaine du château de Longchêne. Le projet urbain en conserve la majeure partie, en adoptant dans ce secteur une stratégie de réhabilitation de l'existant, voire même de révélation de cette ancienne structure paysagère que le manque d'entretien et l'activité hospitalière passée avaient pu mettre à mal. Les arbres remarquables sont conservés, les points de vue sur le vallon sont travaillés. Le quartier de Sainte-Eugénie sera aménagé de manière à capitalisé sur cette présence végétale forte et très affirmée, afin d'y développer un quartier « frais » et agréable à vivre.

- À travers les boisements, aujourd'hui inaccessibles mais que la situation en surplomb du Vallon rend visibles depuis le cœur de Vallon et qui font partie intégrante de l'identité du site. La stratégie du projet est double vis-à-vis de ceux-ci : limiter l'impact / préserver et rendre plus visibles. La voie Gadagne prolongée serpente dans le boisement et son tracé a été étudié de manière à limiter autant que possible les défrichements. Cette entrée dans le quartier Cœur de Vallon depuis l'avenue Clémenceau se fait en traversant un bois préservé.

- Il en va de même pour les trois lots bâtis qui viennent s'insérer en lisière de l'avenue Clémenceau et qui composeront avec les boisements. L'ambiance boisée depuis la rue est ainsi conservée. Le projet prévoit enfin peu d'aménagement dans ce boisement qui conservera sa forme et son rôle de réservoir et de refuge de la biodiversité. Des cheminements piétons pourront néanmoins y être aménagés afin de le rendre plus facilement traversable, tout en le mettant en valeur.

Paragraphe complété suite avis de l'AE

6.2. PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

Obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, le Plan des Déplacements Urbains (PDU) définit l'organisation des transports, la circulation et le stationnement dans le périmètre des transports urbains. Il doit définir une utilisation rationnelle des voitures, en insérant la circulation des piétons et des transports en commun dans un souci d'amélioration de la qualité de l'air.

Le PDU doit répondre à différents objectifs :

- Diminution du trafic automobile,
- Développement des transports collectifs et des modes " doux ",
- Aménagement et exploitation des voiries,
- Organisation du stationnement,
- Gestion des livraisons des transports de marchandises,
- Incitation au co-voiturage...

Le PDU de l'agglomération Lyonnaise a été élaboré dans le cadre d'une large concertation conduite par le Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL). Ce document d'orientation a été approuvé par le comité syndical du SYTRAL le 8 Décembre 2017.

Le PDU, qui est avant tout un document d'orientations, fixe les principes de la politique d'agglomération en matière de déplacements. Les axes stratégiques de réflexion développés se traduisent de manière opérationnelle par un panel d'actions à mettre en œuvre avant 2030.

La PDU gravite autour de 8 axes stratégiques majeurs regroupant plusieurs actions :

- Une mobilité sans couture afin de répondre aux objectifs de simplification du vécu des usagers en matière de mobilité quotidienne mais aussi de coordination et d'intégration des interventions des institutions publiques, en rendant plus lisible et facilement appropriable par chacun la diversité des solutions qui composent le bouquet de services de mobilité,
- Un espace public accueillant et facilitant pour les modes actifs avec l'objectif d'atteindre 35% de déplacements à pied et 8% de déplacements à vélo en 2030,
- Des transports collectifs performants et attractifs en augmentant la capacité et la qualité du réseau disponible et en intégrant ce réseau dans l'environnement urbain,
- Une mobilité automobile régulée et raisonnée qui s'inscrit dans les objectifs fixés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, tout en veillant à répondre aux besoins essentiels de déplacements de la population et à l'exigence d'équité sociale en matière de mobilité. Ce faisant, cette orientation implique l'émergence progressive d'un nouveau rapport à l'automobile, à la fois moins polluante, plus partagée et moins systématique,
- Susciter et accompagner le changement de comportement en faveur d'une mobilité durable en développant des outils et services liés à la communication, à la sensibilisation, à l'aide à la découverte et à l'expérimentation de nouveaux modes de transport,
- Garantir l'accès à la mobilité pour tous et dans les territoires les plus vulnérables en offrant des services de mobilité adaptés aux besoins des habitants des quartiers les plus défavorisés, en accompagnant les publics les plus vulnérables dans leur parcours et en améliorant les conditions concrètes d'accès aux différents services et infrastructures de mobilité,
- Des transports de marchandises intégrés,
- Une gouvernance et des financements adaptés en assurant la coordination et l'intégration des diverses institutions publiques. À cela, s'ajoute la recherche d'un renforcement des complémentarités et de partenariats avec les acteurs privés impliqués dans les politiques de mobilité.

A l'échelle de l'Ouest lyonnais, le PDU 2017-2030, prévoit :

- La poursuite de la diminution du trafic automobile dans un secteur qui connait des difficultés pour accéder au Centre, ce que permet le prolongement de la ligne du métro B ainsi que l'aménagement, dans le cadre de la ZAC, du pôle multimodal permettant ainsi une accessibilité plus aisée au centre de l'agglomération.
- L'intégration urbaine des franchissements des multiples coupures (voies ferrées, autoroutières, fluviales), notamment pour favoriser l'usage des vélos et de la marche pour les déplacements de proximité,
- L'amélioration de l'attractivité des lignes de bus et des usages du vélo dans un cadre de circulation pacifiée sur et autour des infrastructures routières existantes ou à venir, permit par l'aménagement de voie partagées et de pistes et bandes cyclables accompagnant systématiquement le réseau viaire développé par la ZAC.
- Le lien avec les territoires voisins, en augmentation, qui doit pouvoir s'appuyer sur une valorisation du réseau ferroviaire, et notamment du tram-train de l'Ouest lyonnais, ainsi que sur une meilleure intégration des lignes interurbaines qui parcourent ce secteur.

Plus spécifiquement, le site d'étude est également ciblé par des actions plus concrètes comme le développement d'un pôle d'échange multimodal structurant pour le territoire en lien avec le prolongement de la ligne B du métro jusqu'au Vallon des Hôpitaux jouant un rôle de porte d'entrée sur l'agglomération lyonnaise et nécessitant une adaptation de la capacité d'accueil des véhicules individuels et une amélioration de la desserte en transports en commun. L'amélioration du rabattement des véhicules par le réseau d'agglomération est également l'un des objectifs identifiés sur la commune de Saint Genis Laval.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLUh) qui permet d'assurer la desserte d'un pôle multimodal avec une liaison de desserte routière entre l'avenue de Gadagne et la nouvelle station de Métro B, ainsi que le développement de logements et d'emplois à proximité d'une offre de transport en commun est compatible avec le Plan de Déplacement de l'Agglomération Lyonnaise.

6.3. PLAN LOCAL DE L'HABITAT DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE (INTEGRE AU PLU-H)

La révision du Plan Local de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Métropole de Lyon, qui rassemble 59 communes et près de 1.3 millions d'habitants, a été approuvée par le conseil de la Métropole en date du 13 mai 2019. Le PLU-H est opposable depuis le 18 Juin 2019 et sert donc de document de référence pour la délivrance des autorisations liées au droit des sols comme les permis de construire.

Le Plan Local de l'Habitat est intégré au sein du PLU-H. **La compatibilité du PLH avec le PLU-H est, de fait, assurée.**

6.4. PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL

Le PCAET est une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle s'appliquant à tous les secteurs d'activité. Le PCAET vise deux objectifs :

- Atténuation : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.
- Adaptation : réduire la vulnérabilité du territoire face aux impacts des changements climatiques qui ne pourront pas être évités.

L'impact sanitaire prépondérant de la pollution de l'air est dû à l'exposition tout au long de l'année à un certain niveau de pollution. Le PCAET doit inscrire des mesures de lutte contre la pollution de l'air. Les actions du Plan Oxygène de la Métropole sont incluses dans le PCAET.

L'énergie est le principal levier d'action dans la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air avec 3 axes de travail : la sobriété énergétique, l'amélioration de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables. La planification énergétique de la Métropole s'appuie sur le Schéma directeur des énergies, qui constitue l'ossature du PCAET.

Le PCAET s'applique à l'échelle du territoire du Grand Lyon. Sous l'impulsion et la coordination de la Métropole, il a donc vocation à mobiliser tous les acteurs du territoire.

La dynamique partenariale instaurée en 2010 dans le cadre du 1er Plan Climat constitue une réelle force. Le PCAET compte aujourd'hui plus de 130 partenaires.

Un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable qui a pour finalité la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air. Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle, et plus récemment la loi de transition énergétique pour la croissance verte, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Plusieurs actions à réaliser d'ici à 2030 sont définies dans ce document :

I. Tous héros ordinaires

1) Ancrer l'administration dans l'écoresponsabilité
2) Favoriser les initiatives locales des communes
3) Susciter et accompagner les changements d'habitudes

II. Une économie intégrant les enjeux du changement climatique

4) Promouvoir une industrie sobre en carbone
5) Accompagner les petites et moyennes entreprises cers la transition énergétique
6) Adapter les pratiques agricoles
7) Approfondir la connaissance scientifique locale

III. Un aménagement durable et solidaire

8) Planifier et construire une métropole sobre en carbone
9) Eco-rénover l'habitat social
10) Eco-rénover l'habitat privé
11) Eco-rénover les bâtiments tertiaires
12) Se préparer au climat de demain : la ville perméable et végétale

Paragraphe complété suite avis de l'AE

Métropole de Lyon

Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

IV. Un système de mobilité sobre et décarboné

13) Mieux articuler les modes de transport entre eux
14) Développer la pratique des modes actifs
15) Améliorer la performance et l'attractivité des transports collectifs
16) Réguler la mobilité automobile
17) Agir sur le transport de marchandise
18) Accompagner le déploiement de motorisations propres

V. Notre territoire en lien avec ses ressources

19) Augmenter la production d'EnR&R locales
20) Organiser le développement et la transition des réseaux de distribution d'énergie
21) Contribuer à la structuration de la filière bois régionale
22) Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques

Paragraphe complété suite avis de l'AE

6.5. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE LA REGION RHONE-ALPES

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale. Il est élaboré conjointement par l'État et la Région dans un principe de co-construction sur le modèle de la gouvernance à cinq (issue du Grenelle de l'Environnement et regroupant 5 collèges : représentants de l'État, partenaires sociaux, organisations syndicales et patronales, associations de la société civile et collectivités territoriales).

Ce principe se décline à l'ensemble des travaux constitutifs du schéma. Pour ce faire, des groupes de travail ont été mis en place regroupant des experts ayant pour mission de déterminer les éléments composant la trame verte et bleue régionale.

Dans ce même esprit, des réunions territoriales ont été installées afin de partager les réflexions d'élaboration du SRCE et de recueillir les acteurs de terrain.

Après deux années de travail partenarial, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été arrêté le 18 juillet 2013. L'enquête publique relative au projet s'est déroulée **du 17 décembre 2013 au 27 janvier 2014 inclus, et le rapport de cette enquête a été rendue le 27 Mars 2014.**

Le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014 n°14-155 publié au recueil des actes administratifs de Rhône-Alpes le 18 juillet 2014.

Les cartes des composantes du SRCE identifient le site d'étude comme faisant partie intégralement des zones artificialisées. Il n'associe donc aucun objectif spécifique à celui-ci. Seul le Rhône et l'Yzeron sont identifiés comme des cours d'eau d'intérêt écologique reconnu à restaurer.

Cependant, la première orientation « Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement » est applicable pour tout projet d'urbanisme. Cette orientation comporte 6 objectifs :

- Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité ;
- Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance ;
- Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation ;
- Préserver la trame bleue ;
- Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- Décliner et préserver une « trame verte et bleue urbaine ».

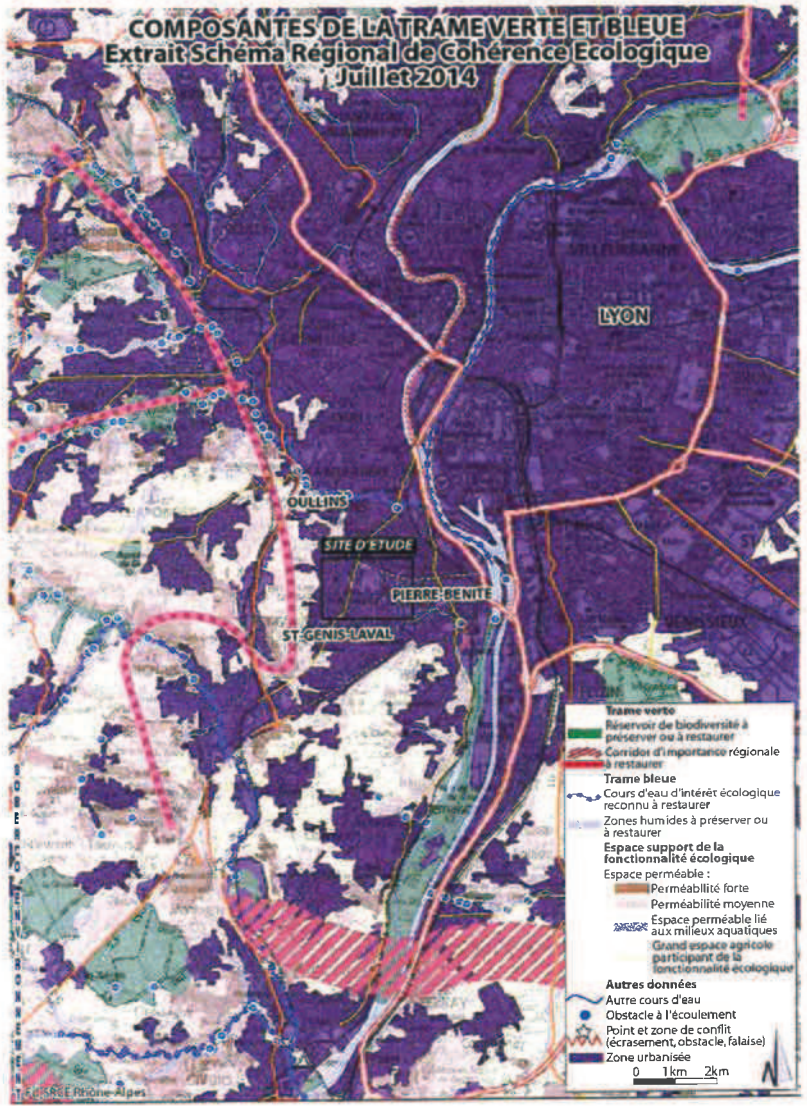
Bien que non identifié comme faisant partie de la trame verte et bleue de l'agglomération lyonnaise, le site du projet constitue un espace de végétation inséré au sein d'un tissu urbain plus ou moins dense. Le projet de ZAC du Vallon des Hôpitaux **prend en compte** cette composante en tentant de réduire au maximum son impact sur le réseau fonctionnel local par la création de passage à faune sous voirie et d'écuroduc mais également par la préservation et la valorisation des structures végétales principales du site et la création d'espaces végétalisés fonctionnels.

De plus, les sites des mesures écologiques hors périmètre de ZAC s'intègrent pleinement dans la trame verte et bleue de l'agglomération, favorisant ainsi le développement d'un trame écologique urbaine identifiée au SRCE.

Métropole de Lyon

Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval



Extrait du SRCE, composantes de la Trame verte et bleue

6.6. DOCUMENTS CADRES DE GESTION DES EAUX

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse

Le territoire d'étude dépend du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et arrêté par le Préfet le 3 décembre 2015. Le SDAGE ainsi que son programme de mesures sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015 pour fixer la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Le SDAGE a pour ambition, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable. Il représente le cadre de référence pour la politique de l'eau dans le bassin pour la période 2016-2021.

En application de la loi du 21 avril 2004 qui transpose la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE intègre les objectifs environnementaux définis par la Directive :

- L'atteinte d'un bon état des eaux,
- La non détérioration des eaux de surface et des eaux souterraines,
- La réduction ou la suppression des rejets toxiques,
- Le respect des normes et objectifs dans les zones où existe déjà un texte réglementaire ou législatif national ou européen.

Dans le cadre de ce schéma directeur, un bilan concernant la qualité des eaux et des milieux aquatiques a été établi afin de définir "des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques" présents sur l'ensemble du bassin versant. Les orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux,
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable,
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques,
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE défini également des objectifs pour les eaux souterraines, pour lesquels les mesures citées ci-dessus pour les masses d'eau superficielles s'appliquent également et auxquelles s'ajoutent les mesures suivantes : substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes et renforcer la lutte

contre les pollutions diffuses ou ponctuelles (résoudre les problèmes de pollution par les pesticides et les engrais agricoles comme les azotes, phosphores et matières organiques).

Pour la période 2016-2021, le SDAGE identifie 9 mesures territorialisées à mettre en place et qui sont en lien avec ses orientations fondamentales. Parmi elles, trois sont mises en évidence sur la zone d'étude :

- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
  a) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle,
  b) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides :
  a) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques,
  b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides,
  c) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- Augmenter la sécurité de populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Objectifs pour les eaux souterraines

CODE ME	Nom	Etat écologique		Etat chimique	
		Actuel (2013)	Objectif de bon état	Actuel (2013)	Objectif de bon état
FRDO611	Socles Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais, BV Saône	Bon état	2015	Bon état	2015

Objectifs pour les eaux superficielles

CODE ME	Nom	Etat écologique		Etat chimique	
		Actuel (2013)	Objectif de bon état	Actuel (2013)	Objectif de bon état
FRDR10887	Ruisseau de La Mouche	Bon état	2015	Bon état	2015

La mise en compatibilité du PLU-H **prend en compte** l'évolution des risques d'inondation en adaptant les plans des risques selon les modifications attendues par le projet. Il s'inscrit ainsi les mesures territorialisées à mettre en place et qui sont en lien avec ses orientations fondamentales « augmenter la sécurité de populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

A l'échelle du PLU-H, le SAGE de la nappe de l'Est Lyonnais est un enjeu important. Cependant, il ne concerne pas le site du projet.

Paragraphe complété suite avis de l'AE

L'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE est présentée dans le tableau suivant :

	Orientations fondamentales du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021	Analyse de la compatibilité du projet
0	S'adapter aux effets du changement climatique	Le projet prévoit notamment de maintenir des espaces verts au cœur de la zone afin d'éviter les phénomènes d'îlots de chaleur et de limiter l'imperméabilisation des sols. En permettant l'infiltration des eaux dans le milieu naturel (nappe souterraine), le projet permet de réduire la charge hydraulique du réseau et offre ainsi une possible adaptation en cas d'intensification de la pluviométrie.
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Le projet n'a pas de lien avec cette orientation
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Le projet limite au maximum les rejets au milieu naturel en exploitant au maximum la capacité d'infiltration de l'ensemble des parcelles. En infiltrant les eaux pluviales au milieu naturel (nappe souterraine), le projet participe à la non-dégradation du cours d'eau sur le plan quantitatif.
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics	Le projet n'a pas de lien avec cette orientation
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	La gestion à la parcelle des eaux a été découpée en bassins versants afin d'exploiter au maximum le potentiel de chacun des secteurs. Ces bassins versants possèdent également un mode de gestion mutualisé pour les eaux résiduelles non gérées à la parcelle. L'aménagement du territoire est ainsi réfléchi de façon à mettre en valeur le patrimoine pluvial. Les bassins mutualisés sont au cœur du projet et valorisent l'espace vert au centre de la zone.
5	Lutter contre la pollution : -Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé -Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques -Lutter contre les pollutions par substances dangereuses -Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles -Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Lors de la phase travaux, des bassins temporaires sont prévus pour récolter les eaux pluviales mais aussi les pollutions accidentelles. En situation projet, le premier bassin possèdera un ouvrage de confinement des eaux en cas de pollution accidentel. La gestion des ouvrages d'infiltration végétalisés se feront de façon durable, sans utilisation de pesticides (démarche 0 phyto).
6	Agir sur le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides : -Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques -Préserver, restaurer et gérer les zones humides -Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	En infiltrant les eaux pluviales au milieu naturel (nappe souterraine), le projet participe à un retour au fonctionnement naturel du cycle de l'eau
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	La gestion de l'eau à la parcelle permet de rétablir le fonctionnement naturel des eaux pluviales. La limitation au strict minimum du rejet au réseau permet de ralentir les écoulements et d'assurer la réinjection des eaux dans les nappes.
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le projet n'est pas concerné par cette orientation

7. ANALYSE DE L'INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES DU PLU-H ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES

7.1. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI

Analyse des incidences

La composante paysagère est forte sur le site du fait de l'héritage bourgeois (maisons de champs) et hospitalier (Sainte-Eugénie) et de la préservation de plusieurs éléments bâtis structurants. Les espaces ouverts de prairies participent à un cadre paysager bien spécifique dans le tissu urbain métropolitain.

L'évolution des zonages (notamment l'évolution de l'USP à l'UPr) ne porte pas d'enjeu particulier vis-à-vis de la préservation du cadre paysager. En revanche, la création de l'OAP permet d'affirmer la mise en valeur d'Espaces Paysagers et de confirmer la préservation du cadre paysager spécifique du vallon.

Les bâtiments couverts par des outils de protection du patrimoine bâti (EPB) restent inchangés (le château de Longchêne, l'église Sainte Eugénie, le sanatorium ou le pavillon Désir de Fortunet, la propriété Duvernay et la ferme à colonnes située chemin de Chazelles) et sont révélés dans l'OAP pour être intégré dans les principes de composition urbaine. Le périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) n°A3 sur le secteur de L'Haye et le But reste également inchangé, de même que le zonage (UCe3a) ce qui permet de conserver le caractère de faubourg le long de l'axe Clemenceau au contact du centre-ville.

Le patrimoine arboré est également une composante importante du caractère paysager du Vallon. L'évolution des outils de protection relatives à la qualité du cadre de vie (Espaces Boises Classés et Espaces Vert à Valoriser) peuvent entraîner une incidence notable sur le paysage avec la réduction possible du couvert boisé sur le site et l'altération de structure remarquable.

Ces évolutions restent cependant limitées :

- Sur le secteur construit de Saint-Eugenie, les espaces verts et plantations remarquables restent toujours couverts par des outils de protection avec une réduction des Espaces Boisés Classés au profit d'Espaces Verts à Valoriser et des plantations sur espaces publics et resteront des points forts des ambiances paysagères. Le long de l'avenue Clémenceau, la modification des outils de protection permettra d'engager une nouvelle façade urbaine avec potentiellement une ambiance moins paysagère. En effet, plusieurs Espaces Boisés Classés et Espaces Verts à Valoriser qui concernent des arbres d'essences variées participant à une ambiance de parc sont supprimés.
- Sur le cœur de boisement de Saint-Eugenie, les modifications restent sans incidence sur le paysage. Les modifications se limitent à une nouvelle répartition entre EBC et EVV pour permettre la réalisation d'aménagements ponctuels en vue une meilleure appropriation par le public de cette pièce paysagère. De plus, le principe de la réalisation d'une voirie en frange du

boisement est déjà présent dans le document en vigueur. L'enjeu de l'ouverture de percées visuelles et de l'effet de coupure était déjà porté par le document d'urbanisme en vigueur.

- Sur le secteur de l'Haye et le But, les modifications sont plus importantes et sont de nature à modifier l'ambiance paysagère. Le zonage actuel AU1 permet de maintenir en l'état ce site caractérisé par une ambiance de parcs et jardins mais temporairement et dans une perspective d'urbanisation qui restent néanmoins contrainte par de nombreux espaces boisés classés. L'évolution du document d'urbanisation abaisse les superficies faisant l'objet d'outil de protection (EBC et EVV) d'environ 0,7 ha et notamment l'outil de protection stricte (EBC) et permet ainsi l'urbanisation du secteur avec, par conséquent un changement d'ambiance avec néanmoins la protection et mise en valeur du patrimoine arboré (notamment l'alignement de Platanes et les boisements en continuité du Bois de Saint-Eugenie) mais sans assurance de la préservation de l'ambiance de Parc.
- Sur les autres secteurs, la levée des Espaces Boisés Classés sur le secteur cœur de Vallon et Chazelle (alignement de marronniers et bosquets de Chênes, quelques bosquets) est néanmoins remplacée par des Espaces Verts à Valoriser. Ainsi, si quelques altérations peuvent être rendues possibles pour des aménagements ponctuels (cheminement, équipements techniques), le caractère patrimonial et paysager reste néanmoins préservé.

Au-delà du cadre paysager, les enjeux portent également sur les relations avec les quartiers voisins. Sur Saint-Eugenie dont le zonage évolue de USP à UPR, les enjeux restent limités.

Sur le secteur de L'Haye et le But, l'évolution du zonage (AU1 à UPR) est plus notable, notamment au regard des évolution de protection du patrimoine végétal (évoqué ci-avant) mais l'OAP précise des mesures de réduction des impacts.

Mesures d'évitement

Les outils de protection du patrimoine (EPB) et périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) restent inchangés.

Mesures de réduction

L'ER n°9 est redimensionné et pour réduire l'impact sur le boisement (préservation du cœur de boisement et des pièces patrimoniales que peuvent représenter un vaste bassin dans les bois et un pavillon).

L'OAP permet de réduire les impacts de l'urbanisation et cadre les objectifs d'un plan de composition en fixant notamment l'objectif de s'appuyer sur les qualités paysagères du site : respect et préservation des éléments remarquables, reconstitution d'une ambiance paysagère qualitative, prise en compte de la topographie spécifique (vallon) ainsi que les éléments bâtis patrimoniaux (notamment hospitalier, maison des champs, et agricole) et en fixant les principes d'aménagement suivants :

- Valoriser le patrimoine architectural, naturel et paysager du Vallon
- Assurer les continuités paysagères et renforcer les corridors écologiques en préservant les espaces végétalisés les plus sensibles (boisement, prairies, arbres remarquables...)
- Prévoir la réalisation d'un important espace vert au cœur du quartier, d'environ 20 hectares, qui permettra de diffuser la trame paysagère dans chaque secteur et une forte connexion depuis le nord du projet (en contact avec les quartiers résidentiel d'Oullins) jusqu'au quartier Chazelle et au-delà vers le quartier des Collonges
- Travailler dans chaque sous-secteur à l'intégration des nouvelles constructions (gabarit et programmation) dans le tissu (bâti et paysager) environnant, notamment avec la mise en place qualitative du coefficient de pleine terre de minimum 20 % pour chaque opération

Métropole de Lyon

Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

7.2. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LE FONCIER ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

Les adaptations du document d'urbanisme n'entraînent pas d'évolution de l'équilibre des zones Naturelles et les zones urbaines / à urbaniser respecte le principe de limitation de la consommation d'espace fixé à l'échelle du PLU-H.

Le respect des espaces de pleine terre et espaces verts sera fixé par le règlement du nouveau zonage au travers d'un coefficient de pleine terre à 20%.

L'adaptation du document d'urbanisme permet une optimisation du foncier sur un site stratégique en développant le potentiel du site du vallon des hôpitaux. Ce potentiel doit à la fois permettre la reconfiguration du pôle universitaire et hospitalier, l'insertion de nouvelles infrastructures (métro, voiries, espaces publics, équipements), le développement de logements (dont logements étudiants) et d'activités économiques (en complémentarité avec la ZI de la mouche).

7.3. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LA BIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

Analyse des incidences

Le site de mise en compatibilité du PLU-H ne fait l'objet d'aucune protection ou zone d'inventaire écologique mais représente un espace relais au sein de la trame verte locale dont les enjeux sont principalement ciblés sur :

- Les milieux dits « lisière » qui participent fortement à la fonctionnalité écologique du site,
- Les cœurs de boisements anciens,
- La prairie de fauche située au Nord du site,
- Les arbres remarquables à fort intérêt écologique,
- Les oiseaux du milieu bâti dont une colonie d'Hirondelle de fenêtre et de Martinet noir a été recensée au droit de l'ancien corps de ferme,
- Les amphibiens notamment la population d'Alyte accoucheur présente au sein du boisement.
- Les chiroptères et les mammifères terrestres recensés représentent un enjeu modéré sur le site.
- Les invertébrés et les reptiles présentent un enjeu relativement faible sur le site d'étude.

L'évolution du document d'urbanisme ne modifie pas les zones naturelles du PLUh. La zone N2 présente au Nord-Est est maintenue et sa cohérence dans la trame verte urbaine est renforcée par l'abandon d'un tracé pour l'ER n°6 (pour la réalisation du Boulevard Urbain Ouest) au profit d'un débouché de voirie qui permet d'envisager différentes alternatives (notamment souterraines) pour un raccordement d'une infrastructure métropolitaine.

L'évolution des zonages des zones urbaines (USP en UPr et AU1 en UPr) ne modifie pas de façon notable les risques d'atteintes sur la biodiversité. En effet, le principe d'une urbanisation est déjà engagé avec peu de règles d'encadrement dans les zonages actuellement en vigueur : le coefficient de pleine terre n'est pas réglementé en zone USP ni en zone AU1). En revanche, la zone UPr impose un coefficient de pleine terre de 20 % qui permet l'intégration, au sein des parcelles, des structures de sol supports de biodiversité. De plus, les enjeux sont révélés dans l'OAP pour être intégrés dans les principes de composition urbaine.

Les impacts de l'évolution du document d'urbanisme résident essentiellement dans l'évolution des outils de protections relatives à la qualité du cadre de vie notamment les Espaces Boisés Classés et les Espaces Verts à Valoriser.

D'une manière générale, pour permettre des aménagements ponctuels (cheminement, bancs, ...), les Espaces Boisés Classés sont diminués pour être remplacé par des Espaces Verts à Valoriser. Dans le contexte actuel de site hospitalier et de parcs et jardins, cette évolution du niveau de protection ne porte pas d'enjeu écologique particulier. A l'échelle du site, le bilan est excédentaire de plus de 0.5 ha. Ainsi, les Espaces Boisés Classés passent de 77 790 m² à 41 273 m² mais à l'inverse les Espaces Verts à Valoriser passent de 21 848 m² à 108 967 m². Ces nouvelles dispositions permettent d'appréhender les enjeux écologiques avec notamment l'intégration des effets de lisières (complexe de la strate arborée, arbustives et herbacées) particulièrement sensible. Les Espaces Verts à Valoriser couvrent ainsi des boisements et haies (visés par les Espaces Boisés Classés) mais également les autres éléments supports de biodiversité (prairies, point d'eau, ...).

Plus spécifiquement, en ce qui concerne les boisements qui étaient principalement visés par les protections dans le PLU-H en vigueur, le bilan reste également excédentaire avec plus de 0.7 ha de boisements protégés.

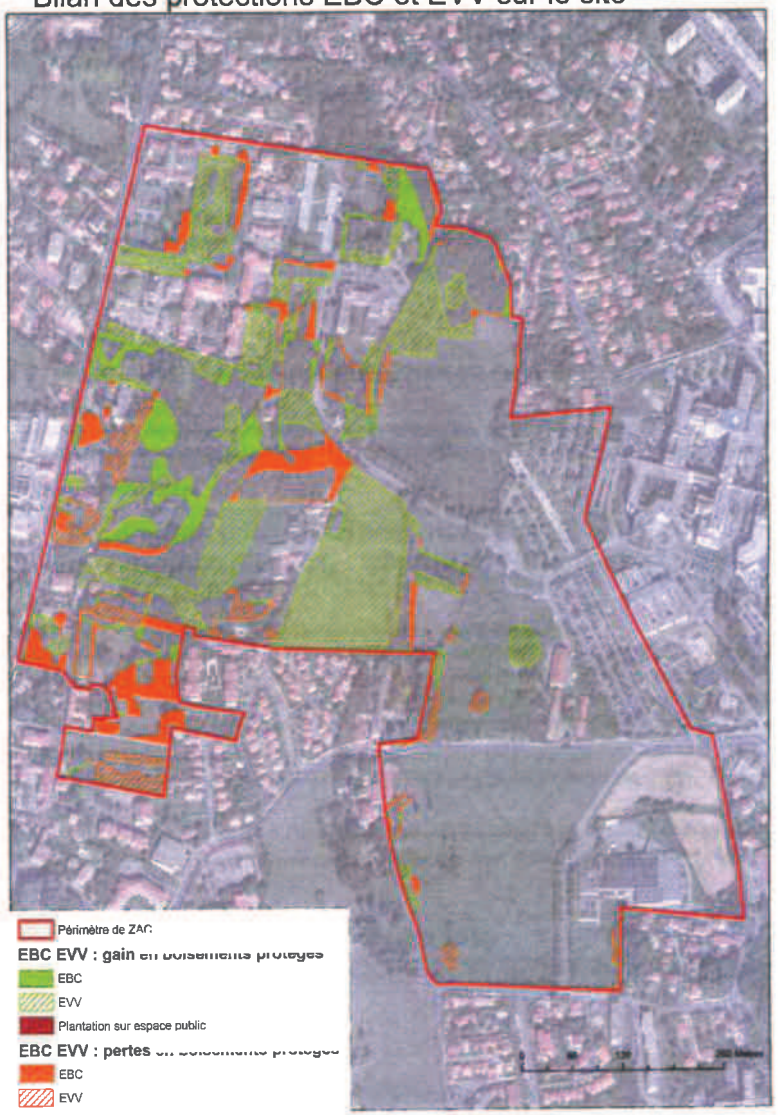
Le boisement présent au Nord-Est bénéficie ainsi d'une protection plus complète avec notamment l'inscription en EBC de la trace de l'ancien Emplacement Réservé n°3 et l'identification en Espace Vert à Valoriser l'ensemble des composantes de boisements et de fourrés présents au contact de la prairie (habitat d'une espèce d'intérêt communautaire la Pie Grièche Ecorcheur).

Métropole de Lyon

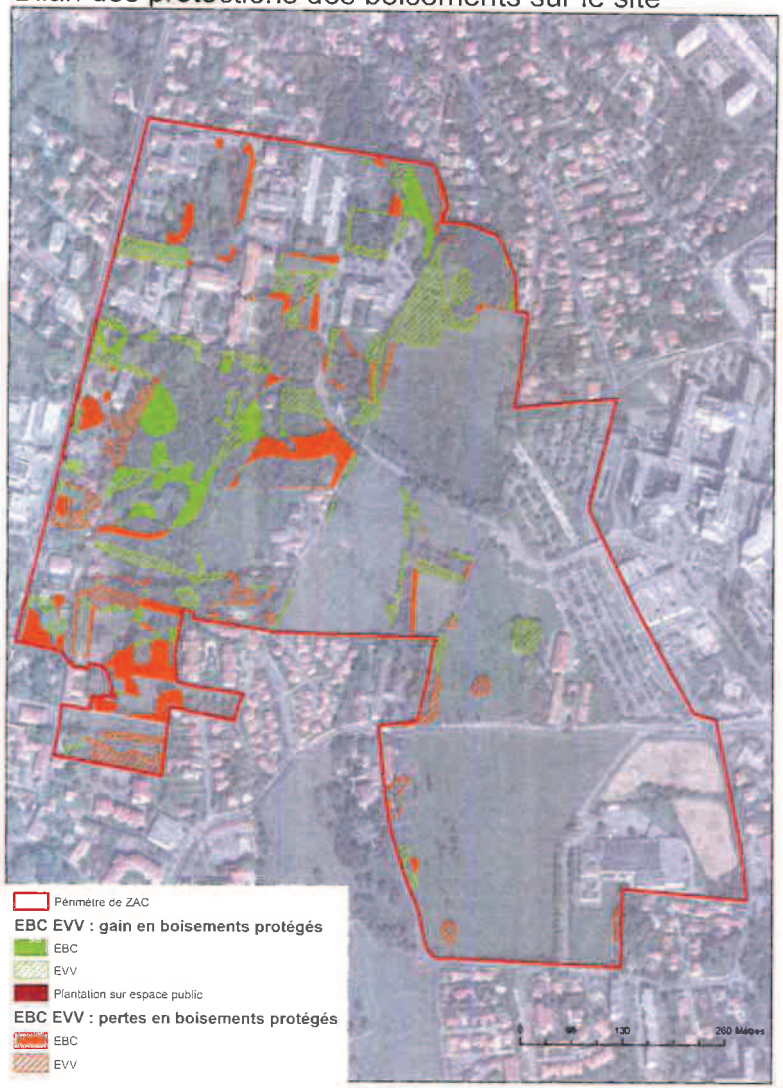
Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

Bilan des protections EBC et EVV sur le site



Bilan des protections des boisements sur le site



Sur le cœur de boisement de Sainte-Eugenie, les modifications restent sans impacts notables sur le risque d'atteinte à la biodiversité et aux espèces protégées. Les modifications se limitent à une nouvelle répartition entre EBC et EVV sans enjeux puisque :

- D'une part le bilan est excédentaire de près de 1 ha. Les 4 000 m² d'Espaces Boisés sont compensés par près de 1,4 ha de nouveaux espaces protégées (EBC et EVV).
- D'autre part, les espèces présentes sont peu sensibles à la fréquentation (limitée) rendue possible par le déclassement d'EBC au profit d'EVV.

De plus, le principe de la réalisation d'une voirie en frange du boisement est déjà présent dans le document en vigueur. L'enjeu de l'effet de coupure était donc déjà porté par le document d'urbanisme en vigueur.

Sur le secteur construit de Saint-Eugenie, les plantations d'alignement, parcs et jardins du secteur Saint-Eugenie Nord bénéficient toujours de protection avec certaines adaptations pour permettre des aménagements ponctuels. Ainsi, aucune incidence n'est portée sur le patrimoine végétal historique de ce secteur.

Au Sud, les évolutions apportées le long de l'avenue Clémenceau réduisent le niveau de protection des parcs et jardins présents. Le centre hospitalier s'est en effet développé avec des bâtiments construits dans un contexte de parc avec des arbres particulièrement développés et diversifiés (Marronniers, Cèdres, Erables, Chênes, Hêtres, Platanes, ...), plus ou moins isolés les uns des autres. La réduction du dispositif de protection permettra l'abattage des certains arbres avec un impact notable puisque le bilan fait état d'une réduction de l'ordre de 4 000 m² d'espaces mais avec le maintien d'une continuité fonctionnelle au Nord permettant d'assurer une liaison entre le tissu pavillonnaire lâche et partiellement boisé à l'Ouest de l'avenue Clémenceau et le cœur du boisement de Saint-Eugenie.



Espaces boisés le long de l'avenue Clémenceau concernés par une réduction des outils de protection

Sur le secteur de l'Haye et le But, les incidences sont plus importantes car si le secteur était bien voué à une urbanisation à terme par son zonage, la modification des Espaces Boisés Classés et Espaces Verts à Valoriser augmente la capacité de construction et réduit la protection de près de 7 000 m² d'éléments de végétation support de biodiversité (perte de 5 800 m² d'Espaces Boisés Classés et perte 4 500 m² d'Espaces Végétalisés et création de 3 300 d'Espaces Verts à Valorisés). La continuité avec le boisement de Sainte-Eugenie est assurée par des EBC. La préservation d'un alignement de platanes et de deux bosquets d'arbres particulièrement développés sont protégés par des EVV permettant d'assurer leur fonction écologique au sein d'un tissu urbain.

Les impacts concernent un secteur de parc et jardin (ensemble d'arbres hétérogènes sur une strate herbacée peu diversifiée) aux développements plus ou moins importants (22 000 m²). Ils concernent également des espaces de jardins (1 000 m² pelouse entretenue) et d'un jardin laissés en friche (espace buissonnant de 9 600 m²). Le caractère clos du secteur limite les enjeux sur la faune terrestre (pas d'espace fonctionnel pour le hérisson ou les serpents).

Les enjeux concernent principalement les oiseaux de cortèges similaires au reste du secteur (pas de spécificité de ce secteur) et permettent de relativiser l'impact sur les populations par rapport à l'échelle globale et au bilan des espaces favorable aux mêmes espaces bénéficiant de protection qui sont augmentés de plus de 1 ha.



Espaces boisés sur le secteur l'Haye et le But concernés par une réduction des outils de protection

Sur les autres secteurs, la levée des Espaces Boisés Classés sur le secteur cœur de Vallon et Chazelle (alignement de marronniers et bosquets de Chênes, quelques bosquets) est néanmoins remplacée par des Espaces Verts à Valoriser. Ainsi, si quelques altérations peuvent être rendues possibles pour des aménagements ponctuels (cheminement, équipements techniques), les valeurs écologiques restent néanmoins préservées avec la reconnaissance et la protection de l'ensemble prairial à l'Est du chemin du But. Le plan d'eau et ses arbres contigus présents dans la partie basse sont également identifiés en Espaces Verts à Valoriser. Ainsi, avec l'identification d'espaces paysagers dans l'OAP et ces outils spécifiques, l'ensemble des fonctions écologiques à enjeux sont reconnues et seront maintenues dans les projets.

Mesures d'évitement

La zone N2 reste inchangée.

Mesures de réduction

L'ER n°9 est redimensionné pour réduire l'impact sur le boisement (préservation du cœur de boisement, d'un site de reproduction d'amphibien -bassin- ainsi que les espaces fonctionnels limitrophes -bois-).

L'OAP permet de réduire les impacts de l'urbanisation et cadre les objectifs d'un plan de composition en fixant notamment l'objectif d'intégrer une démarche écologique à toutes les échelles :

- en respectant la trame verte urbaine et rétablissant les connexions écologiques,
- en préservant les habitats et espèces protégées à valeur patrimoniale
- et en assurant la reconquête écologique de certains milieux.

L'OAP intègre également les enjeux propres à un phase dans le temps en précisant que le développement urbain sera initié par une première phase dans le secteur « cœur de vallon » qui accompagnera l'arrivée du métro. La suite du développement devra se faire de manière cohérente à l'échelle de chaque secteur et de manière globale à l'échelle de la ZAC ce qui permettra d'appréhender les enjeux écologiques à chacune des phases et cohérence avec la séquence ERC visées par la démarche de projet d'ensemble. Au regard des enjeux de biodiversité et des espèces protégées l'urbanisation est conditionnée à un arrêté d'autorisation environnementale unique qui encadrera les modalités d'urbanisation et le phasage.

7.4. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LES RESSOURCES EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Analyse des incidences

Le changement de zonage et du règlement associé (de USP en UPr et de AU1 en UPr) permettra l'implantation d'un programme mixte permettant de répondre à l'ambition d'accueillir 3 300 nouveaux habitants et 2 400 nouveaux emplois qui exerceront une pression sur les ressources en eau potable (alimentation en eau potable) et les principes d'assainissement sans incidence significative au regard des ambitions d'accueil de population et d'emplois du PLU-H actuel et des capacités d'alimentation en eau potable (assurée principalement par le site de Crépieu-Charmy) et d'assainissement (la station d'épuration de Pierre Bénite).

Le site ne présente pas de zone humide ni de milieux aquatiques. A près d'un kilomètre en aval, la rivière la Mouche constitue le seul milieu aquatique pouvant subir des altérations en lien avec l'urbanisation du site (risque de pollution chronique, accidentelle ou saisonnière). L'incidence des évolutions proposées pour le PLU-H sur ce risque reste limité au regard des capacités d'urbanisation actuelle du site.

Mesures de réduction

L'introduction d'un coefficient de pleine terre de 20 % dans le zonage UPr (coefficient non réglementé en zone USP et AU1) participe à la réduction de l'imperméabilisation et à l'abattement des pollutions.

L'OAP vise l'objectif d'intégrer une gestion des eaux pluviales à toutes les échelles en favorisant au maximum l'infiltration et en s'appuyant sur la topographie avec les principes d'aménagement suivant :

- Gérer les eaux pluviales en privilégiant les solutions de gestion à l'air libre, en optimisant dans chaque îlot la conception des espaces végétalisés et de pleine terre (Coefficient de 20% minimum)
- Le parc central permettra de gérer les eaux de ruissellement du quartier et accueillera plusieurs bassins de rétention et infiltration des eaux pluviales dans sa partie centrale et sa partie sud.

L'artificialisation des sols résultant du changement de zonage et de l'adaptation ou la création des ER donnera lieu à une instruction spécifique non pas à l'échelle du document d'urbanisme mais à l'échelle de l'opération dans la partie Loi sur l'eau de la demande d'autorisation environnementale qui précisera l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux pluviales et des mesures associées.

7.5. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LES RISQUES NATURELS

Analyse des incidences

Sur le site de la mise en compatibilité du PLU-H, les enjeux liés aux risques naturels sont principalement dus au risque d'inondation via le ruissellement des eaux pluviales.

L'adaptation des ER de voirie ainsi que la modification du zonage et du règlement associé entraine une modification de l'imperméabilisation du site avec des risques forts d'inondation à l'aval (pas d'exutoire naturel). Néanmoins l'introduction d'un coefficient de pleine terre de 20 % dans le zonage UPr (coefficient non réglementé en zone USP et AU1) participe à la réduction de l'imperméabilisation et peut être mis à profit pour la gestion des risques.

Des risques liés aux mouvements de terrains rapides sur le site, mais les évolutions restent non significatives par rapport à ce risque qui concerne :

- Le secteur Nord-Est de Sainte-Eugénie, où le zonage N2 (inconstructible) est maintenu
- Le secteur Est de Sainte-Eugenie, où les Espaces Boisés Classés et les Espaces Verts limitent les possibilités de construction offerte par la zone UPr comme dans le document vigueur avec la zone USP

Le reste des évolutions ne sont pas concerné par ce risque naturel mais l'évolution des possibilités de construction sont potentiellement concernées par des aléas faibles de retrait-gonflement des argiles et sur des sites recélant des cavités souterraines. Le changement de zonage et du règlement associé (de

USP en UPr et de AU1 en UPr) permettra l'implantation de logements et bureaux modifiant ainsi la nature de la population exposée à ce risque.

Mesures de réduction

La modification de deux axes de ruissellement ainsi que deux périmètres d'accumulation et d'écoulement sur le plan des risques naturels permet d'adapter l'information et la gestion du risque au regard des transformations attendues du site par la mise œuvre du projet. Cette modification reprend les conclusions des études techniques réalisées pour le projet sur la définition du parcours à moindre dommage (zones de ruissellement, zones de stagnation, ...).

Avec la préservation d'espaces paysagers au pied du versant, l'OAP permet une gestion des ruissellements sur des secteurs favorables à l'infiltration.

Mesures de compensation

L'artificialisation des sols résultant du changement de zonage et de l'adaptation ou la création des ER donnera lieu à une compensation hydraulique, comme il sera spécifié dans la partie Loi sur l'eau du dossier d'autorisation environnementale

7.6. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Analyse des incidences

Le site n'est pas concerné par les risques technologiques identifiés au PLU-H. Les enjeux technologiques du site sont principalement liés à la pharmacie centrale de l'hôpital (ICPE) dont les abords sont aujourd'hui maîtrisés par les HCL avec un zonage dédié à des usages de campus hospitaliers et/ou universitaire.

Le changement de zonage et du règlement associé (de USP en UPr) ne modifie pas la capacité d'implantation d'activité potentiellement dangereuse (ICPE) mais permettra l'implantation de logements et bureaux modifiant ainsi la nature de la population exposée.

Ce risque spécifique lié à la pharmacie centrale est maîtrisé par les HCL et contenu sur la parcelle de l'ICPE. Il n'affectera donc pas les secteurs constructibles à proximité.

7.7. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LA SANTE (AIR, BRUIT, SOLS POLLUES)

Analyse des incidences

Le changement de zonage et du règlement associé permet l'implantation de logements et d'équipements publics le long de l'Avenue Clémenceau ce qui accentue l'exposition de la population à une des principales sources de nuisances acoustiques et de pollution de l'air. Cette façade urbaine est exposée à des niveaux sonores dépassant les seuils des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (68 dB(A) en Lden). Une adaptation des constructions est nécessaire.

L'adaptation des ER de voirie n'engendre que peu d'incidences. En effet, les populations en lien direct avec les ER projetés seront les mêmes que celles concernées par les ER actuellement présentés dans le PLU-H. Toutefois, à l'extrémité de l'impasse du But, le rapprochement de l'ER n°9 des habitations peut générer plus de nuisances pour les bâtiments existants et sur les futures constructions de cette zone de L'Haye et le But vouée à accueillir une urbanisation résidentielle. Les modélisations acoustiques réalisées dans le cadre du projet permettent, néanmoins de confirmer que la contribution sonore d'une voirie nouvelle sur l'ER reste compatible avec un quartier résidentiel (moins de 60 dB(A) pour la frange la plus exposée et 55 dB (A) pour les autres secteurs conforme aux recommandations de l'OMS pour une quartier résidentiel et bien inférieure aux valeurs seuils des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement).

Mesures de réduction

Sur le secteur L'Haye et le But, l'OAP précise que les voiries permettront de proposer des zones à circulation partagée ou zone 30. Avec des vitesses réduites les nuisances sonores sont d'autant plus réduites.

En phase opérationnelle, les nouveaux bâtiments du projet les plus exposés aux nuisances sonores feront l'objet de prescriptions spécifiques dans les annexes du cahier des charges de cession de terrain (recul, retrait en attique, renforcement des isolations ou distribution des logements et des pièces.).

7.8. INCIDENCES DU PLU-H SUR L'ENERGIE ET LES GES

Les adaptations du PLU-H traduisent une possible évolution des consommations essentiellement liées à la modification du zonage et de son règlement autorisant l'implantation de constructions sur le site.

L'OAP présente l'objectif de prendre en compte les objectifs de développement durables et les décliner à chaque échelle notamment des objectifs de haute qualité environnementale des constructions avec, par conséquence une réduction attendue de la consommation d'énergie. Les principes d'aménagement visent à promouvoir le recours aux énergies nouvelles et renouvelables pour une baisse des émissions de gaz à effet de serre.

De plus, le projet porte en lui l'ambition d'explorer des solutions innovantes en matière de développement durable, d'économies d'énergie, de gestion des ressources en eau et plus largement des ressources naturelles au profit des énergies renouvelables.

Métropole de Lyon

Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

7.9. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Analyse des incidences

La modification du zonage et du règlement associé à l'évolution des surfaces EBC/EVV ainsi que l'adaptation des ER sur le site engendrent une artificialisation du site aujourd'hui composés de nombreux espaces végétalisés avec un risque d'atteinte du rôle d'ilot de fraicheur de ce secteur dans le tissu métropolitain.

Cependant, ce risque est déjà porté par le document d'urbanisme en vigueur.

Mesures de réduction

L'OAP permet de réduire les impacts de l'urbanisation sur le site et d'y conserver un rôle dans la régulation de l'ilot de chaleur urbain en prévoyant notamment la réalisation d'un important espace vert au cœur du quartier, d'environ 20 hectares et travailler dans chaque sous-secteur avec la mise en place qualitative du coefficient de pleine terre de minimum 20 % pour chaque opération.

De plus, la politique de lutte contre les îlots de chaleur urbains de la Métropole de Lyon intégrée à son Plan Climat propose plusieurs mesures (traitement des revêtements, développement du végétal, préservation des espaces de pleine terre, ...) qui seront intégrées à la conception du projet urbain.

7.10. INCIDENCES ET MESURES DU PLU-H SUR LES RESSOURCES EN MATERIAUX ET LES DECHETS

Les modifications apportées au PLU-H ne constituent pas un enjeu en ce qui concerne la ressource en matériaux et déchets.

Quel que soit le zonage, la gestion des déchets est assurée et sera liée au projet et non la mise en compatibilité du document.

7.11. EVALUATION ET MESURES A L'ECHELLE DES BASSINS DE VIE

Les changements de zonage permettront d'accueillir davantage d'habitants et de services ainsi qu'une diversité d'emplois plus importante que le zonage actuel dans le respect des ambitions portées sur le bassin de vie dans le PLU-H actuel.

Le cahier communal précise notamment que le Vallon des Hôpitaux est un projet d'ampleur à vocation mixte qui bénéficiera d'une accessibilité exceptionnelle (futur pôle d'échange multimodal, porte de l'anneau des sciences) en lien avec le centre de Saint Genis-Laval, la zone d'activités de la Mouche et les quartiers du Perron à Pierre-Bénite et Revoyet à Oullins

Il respecte le principe de garantir la mixité fonctionnelle dans les sites de projet qui se base notamment sur les principes suivants :

- Organiser la réalisation des projets urbains mixtes sur les secteurs stratégiques en veillant à la bonne répartition des différentes vocations et à leur bonne cohabitation
- Envisager une mutation des activités aux franges de ces sites de projets en cohérence avec ces derniers (Nord-ouest de la ZI la mouche, ZA du Pras...)

Il valorise également le potentiel de développement et de renouvellement visé pour ce site :

- S'appuyer sur les qualités paysagères, boisées et patrimoniales du site, pour constituer un quartier à vocation mixte.
- Inscrire le développement du Vallon des Hôpitaux aux deux échelles :
    - l'ambition métropolitaine avec l'arrivée du métro et de l'Anneau des Sciences
    - l'ambition plus locale en veillant à la bonne articulation avec le territoire (tout d'abord avec le centre-ville de Saint-Genis Laval situé à proximité immédiate, puis Pierre-Bénite et Oullins)
- Conforter les activités du centre hospitalier Jules Courmont
- Proposer une offre économique à la fois tertiaire et productive en complémentarité avec le centre hospitalier dans les domaines de la santé et du soin
- Développer une offre résidentielle diversifiée.

Métropole de Lyon

Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

7.12. PROBLEMES POSES PAR LE PLU-H SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT : EVALUATION D'INCIDENCE NATURA 2000

Evaluation d'incidences Natura 2000

Description des sites Natura 2000 à proximité de la zone d'étude et caractérisation des enjeux

Le site d'étude se situe en dehors de tout périmètre de Site Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche correspond au site « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » (FR8201785) localisé à environ 12 km au Nord-Est de la zone d'étude.

Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage (FR8201785)

Cette Zone Spéciale de Conservation est formée par une entité unique localisée de part et d'autre du Rhône sur 16 communes de l'Ain et du Rhône en amont de la ville de Lyon. Il s'agit d'une entité artificielle, délimitée par deux canaux :

- Au Nord : le canal de Miribel créé en 1850 pour la navigation (activité disparue) ;
- Au Sud : le canal de Jonage créé en 1900 pour la production hydro-électrique.

Situation administrative du site

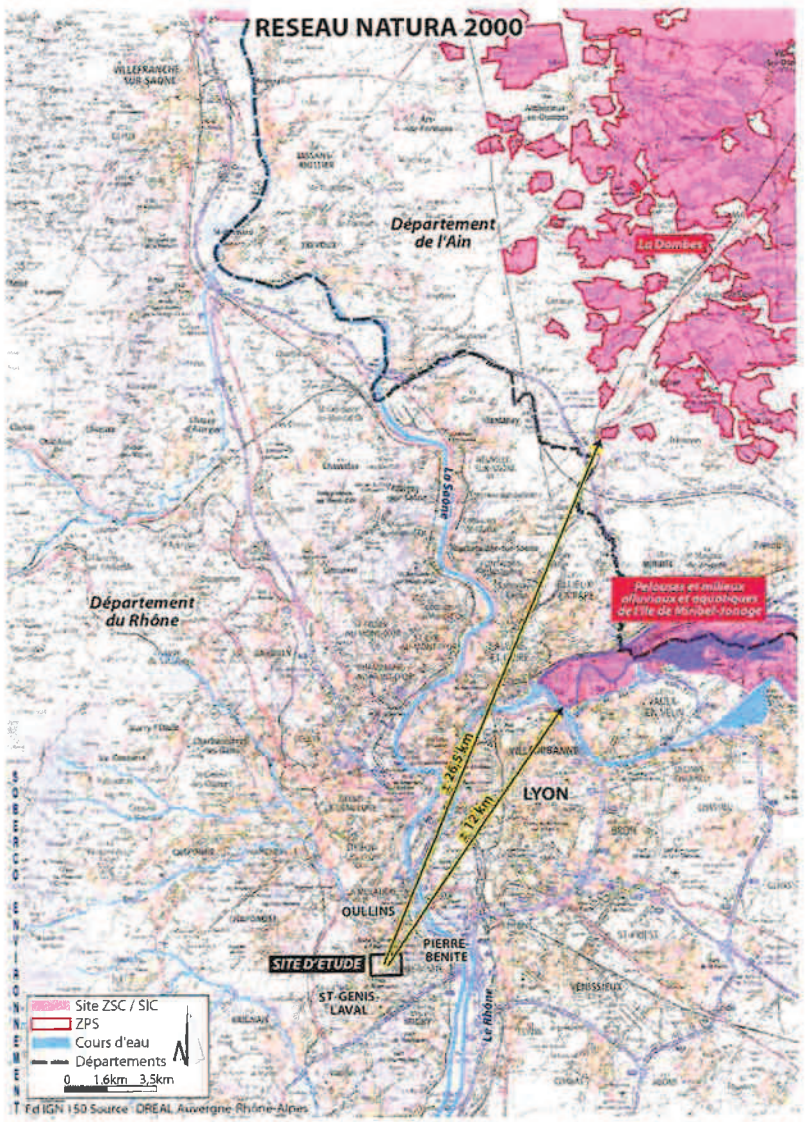
La première proposition de classement de ce site Natura 2000 remonte à 2003. Toutefois, le site n'a été classé en Zone Spéciale de Conservation que 10 ans plus tard, par l'arrêté du 23 septembre 2014.

Son document d'objectif a été édité en 2009, la gestion et l'animation du site a été confiée au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM), propriétaire du Grand Parc.

La superficie de cette zone Natura 2000 est de 2 849 ha.

Situation du site d'étude par rapport à Natura 2000

Le site d'étude est en dehors des limites du site Natura 2000. Ce dernier est situé à 12 km au Nord-Est du site d'étude, en amont hydraulique, et est notamment séparé par la présence du cœur de l'agglomération Lyonnaise.



Habitats constitutifs de la zone protégée :

Classe d'habitats	% couvert
Forêts caducifoliées	30%
Autres terres arables	20%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	15%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	15%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	5%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5%
Pelouses sèches, Steppes	5%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	2%
Prairies améliorées	1%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%

Espèces vulnérables recensées sur le site Natura 2000 :

17 espèces inscrites mentionnées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE ont été recensées au sein du site Natura 2000 :

Espèces	Groupe	Recensement sur le site d'étude de la Saulaie
Grand rhinolophe	Mammifères	Non
Barbastelle d'Europe		Non
Minioptère de Schreibers		Non
Murin à oreilles échancrées		Non
Castor d'Europe		Non
Cistude d'Europe	Reptiles	Non
Lamproie de rivière	Poissons	Non
Apron du Rhône		Non
Chabot		Non
Bouvière		Non
Blageon		Non
Soiffe		Non
Vertigo de Des Moulins	Invertébrés	Non
Agrion de Mercure		Non
Cuivré des marais		Non
Lucane Cerf-volant		Non
Flûteau nageant	Plantes	Non

Aucune des espèces déterminantes pour le site Natura 2000 n'a été contactée au sein du site du projet d'urbanisation du Vallon des Hôpitaux.

Raisons pour lesquelles le projet est susceptible ou non d'avoir une incidence sur un site et sur le réseau Natura 2000

Le projet n'a pas d'emprise directe sur le site Natura 2000 présenté dans la page précédente.

Les inventaires réalisés sur les années 2016 et 2017 ont compris, outre les espèces terrestres et aquatiques, l'identification de l'ensemble des populations d'oiseaux pouvant avoir un lien avec le site, c'est-à-dire les espèces locales (en période printemps été), les espèces migratrices (à l'automne) et les espèces hivernantes (pendant l'hiver). Toutes les espèces observées ont été notées, même celles qui ne faisaient que passer.

La distance entre le projet et le site Natura 2000 écarte tout lien fonctionnel entre les milieux. En effet, les milieux rencontrés au droit du projet ne concordent pas avec ceux identifiés au droit du site Natura 2000 précité. De plus, le site Natura 2000 se situe en amont hydrologique du site d'étude.

Le présent projet d'aménagement peut toutefois être susceptible d'entretenir des relations fonctionnelles avec le site Natura 2000 au travers du risque d'altération d'habitats potentiellement exploités par les populations avicoles des sites NATURA 2000. On notera toutefois que le site Natura 2000 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » est un site de la directive « habitats, et qu'aucune espèce d'oiseau n'est mentionnée à l'article 4 de la directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE pour ce Site Natura 2000 étudiée.

En outre :

- Le site du projet se situe en aval hydraulique du site Natura 2000 mentionné. Il n'existe donc pas de risque de pollution des eaux à son égard.
- Le site du projet ne présente pas d'habitats en relation avec ceux rencontrés sur la zone Natura 2000.

De ce fait, le projet n'entraine pas d'incidences visant à interrompre ou retarder les objectifs de conservations définis, ni d'interférer avec l'équilibre, la distribution et la densité des espèces clés du site.

Synthèse de l'incidence du projet sur le réseau Natura 2000

Dans ces conditions, le projet et les adaptations du document d'urbanisme n'auront pas d'incidence significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000, et ne sont pas susceptible de porter atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 concerné. En effet, aucune des espèces déterminantes du site Natura 2000 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage (FR8201785) » n'a été contactée au sein du site d'étude.

Focus sur la nappe de l'Est lyonnais

Le site d'étude n'est en interaction avec la nappe de L'Est Lyonnais.

Métropole de Lyon

Rapport de présentation

ZAC Vallon des Hôpitaux à St Genis-Laval

7.13. FOCUS SUR LES DEPLACEMENTS ET GRANDS PROJETS D'INFRASTRUCTURES

Le site d'étude n'est en interaction avec deux des quatre infrastructures à enjeux pour le PLU-H (C3, Métro B, Tramway T6 Debourg - Mermoz - Hôpitaux Es, Anneau des Sciences) :

- Métro B : L'objectif de l'OAP est d'accompagner l'arrivée du Métro B et du futur pôle multimodal par une voie d'accès structurante et construire une polarité urbaine mixte autour de cette nouvelle accessibilité. L'évolution du document d'urbanisme permet ainsi de valoriser pleinement cette infrastructure en proposant un cadre d'aménagement cohérent avec les enjeux d'une desserte en transport en commun.
- Anneau des Sciences : la mise en compatibilité du document d'urbanisme prend toujours en considération l'aménagement d'une porte sur une infrastructure de dimension métropolitaine avec une mention dans la porte ADS dans l'OAP ainsi que par le recours à des débouchés de voiries permettant d'identifier le prolongement possible d'une infrastructure à partir des emplacements réservés pour le Boulevard Urbain Ouest. L'OAP précise dans ses principes d'aménagement la volonté d'anticiper la localisation de la Porte des hôpitaux sud du projet Anneau des Sciences.

8. CRITERES INDICATEURS ET MODALITE RETENUES POUR ANALYSER LES RESULTATS DE LA MISE EN ŒUVRE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Le rapport de présentation du Plan local de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Métropole de Lyon précise les indicateurs à élaborer pour évaluer les résultats de son application.

En application de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le présent rapport de présentation est soumis à la fois au respect de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au décret précité et au respect notamment de l'article R.151-4 nouveau.

Ces articles imposent au rapport de présentation d'identifier les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par les articles L.123-12-2, devenu L.123-12-1 dans sa version antérieure à l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, et L.153-27 nouveau, neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan. Cette analyse doit être réalisée au regard des objectifs fixés à l'article L.121-1 dans sa version antérieure au décret précité et à l'article L.101-2 nouveau.

Les objectifs à prendre en compte sont donc, outre ceux du développement durable :
1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Compte tenu des objectifs susmentionnés et des moyens mis en œuvre par le PLU-H de la Métropole de Lyon pour les satisfaire, les indicateurs du PLU-H en vigueur définis dans le tome 3 du rapport de présentation approuvée le 13 mai 2019 sont retenus pour évaluer les résultats de l'application du document et ainsi avoir une approche cohérente et homogène sur l'ensemble de l'agglomération lyonnaise.

Les « Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement » sont rappelés dans le tableau ci-après :

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
Le défi métropolitain		
Favoriser l'économie d'excellence et la métropole des savoirs	PADD p.9 : « Le PLU- H accompagne l'évolution des sites universitaires identifiés par le Schéma de Développement Universitaire : les campus Charles Mérieux, Lyon Tech-La Doua, Lyon santé Est, Portes des Alpes, Lyon Ouest-Ecully, de Vaulx-en-Velin. Le PLU-H offre des capacités foncières et immobilières, pour l'accueil d'équipements phare (notamment des laboratoires) et d'entreprises travaillant en synergie avec l'Université (entreprises innovantes, pépinières) ».	Nombre de m² de locaux produits dans les campus et leurs franges, concernant l'immobilier d'enseignement et de recherche, l'immobilier économique, et les résidences étudiantes
Conforter l'offre commerciale, les grands équipements et l'hébergement touristique participant au rayonnement métropolitain	PADD p.11 : « Le PLU-H intègre et territorialise les principes du Schéma de développement de l'hébergement touristique (SDHT) qui organise un développement maîtrisé de l'hébergement touristique... ».	• Nombre de chambres produites dans chaque type de polarités hôtelières et part respective pour chacun des types de polarités, rapportée au nombre de chambres total construites sur la Métropole sur la période, • Comparaison par rapport au « stock » de chambres dans chaque type de périmètre (en part respective pour chaque type de périmètre, rapportée au stock de chambres à l'échelle de la Métropole).
Faire rayonner l'agglomération à partir des grands projets urbains et économiques	PADD p.12 et 13 : « sont identifiés les grands projets de l'hypercentre (Confluence, Gerland, Part-Dieu) ; les sites d'agrafe urbaine tels que les territoires Laurent Bonnevay (avec au nord Carré de soie, Cusset et Grand Clément ; au sud les secteurs entre Lyon 8e et Puizoz/Parilly jusqu'à la gare de Vénissieux puis Moulin à Vent et Saint-Fons, sans oublier les sites de renouvellement urbain de l'ancienne caserne Raby et du quartier social de Parilly), le quartier de la Saulaie/Confluent à Oullins, l'axe Marietton/Victor Hugo entre Vaise et Tassin-la-Demi-Lune, la continuité Vaise Duchère jusqu'au campus Lyon Ouest- Ecully ; les grands sites stratégiques dont les conditions sont à préparer, que sont Montout-Peyssilieu sur DécinesCharpieu et Meyzieu ; le Vallon des Hôpitaux sur Saint-Genis-	• Nombre de logements produits dans les sites de grands projets, et part par rapport à l'ensemble de la Métropole, • Nombre de m² de locaux d'activités économiques produits dans les sites de grands projets et part par rapport à l'ensemble de la Métropole.

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
	Laval, Pierre-Bénite et Oullins,le cœur de Portes des Alpes, la polarité Givors-Grigny ; les quartiers de grands ensembles fragiles identifiés dans le NPRNU (nouveau programme national de renouvellement urbain ; la Vallée de la Chimie ».	
Le défi économique		
Garantir les capacités de développement et de renouvellement des zones économiques dédiées	PADD p.17 : « Valoriser et économiser les potentiels fonciers en extension » et « garantir leur utilisation selon un principe de préservation de l'usage économique, d'une logique de sobriété foncière et d'un développement de qualité ».	• Nombre total d'hectares de zones AUE et AU3 aménagés sur la période de suivi et moyenne par an, • Détail : nombre d'ha, moyenne par an et part dans les zones AU activités économiques productives et logistiques (AUEi1 et AUEi2), et les zones d'activités marchandes (AUEc et AUEl), en distinguant les zones d'urbanisation sous conditions, et les zones d'urbanisation différées AU3. • Nombre de m² de locaux d'activités économiques produits dans les types de zones AU définies ci-dessus, en distinguant si possible les fonctions de bureau, d'activité commerciale, et d'activité productive ou logistique.
Favoriser le maintien et le développement des activités économiques diversifiées « dans la ville »	PADD p 18 : « favoriser une offre foncière et immobilière diversifiée et abordable dans les tissus de centre ».	• Nombre de m² de locaux d'activités économiques produits : - en zone UCe, URm et URc (détaillé par zone et total), - pour les fonctions de bureau, d'activité commerciale, et d'activité productive. • Pour l'immobilier commercial, comparaison avec le nombre de m² produits dans les zones UEc et AUEc. • Nombre d'hectares de zones UEi, • Variation entre le début et la fin de période de suivi • Nombre d'opérations réalisées en SMF dans les zones mixtes (UCe, URm, URc et URi), nombre de m² de surface de plancher produits, destinations concernées.
Favoriser la lisibilité et la visibilité de l'offre tertiaire	PADD p.19 : « polariser l'offre tertiaire dans les grands sites de projets urbains et économiques, pour la rendre lisible ».	Nombre de m² de surface de locaux à destination de bureau produits pendant la période du suivi dans les différents types de polarités tertiaires et dans les zones dédiées aux activités économiques. Part par rapport à la Métropole.
Organiser un développement commercial équilibré et durable	PADD p.20 définit les orientations suivantes : • « Favoriser une autonomie commerciale de chaque bassin de vie ;	• Nombre de m² de surface de locaux à destination de commerce produits pendant la période du suivi dans les différents types de polarités commerciales et dans les zones

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
	• Favoriser les implantations commerciales dans les centralités des communes et les quartiers d'habitat social ; • Accompagner la modernisation des pôles commerciaux périphériques tout en stabilisant leur développement ».	dédiées aux activités commerciales, et leur part respective par rapport à la Métropole, • Comparaison de la production dans les polarités commerciales, d'une part, et dans les zones dédiées UEc et AUEc, UEl et AUEl, d'autre part.
Accompagner et valoriser l'activité agricole périurbaine	PADD p.22 : « assurer la pérennité des surfaces agricoles ».	• Surfaces et types d'occupation agricole dans les zones A et N. • Implantation et emprise des extensions et constructions d'annexes dans le périmètre d'implantation de 40 m, dans les zones A2 et N2.
Le défi de la solidarité		
Maintenir un haut niveau de production en garantissant une répartition solidaire de l'effort de construction	Fiche A1 du POAH : Augmenter le parc de logements pour répondre aux besoins démographiques. Objectif annuel moyen : entre 8 000 et 8 500 logements neufs.	• Nombre de logements commencés/an • Part de logements commencés/an en collectif • Part de logements commencés/an en individuel
Développer l'offre de logements à prix abordables selon un principe de mixité sociale	Action B6 du POAH : Produire du logement locatif social et mettre en œuvre l'article 55 de la loi SRU. Développer et financer 4 000 logements locatifs sociaux (neufs et anciens) par an sur la période 2018-2026. Cet objectif annuel se répartit de la manière suivante : 30 % en PLAI ; 40 % en PLUS ; 30 % en PLS dont : 400 logements sociaux étudiants, 100 logements familiaux spécifiques, 600 logements minimum en résidences. Les objectifs de ventilation géographique, selon les problématiques de développement liées aux profils des communes, sont les suivants : Centre : 50 % ; Est : 25 % ; Ouest : 25 %. Concernant les tailles des logements à produire, les objectifs sont les suivants : - 30% minimum de T1 et T2 - 10% minimum de T5 et plus	• Nombre de logements locatifs sociaux financés par an, • Part des logements selon le type de financement (en PLUS, PLAI, PLS) • Part des logements financés en acquisition-amélioration. • Nombre de logements sociaux produits avec une action foncière de la Métropole
	Chaque année depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, l'État procède à l'inventaire des logements sociaux dans les communes concernées. Ce recensement permet de calculer le taux « SRU » (rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et celui des résidences principales) qui	Taux de logements locatifs sociaux au sens de la loi SRU (les logements décomptés dans l'inventaire SRU sont rappelés à l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
	permet de déterminer les obligations de rattrapage en matière de création de logements sociaux. Le seuil de déclenchement de ces obligations était fixé à 20 % et a été porté à 25 % avec l'adoption de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligation de production de logement social.	
	Action B6 du POAH : Produire du logement locatif social et mettre en œuvre l'article 55 de la loi SRU. Les SMS figurent parmi les modalités de mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés en matière de production de logement social. Ils permettent d'imposer par l'inscription d'une servitude dans les zones urbaines ou à urbaniser, en cas de réalisation d'un programme supérieur à un seuil défini par le PLU-H, un pourcentage minimum de la surface de plancher de ce programme à des catégories de logements ou d'hébergement déterminées (logement locatif social et PSLA).	Nombre et part des logements locatifs sociaux réalisés dans les secteurs de mixité sociale.
	Action B6 du POAH : Produire du logement locatif social et mettre en œuvre l'article 55 de la loi SRU. La production devra être orientée géographiquement en priorité sur les communes SRU et celles identifiées comme polarités dans le cadre du SCOT.	Part des logements locatifs sociaux financés dans les communes SRU rapportée à l'ensemble des logements financés à l'échelle de la Métropole.
	Action B4 du POAH : Développer le parc de logements locatifs privés intermédiaires. Développer et /ou pérenniser selon les secteurs l'offre neuve concernant : • Les PLS investisseurs privés, • Le démembrement (nue-propriété cédée au privé en usufruit locatif en PLS), • Le logement locatif à statut intermédiaire « 10% » développé par les investisseurs institutionnels via les opérateurs adossés à la CDC ou des collecteurs.	Nombre de Logements locatifs intermédiaires financés, le nombre de logements financés en Prêt locatif sociaux investisseurs privés, le nombre de logements financés en Usufruit locatif social PLS.
	Action B8 du POAH : Développer une offre de loyers maîtrisés dans le parc privé existant Développer une offre à loyer maîtrisée dans le parc diffus : un objectif annuel de 140 à 180 logements avec et sans travaux.	Nombre total de conventionnements de logements dans le parc privé existant.
	Action B2 du POAH : Favoriser une offre en accession abordable. Actuellement, 20 % des ventes de logements collectifs neufs se font à des prix inférieurs à 2 800 €/m² et 35 % entre 2 800 et 3 600 €/m². L'objectif est de maintenir ce socle jusqu'en 2026, c'est-à-dire de produire moins cher afin d'absorber	Part des ventes par gamme de prix (< 2 800 €/m², 2 800-3 200 €/m², 3 200-3 600 €/m², > 3 600 € / m²) dans les marchés du logement neuf et du logement ancien

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
	les hausses naturelles des prix (inflation, matières premières, législation...).	
	Action C4 du POAH : Mettre en œuvre le volet habitat du Plan Climat Le plan prévoit notamment de lutter contre les situations de précarités énergétiques, et réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment par la rénovation des logements existants.	Nombre de logements privés réhabilités ayant bénéficié d'une aide d'éco-rénov', nombre de logements de niveau BBC après travaux
	• Action C1 du POAH : Intervenir en faveur des copropriétés fragiles et dégradées. Objectif d'accompagner entre 8 000 et 9 000 logements en copropriétés fragiles et dégradées sur la période 2018-2026 • Action C2 du POAH : Lutter contre l'habitat indigne Sortir les adresses repérées de leur situation d'indignité, et profiter des besoins de travaux pour engager une démarche de réhabilitation globale, notamment sur les aspects énergétiques.	Nombre de logements traités dans le cadre des dispositifs de traitement de l'habitat indigne et dans le cadre des dispositifs de traitement des copropriétés fragiles ou dégradées
Améliorer la qualité du parc et du cadre de vie	Action C5 du POAH : Favoriser des formes d'habitat intermédiaires économes d'espace, diversifiées et de qualité, alternatives à la maison individuelle traditionnelle Répondre aux enjeux environnementaux des nouvelles dispositions législatives en vue de favoriser une consommation économe de l'espace et permettre de : • Ne pas grignoter les espaces naturels et agricoles, • Éviter l'imperméabilisation des sols, • Optimiser les réseaux urbains (eau, voirie...), • Développer les secteurs situés à proximité des commerces, des services et des axes de transport en commun pour limiter les déplacements des ménages en véhicule personnel, • Conserver des fonciers au profit de l'aménagement d'espaces publics, • Encourager la compacité des formes construites afin de réduire la consommation énergétique des logements.	Nombre de logements (stock et offre nouvelle), densité du stock de locaux d'habitation à la parcelle (nombre total de logements de la commune rapporté à la superficie des parcelles concernées), densité de l'offre nouvelle de locaux d'habitation à la parcelle (nombre de nouveaux locaux d'habitation de la commune rapporté à la superficie des parcelles concernées).
Garantir l'accès au logement à toutes les étapes de la vie	Action D2 du POAH : Répondre aux besoins en logement des étudiants. Produire 860 places par an en logement social étudiant sur la période 2018-2020 (Plan de mandat de la Métropole de Lyon.	Nombre de logements locatifs sociaux étudiants financés par an

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
	Au-delà de 2020, il s'agira de maintenir un haut niveau de développement de manière à accompagner la croissance des effectifs prévisionnels et améliorer la couverture du besoin en logements des étudiants sur la Métropole.	
	Action D3 du POAH : Garantir l'accès et le maintien dans le logement des personnes âgées ou handicapées. Au-delà de l'offre en établissements dédiés à l'hébergement des personnes âgées, le POAH insiste sur le maintien à domicile et sur le développement de formes alternatives aux établissements	Nombre de places en structures collectives pour 1 000 habitants de 75 ans et plus selon l'offre médicalisée / non médicalisée
	Action D7 du POAH : Développer l'offre d'habitat spécifique. L'objectif de production annuelle de logements spécifiques familiaux à l'échelle de la Métropole de Lyon est de 100 dont 30 pour la sédentarisation des ménages gens du voyage. La Métropole de Lyon veillera à un équilibre des opérations sur l'ensemble du territoire	Nombre de logements spécifiques familiaux financés (dont le nombre pour les gens du voyage) • Nombre de logements spécifiques financés en structures collectives (logement accompagné ou hébergement)
	Action B9 du POAH : Favoriser la mobilité et la fluidité résidentielle au sein du parc HLM • Définir la politique de la Métropole de Lyon sur la question des attributions de logements sociaux pour les demandeurs de mutation, • Poursuivre la réflexion sur les freins à la mobilité (loyers, segmentation du parc et des droits de proposition), • Apporter des réponses innovantes permettant de fluidifier les parcours résidentiels pour les demandes de mutation de droit commun, • Permettre la mobilité résidentielle des demandeurs de mutation ne trouvant pas de réponse dans le droit commun.	• Taux de rotation dans le parc locatif social : emménagements dans les logements proposés à la location depuis un an ou plus/logements proposés à la location depuis un an ou plus. • Taux de vacance dans le parc locatif social : logements vacants parmi les logements proposés à la location hors logements vides pour raison technique/logements proposés à la location
	Action D5 du POAH : Améliorer les conditions d'accueil des gens du voyage et favoriser l'accès au logement pour les ménages sédentarisés La loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vise à la participation des communes dans l'accueil des personnes dites gens du voyage. Un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les aires d'accueil ainsi que leur capacité, les aires de grands passages et les terrains familiaux locatifs aménagés. Il s'agira pour la Métropole de	• Nombre de places disponibles à la location dans les aires d'accueil pour les gens du voyage • Taux d'occupation des aires d'accueil pour les gens du voyage

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
	mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental d'accueil du Rhône 2018-2024.	
	Action B9 du POAH : Favoriser la mobilité et la fluidité résidentielle au sein du parc HLM • Définir la politique de la Métropole de Lyon sur la question des attributions de logements sociaux pour les demandeurs de mutation, • Poursuivre la réflexion sur les freins à la mobilité (loyers, segmentation du parc et des droits de proposition), • Apporter des réponses innovantes permettant de fluidifier les parcours résidentiels pour les demandes de mutation de droit commun, • Permettre la mobilité résidentielle des demandeurs de mutation ne trouvant pas de réponse dans le droit commun.	Nombre total d'aides versées au titre du FSL (Fond de Solidarité Logement)
Le défi de l'environnement		
Aller vers une organisation urbaine et des mobilités plus économes d'espace et d'énergie, limitant les gaz à effet de serre	PADD p.35 : Renforcer et hiérarchiser les centres • en privilégiant le développement urbain sur les polarités identifiées par le Scol, • en confortant le développement des autres centres de communes et de quartiers, relais… p.37: Orienter le développement vers les « secteurs bien desservis ».	• Nombre et part, par rapport à l'ensemble de la Métropole, des logements produits pendant la période de suivi dans : o Chaque famille de zones UCe, URm, URc et URi et leurs zones AU correspondantes, o Les secteurs « bien desservis » : autour des gares, des stations de lignes fortes et des arrêts des lignes de bus (les rayons des périmètres sont précisés dans les modalités de suivi). o Les polarités du SCOT : communes de Neuville-surSaône, Rillieux-la-Pape, Caluire-et-Cuire, Ecully, Tassinla-Demi-Lune, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval, Givors, Saint-Fons, Vénissieux, Saint-Priest, Bron, Décines-Charpieu, Meyzieu, Vaulx-en-Velin, Chassieu. • Comparaison avec la distribution du stock de logements de la Métropole, dans les mêmes secteurs en début et en fin de la période de suivi. • Nombre de logements produits, • « Capacités foncières résidentielles » estimées en nombre de logements.

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
	PADD p.36 « favorise le renouvellement de secteurs urbains mutables en en reclassant 170 ha en zones à urbaniser en renouvellement urbain ».	Nombre de logements produits pendant la période dans les zones AU identifiées de type « renouvellement urbain », en distinguant les zones AU sous condition et les zones AU différées.
	PADD p.36 : « fixe comme objectif de limiter les zones à urbaniser en extension à environ 1 700 hectares... Au rythme de la consommation d'espace de la période précédente (2003 à 2015) cette superficie permettrait une constructibilité à horizon théorique de 2035. En visant un rythme de consommation de l'espace inférieur à celui de la période précédente, ces 1 700 ha offrent une latitude pour les choix de localisation de projets non prévisibles, en particulier pour l'activité économique ».	• Nombre total d'hectares de zones AU « en extension » aménagés sur la période de suivi et moyenne par an ; part par rapport au stock de zones AU, détail par type de fonction : o Nombre d'ha, moyenne par an et part pour les zones AU mixtes (en distinguant les zones d'urbanisation immédiate et les zones AU1 et AU2) ; part des ha aménagés par rapport au stock de zones AU considérées, o Nombre d'ha, moyenne par an et part pour les zones AU activités économiques productives et logistiques et zones d'activités marchandes en distinguant les zones d'urbanisation immédiate, et la zone AU3 ; part des ha aménagés par rapport au stock de zones AU considérées, o Nombre d'ha, moyenne par an et part pour la zone AUSP, pour équipements d'intérêt collectif et services publics ; part des ha aménagés par rapport au stock de zones AU considérées. • Nombre de logements produits dans les zones AU, au global et détaillé par type de zones. • Densité de logement dans les zones mixtes : o au regard de l'ensemble des surfaces urbanisées (vision globale) ; o au regard des surfaces dédiées au logement (vision fonctionnelle) ; • Nombre de m² de locaux d'activités économiques produits dans les zones AU, en distinguant si possible les locaux de bureau, d'activités commerciales et d'activités productives et de logistique.

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
	PADD p.35 : « limiter l'extension urbaine pour préserver les espaces et les ressources naturelles ». Parallèlement aux objectifs chiffrés de limitation des zones à urbaniser, il fixe, pour les secteurs déjà urbanisés, des orientations qui visent à y favoriser la construction, par densification ou renouvellement urbain, tout en la conjuguant avec un cadre de vie de qualité, ...	• Surfaces couvertes par les différentes occupations des sols en ha et en %, • Part (en %) des différentes occupations des sols, • Consommation d'espace sur la période considérée (valeurs absolues et moyenne par an en ha), Ces trois variables renvoient à la nomenclature des occupations des sols identifiées dans les tableaux de la page 338 du tome 1 du rapport de présentation. Pour chacune de ces variables seront identifiées : • Les chiffres globaux des surfaces artificialisées et des surfaces des espaces non urbanisés, qui intègrent les surfaces d'eau, • Les chiffres pour chacun des postes de la nomenclature des occupations des sols, soit : routes et voies ferrées, équipements, activités économiques, pavillonnaire, collectif, tissus anciens, eau et non urbanisés. • Nombre d'hectares et part des espaces urbanisés pendant la période de suivi, d'une part au sein de la tâche urbaine existante en 2019, date d'approbation du PLU-H et d'autre part hors tâche urbaine. • Nombre de logements et de m² de locaux économiques produits pendant la période de bilan et part respective par rapport au nombre total de logements et de m² de locaux économiques, produits dans la Métropole dans les zones suivantes du PLU-H : o les zones urbaines, o les zones d'urbanisation future, o les zones naturelles et agricoles.
Développer l'agglomération en faisant projet avec la trame verte et bleue et en renforçant la présence de la nature en ville.	PADD p.40 : « Le PLU-H préserve les espaces de la Trame verte et bleue sur le long terme, par une protection foncière adaptée à la pression de l'urbanisation ».	• Superficies des types d'espaces suivants et évolutions entre deux prises de vue ortho-photos : territoires agricoles, forêts et milieux semi-naturels, zones humides, surfaces en eau. • Nombre et superficie totale des zones humides.
	PADD p.40 : « préserver, mettre en réseau et valoriser les espaces naturels, supports fondamentaux de la biodiversité (préservation et	Evolutions des continuités écologiques : évolutions des réservoirs, des continuités des corridors écologiques, des ruptures.

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
	reconstitution, restauration, développement des corridors écologiques, traitement des ruptures des continuités...	
	PADD p.41 : « introduire plus de nature en ville pour le cadre de vie et le changement climatique ».	• Evolution des superficies de chacune des trois strates végétales (herbacée, arbustive, arborée) dans chaque famille de zones urbaines du PLU-H • Surfaces et qualité des espaces réalisés en application des règles de coefficients de pleine terre, dans les différentes familles de zones urbaines du PLU-H et les zones AU correspondantes.
Aménager un cadre de vie de qualité en alliant valeur patrimoniale, nouvelles formes urbaines et offre de services et d'équipement	PADD p.42 : « Pour traduire concrètement l'intégration des qualités du territoire dans le projet, le PLU-H ... préserve et valorise les éléments et ensembles les plus caractéristiques, en permettant les évolutions nécessaires à leur adaptation contemporaine et à la conciliation avec les enjeux environnementaux (modes de vie, rénovation énergétique, ...) ».	• Nombre de permis de construire ou d'aménager et de permis de démolir déposés dans les périmètres PIP d'une part et sur des EBP, d'autre part. • Qualité des constructions et opérations réalisées en application des règles de PIP et EBP dans les différentes familles de zones urbaines du PLU-H.
	PADD p.44 pose les orientations suivantes : • « Définir les formes du bâti en tenant compte des caractéristiques spécifiques des contextes urbains très diversifiés de l'agglomération... • Proposer des densifications des formes urbaines, différenciées selon la « capacité d'absorption » du contexte urbain existant et le niveau d'équipement en transport collectif (existant ou en projet), services, commerces, réseaux. »	Formes et dimensionnement des constructions réalisées et inscription dans le tissu environnant, qui seront analysées au regard des objectifs des zones définies dans le tome 3 du rapport de présentation et le règlement. Les zones du PLU-H retenues sont les zones mixtes et résidentielles UCe, URm et leurs zones AU correspondantes.
Améliorer la prise en compte de la sécurité et de la santé dans l'organisation du développement urbain	PADD p.45 : « intégrer les risques naturels et technologiques dans les choix d'urbanisation et les modalités de construction », et d'« d'aménager la ville en la protégeant du bruit et en préservant des zones de calme ».	• Superficies du territoire de la Métropole couvertes par un risque, part par rapport à la superficie de la Métropole et évolution entre le début et la fin de période du bilan, • Nombre de logements existants inclus dans au moins un périmètre de risque, part par rapport au nombre de logements de la Métropole et évolution entre le début et la fin de période du bilan. • Part de la population de la Métropole exposée à des niveaux de bruit routier supérieurs à 68 dB(A) ou de bruit ferroviaire supérieurs à 73 dB (A), en début de période et en fin de période de bilan.
Promouvoir un développement urbain	PADD p.47 : « préserver la ressource en eau de l'agglomération et garantir l'alimentation en eau potable », et pour cela, de « protéger le captage	Surfaces artificialisées (en nombre d'hectares), à l'intérieur des périmètres de puits de captage et

Thème à évaluer	Règle du PLU-H concernée	Indicateur
économe de ses ressources en eau et en matériaux, et en limitant la production de déchets	principal de Crépieux-Charmy ainsi que les captages secondaires, par le maintien des zones naturels et agricoles », ...	des aires d'alimentation au début et à la fin de la période de bilan.

Les modifications proposées au titre de la présente mise en compatibilité peuvent faire l'objet d'un suivi au moyen des indicateurs approuvés en 2019 et présentés ci-avant, et ne nécessitent pas d'indicateurs spécifiques.

De plus, compte tenu de l'engagement d'adapter le zonage sur la majorité du parc arboré et d'une manière générale sur les secteurs de parc à vocation écologique (boisements et prairies), l'indicateur à suivre sera l'évolution de la zone N.

Paragraphe complété suite avis de l'AE

Objectifs

- **Mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet développé sur le site du Vallon des hôpitaux, projet en accord avec les orientations du PADD. L'objectif est d'ouvrir à l'urbanisation la zone, dans une approche globale, en imposant une totale mixité urbaine (activités économiques, commerces, équipements et logements).**
- **Ce projet s'articule autour du pôle multimodal du Vallon des hôpitaux (création d'une station de la ligne de métro B prolongée et création du parking relais du Sytral) ainsi que de la trame viaire du secteur.**
- **Cette procédure a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui montre les impacts environnementaux et les mesures mises en œuvre pour les éviter et les réduire.**

Rapport de présentation
Exposé des motifs des changements apportés
Art R 151-5 du code de l'urbanisme

Conséquences

OAP 8 *nouvelle*

OAP 3 *modifiée*

> Inscription du secteur du Vallon des Hôpitaux dans les secteurs d'enjeux dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme, tome 2, évaluation environnementale

> Modification dans le cahier communal de Saint Genis Laval, du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables.

> Inscription de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°8, Vallon des Hôpitaux

> Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3, secteur Chazelles.

> Inscription d'une zone UPr

> Modification du tracé des espaces boisés classés et des espaces verts à valoriser dans le périmètre de la ZAC du Vallon des Hôpitaux

> Modification de l'emplacement réservé de voirie n°9, entre l'avenue Clemenceau et le chemin du Grand Revoyet.

> Inscription de l'emplacement réservé de voirie n°80, entre l'emplacement réservé n°9 et la rue de l'Haye.

> Suppression de l'emplacement réservé de voirie n° 3 depuis la limite communale de Oullins jusqu'au chemin du Grand Revoyet.

> Inscription de 2 débouchés de voirie, un sur l'emplacement réservé de voirie n°3 sur le chemin du grand Revoyet, l'autre en limite d'Oullins

> Suppression de l'emplacement réservé pour cheminement piéton ou cycliste n°13, au droit des parcelles cadastrées AY 2 et AY 3, situées rue Francisque Darcieux.

> Suppression de la localisation préférentielle n°2 pour création d'un parc relais bus d'une capacité de 100 places, située Avenue Georges Clémenceau.

> Modification du tracé des axes de ruissellement et des périmètres d'écoulement et d'accumulation, sur le plan des risques naturels et technologiques

Vallon des hôpitaux

Le projet dans son ensemble

Contexte

Au Nord-Est de Saint-Genis-Laval, le Vallon des Hôpitaux est un vaste territoire (environ 75 ha), comprenant le pôle hospitalier-universitaire Jules Courmont et l'hôpital Saint Eugénie.

Ce site, du fait de sa géographie spécifique de vallon et de ses nombreux boisements, marque fortement le paysage de la commune.

Depuis 2012 et dans le cadre de l'arrivée du futur terminus de la ligne de métro B, des réflexions partagées entre la Métropole de Lyon, la Commune de Saint-Genis-Laval, les Hospices Civils de Lyon (HCL) et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) ont été menées quant à la vocation de ce site. Il a été convenu de concevoir un projet de développement urbain du site du Vallon des hôpitaux.

Ce développement urbain du site est permis par le projet de regroupement des activités du Centre Hospitalier Lyon Sud (CHLS) sur le secteur Jules Courmont

Objectifs

Le projet répond aux objectifs principaux suivants :

•Accompagner l'arrivée de la ligne B du métro ;

•Accompagner l'urbanisation du Vallon des hôpitaux et la création du futur pôle d'échanges multimodal avec la réalisation d'une trame viaire structurante et la création des équipements publics nécessaires à la programmation envisagée,

•Permettre la constitution d'une véritable agrafe urbaine et paysagère dans le respect du patrimoine végétal, naturel et bâti du site entre les différents secteurs du Vallon : Sainte Eugénie, L'Haye et le But, Chazelle et Cœur du Vallon ainsi qu'à une échelle plus large pour le volet paysager,

•Favoriser la création d'une polarité urbaine autour du pôle d'échanges multimodal du Vallon des hôpitaux grâce à une programmation mixte de logements, bureaux et activités.

Enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- **Le paysage et le patrimoine bâti** : lié à l'héritage de « Maison des champs » accompagnée de ses anciens parcs arborés et de ses espaces agricoles
- **La biodiversité et la trame verte et bleue** : le site représente un espace végétalisé important dans les fonctionnalités écologiques locales
- **L'adaptation au changement climatique** : le site représente, de par sa végétalisation, un îlot de fraicheur non négligeable au sein du tissu urbain dans lequel il se situe
- **Les nuisances (acoustique, qualité de l'air et vibration)** : en lien avec la proximité directe des activités hospitalières du Centre Hospitalier Lyon Sud (CHLS)

Superficie de l'opération	*55 ha*
Potentiel de développement	*200 000 m² SP*
Logements	*1 500 + 3 300 habitants*
Tertiaire	*46 000 m²*
Activité	*32 000 m²*
Equipement	*4 300 m²*
Commerce	*5 600 m²*
Orientation d'Aménagement et de Programmation	*Oui*

Principes d'aménagement

Les principes d'aménagement retenus concernent plusieurs thématiques :

Les fonctions et morphologie urbaines

•Permettre des architectures diversifiées selon les secteurs, en fonction des enjeux urbains et paysagers identifiés.

•Accueillir la programmation permettant la mise en œuvre du programme prévisionnel de l'opération d'aménagement.

•Accueillir les équipements publics prévus dans le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement.

•Concentrer le développement tertiaire au contact de la ZI de la Mouche et du futur pôle d'échange multimodal.

•Le développement urbain sera initié par une première phase dans le secteur « cœur de vallon » qui accompagnera l'arrivée du métro. La suite du développement devra se faire de manière cohérente à l'échelle de chaque secteur et de manière globale à l'échelle de la ZAC.

Les accès, le déplacement et le stationnement

•Consolider la trame viaire afin de permettre la desserte du futur pôle d'échange multimodal et du futur quartier du VDH, la restructuration des accès du centre hospitalier (voirie primaire) et le bon fonctionnement de la desserte viaire des secteurs du futur quartier (voiries secondaires) en s'appuyant notamment sur la trame existante, notamment dans le secteur de Sainte-Eugénie.

•Intégrer le pôle d'échanges dans la nouvelle trame viaire en maintenant sa compacité, synonyme de performances.

•Créer une voie nouvelle pour rétablir les accès actuels nord-ouest et sud-est au pôle hospitalier et en même temps desservir le nouveau pôle d'échanges. Intégrer cette voie nouvelle dans la partie verte et boisée du Vallon, réduire au maximum ses emprises sur les espaces paysagers.

•Promouvoir les mobilités douces, en lien avec la grande trame paysagère et le réseau modes doux existant.

•Ne pas obérer la réalisation ultérieure de la porte « Vallon des Hôpitaux » du projet d'Anneau des Sciences

•Favoriser une gestion cohérente et équilibrée du stationnement, à l'échelle de l'ensemble du site et dans chaque secteur.

La nature en ville, le patrimoine bâti et paysager

•Valoriser le patrimoine architectural, naturel et paysager du Vallon.

•Assurer les continuités paysagères et renforcer les corridors écologiques en préservant les espaces végétalisés les plus sensibles (boisement, prairies, arbres remarquables...).

•Prévoir la réalisation d'un important espace vert au cœur du quartier, d'environ 20 hectares, qui permettra de diffuser la trame paysagère dans chaque secteur et une forte connexion depuis le nord du projet (en contact avec les quartiers résidentiel d'Oullins) jusqu'au quartier Chazelle et au-delà vers le quartier des Collonges.

•Travailler dans chaque secteur à l'intégration des nouvelles constructions (gabarit et programmation) dans le tissu (bâti et paysager) environnant, notamment avec la mise en place qualitative du coefficient de pleine terre de minimum 20 % pour chaque îlot à urbaniser.

•Lutte contre les risques et les nuisances

Les équipements et les réseaux

•Gérer les eaux pluviales en privilégiant les solutions de gestion à l'air libre, en optimisant dans chaque îlot la conception des espaces végétalisés et de pleine terre (Coefficient de 20% minimum)

•Le parc central permettra de gérer les eaux de ruissellement du quartier et accueillera plusieurs bassins de rétention et infiltration des eaux pluviales dans sa partie centrale et sa partie Sud

•Promouvoir le recours aux énergies nouvelles et renouvelables

Descriptif du projet

L'ambition est de révéler le Vallon des Hôpitaux avec l'arrivée du métro pour créer un nouveau quartier, agréable à vivre et pour y travailler, intégré aux dynamiques de la commune de Saint-Genis-Laval et de l'agglomération.

Le développement de ce nouveau quartier, dans le prolongement du tissu urbain existant, devrait permettre d'effacer les ruptures entre le centre-ville de Saint-Genis-Laval et le secteur Jules Courmont du CHLS.

La proximité du métro favorisera les implantations économiques (activités tertiaires et productives). La relocalisation des activités des HCL, situées sur le secteur de Sainte Eugénie, au plus près du secteur Jules Courmont permettront également la création d'une polarité tertiaire et hospitalière au cœur du Vallon.

Un autre enjeu est de créer et de requalifier un nouveau quartier en lieu et place de l'ancien site hospitalier de Sainte Eugénie et de l'inscrire dans le prolongement d'une trame de grands espaces verts situés à proximité dans la logique d'un agro-quartier.

Il s'agit de proposer de nouveaux espaces à vivre au sein desquels la nature, sous toutes ses formes, devra être très présente. Les espaces non bâtis, publics comme privés, seront le support d'une trame végétale structurante.

Ainsi, on distingue plusieurs espaces :

- Le parc du Vallon

Le parc du vallon constituera le lien entre les secteurs de Sainte Eugénie, de l'Haye et le But, du Cœur du Vallon et de Chazelle. Il peut se décomposer en plusieurs pièces paysagères de natures d'ambiances et de fonctions différentes :

- A l'Ouest, le « parcours des bois » constituera un espace de promenade dans les sous-bois préservés et un lien entre les secteurs « Sainte Eugénie » et « L'Haye et le But » ;
- La « Prairie du Vallon », milieu hydrogéologique fragile, comprendra des cheminements et du mobilier simple pour profiter de la vue.
- Le « Parc central du vallon », en lien avec l'esplanade du quartier cœur de vallon et la ferme de la patinière, offrira toutes les aménités d'un parc urbain : aires de jeux, dans un paysage de terrasses aménagées.
- Le « Parc pré-vergers et bassins », en lien avec le secteur Chazelle proposera des cheminements en bordure des bassins végétalisés et d'espace naturels et nourricier.

- Le secteur « Sainte Eugénie »

Il comprend les activités historiques du CHLS. Une partie des fonctions hospitalières est conservée : maintien du Pavillon Perret (soins gériatrique) et de l'IFSI (enseignement).

Le projet urbain propose un aménagement urbain « doux » qui conserve les tracés historiques (alignements d'arbres, arbres isolés, architecture des murs...) et réemploie au maximum le maillage viaire existant. Les bâtiments remarquables (le Château, le pavillon Désir de Fortunet) sont conservés, réhabilités et transformés en logements (habitat collectif, intermédiaire et individuel groupé) et activités et services de proximité.

Le secteur comprendra également un groupe scolaire, une crèche, un gymnase mutualisé, un restaurant scolaire et un équipement de quartier.

- Le secteur « L'Haye et le But »

En partie urbanisé, ce secteur se caractérise par de grandes propriétés.

Les aménagements se font dans le prolongement des tissus résidentiels existants, en tenant compte des caractéristiques paysagères et patrimoniales des lieux. L'insertion des nouvelles constructions, principalement du logement (collectif, intermédiaire et individuel groupé), se fait selon un gradient de hauteur permettant de limiter les vis-à-vis avec les ensembles résidentiels existants.

Pour limiter le trafic, le plan de circulation est développé au travers d'un système « de boucles et d'impasses ».

- Le secteur « Cœur de Vallon »

Entre le coteau et le centre hospitalier, en accompagnement de l'arrivée du pôle d'échanges, le projet urbain développe des logements et une activité économique (tertiaires) répondant aux besoins du territoire.

Les formes urbaines développées assurent la transition entre nature et ville ; parc et cœur de quartier. L'imbrication des typologies dans la topographie permet de gérer les parkings privés et proposer des cœurs d'îlots sans voitures.

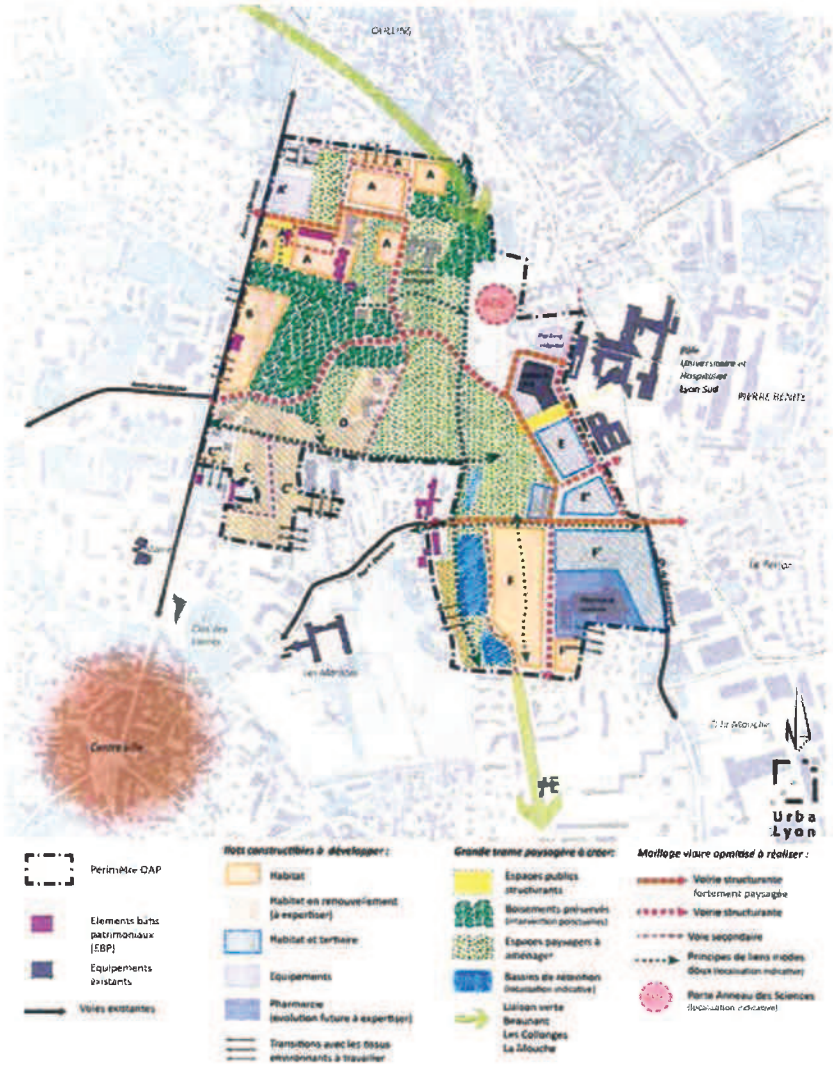
L'offre économique se concentre autour de l'esplanade et du Métro. Cet espace vitrine permet de développer des programmes de bureaux et des activités en lien avec le centre hospitalier dans un environnement favorables : accessibilité, offre de services, offre de nature...

L'optimisation de la trame viaire et le développement d'une armature d'espaces publics dédiés aux modes doux assurent le développement d'un confort de vie et d'usages en cœur de quartier.

- Le secteur « Chazelle »

Le secteur de Chazelle propose le développement de logements et d'activités économiques en transition entre le nouveau quartier du cœur du Vallon au Nord et le quartier existant au Sud : maisons individuelles groupées et logements intermédiaires au sud, ilot d'activité à proximité de la pharmacie centrale, immeuble de bureaux le long de la Rue Francisque Darcieux en continuité avec la programmation du cœur du Vallon.

Bien qu'à ce jour les HCL n'aient pas prévu le transfert de la pharmacie centrale sur un autre site, le projet urbain prévoit – dans une vision à terme – une urbanisation qui se développe sur son emprise.



Principaux impacts environnementaux

Les principales incidences positives concernent :

- **Le paysage et le patrimoine** : le projet intègre et conserve l'ensemble des éléments paysagers d'intérêt ainsi que l'ensemble des bâtiments identifiés en EBP et présentant un intérêt patrimonial
- **La biodiversité et la trame verte et bleue** : le projet vient supprimer certains EBC et EVV afin de permettre son implantation sur le site. Toutefois, ces protections sont redistribuées au sein du périmètre de ZAC pour finalement atteindre, in fine, un bilan positif des boisements protégés.

Les zones N aujourd'hui présentes sont maintenues sur le site

- **Le foncier et la consommation d'espace** : l'adaptation du document d'urbanisme permet une optimisation du foncier sur un site stratégique en développant le potentiel du site du vallon des hôpitaux

Les principales incidences négatives concernent :

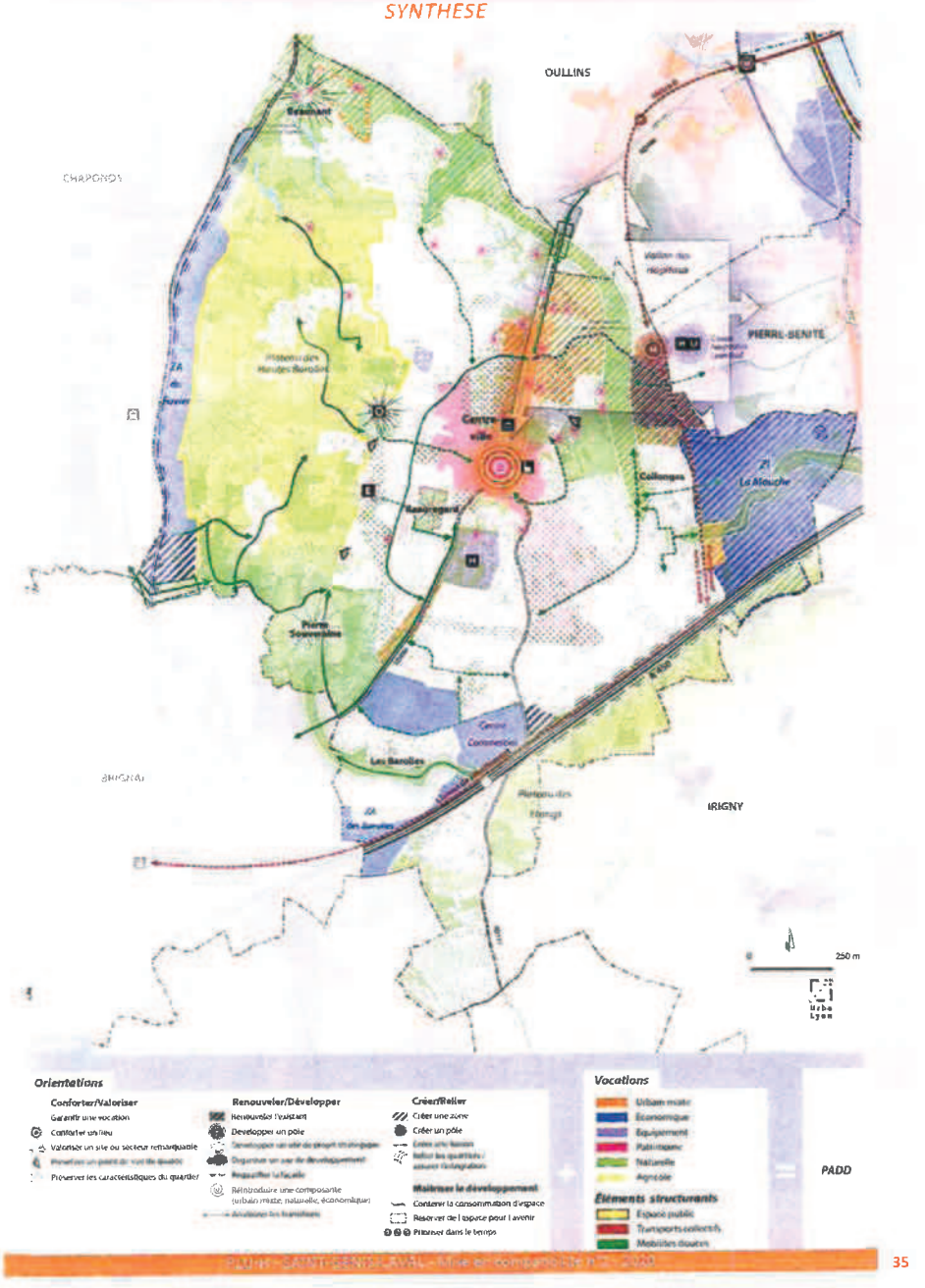
- **Risques naturels** : L'adaptation des ER de voirie ainsi que la modification du zonage et du règlement associé entrainent une modification de l'imperméabilisation du site avec des risques forts d'inondation à l'aval (pas d'exutoire naturel). Néanmoins l'introduction d'un coefficient de pleine terre de 20 % dans le zonage UPr (coefficient non réglementé en zone USP et AU1) participe à la réduction de l'imperméabilisation et peut être mis à profit pour la gestion des risques.
- **Nuisance acoustique et qualité de l'air** : Le changement de zonage et du règlement associé permet l'implantation de logements et d'équipements publics le long de l'Avenue Clémenceau ce qui accentue l'exposition de la population à une des principales sources de nuisances acoustiques et de pollution de l'air. Cette façade urbaine est exposée à des niveaux sonores dépassant les seuils des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (68 dB(A) en Lden). Une adaptation des constructions est nécessaire.

CONCLUSION SUR LE PROJET GLOBAL

Le projet préserve l'équilibre paysager et naturel du site et y apporte un gain quant à la protection de boisements.

L'adaptation du zonage permet le développe d'une mixité générationnelle (confortée par le maintien du service de soins de suite et de réadaptation gériatrique M. Perret sur le secteur Sainte Eugénie), mixité des fonctions entre habitat, entreprises et commerces, mixité des formes d'habiter (collectifs et individuels) et mixité sociale avec 30% de logements locatifs sociaux, 10% de logements abordables et 60% de logements en accession libre

SYNTHESE





Collectifs en bord de Parc ©Agence d'Urbanisme

On peut distinguer 5 séquences de part et d'autre du bourg.

Du nord au sud :

Séquence 1 : Un quartier résidentiel largement végétalisé (autour des rues de la Tassine, allée Marie Antoinette, allée Long chêne, allée Cazot) composé de grandes propriétés et de leur parc, dont on perçoit encore aujourd'hui les boisements, ainsi que certaines bâtisses, murs et portails. Plus au Sud à l'angle avec l'avenue Gadagne on trouve un quartier de collectifs également inséré dans d'anciennes grandes propriétés.

Du coté Est de l'avenue Clémenceau on trouve le site de Sainte Eugénie, partie pôle hospitalier Sud, qui s'est développée, elle aussi largement végétalisé. Cette ancienne grande propriété dont les origines remontent au moins au XVII[ème] siècle a été achetée en 1866 par les Hospices Civils de Lyon grâce à un don de l'impératrice Eugénie pour y fonder un hôpital.

-le centre-ville élargi

Séquence 2 : Au sud du centre, une première **séquence de grandes propriétés loties** par des collectifs ainsi que des pavillonnaires au pied du parc de Beauregard.

Séquence 3 : Un **large pôle d'équipements** au centre de l'avenue Foch, De part et d'autre de l'avenue du Maréchal Foch, le lycée, le complexe sportif de Beauregard et l'hôpital Henry Gabrielle forment un pôle d'équipements important qui donne une réelle qualité et une ampleur à l'entrée sud du centre-ville :

> entouré de hauts murs, l'hôpital s'inscrit dans un cadre très arboré et verdoyant ;

> le lycée et le complexe sportif composent un paysage très ouvert, qui s'inscrit dans le prolongement du parc historique de Beauregard.

Séquence 4 : Une **séquence urbaine plus mixte** mêlant petits immeubles collectifs et pavillonnaire, largement végétalisée, jusqu'au complexe sportif H. Fillot

Séquence 5: Une **séquence largement boisée** entre l'entreprise Famar et les pentes boisée des grande propriétés de la Pierre Souveraine

* Encadrer spécifiquement le développement de chaque séquence urbaine identifiée et organisée le long de la « route des bourgs » (Rd486), axe structurant du bassin de vie



Du nord au sud, le long de l'avenue Clémenceau, sur les séquence 1 et 2 , on distingue

- La porte verte de la Tassine jusqu'à l'avenue de Gadagne :

> Maintenir la qualité paysagère et les morphologies actuelles à l'ouest

- Jusqu'à la médiathèque B612 :

> Encadrer le renouvellement du paysage urbain de cette séquence, pour gagner en cohérence



- Sur l'ensemble des séquence,

> Anticiper et prendre en compte les influences du projet du Vallon des Hôpitaux sur ces séquences



Au sud du centre bourg, sur les séquences 3,4,5 :

- Depuis le centre jusqu'à l'avenue de Gadagne (séquence 3) :

> Permettre un développement modéré en maintenant la qualité paysagère et les morphologies actuelles, notamment la perception du végétal de part et d'autre de la voie de ce secteur d'équipement

> Étudier les conditions d'une évolution maîtrisée du tènement de l'hôpital Henry Gabrielle en préservant le patrimoine végétal et bâti du site, constituant un ensemble avec le parc Beauregard, véritable poumon vert de la commune

- Jusqu'à la porte verte de la Pierre Souveraine (séquence 4) :

> Permettre une restructuration mesurée le long de l'avenue Foch en travaillant les transitions avec les quartiers environnants

- Au niveau de la porte de la Pierre Souveraine (séquence 5) :

> Maintenir la qualité paysagère et le secteur économique

PP B1

- ***Le secteur de la Porte de la Tassine*** *est classé en URi1d ou URi1c selon la densité actuelle des tissus. Des EBC et des EBP protègent les éléments boisés ou patrimoniaux remarquables*

- ***A l'angle de l'avenue de Gadagne et Clémenceau,*** *le zonage URm1d ainsi qu'une localisation préférentielle pour parking relais sont inscrits pour permettre d'accompagner le renouvellement urbain*

- ***La sortie sud du centre bourg*** *est classée en URc2c correspondant à la morphologie actuelle. Un périmètre d'intérêt patrimonial couvre aussi ce secteur.*

- *Le zonage de loisirs UL couvre le* ***parc de Beauregard.*** *Le tissu de pavillon en contrebas est inscrit en UPp au vu des risques de mouvement de terrain et de sa qualité paysagère. Un polygone d'implantation est inscrit*

- ***Les équipements*** *(Lycée, terrains de sports, hôpital H. Gabrielle, complexe sportif H. Fillot) sont classés en USP , avec un emplacement réservé le long de l'avenue Foch pour l'extension du pôle sportif.*

- ***Entre ces pôles d'équipements*** *le zonage URm2 s'applique pour permettre une évolution modérée, les hauteurs sont distinctes de part et d'autre de la voie : URm2a à l'ouest, URm2c à l'est.*

- ***Le secteur d'activité*** *de Famar est classé en UEi2*

- *le zonage N2 s'applique sur le secteur de la* ***Pierre Souveraine*** *pour respecter la qualité paysagère du site*



Vue aérienne du pôle hospitalier © Grand Lyon

Le vallon des Hôpitaux :

Au nord-est de Saint-Genis-Laval, le Vallon des Hôpitaux est un vaste territoire, comprenant le pôle hospitalier-universitaire Jules Courmont et l'hôpital Saint Eugénie. Ce site du fait de sa géographie spécifique de vallon et ses nombreux boisements marque fortement le paysage de la commune. Au vu du potentiel de développement ce site est stratégique pour la commune, le bassin de vie et l'agglomération,il est soumis à des conditions particulières d'urbanisation données par le Scot , dont le prolongement du métro jusqu'au site et une volonté forte de préserver ses qualités paysagères.



Vue du Vallon des Hôpitaux © Agence d'urbanisme de Lyon



Vue aérienne du Nord du centre bourg ©Agence d'Urbanisme

L'Haye et le but :

A l'est de l'avenue Georges Clémenceau, le secteur de la rue de l'Haye, marqué par la présence de belles demeures bourgeoises et de l'ancien hôtel de ville en partie sud, constitue un quartier très paisible et agréable. La grande propriété à l'Est de la rue de l'Haye, au caractère très arboré, offre des possibilités d'urbanisation, qui sont liées à une amélioration de la desserte et une viabilisation de l'îlot.

• Le site stratégique du Vallon des Hôpitaux : préserver les qualités paysagères dans le cadre du potentiel de développement



> S'appuyer sur les qualités paysagères et patrimoniales du site, pour constituer un quartier à vocation mixte

> Décliner la liaison verte (en provenance de Beaunant) qui traverse le site du Nord au Sud par différents espaces paysagers continus

> Organiser le développement du site de manière phasée, selon un plan d'organisation d'ensemble (ZAC du Vallon des hopitaux), afin de permettre un projet harmonieux et cohérent du secteur

Plus spécifiquement :



> Envisager un projet urbain mixte par le développement résidentiel, tertiaire et le renforcement du pôle hospitalier, sur le coeur du Vallon des Hôpitaux. Ce secteur sera le lieu privilégié de l'intermodalité (Métro -gare de bus - Parking relais et porte de l'Anneau des Sciences)



> Permettre l'évolution du secteur de Sainte-Eugénie en un quartier mixte à dominante résidentielle intégrant également des équipements publics, tout en préservant les qualités patrimoniales bâties et paysagères. ajouter 3 phrases sur la haye et le but

> Permettre l'évolution du secteur la Haye et le but vers un quartier a dominante résidentielle en prenant en compte les qualités paysagères et patrimoniales du secteur



> Veiller aux transitions avec le tissu ancien le long de l'avenue Clemenceau et améliorer la desserte du secteur La haye et le But en cohérence avec le projet urbain

> Permettre l'évolution sur le secteur Chazelles vers du développement économique et hospitalier.

> Encadrer l'urbanisation résidentielle le long du chemin de Chazelles dans le respect des qualités patrimoniales et paysagère du site



> Envisager une mutation des activités en partie Nord -Ouest de la ZI de la Mouche (chemin du Grand Revoyet et rue Guilloux), en lien avec les nouvelles activités développées sur le Vallon des Hôpitaux.

- *Le zonage de projet UPr est inscrit pour permettre la réalisation du projet urboin de la ZAC du Vallon des hôpitaux*
- *l'OAP n°8 vient décliner plus finement les principes urbains et paysagers du projet*
- *Un zonage d'urbanisation différée AU1 est maintenu le long de la rue de l'haye*
- *Le classement en EBC des boisements et plantations remarquables pérennise la dimension paysagère du site, notamment la partie Sainte Eugénie*
- *Plusieurs bâtiments à forte valeur patrimoniale sont également identifiés en tant qu'EBP.*
- *Le secteur Chazelles Dorcieux est classé en Uri2c avec le classement en EBP de plusieurs bâtiments patrimoniaux,*
- *L'orientation d'aménagement et de programmation n°3 vient encadrer finement la fin du développement modéré de ce secteur.*
- *Le quartier pavillonnaire au sud du Vallon des Hôpitaux (chemin de Pennachy) est inscrit en zonage URi2b correspondant à la morphologie actuelle*
- *La frange nord-Est de la ZI de la Mouche est classée en Uei2 avec des emprises de voiries réservées*

• Anticiper les effets de la nouvelle accessibilité et de l'intermodalité



> Sur le site du Vallon des Hôpitaux, anticiper l'arrivée d'une nouvelle station de métro et de l'Anneau des Sciences avec l'intégration qualitative et compacte de la porte locale et des voiries qui l'accompagnent.

> Réaliser et connecter les réseaux de déplacements locaux à ces nouvelles infrastructures métropolitaines (nouvelles voiries et modes doux) pour favoriser la stratégie multimodale

- *Plusieurs emplacements réservés et débouchés de voirie sont inscrits pour permettre l'arrivée des infrastructures dans le Vallon des Hôpitaux dans l'objectif de les relier au système viaire existant*
- *ER N°09 pour relier l'avenue Gadagne au pôle multimodal*
- *ER N°80 pour permettre la desserte du secteur la Haye et le But*
- *Plusieurs emplacements réservés pour cheminements piétons ou modes doux sont inscrits en complément*

• En dehors de ces deux secteurs principaux : encadrer un développement modéré pour les autres quartiers



Les tissus historiques le long des voies

> Repérer les tissus ruraux anciens, en lien avec l'urbanisation historique du bourg, et permettre leur évolution dans le respect de leurs caractéristiques

> Préserver leur identité en s'appuyant sur leur organisation urbaine dans leurs futures évolutions (morphologie, hauteurs, rythme, implantation)

> Travailler les transitions entre ceux-ci et les dynamiques urbaines qui les entourent.

> Renforcer l'offre de stationnement public à l'angle de l'avenue de Gadagne et rue de l'égalité

- *Le zonage de bourgs et hameaux (UCe4a) couvre ces tissus le long des voies historiques, selon leur situation et leur caractéristiques un indice a ou b est appliqué, avec des hauteurs des façades des constructions sont définies de 7 à 10m.*



Les quartiers des Barolles des Collonges et de l'entrée Est :

> Permettre l'évolution de ces quartiers d'immeubles collectifs dans le respect de leurs caractéristiques morphologiques.

> Conforter l'activité commerciale de chaque quartier

> Concevoir un projet d'ensemble pour permettre un renouvellement qualitatif du site de l'entrée Est



> Renforcer la structuration urbaine autour du chemin du Grand Revoyet a l'interface entre les quartiers de l'entrée Est, la zone d'activité de la Mouche et le projet du Vallon de Hôpitaux

Les Barolles :

- *Les zonages affichent les différentes morphologies présentes dans le quartier des Barolles*
- *Les zones pavillonnaires du quartier des Barolles sont classés en URi1a*
- *Le zonage URc2b de « collectifs en plots » s'applique à la partie de collectifs.*
- *La coulée verte au cœur du quartier est maintenue avec un zonage N2 qui s'étire jusqu'au centre commercial*

Entrée Est :

- *L'orientation d'aménagement et de programmation n°7 vient encadrer finement la fin du développement de ce secteur.*
- *Le zonage URm2a s'applique sur ce secteur (Rue Guilloux / ch. de Laval/ rue des Sources)*
- *l'ER N°03 est inscrit depuis le chemin du Grand Revoyet jusqu'à l'A450*

Les Collonges :

- *Le zonage URc1a permet l'évolution du quartier Champlong, au Nord-Ouest le secteur d'équipement (Mixcube) est classé en USP avec un cheminement à préserver*
- *Les quartiers de collectifs au sud de la rue des Collonges sont couverts par un zonage URc2c correspondant à leur morphologie.*
- *Des emplacements réservés pour cheminements piétons affichent des traversées nord/sud de ce quartier*
- *La vie commerçante du quartier est confortée par une polarité et des linéaires commerciaux.*

OAP 3 Secteur Chazelles

Constat

Entre le centre-ville de Saint-Genis-Laval et les Hôpitaux sud, le secteur de Chazelles est composé d'un ensemble de parcelles en légère pente, entourées de hauts murs de clôture, sur lesquels sont édifiées des constructions insérées dans des boisements anciens.

Ce groupement d'habitat forme un ensemble bâti très homogène et très arboré, à forte valeur patrimoniale, avec notamment la présence d'une ancienne ferme à colonne, inscrite au pré-inventaire "monuments et richesses artistiques du département du Rhône", au sud du chemin de Chazelles.

Il est perçu aujourd'hui comme une entité architecturale bien distincte entre le clos Dumontel et les Hôpitaux Sud.

Il est placé au coeur d'un territoire à fort potentiel de mutation entre les extensions du centre de Saint-Genis-Laval à l'ouest et celles des Hôpitaux sud à l'est.

Objectifs

Permettre une évolution maîtrisée du secteur de Chazelles dans le respect des qualités patrimoniales et paysagères du site.

Principes d'aménagement

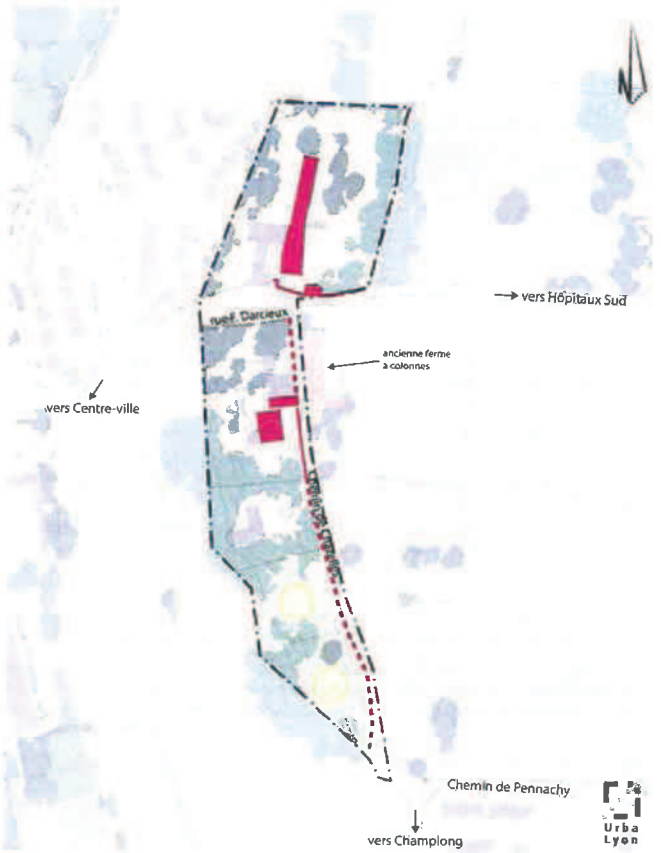
Afin d'accompagner les dispositions réglementaire du PLU-H, les préconisations qualitatives suivantes sont retenues pour encadrer l'évolution du hameau et également pour en préserver son identité architecturale et paysagère:

1. Les aménagements/extensions des constructions existantes et les possibles nouvelles constructions devront s'intégrer dans les boisements existants pour ne pas compromettre leur pérennité.

2. Les nouvelles constructions privilégieront des formes architecturales compactes pour respecter l'esprit des constructions existantes. Leur faîtage principales suivra de préférence une orientation nord-sud à la fois pour respecter la forme des toitures existantes et pour s'intégrer au mieux à la topographie des lieux.

3. L'intégrité et l'unité des murs de clôture seront préservées dans la mesure du possible.

Principes d'aménagement



4. Orientations d'Aménagement et de Programmation

OAP 8 Vallon des hôpitaux

Constat



Au nord-est de Saint-Genis-Laval, le Vallon des Hôpitaux est un vaste territoire (environ 75 ha) , comprenant le pôle hospitalier-universitaire Jules Courmont et l'hôpital Saint Eugénie.

Ce site, du fait de sa géographie spécifique de vallon et ses nombreux boisements, marque fortement le paysage de la commune.

Au vu du potentiel de développement ce site est stratégique pour la commune, le bassin de vie et l'agglomération, il est soumis à des conditions particulières d'urbanisation données par le Scot, dont le prolongement du métro jusqu'au site et une volonté forte de préserver ses qualités paysagères.

Objectifs

Permettre la réalisation d'un nouveau quartier d'envergure métropolitaine, nouvelle porte d'entrée Sud-Ouest de la métropole.

Plus spécifiquement le projet urbain, qui sera mis en place par la ZAC du Vallon des Hôpitaux, devra :

- **Accompagner l'arrivée du Métro B et du futur pôle multimodal par une voie d'accès structurante et construire une polarité urbaine mixte autour de cette nouvelle accessibilité.**
- **Constituer un quartier à vocation mixte , intégrant des logements , équipements, commerces, économie (tertiaire et productive) organisé par un plan d'ensemble cohérent (dont la desserte viaire et la trame paysagère).**
- **S'appuyer sur les qualités paysagères du site : respect et préservation des éléments remarquables , reconstitution d'une ambiance paysagère qualitative, prise en compte de la topographie spécifique (vallon) ainsi que les éléments bâtis patrimoniaux (notamment hospitalier, maison des champs, et agricole).**
- **Phaser le développement, en lien avec les besoins des habitants, notamment avec une trame viaire structurante (accès au métro) et complétée de voiries secondaires , et équipements publics nécessaires (espaces publics et paysagers, groupe scolaire, crèche...).**
- **Prendre en compte les objectifs de développement durable et les décliner à chaque échelle : prise en compte des enjeux environnementaux dans le plan de composition, objectifs de haute qualité environnementale des constructions et qualités d'usages des nouveaux espaces.**
- **Intégrer une démarche écologique à toutes les échelles en respectant la trame verte urbaine et rétablissant les connexions écologiques, en préservant les habitats et espèces protégées à valeur patrimoniale et en assurant la reconquête écologique de certains milieux.**
- **Intégrer une gestion des eaux pluviales à toutes les échelles en favorisant au maximum l'infiltration et en s'appuyant sur la topographie.**
- **Travailler l'intégration urbaine forte et les liens avec les communes (et centre villes) de Saint-Genis Laval, Oullins et Pierre Bénite.**

Conditions d'aménagement

- La réalisation des bassins de rétention et d'infiltration situés dans le parc du Vallon est nécessaire au développement urbain des secteurs de l'Haye et le But et de Sainte-Eugénie.

-la mise en place du nouveau système viaire permettant de desservir les îlots est nécessaire au développement de ceux-ci.

Principes d'aménagement

De manière globale sur l'ensemble de l'OAP

Fonctions et morphologie urbaines

> Permettre des architectures diversifiées selon les secteurs, en fonction des enjeux urbains et paysagers identifiés.

> Accueillir la programmation permettant la mise en œuvre du programme prévisionnel de l'opération d'aménagement.

> Accueillir les équipements publics prévus dans le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement.

> Concentrer le développement tertiaire au contact de la ZI de la Mouche et du futur pôle d'échange multimodal.

> Le développement urbain sera initié par une première phase dans le secteur « cœur de vallon » qui accompagnera l'arrivée du métro. La suite du développement devra se faire de manière cohérente à l'échelle de chaque secteur et de manière globale à l'échelle de la ZAC.



Accès, déplacement et stationnement

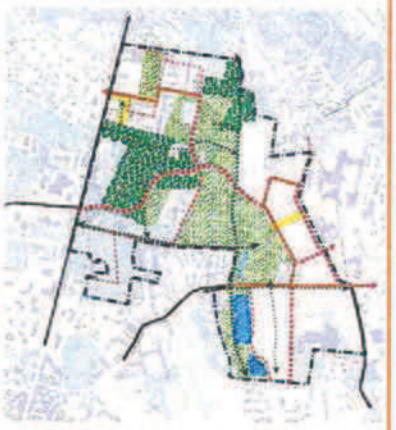
> Consolider la trame viaire afin de permettre la desserte du futur pôle d'échange multimodal et du futur quartier du VDH, la restructuration des accès du centre hospitalier (voirie primaire) et le bon fonctionnement de la desserte viaire des secteurs du futur quartier (voiries secondaires) en s'appuyant notamment sur la trame existante, notamment dans le secteur de Sainte-Eugénie.

> Intégrer le pôle d'échanges dans la nouvelle trame viaire en maintenant sa compacité, synonyme de performances.

> Créer une voie nouvelle pour rétablir les accès actuels nord-ouest et sud-est au pôle hospitalier et en même temps desservir le nouveau pôle d'échanges. Intégrer cette voie nouvelle dans la partie verte et boisée du Vallon, réduire au maximum ses emprises sur les espaces paysagers.

> Promouvoir les mobilités douces, en lien avec la grande trame paysagère et le réseau modes doux existant.

> Favoriser une gestion cohérente et équilibrée du stationnement, à l'échelle de l'ensemble du site et dans chaque secteur.



Principes d'aménagement

Nature en ville, Patrimoine bâti et paysager

> Valoriser le patrimoine architectural, naturel et paysager du Vallon.

> Assurer les continuités paysagères et renforcer les corridors écologiques en préservant les espaces végétalisés les plus sensibles (boisement, prairies, arbres remarquables...).

> Prévoir la réalisation d'un important espace vert au cœur du quartier, d'environ 20 hectares , qui permettra de diffuser la trame paysagère dans chaque secteur et une forte connexion depuis le nord du projet (en contact avec les quartiers résidentiel d'Oullins) jusqu'au quartier Chazelle et au-delà vers le quartier des Collonges.

> Travailler dans chaque secteur à l'intégration des nouvelles constructions (gabarit et programmation) dans le tissu (bâti et paysager) environnant , notamment avec la mise en place qualitative du coefficient de pleine terre de minimum 20 % pour chaque îlot à urbaniser.

Lutte contre les risques et les nuisances / Equipements et réseaux

> Gérer les eaux pluviales en privilégiant les solutions de gestion à l'air libre, en optimisant dans chaque îlot la conception des espaces végétalisés et de pleine terre (Coefficient de 20% minimum)

> Le parc central permettra de gérer les eaux de ruissellement du quartier et accueillera plusieurs bassins de rétention et infiltration des eaux pluviales dans sa partie centrale et sa partie sud

> Promouvoir le recours aux énergies nouvelles et renouvelables

Programmation estimative

Le programme prévoit la réalisation d'environ :

- 46 000 m² SP d'activités tertiaires et hospitalières

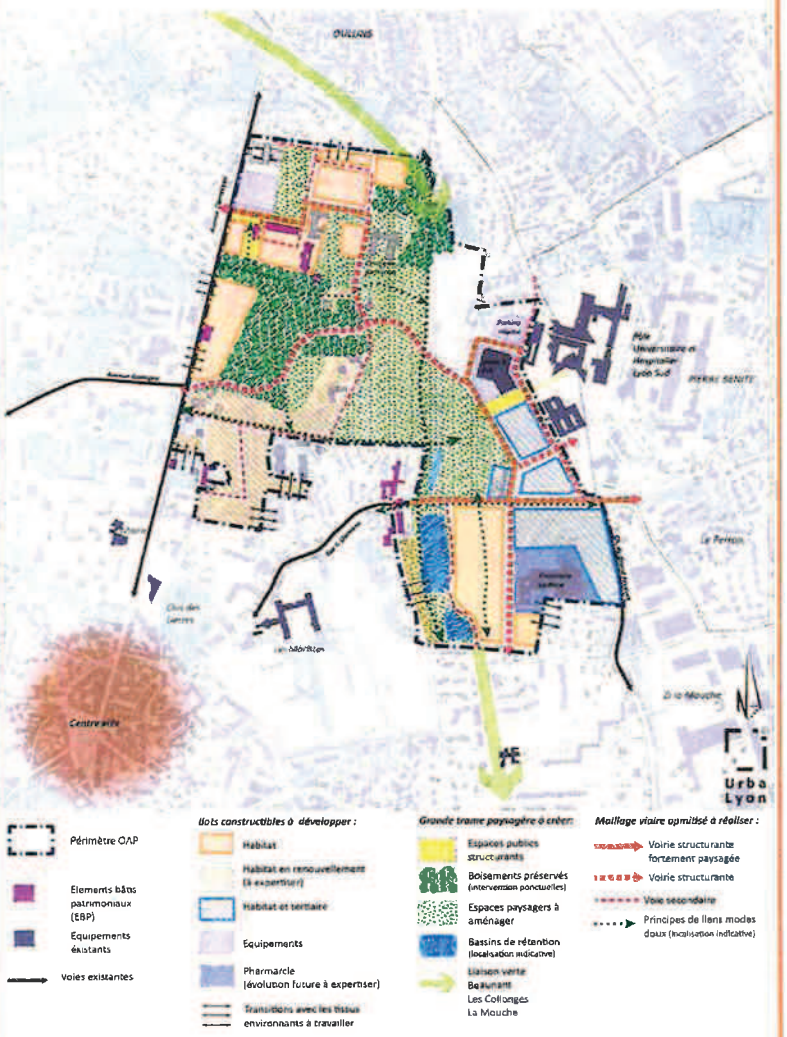
- 32 000m² SP d'activités économiques.

> Le projet porte également le développement de 5 600m² environ de surfaces commerciales, afin de répondre aux besoins locaux et principalement dans une logique de RDC d'immeubles

> En matière de programmation résidentielle, le projet doit permettre d'accueillir près de 3 300 nouveaux habitants d'ici 2035, soit environ 1 500 nouveaux logements. L'objectif poursuivi à travers le projet du Vallon des hôpitaux est de favoriser la diversité construite et de permettre de développer plusieurs projets immobiliers dans des typologies diverses : individuel accolé, intermédiaire dense, petit et moyen collectif notamment.

> En matière d'équipements publics, ceux-ci seront principalement concentrés dans le secteur de Sainte-Eugénie, à l'interface du quartier du Vallon des hôpitaux et des secteurs déjà bâtis le long de l'avenue Clémenceau.

Principes d'aménagement



Principes d'aménagement

Sur le secteur Coeur de vallon

Au cœur du vallon, face au pôle hospitalier, l'arrivée d'infrastructures majeures (métro, P+R, l'offre en transports en commun, équipements et services ...) déclenche la dynamique du projet urbain. C'est la première phase de développement.

Ce secteur s'organisera autour des grands principes suivants :

> La programmation, qui prévoit la réalisation d'environ 46 000m² SP d'activités tertiaires et hospitalières et 32 000m² SP d'activités économiques.

> La relocalisation d' activités des HCL actuellement situées sur le secteur de Saint-Eugénie, au plus près du secteur Jules Courmont, qui permettront ainsi la création d'une polarité tertiaire et hospitalière au cœur du Vallon.

> La création d'un petit pôle commercial en interface avec le futur pôle d'échange multimodal sera recherchée.



> La nouvelle voie nord sud, qui permet d'organiser le site et de relier la station de métro à l'avenue de Gadagne prolongée et la rue Francisque Darcieux.

> un parvis est/ouest crée entre le métro, le pôle hospitalier et le parc, qui structurera l'organisation des différents équipements.

> La réalisation d'une nouvelle gare bus.

> Des formes urbaines les plus denses seront principalement positionnées autour du futur pôle d'échange multimodal, au contact du métro et du pôle de commerces.

> Les deux îlots du secteur (E et E') pourront proposer une mixité programmatique tertiaires, activités hospitalières et parahospitalières et hébergements, en veillant à la qualité de cohabitation de tous les usages.

> Les hauteurs seront variables avec un épannelage moyen entre R+3 et R+5. Des hauteurs supérieures à R+5 pourront être autorisées pour le logement de manière ponctuelle et sans dépasser la hauteur du Parking Relais afin de ménager des possibilités d'ouvertures, d'insertion de césures ouvrant sur les cœur d'îlots et de transparence au sein des îlots bâti. Les cœurs d'îlots seront végétalisés (CPT 20% mini).

Principes d'aménagement

Sur le secteur Chazelle

Dans le secteur de Chazelle, la complémentarité est recherchée à la fois en interface avec la ZI de la Mouche et avec les quartiers résidentiels des Collonges au sud :

Ce secteur s'organisera autour des grands principes suivants :

> Proposer une programmation économique et productive (artisanales et industrielles notamment) en lien avec le secteur de la Mouche vers l'est, afin de favoriser les créations d'emplois.



> L'îlot F' pourra proposer une mixité programmatique (tertiaire/activité/logements) en veillant à la qualité de cohabitation de tous les usages.

> Sur la partie Ouest du secteur (ilot F) , des ilots résidentiels pourront être construits en recherchant des morphologies urbaines permettant la transition avec le parc et le secteur patrimonial de la Chazelle, les hauteurs (entre R+1 et R+5) seront choisies en fonction de la cohérence d'ensemble et l'intégration au paysage.

> L'ilot F'' proposera des formes intermédiaires et / ou individuelles regroupées, hauteur R+1+VETC max, en lien avec le tissu pavillonnaire du chemin de Penachy.

Principes d'aménagement

Sur le secteur la Haye et le but

> Le secteur sera desservi par des voirie nouvelles, au gabarit réduit pour s'insérer dans le maillage existant (Rue de la Haye, impasse du But) et de se connecter sur l'avenue Clemenceau et la nouvelle voie Est/ouest structurant. Elles permettront de proposer des zones à circulation partagée ou zone 30

> Les constructions nouvelles viendront s'insérer dans le vélum existant ou le dépasser très à la marge, en préservant les masses boisées et les bâtiments patrimoniaux (maisons bourgeoises)

> L'organisation de chaque îlot permettra de proposer une diversité de morphologie urbaine: petit collectif de R+2 a R+3 maximum sur voie et formes intermédiaire R+2 et R+1 en coeur d'îlot pour les secteurs C, C' et C'', et des logements individuels groupés R+1 / RDC sur l'îlot D



Principes d'aménagement

Sur le secteur Sainte Eugénie

> Les constructions nouvelles (ilots A) viendront s'insérer dans le plan existant et conforter la logique d'implantation des pavillons par une typologie de barrettes respectant le vélum moyen de celles-ci, avec des hauteurs entre R+2 et R+5, tout en intensifiant les plantations en complément des alignements et espaces verts déjà existants.

> Le long de l'avenue Clémenceau, des typologies bâties permettant à la fois de préserver des cœurs d'îlots tout en dialoguant avec l'avenue et les formes urbaines déjà existantes.



> L'îlot A' permettra d'accueillir les équipements publics nécessaire au quartier : un groupe scolaire et une crèche, un gymnase mutualisé avec le groupe scolaire, des locaux associatifs et un équipement de quartier d'activités périscolaires et extrascolaires, mutualisé avec le groupe scolaire également, ainsi qu'un restaurant scolaire et périscolaire.

> Une trame d'espace publics de quartier (mail accompagnant la voirie Est/Ouest, esplanade végétalisée, réseau de squares) viendra organiser les différents ilots et mettre en valeur les éléments patrimoniaux existants.

> La partie boisée au Sud pourra être traversée de cheminement modes doux reliant les autres secteurs du projet (L'Haye et le but et espace central végétalisé) et facilitant l'accès au pôle multimodal.

SAINT-GENIS-LAVAL

Surface communale ..... 1 290,79 ha

Superficie des zones au PLU-H (en ha)

Zones urbaines	Av.DUP*	Ap.DUP*
Zones mixtes		
Centralités multifonctionnelles		
UCe1	9,28	9,28
UCe2		
UCe3	6,98	6,98
UCe4	25,83	25,83
Mixtes de formes compactes		
URm1	5,18	5,18
URm2	15,09	15,09
A dominante résidentielle d'habitat collectif, de formes discontinues		
URc1	7,54	7,54
URc2	66,39	66,34
A dominante résidentielle d'habitat individuel		
URi1	193,02	193,02
URi2	173,08	172,99
Zones de projet		
UPr		51,71
Zones spécialisées		
Activités économiques productives et logistiques		
UEi1		
UEi2	152,43	152,43
UEa		
UEp		
Activités marchandes		
UEc	13,39	13,39
UEl		
Equipements d'intérêt collectif et services publics		
USP	84,22	38,91
Zones de prise en compte du paysage et de l'environnement		
UPp - UPpa	9,33	9,33
UL	6,29	6,29
UV (supprimée à la révision)		
TOTAL	768,05	774,31

Zones à urbaniser	Av.DUP	Ap.DUP
Ouvertes à l'urbanisation sous conditions		
AUCe1		
AUCe2		
AUCe3		
AUCe4		
AURm1		
AURm2		
AURc1		
AURc2	1,73	1,73
AURi1		
AURi2		
AUV (supprimée à la révision)		
AUPr		
AUEi1	8,60	8,60
AUEi2	0,74	0,74
AUEa		
AUEp		
AUEc	3,00	3,00
AUEl		
AUSP		
AUL		
A urbanisation différée		
AU1	6,53	0,27
AU2		
AU3	6,47	6,47
TOTAL	27,07	20,81

Zones naturelles et agricoles	Av.DUP	Ap.DUP
Zones naturelles		
N1	15,96	15,96
N2	140,06	140,06
Zones agricoles		
A1		
A2	339,65	339,65
TOTAL	495,67	495,67

Superficie des protections des espaces végétalisés (en ha)

Protection des boisements et espaces végétalisés	Av.DUP	Ap.DUP
Espaces Boisés Classés	99,40	95,71
Espaces Végétalisés à Valoriser	87,94	98,66
Plantations sur domaine public	6,05	6,05
Terrains urbains cultivés et continuité écologique	1,79	1,79
TOTAL	195,18	200,21

* Av.DUP : avant déclaration d'utilité publique - Ap.DUP : après déclaration d'utilité publique

LES ZONES

Urbaines

Pour une meilleure lisibilité des plans la couleur du zonage n'est pas appliquée sur les voies et places

UCe
USP
UPr
URm
UEa UEp UEl UEi
UL
UEc
UPp
Contour de zone
URi

A urbaniser

AUCe AURm AURc AURi
AUL
AUEa AUEp AUEl AUEi
AU1-2 ou 3
AUEc
AUSP

Agricoles

A

Naturelles

N

AUTRES PRESCRIPTIONS

Equipements réseaux et emplacements réservés

Emplacements réservés pour ouvrage public ou installation d'intérêt général
Emplacements réservés pour espace vert ou Continuité Ecologique
Emplacements réservés pour voirie
Emplacements réservés pour cheminement piéton ou cycliste
Périmètre d'attente de projet
Localisation préférentielle pour équipements

Prescriptions relatives à la qualité du cadre de vie

Espace Boisé Classé
Espace Boisé Classé Ponctuel Arbre remarquable
Plantation sur domaine public
Espace Végétalisé à Valoriser
Terrain Urbain Cultivé et Continuité Ecologique
Délimitation d'Espace de Pleine Terre
Elément Bâti Patrimonial
Périmètre d'intérêt Patrimonial

Prescriptions relatives à l'affectation des sols et la destination des constructions

Richesse du sol et sous-sol
Secteur de Mixité Fonctionnelle
Bâtiments avec changement de destination possible

Prescriptions relatives à l'implantation des constructions

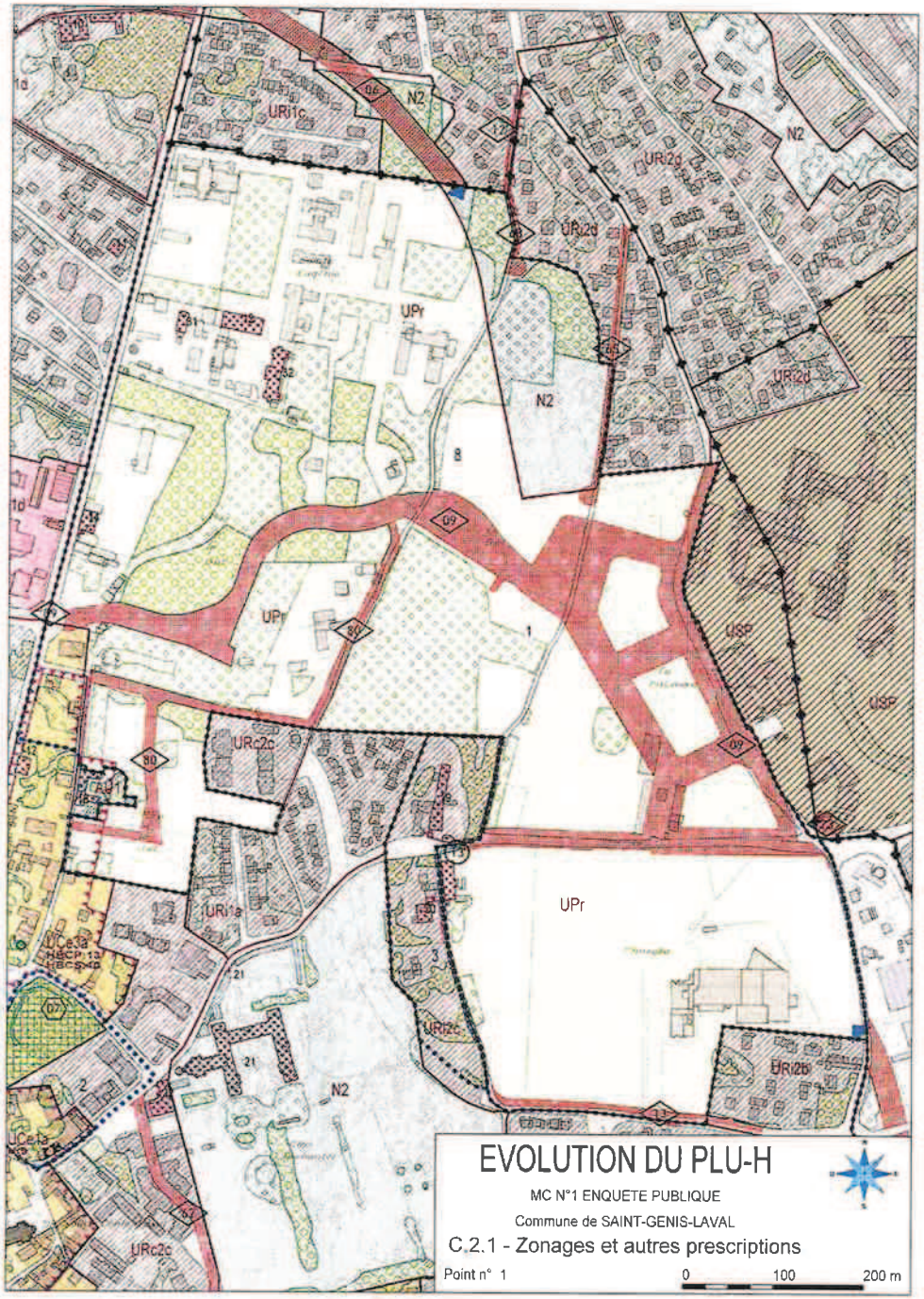
Espace non aedificandi
Marge de recul
Ligne d'implantation
Polygone d'implantation
Continuité Obligatoire
Discontinuité Obligatoire

Prescriptions relatives aux déplacements

Débouché piétonnier
Débouché de voirie
Cheminement à préserver
Commune
Arrondissement
Voir plan 2 000 ou plan masse
Voir orientations d'aménagement et de programmation

PLU-H légende

Zonages et autres prescriptions



LES PERIMETRES DE RISQUES

PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Périmètre de protection ZPI

Périmètre de protection ZPR

Périmètre de protection ZPE

Périmètre de prévention ZP

Périmètre de prévention aux effets toxiques : ZPT

PRÉVENTIONS DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Mouvements Terrain Zone de prévention

Mouvements Terrain Zone de vigilance

PRÉVENTIONS DES RISQUES D'INONDATION PAR DÉBORDEMENT DES COURS D'EAU

Cours d'eau non-domaniaux

non couverts par un PPRNI

Périmètre aléa fort

Périmètre aléa moyen ou faible

Périmètre aléa quartier urbain dense

PRÉVENTIONS DES RISQUES D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT

Périmètres de production

Prioritaire

Secondaire

Tertiaire

Axe d'écoulement

Prioritaire

Artificiel

De vigilance

Périmètres d'écoulement et d'accumulation

Prioritaire

D'écoulement secondaire

D'accumulation secondaire

Commune

Arrondissement

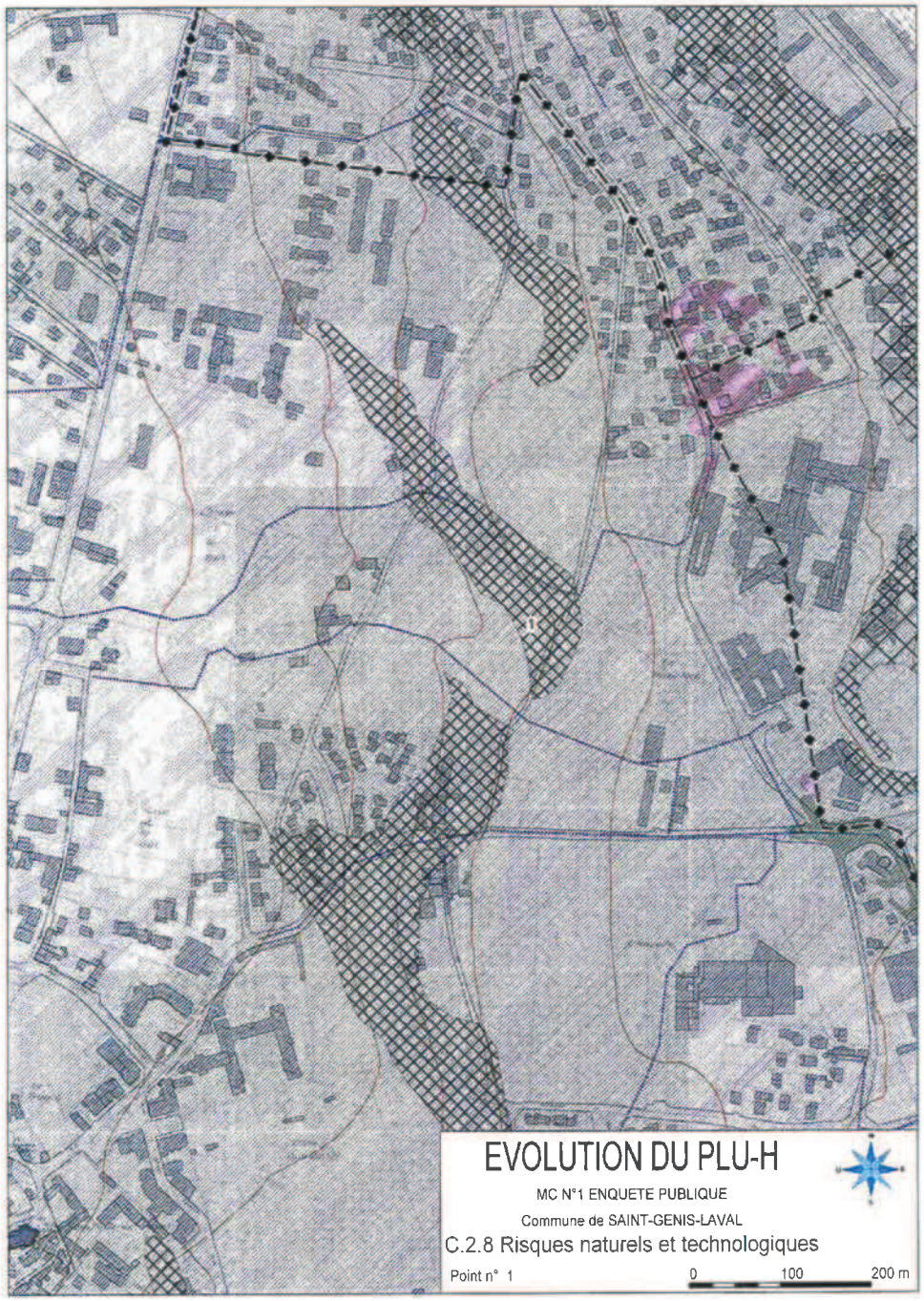
Altitude courbe maîtresse

AVERTISSEMENT :

Les risques d'inondation et technologiques peuvent également faire l'objet de périmètres de prévention des risques naturels d'inondation ou de périmètres de prévention des risques technologiques consultables dans les annexes au titre des servitudes d'utilité publique conformément à l'article R151-51 du code de l'urbanisme (dans le dossier d'agglomération pour les PPRNi et dossiers de commune pour les PPRT).

PLU-H légende

Risques Naturels et Technologiques


EVOLUTION DU PLU-H
MC N°1 ENQUETE PUBLIQUE
Commune de SAINT-GENIS-LAVAL
C.2.8 Risques naturels et technologiques
Point n° 1
0
100
200 m

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du **15 mars 2021**

Délibération n°2021-0533

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Saint Genis Laval

objet : Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des hôpitaux - Déclaration de projet et levée de réserves à la suite de l'enquête publique unique - Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Déclaration d'indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) - Mise en oeuvre de la compensation environnementale

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction maîtrise d'ouvrage urbaine

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Vessiller

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 26 février 2021

Secrétaire élu : Monsieur Nicolas Barla

Affiché le : jeudi 18 mars 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Grosperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, M. Ben Itah, Mmes Arthaud, Asti-Lapperrière, Augey, MM. Azcué, Badouard, Barge, Barla, Mme Benahmed, MM. Benzeghiba, Blache, Blein, Mmes Borbon, Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, M. Bréaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, MM. Bub, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, Cabot, Cardona, Chadier, MM. Chambon, Charmot, Mme Charnay, MM. Chihi, Cochet, Cohen, Mmes Coin, Collin, MM. Collomb, Corazzol, Mmes Corsale, Crédoz, Crespy, Creuze, Croizier, MM. Da Passano, Dalby, David, Debû, Mmes Dehan, Delaunay, MM. Devinaz, Diop, Doganel, Doucet, Mmes Dubois Bertrand, Dubot, Dupuy, Edery, El Faloussi, Etienne, Fautra, Fontaine, Fontanges, Fournillon, Fréty, Frier, MM. Galliano, Gascon, Mme Georgel, MM. Geourjon, Girard, Mme Giromagny, MM. Godinot, Gomez, Grivel, Groult, Mmes Guerin, Jannot, MM. Kabalo, Kimelfeld, Mme Lagarde, MM. Lassagne, Le Faou, Mme Lecerf, MM. Legendre, Lungenstrass, Maire, Marguin, Marion, Millet, Mône, Monot, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mmes Pouzergue, Prost, MM. Quiniou, Rantonnet, Ray, Mmes Reveyrand, Roch, M. Rudigoz, Mmes Runel, Saint-Cyr, Sarselli, Sechaud, MM. Seguin, Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, MM. Thevenieau, Uhlrich, Vergiat, Vieira, Vincendet, Vincent, Mmes Vullien, Zdorovtzoff.

Conseil du 15 mars 2021

Délibération n° 2021-0533

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Saint Genis Laval

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Vallon des hôpitaux - Déclaration de projet et levée de réserves à la suite de l'enquête publique unique - Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Déclaration d'indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) - Mise en oeuvre de la compensation environnementale**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction maîtrise d'ouvrage urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n°2017-2351 du 6 novembre 2017, la Métropole de Lyon a approuvé les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC du Vallon des hôpitaux à Saint Genis Laval ainsi que les modalités de participation du public dans le cadre de la procédure environnementale. Au terme de cette phase de concertation qui s'est achevée le 18 mars 2019, le Conseil de la Métropole a tiré le bilan de celle-ci et décidé la création de la ZAC du Vallon des hôpitaux sur le site par délibération du Conseil n°2019-3640 du 24 juin 2019, précisant un mode de réalisation en régie.

Par délibération du Conseil n°2019-3905 du 4 novembre 2019, la Métropole a autorisé le Président à solliciter une autorisation environnementale au titre des régimes d'autorisation préalable du code de l'environnement et à demander que soient menées les procédures afférentes.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2019- 3542 du 12 novembre 2019, la Métropole a ensuite approuvé l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), d'expropriation et de mise en compatibilité du PLU-H, en vue de la réalisation du projet de ZAC du Vallon des hôpitaux à Saint Genis Laval et approuvé les dossiers destinés à être soumis à l'enquête préalable à la DUP et à l'enquête parcellaire.

Cette mise en compatibilité étant assujettie à évaluation environnementale, la Métropole a publié une déclaration d'intention destinée à permettre l'éventuel exercice du droit d'initiative par délibération du Conseil n°2019-3641 du 24 juin 2019.

Le 2 décembre 2019, la Métropole a déposé auprès des services de la Préfecture du Rhône, une demande portant sur l'autorisation environnementale avec étude d'impact actualisée, concernant une procédure loi sur l'eau, une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés et enfin, une procédure requérant une autorisation de défrichement. Ont été déposés ce même jour un dossier d'enquête préalable à la DUP du projet emportant mise en compatibilité du PLU-H, comportant également l'étude d'impact actualisée, ainsi qu'un dossier d'enquête parcellaire portant sur la 1ère phase opérationnelle de l'opération.

Le 23 juin 2020, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a rendu son avis délibéré sur la ZAC du Vallon des hôpitaux et la mise en compatibilité du PLU-H. La Métropole a apporté une réponse écrite à cet avis à travers un mémoire en réponse et amendé les dossiers en conséquence avant leur mise à l'enquête publique.

Le projet d'aménagement de la ZAC du Vallon des hôpitaux a fait l'objet d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la DUP avec mise en compatibilité du PLU-H et enquête parcellaire, en application des codes de l'environnement et de l'expropriation, ouverte et organisée par arrêté préfectoral du 2 septembre 2020.

II - Le déroulement de l'enquête

Cette enquête unique s'est déroulée du lundi 28 septembre au vendredi 30 octobre 2020 inclus à la Mairie de Saint Genis Laval sous l'égide du Commissaire-enquêteur désigné par décision du Président du Tribunal administratif de Lyon, le 25 août 2020.

Le Commissaire-enquêteur a transmis son procès-verbal consignant les remarques du public ainsi que ses propres remarques à la Métropole le 6 novembre 2020. La Métropole y a apporté des réponses à travers un mémoire en réponse transmis le 21 novembre 2020.

Le Commissaire-enquêteur a transmis son rapport et ses 3 avis à l'autorité organisatrice de l'enquête publique unique et au Tribunal administratif le 11 décembre 2020.

Le chef de service Eau et Nature de la direction départementale du territoire (DDT) du Rhône a, par un courrier du 15 janvier 2021 réceptionné le même jour, sollicité la Métropole afin qu'elle se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération dans les conditions prévues aux articles L 126-1 du code de l'environnement et L 122-1 du code de l'expropriation.

Le Commissaire-enquêteur a émis 3 avis favorables, affirmant l'intérêt général du projet :

- un avis favorable sur l'utilité publique du projet avec mise en compatibilité du PLU-H assorti de 4 réserves et de 4 recommandations,
- un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale assorti de 3 réserves et 4 recommandations,
- un avis favorable à l'emprise parcellaire du projet, assorti d'une recommandation.

À noter que les 3 réserves sur la demande d'autorisation environnementale unique sont identiques à 3 des 4 réserves de l'enquête sur l'utilité publique du projet. Elles ne seront donc examinées qu'une fois sur les 2 volets dans la suite de la délibération.

III - La déclaration de projet

Conformément aux articles L 122-1 du code de l'expropriation et L 123-1 et L 126-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet doit se prononcer dans un délai de 6 mois à compter de la notification du rapport du Commissaire-enquêteur, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Aussi, la présente délibération, qui vaut déclaration de projet au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement, a pour objet :

- d'apporter des réponses aux réserves du Commissaire-enquêteur et apporter des précisions suite à ses recommandations,
- de donner un avis sur la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole,
- de confirmer l'intérêt général de l'opération,
- de confirmer la volonté de la Métropole de réaliser cette opération,
- de préciser les engagements de la Métropole en matière d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur son environnement.

La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L 122-1, ainsi que le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales évolutions qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement.

1°- Prise en considération de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale

La Métropole a réalisé l'étude d'impact du projet de ZAC en 2018, dans l'objectif de la création de la ZAC. Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale -MRAe-) le 30 janvier 2019. La ZAC a été créée le 24 juin 2019.

En application de l'article L 122-1-1 III du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet de ZAC a été actualisée en novembre 2019 en vue de la demande d'autorisation environnementale du projet. Son actualisation a consisté à :

- prendre en compte les différents points de l'avis de la MRAe du 30 janvier 2019,

- intégrer les évolutions et les précisions apportées au projet de ZAC depuis la décision de création, notamment concernant les opérations constitutives de la ZAC, son environnement et son contexte,
- préciser l'évaluation des impacts du projet ainsi que les mesures destinées à éviter ses incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Cette étude d'impact actualisée a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 23 juin 2020, auquel la Métropole a répondu point par point dans son mémoire en réponse de juillet 2020. Dans la synthèse de son avis, la MRAe souligne "le contenu de grande qualité du dossier" et, notamment, la qualité de l'état initial de l'environnement produit, qu'elle juge "complet, très documenté et bien illustré" et "exposant clairement les enjeux propres à ces différentes thématiques". Elle note également que "l'analyse des incidences du projet sur l'environnement est abordée avec rigueur et précision, témoignant de la volonté de la maîtrise d'ouvrage de prendre en compte le contexte environnemental et paysager dans lequel il s'inscrit".

Elle fait cependant 4 remarques principales concernant :

- la gestion économe de l'espace, s'interrogeant sur l'opportunité de densifier davantage autour d'un pôle multimodal de transport de grande ampleur, alors même que le foncier constitue une ressource rare et stratégique et que, dans le cas du Vallon des hôpitaux, le parc du Vallon occupe une surface conséquente non bâtie en cœur de quartier. Elle appelle ainsi la maîtrise d'ouvrage à approfondir la réflexion sur la hauteur des constructions,

- la préservation des espèces et milieux naturels en souhaitant que la Métropole précise les impacts résiduels du projet et les surfaces compensées en contrepartie des impacts générés,

- la qualité paysagère du site, en interrogeant les raisons ayant poussé la Métropole à ne pas classer le parc du Vallon en zone N2 du PLU-H alors même qu'il constituera "un élément fort de l'image de marque de l'opération",

- la lutte contre le changement climatique et l'approvisionnement énergétique du quartier en indiquant que l'état initial de l'environnement mériterait d'être complété sur la problématique climat énergie, les hypothèses envisagées de raccordement à un réseau urbain de chaleur et de froid restant à arbitrer.

La Métropole a pris en considération ces avis et a apporté des réponses, telles que détaillées dans la suite de la présente délibération au point 6. Le point relatif au classement du parc en zonage N fait, par ailleurs, l'objet d'une réserve du Commissaire-enquêteur qui sera traitée ci-après.

Suivant les recommandations faites par la MRAe dans son avis et afin d'en faciliter le suivi et la prise en compte, le mémoire en réponse de la Métropole précise, notamment, les points qui ont fait l'objet de compléments ou de modifications, apportés soit dans l'étude d'impact du projet de ZAC, soit dans l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU-H.

Ce sont ces documents modifiés et complétés qui ont ensuite été mis à l'enquête publique.

2°- Prise en considération des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L 122-1 du code de l'environnement

La Ville de Saint Genis Laval, consultée sur le dossier au mois de novembre 2019, a répondu par courrier du 10 janvier 2020 que le travail mené par la Métropole et l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine se traduisait dans le dossier d'enquête publique et répondait aux attentes formulées par le Conseil municipal en précisant, par ailleurs, que "(...) le processus de concertation et les modalités envisagées sont de nature à satisfaire les conditions d'information et participation de tous citoyens et personnes morales publiques et privées intéressées".

L'avis de la Ville de Saint Genis Laval a donc été pris en compte.

3°- Prise en considération de l'enquête publique et des avis émis par monsieur le Commissaire-enquêteur

L'enquête publique a porté sur 3 procédures :

- la demande d'autorisation environnementale,
- la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole,
- l'enquête parcellaire portant sur la 1ère phase de travaux d'aménagement de la ZAC.

Le Commissaire-enquêteur a établi un rapport global d'enquête puis des conclusions pour chacune des procédures.

Le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale avec les réserves suivantes :

Réserve n°1 : que la Métropole confirme son engagement à mettre en cohérence le zonage réglementaire des espaces végétalisés à travers une prochaine modification du PLU-H lorsque le dessin précis des aménagements, notamment les allées de promenade dans le parc qui y seront mis en œuvre, sera connu et ce en prévoyant de classer en zone N la majorité du parc arboré de la ZAC.

Levée de réserves : le Commissaire enquêteur a repris ici l'une des remarques faite par la MRAe dans son avis du 23 juin 2020. Ainsi que spécifié dans le mémoire en réponse à cet avis et repris dans le mémoire en réponse au procès-verbal du Commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête, le déploiement d'un zonage UPr sur l'ensemble du périmètre de la ZAC a été privilégié au moment du dépôt des demandes d'autorisations, pour se prémunir de problématiques de zonages non compatibles à mesure que le projet paysager sera précisé. Néanmoins, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) 8 encadre dès aujourd'hui la vocation des espaces non bâtis du secteur, qui y sont bien identifiés comme des espaces de parcs, qui ne seront pas lotis mais qui accueilleront des aménagements en lien avec sa vocation de loisirs, d'agriculture urbaine, de promenade, etc. Ce mode de faire est courant et permet de mettre en cohérence le zonage sur une base effective de projet.

La Métropole réitère son engagement à préciser les règles du PLU-H en accord avec les usages et vocations écologiques et naturels du parc et des espaces végétalisés du périmètre de l'opération d'aménagement, dès que le projet paysager sera finement stabilisé. Cela consistera, notamment, en la mise en place de zonages adéquats comme le zonage N sur la majorité du parc arboré, la mise en place d'outils de protections comme les espaces végétalisés à valoriser (EVV) ou les espaces boisés classés (EBC).

Réserve n°2 : que, compte tenu des impacts du projet en matière de circulation et de stationnement sur les communes limitrophes, la Métropole engage une réflexion avec les Maires d'Oullins et de Pierre Bénite, d'une part sur les aménagements à effectuer sur leurs communes respectives pour limiter au maximum ces impacts et, d'autre part sur les modifications éventuelles à apporter au plan de circulation.

Levée de la réserve : comme spécifié dans le mémoire en réponse au procès-verbal du Commissaire-enquêteur, des mesures d'accompagnement en lien avec les déplacements sont en cours d'étude sur les communes limitrophes au projet pour assurer une maîtrise du stationnement, favoriser les rabattements en modes doux et sécuriser certaines voies. Elles viendront compléter les aménagements prévus dans le périmètre du projet pour permettre un rabattement efficace par les modes doux, éviter un report du stationnement et limiter les nuisances sur les voies concernées. La Métropole s'engage à associer les communes limitrophes du Vallon des hôpitaux à ces études et réflexions à travers des instances de travail techniques et politiques, dont un certain nombre ont d'ores et déjà eu lieu depuis le début de l'année 2021.

Réserve n°3 : que la Métropole confirme son engagement à poursuivre ses études de mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation agricole collective, notamment sur la revalorisation du foncier agricole, la gestion des friches, la création de nouvelle valeur ajoutée par le soutien à l'installation/transmission agricole sur le territoire ainsi que l'investissement dans des outils de transformation et de vente en circuits-courts.

Levée de la réserve : comme indiqué dans l'étude d'impact actualisée, la Métropole a lancé une étude préalable agricole conformément à l'article L 112-1-3 du code rural afin d'évaluer l'impact du projet du Vallon des hôpitaux sur les filières touchées et de proposer en conséquence des compensations collectives adéquates. Si des premières pistes de compensation sont déjà bien identifiées, garantir la réussite de leur mise en œuvre nécessite de construire collectivement ces actions avec les agriculteurs. La Métropole, accompagnée d'un bureau d'études spécialisé, a ainsi mis en place un collectif de travail conviant la Chambre d'agriculture du Rhône, des agriculteurs du secteur impacté, et en lien avec la DDT du Rhône, qui organisera la validation des mesures proposées. La Métropole s'engage à poursuivre ce travail dans le cadre de la procédure administrative qui prévoit, notamment, l'avis motivé du Préfet après l'avis motivé de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en 2021.

Par ailleurs, le Commissaire-enquêteur a émis les recommandations suivantes :

Recommandation n°1 : que, compte tenu de l'augmentation importante des surfaces imperméabilisées, et donc de l'augmentation des écoulements des eaux pluviales, l'autorité chargée de l'instruction des permis de construire délivrés sur la ZAC s'assure que toutes les prescriptions techniques (relatives aux surfaces et coefficient de perméabilité) qui ont permis de dimensionner les ouvrages du projet ont bien été prises en compte dans lesdits permis.

Prise en considération de la recommandation : l'aménagement en ZAC offre des outils tels que la fiche de lot et le cahier de prescriptions architecturales, urbaines, environnementales et paysagères (CPAUEP) visant

à préciser les règles, orientations et principes urbains, architecturaux et paysagers pour encadrer les projets immobiliers. Spécifiquement sur la gestion des eaux de ruissellement, les prescriptions qui figureront dans les documents prescriptifs de la ZAC découleront des autorisations délivrées par la police de l'eau. Ces documents affichés et publiés selon les dispositions législatives, sont transmis aux opérateurs pour prise en compte dans les phases de conception. Toutefois, seules feront foi les prescriptions techniques inscrites dans les avis techniques annexés aux permis de construire. Si certaines prescriptions techniques doivent faire l'objet de dérogation, celles-ci devront être portées à la connaissance des services de l'État qui délivreront les autorisations adéquates.

Recommandation n°2 : que la Métropole prévoit, comme elle s'y est engagée :

- des dispositions dans les cahiers des charges qui encadreront les missions des maîtrises d'œuvre intervenant sur les espaces publics pour, entre autres, définir les choix des essences des plantations nouvelles mieux adaptées aux enjeux climatiques du siècle à venir,

- des dispositions dans le CPAUEP et qui seront répercutées dans les fiches de lots encadrant les constructions futures, pour imposer en l'encadrant une mixité des usages de toitures (panneaux photovoltaïques produisant de l'électricité renouvelable et toitures végétalisées),

- d'étudier des solutions au sein même des projets immobiliers concernant la réservation de places pour l'auto partage en plus des dispositions éventuelles prises par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) dans le parc relais du métro.

Prise en considération de la recommandation : comme indiqué pour la recommandation n°1, l'aménagement en ZAC offre des outils tels que la fiche de lot et le CPAUEP visant à préciser les règles, orientations et principes urbains, architecturaux et paysagers pour encadrer les projets immobiliers et permettant à l'aménageur de s'assurer que les prescriptions et engagements sont bien respectés lors de la délivrance des autorisations de construire. Poursuivant la volonté de faire du Vallon des hôpitaux un quartier démonstrateur et adapté au changement climatique, la Métropole s'engage à faire figurer dans les documents prescriptifs de la ZAC des dispositions relatives au choix d'essences adaptées aux enjeux climatiques de demain, à étudier des solutions d'approvisionnement énergétique innovantes telles que des toitures mixtes, ainsi qu'à étudier des solutions au sein même des projets immobiliers concernant la réservation de places pour l'auto partage en plus des dispositions éventuelles prises par le SYTRAL dans le parc relais du métro.

Recommandation n°3 : que la Métropole vérifie finement les emprises concernées par les EVV et les EBC compte tenu qu'ils ont été revus par rapport aux dispositions du PLU-H actuel, pour qu'ils soient bien en cohérence avec les ambitions paysagères et environnementales portées dans l'opération. L'objectif est de s'assurer de la cohérence de leur délimitation par rapport aux emprises viaires et bâties existantes dont, notamment, les dessertes par les véhicules sanitaires et de secours.

Prise en considération de la recommandation : la mise en place de protection telles que les EVV et les EBC sur certaines emprises du périmètre de l'opération a été faite en cohérence avec les ambitions paysagères et environnementales portées dans l'opération, mais aussi en cohérence avec les usages et constructions futurs qui se déploieront dans le quartier du Vallon des hôpitaux. Les périmètres protégés par des EVV, qui permettent des actions mais tout en étant très encadrés, ont ainsi été privilégiés dans le secteur de Sainte-Eugénie, afin d'en permettre la mutation d'un secteur hospitalier vers un secteur résidentiel, tout en garantissant la pérennité des structures paysagères existantes, tandis que les EBC ont été privilégiés dans des secteurs de protection stricte, sans usages liés au développement du nouveau quartier (cœur de boisements notamment).

Recommandation n°4 : que, dans le cadre des mesures d'accompagnement, la Métropole étudie les possibilités de réaliser des aménagements en faveur des modes doux pour accéder au pôle d'échanges multimodal (PEM) depuis le secteur de Montmein et en provenance de Chaponost et de Brignais.

Prise en considération de la recommandation : comme indiqué pour la réserve n°2, des mesures d'accompagnement en lien avec les déplacements sont en cours d'étude sur les communes limitrophes au projet pour assurer une maîtrise du stationnement, favoriser les rabattements en modes doux et sécuriser certaines voies. Elles viendront compléter les aménagements prévus dans le périmètre du projet pour permettre un rabattement efficace par les modes doux, éviter un report du stationnement et limiter les nuisances sur les voies concernées. Les secteurs de Chaponost, Brignais et le quartier Montmein à Oullins sont compris dans le périmètre de cette étude.

Le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la DUP emportant la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole avec 4 réserves. Trois sont identiques aux réserves énoncées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale et ont donc été traitées ci-avant et une seule n'est relative qu'à la DUP :

Réserve n°2 : qu'en ce qui concerne la mise en compatibilité du PLU-H, le plan de zonage de l'OAP 8 soit mis à jour en intégrant le lot E2 du secteur du Cœur du Vallon comme présenté dans le schéma de composition urbaine où sont repérés les lots.

Levée de la réserve : l'absence du lot E2 dans le plan de zonage de l'OAP 8 est une erreur matérielle. La Métropole s'engage à corriger l'OAP 8 en conséquence.

Par ailleurs, le Commissaire-enquêteur a émis 4 recommandations. Trois sont identiques aux recommandations énoncées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale et ont donc été traitées ci-avant et une seule n'est relative qu'à la DUP :

Recommandation n°3 : que la Métropole vérifie finement la compatibilité des dispositions du règlement de la zone Upr avec la programmation des différents projets envisagés, en particulier dans les secteurs du Cœur du Vallon et de Sainte-Eugénie.

Prise en considération de la recommandation : comme énoncé dans le mémoire en réponse au procès-verbal du Commissaire-enquêteur, la zone UPr limite en surfaces certains types de programmes, sauf à prévoir des polarités particulières dans le règlement. L'OAP prévoit une programmation "habitat et tertiaire" pour les îlots du Cœur de Vallon et le texte spécifique au secteur Cœur de Vallon, indique "les deux îlots du secteur pourront proposer une mixité programmatique tertiaire, activités hospitalières et para hospitalières et hébergements, en veillant à la qualité de la cohabitation de tous les usages", ce qui est bien conforme avec ce qui est prévu. Afin de permettre la programmation d'une polarité tertiaire de plus de 5 000 m² de surface de plancher (SDP) dans le secteur Cœur de Vallon au contact du métro dans une 1ère phase opérationnelle, une polarité tertiaire a été ajoutée sur le lot E5. Dans le respect du programme mis à l'enquête publique et réitéré dans la présente déclaration de projet, d'autres précisions pourront être apportées au règlement dans le cadre de prochaines modifications du PLU-H à mesure que le projet sera précisé finement.

Le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à l'emprise parcellaire prévue pour la 1ère phase de travaux d'aménagement de la ZAC

Il a toutefois émis la **recommandation suivante :** au vu d'une observation déposée, que la Métropole s'assure, vis-à-vis des parcelles à exproprier, d'une part de la réalité de leurs surfaces et, d'autre part que les propriétaires correspondant qu'elle a identifiés sont bien les bons.

Prise en considération de la recommandation : l'enquête parcellaire a, conformément au code de l'expropriation, précisément pour objectif de déterminer les parcelles et immeubles qu'il est nécessaire d'acquérir pour l'exécution des aménagements projetés, ainsi que d'identifier les propriétaires et autres ayants-droits à indemnités. Le dossier d'enquête parcellaire précise, à partir des dernières données foncières disponibles, les emprises strictement nécessaires à l'exécution des travaux, les identifie sur des plans et mentionne l'identité des propriétaires concernés. Ces derniers sont informés de l'ouverture de l'enquête parcellaire par notification individuelle et sont appelés à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées, ce qui peut être l'occasion de faire valoir leurs droits, de consigner leurs observations sur les registres, d'apporter le cas échéant des informations supplémentaires sur la consistance des parcelles et les éventuels transferts d'identité en cours de procédure.

IV - Avis sur la mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole avec le projet

Bien que le PLU-H mentionne le projet du Vallon des hôpitaux, une mise en compatibilité est nécessaire et concerne, notamment, la modification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) à travers l'ouverture à l'urbanisation encadrée sur le secteur de L'Haye et le But et la modification du document graphique, la modification d'OAP existantes et la création d'une OAP spécifique au Vallon des hôpitaux, la modification du règlement pour permettre l'implantation du projet, la création d'emplacements réservés, l'adaptation des EBC et EVV en adéquation avec la qualité paysagère et environnementales du site et les nouveaux usages qu'il accueillera, l'adaptation des plans de risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été précisément portés à connaissance du public dans le cadre de l'enquête.

Au terme de celle-ci et des remarques formulées par le public et le Commissaire enquêteur, le projet de mise en compatibilité est modifié sur les points suivants :

- création d'une polarité sur le lot E5 afin de permettre la programmation d'une polarité tertiaire de plus de 5 000 m² de SDP dans le secteur Cœur de Vallon au contact du métro dans une 1ère phase opérationnelle (suivant la recommandation n°1 du Commissaire-enqu êteur dans l'avis relatif à la DUP),

- correction de l'erreur matérielle sur l'OAP 8 en intégrant le lot E2 du secteur du Cœur du Vallon tel que présenté dans le schéma de composition urbaine où sont repérés les lots, suivant la réserve n°2 du Commissaire-enquêteur dans ses conclusions relatives à la DUP,

- suppression de l'emplacement indicatif dans le plan général de l'OAP (page 5) dans le dossier de mise en compatibilité du PLU-H, relevant d'une "coquille", suivant une remarque faite dans le cadre de l'enquête.

Le projet de mise en compatibilité du PLU-H a, en outre, fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 17 février 2020 en Préfecture du Rhône, au cours de laquelle les objectifs du projet urbain ainsi que le contenu de la mise en compatibilité ont été présentés aux différents partenaires, qui n'ont pas fait de remarque particulière.

V - Motifs et considérations qui justifient l'intérêt général de l'opération

Le projet de la ZAC du Vallon des hôpitaux poursuit les orientations d'aménagement suivantes :

- le développement d'une trame d'espaces publics de grande qualité paysagère avec, notamment, la création de la nouvelle avenue de Gadagne entre l'avenue Georges Clemenceau et le futur PEM, d'un axe central structurant parallèle au chemin du Grand Revoyet actuel assurant des liaisons entre l'avenue de Gadagne, le site hospitalier Jules Courmont et la rue Francisque Darcieux et l'aménagement d'une esplanade centrale ouverte au public qui permet l'accueil des différents usagers du quartier face au futur PEM et à l'entrée modes doux du site hospitalier Jules Courmont,

- le développement d'une programmation mixte : habitat, tertiaire, activités, commerces, services et équipements publics à travers la création d'un quartier de 3 300 habitants et 2 400 emplois,

- la création des infrastructures et équipements publics nécessaires à l'urbanisation du Vallon des hôpitaux (voiries secondaires, espaces publics et paysagers, groupe scolaire, crèche, salle associative),

- la prise en compte des objectifs de développement durable : haute qualité environnementale (matériaux, énergies renouvelables) et qualité d'usage,

- l'intégration du projet dans son environnement, en proposant une prise en compte de la forte déclivité du site, une conception paysagère, urbaine et architecturale en relation avec les éléments patrimoniaux existants (Sainte-Eugénie) et le futur PEM, en créant une trame de voies secondaires favorisant les liaisons avec les différents secteurs du Vallon des hôpitaux et les secteurs environnants,

- la conservation et le développement d'une trame paysagère structurante au cœur du site,

- la gestion des eaux pluviales conformément aux prescriptions du PLU-H.

Le projet de ZAC, comprenant la réorganisation de la desserte viaire du Vallon des hôpitaux, la gare bus et l'esplanade du PEM, est nécessaire pour accompagner l'arrivée du prolongement de la ligne B du métro jusqu'à son nouveau terminus "Saint Genis Laval Hôpitaux Sud".

Il accompagne le projet de restructuration urbaine du centre hospitalier Lyon-Sud (CHLS) des Hospices civils de Lyon (HCL) qui vise à moderniser ses équipements en réaménageant les accès au CHLS en cohérence avec le pôle d'échanges "Saint Genis Laval Hôpitaux Sud" et consiste à créer un nouveau quartier mixte directement desservi par le nouveau pôle d'échanges. Il répond ainsi aux besoins de logements et de création d'emplois de l'agglomération, dans un secteur bien desservi.

La ZAC fixe un cadre réglementaire pour une urbanisation globale et cohérente du site qui préserve le cadre paysager du Vallon et de ses milieux naturels, et intègre un haut niveau d'exigence environnementale pour les équipements publics, comme pour les constructions privées (logements, bureaux, etc.).

VI - Motivations de la déclaration du projet au regard des incidences notables du projet sur l'environnement

Le projet de la ZAC du Vallon des hôpitaux a été défini de manière itérative, en mettant en œuvre la démarche d'évaluation environnementale et en recherchant un équilibre pour atteindre les objectifs arrêtés par la Métropole et ses partenaires (la Commune de Saint Genis Laval, les HCL et le SYTRAL) dès la 1ère décision de novembre 2017 (lancement de la concertation préalable). L'équilibre programmatique entre nouveaux habitants, nouveaux emplois et équipements a ainsi été définie avec des objectifs de préservation de l'environnement et du cadre de vie.

L'étude d'impact du projet de ZAC présente cependant des incidences notables sur l'environnement. La Métropole a, par conséquent, étudié et déterminé les mesures destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Le projet de la ZAC s'inscrit dans l'histoire, la topographie et le cadre paysager remarquable du vallon. Il met en valeur un grand espace paysager d'environ 20 ha en cœur de quartier. Cet espace sera le support des principales liaisons modes doux entre les différents quartiers et un lieu de promenade inscrit dans les parcours pédestres de Saint Genis Laval. Le projet s'empare de toutes les dimensions des valeurs patrimoniales du site : son patrimoine bâti et paysager, mais aussi le patrimoine agricole et le patrimoine naturel, celui d'une géologie et d'un réseau hydrologique existant.

Le projet préserve le patrimoine paysager et architectural du site du Vallon des hôpitaux à travers, par exemple, l'insertion paysagère de la voie nouvelle "Gadagne prolongée" qui a fait l'objet d'un travail approfondi afin de réduire ses impacts sur les milieux naturels et le paysage et la préservation des structures paysagères classiques du secteur de Sainte-Eugénie.

Une gestion économe de l'espace : le projet de ZAC propose de densifier autour du pôle d'échanges et de limiter les impacts sur les secteurs les plus sensibles. Le site conserve ainsi sa physionomie et son rôle dans la trame verte du sud-ouest lyonnais. La densité moyenne est de 27 logements à l'hectare (soit environ 60 habitants/ha), ce qui est très faible en comparaison à d'autres projets urbains semblables dans la Métropole.

La préservation des espèces et milieux naturels : la partie "demande d'autorisation environnementale" du dossier d'enquête publique comprend un sous-dossier de demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction des espèces protégées. Cette demande de dérogation a fait l'objet d'un avis motivé favorable au projet du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 7 mai 2020, sous conditions strictes d'un redimensionnement au moins doublé des mesures compensatoires visant à rétablir une trame verte fonctionnelle dans le tissu urbain du sud-ouest de la Métropole lyonnaise et de mettre en œuvre des mesures spécifiques (*ex situ*) visant à compenser la perte d'habitats prairiaux semi-ouverts, ciblant spécifiquement le moineau friquet, la pie-grièche écorcheur et l'hirondelle rustique.

La Métropole s'engage au doublement des mesures de compensation et à rechercher 9 ha supplémentaires de mesures compensatoires. Elles couvrent désormais plus de 23 ha pour un gain écologique de plus de 18 ha. Le futur parc de la ZAC (mesures d'évitement et de réduction) et la mesure MC4 Prairies Métropole, située au sud de la ZAC du Vallon des hôpitaux, développent et préservent un ensemble écologique de 25 ha dont 19 ha de milieux ouverts et semi-ouverts. La Métropole s'engage à mettre en cohérence le zonage réglementaire des espaces végétalisés à travers une prochaine modification du PLU-H comme cela est spécifié dans la levée de réserve n°1.

La gestion des eaux pluviales du vallon et le risque de ruissellement : des bassins de rétention des eaux pluviales seront aménagés de part et d'autre de la rue Darcieux. Ces bassins seront paysagers afin de maintenir les fonctionnalités écologiques du site. Par ailleurs, le projet ne vient pas perturber les zones d'écoulements existants et privilégiera une gestion des eaux pluviales à la parcelle et sur les espaces publics, par rétention et infiltration.

En ce qui concerne la lutte contre le changement climatique, de par sa conception et les principes qui le sous-tendent, le projet urbain du Vallon des hôpitaux ambitionne de limiter au maximum son impact sur le changement climatique :

- composer les aménagements à partir des éléments naturels et bâtis préexistants sur site,
- limiter au maximum les impacts sur le site et en conserver les qualités paysagères et sensibles,
- limiter l'imperméabilisation des sols et maximiser la pleine-terre tout en cherchant à capitaliser sur les qualités du site pour s'y adapter et conserver ce qui en fait aujourd'hui un quartier frais,
- conservation des grandes prairies, des masses boisées, d'un espace central non bâti en capitalisant sur l'évapotranspiration, les capacités de stockage des terres non remuées, etc.,
- conservation des trajets de l'eau, infiltration maximisée et rejet au réseau limité.

Des prescriptions seront éditées dans les fiches de lots, cadrant ainsi chacune des opérations immobilières. Elles seront travaillées conjointement par l'architecte en chef et des bureaux d'études environnement et énergie, partie intégrante de l'équipe de conception du projet, et en lien avec les directions expertes au sein de la Métropole.

En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, la possibilité d'un approvisionnement énergétique adapté aux différentes formes urbaines de la ZAC est en cours de scénarisation dans le cadre des études de potentiels en énergies renouvelables, dites ENR, en adéquation avec les éléments déjà portés à connaissance du public dans l'étude d'impact.

Parmi les options étudiées figure la création d'un réseau de chaleur sur une partie de la ZAC, la plus dense. Des solutions adaptées à chaque secteur (en raison de leurs typologies diversifiées) sont aussi étudiées (chaudières bois, boucles tempérées, pompes à chaleur, etc.). Elles seront précisées dans le cadre d'une prochaine actualisation de l'étude d'impact.

En ce qui concerne l'accessibilité et la mobilité, la thématique de l'accessibilité du futur quartier, notamment du pôle d'échanges ainsi que la mobilité à l'échelle du secteur, fait l'objet de nombreuses remarques et demandes. Les impacts du projet en matière de circulation et de stationnement sur les communes limitrophes font l'objet d'une réserve du Commissaire-enquêteur, tout comme la réalisation d'aménagements en faveur des modes doux pour accéder au PEM. Ces deux réserves ont été traitées ci-avant.

Une part importante des déplacements générés par le projet sera captée par le métro et les aménagements réalisés permettront un rabattement vers celui-ci. La réorganisation viaire s'articule autour d'une voie nouvelle qui rétablit les accès nord-ouest et sud-est au secteur, tout en se connectant au PEM, à l'hôpital et aux futurs secteurs constructibles, et autour des voies de desserte internes aux quartiers qui limitent les risques de shunt. Ce schéma de desserte permet d'éviter les reports de trafic et les nuisances associées sur les zones résidentielles existantes. Une maîtrise de l'offre de stationnement dans le projet permettra de limiter les augmentations de trafic et incitera à un report modal vers les transports en commun et les modes actifs.

Des aménagements pour les modes doux et les transports en commun viennent compléter cette réorganisation viaire. Le projet prévoit un schéma cyclable et piéton complet sur l'ensemble de son périmètre. Des sites propres bus permettront un accès facilité à la gare bus, dont le dimensionnement conséquent permettra d'accueillir l'ensemble des lignes de bus nécessaires à un rabattement efficace vers le métro.

Ainsi, le projet viaire permet la desserte du site en limitant les nuisances et en favorisant un report modal vers les transports en commun et les modes actifs.

La Métropole étudie enfin des hypothèses d'accessibilité facilitée pour les transports en commun au pôle d'échange multimodal *via* la voie Gadagne au détriment des véhicules individuels, suivant ainsi plusieurs remarques faites lors de l'enquête publique.

VII - Prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites - Modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les mesures proposées à ce stade d'avancement du projet urbain prenant en compte les impacts connus et évalués, pourront nécessiter des approfondissements ou des compléments qui seront effectués dans le cadre de prochaines décisions au gré de la poursuite de la procédure de réalisation de l'opération puis lors des demandes d'autorisations ultérieures nécessaires à la réalisation des travaux, de demandes d'autorisations spécifiques ou encore des autorisations sollicitées pour chacune des opérations la constituant. Les thématiques concernées sont précisées en annexe.

Les différents types d'engagements sont les suivants :

- les caractéristiques du projet de la ZAC à travers sa programmation et son plan de composition,
- les mesures correspondant à l'évitement et à la réduction des impacts, relatives à la loi sur l'eau et aux milieux naturels et espèces protégées,
- les mesures compensatoires "écologiques" hors ZAC.

Ces mesures figurent également en annexe de la présente délibération.

La Métropole s'engage à mettre en place un dispositif de suivi des incidences du projet sur les milieux naturels dès le démarrage des travaux, selon les modalités définies en annexe. Le dispositif de suivi des incidences du projet pourra être complété d'éventuels items lors de prochaines actualisations de l'étude d'impact.

VIII - Déclaration du choix de verser au FSFB une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1°de l'article L 341-6 du code fore stier

La mise en œuvre du projet urbain et, notamment, la réalisation d'une partie de la voie Gadagne prolongée nécessitant des défrichements, le projet du Vallon des hôpitaux est soumis à une demande d'autorisation de défrichement conformément à l'article L 214-13 du code forestier. Cette autorisation de défrichement constitue un volet de l'autorisation environnementale unique.

Le montant de la compensation liée au défrichement est fixé au moyen de critères économiques, sociaux et environnementaux. Pour le Vallon des hôpitaux, l'indemnité a été fixée à 61 279,56 €. Le pétitionnaire peut alors décider soit de s'acquitter de cette somme au FSFB, soit de procéder à des travaux de boisement et reboisement ou des travaux sylvicoles, réalisés à hauteur de l'indemnité compensatrice. La mesure compensatoire choisie doit être inscrite au sein de l'arrêté d'autorisation environnemental.

Dans le cadre du Vallon des hôpitaux, le versement au FSFB est plébiscité et nécessite la signature de la déclaration de choix, en pièce jointe au dossier.

IX - Mise en œuvre de la compensation environnementale dès 2021 : conventionnement avec le Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ)

Le développement du nouveau quartier du Vallon des hôpitaux sera accompagné de la mise en œuvre progressive de mesures compensatoires en application des dispositions des articles L 163-1 à 5 du code de l'environnement. Bien que réduits au sein du site du projet, les impacts sur son environnement naturel n'ont pu être totalement supprimés et doivent ainsi faire l'objet de mesures de compensation par la Métropole, à hauteur de 18 ha environ.

Des actions visant à améliorer la fonctionnalité écologique des sites identifiés seront ainsi mises en œuvre sur des emprises majoritairement situées dans la trame verte de l'ouest lyonnais, afin de renforcer son rôle de corridor écologique.

Le site du CEPAJ est un site privé qui accueille une activité de formation à destination de jeunes adultes. Il a été identifié pour recevoir plusieurs mesures compensatoires sur des emprises situées en zone naturelle et zone à urbaniser (AUEi1) au PLU-H. Les actions prévues (création de cordons boisés et plantation de bosquets, création de porosités dans les clôtures pour faciliter le passage de la petite faune, mise en place d'une gestion écologique des prairies) participent à améliorer, notamment, le corridor écologique existant entre le plateau des Hautes-Barolles et l'espace naturel sensible de la vallée du Garon.

Afin d'autoriser la Métropole à réaliser des aménagements écologiques (décrits à l'article 3) sur les terrains appartenant au CEPAJ, à en assurer la gestion et le suivi naturaliste pour une durée d'au moins 30 ans, la signature d'une convention est nécessaire.

Le projet de convention est joint au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1°- Prend note des avis favorables de monsieur le Commissaire-enquêteur.

2°- Réaffirme , à la suite de l'enquête et des avis et observations formulées, l'intérêt général du projet de la ZAC du Vallon des hôpitaux à Saint Genis Laval.

3°- Approuve :

a) - la mise en compatibilité du PLU-H suivant les éléments mis à l'enquête publique et amendés suivant les remarques de monsieur le Commissaire-enquêteur,

b) - le projet d'aménagements écologiques sur les terrains appartenant au CEPAJ,

c) - la convention avec le CEPAJ.

4°- Confirme sa volonté de réaliser ce projet et sa demande de DUP pour lui permettre de poursuivre la procédure d'expropriation des terrains le cas échéant.

5° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer la convention avec le CEPAJ,

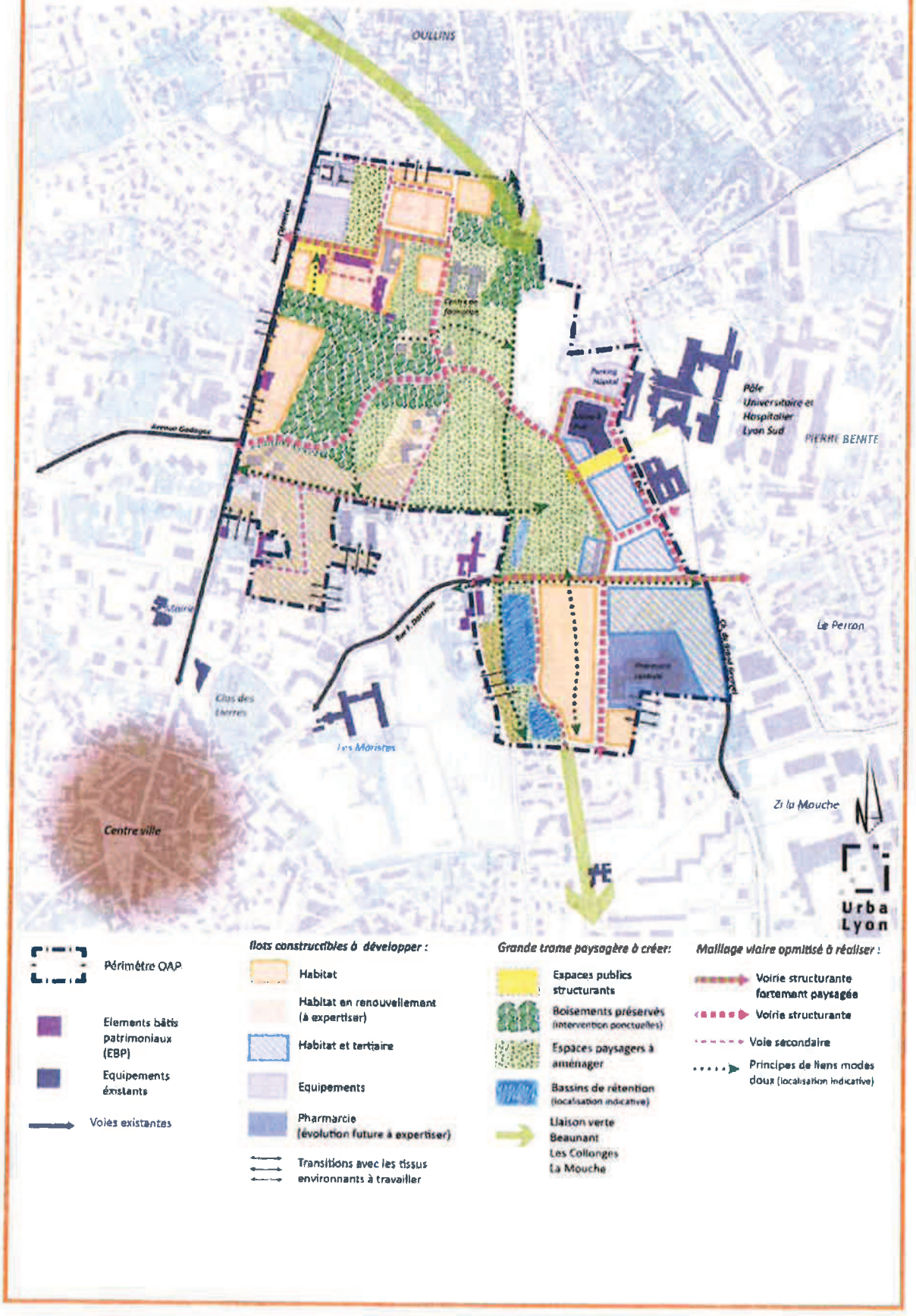
b) - accomplir toutes les formalités entraînées par ce projet ainsi qu'à signer les actes et tous les autres documents à intervenir, notamment afin de s'acquitter de la compensation au titre du défrichement,

c) - prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution des travaux d'aménagement correspondants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

Principes d'aménagement



Principes d'aménagement

Sur le secteur Coeur de vallon

Au cœur du vallon, face au pôle hospitalier, l'arrivée d'infrastructures majeures (métro, P+R, l'offre en transports en commun, équipements et services ...) déclenche la dynamique du projet urbain. C'est la première phase de développement.

Ce secteur s'organisera autour des grands principes suivants :

> La programmation, qui prévoit la réalisation d'environ 46 000m² SP d'activités tertiaires et hospitalières et 32 000m² SP d'activités économiques.

> La relocalisation d' activités des HCL actuellement situées sur le secteur de Saint-Eugénie, au plus près du secteur Jules Courmont, qui permettront ainsi la création d'une polarité tertiaire et hospitalière au cœur du Vallon.

> La création d'un petit pôle commercial en interface avec le futur pôle d'échange multimodal sera recherchée.



> La nouvelle voie nord sud, qui permet d'organiser le site et de relier la station de métro à l'avenue de Gadagne prolongée et la rue Francisque Darcieux.

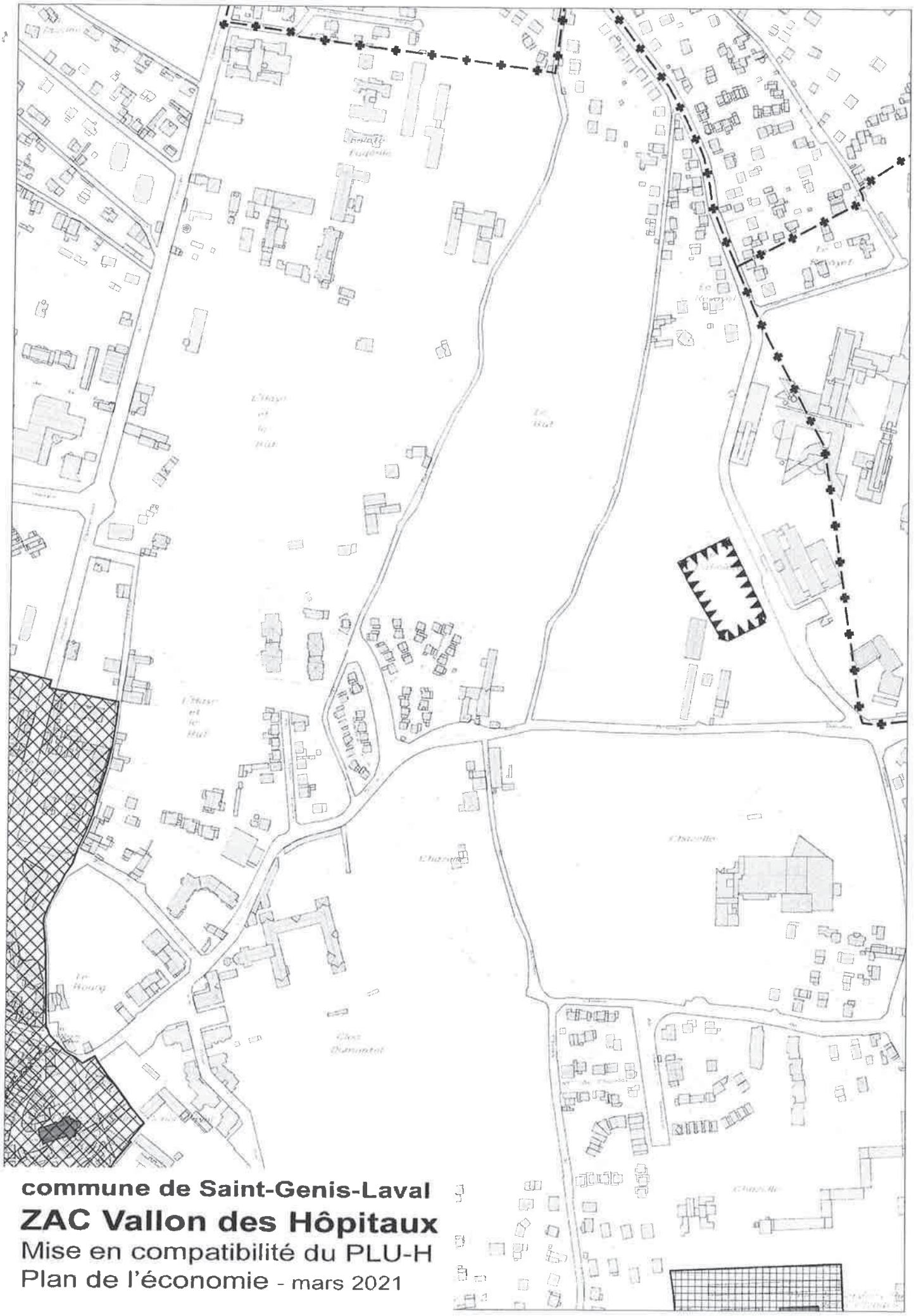
> un parvis est/ouest crée entre le métro, le pôle hospitalier et le parc, qui structurera l'organisation des différents équipements.

> La réalisation d'une nouvelle gare bus.

> Des formes urbaines les plus denses seront principalement positionnées autour du futur pôle d'échange multimodal, au contact du métro et du pôle de commerces.

> Les îlots du secteur E pourront proposer une mixité programmatique tertiaires, activités hospitalières et parahospitalières et hébergements, en veillant à la qualité de cohabitation de tous les usages.

> Les hauteurs seront variables avec un épannelage moyen entre R+3 et R+5. Des hauteurs supérieures à R+5 pourront être autorisées pour le logement de manière ponctuelle et sans dépasser la hauteur du Parking Relais afin de ménager des possibilités d'ouvertures, d'insertion de césures ouvrant sur les cœur d'îlots et de transparence au sein des îlots bâti. Les cœurs d'ilots seront végétalisés (CPT 20% mini).



commune de Saint-Genis-Laval

ZAC Vallon des Hôpitaux

Mise en compatibilité du PLU-H

Plan de l'économie - mars 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-03-22-R-0177

commune(s) : Bron - Charbonnières les Bains - Dardilly - Décines Charpieu - Ecully - La Tour de Salvagny - Lissieu - Lyon 7° - Lyon 8° - Marcy l'Etoile - Neuville sur Saône - Saint Priest - Vénissieux - Villeurbanne

objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n° 3**

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction planification et stratégies territoriales

n° provisoire 2476

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3519 du 13 mai 2019 approuvant la réduction du périmètre élargi de participation du projet urbain partenarial (PUP) site Alstom du secteur Grandclément à Villeurbanne ;

Vu les arrêtés préfectoraux cités dans l'annexe ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu le PLU-H en vigueur approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 ;

arrête

Article 1er - Le PLU-H de la Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Article 2 - Le détail de la mise à jour dans l'annexe du présent arrêté. Cette annexe comporte les objets suivants :

- servitudes d'utilité publique (SUP),

- projets urbains partenariaux (PUP).

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de la Métropole et dans l'ensemble des Mairies des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole ainsi que dans les 9 mairies d'arrondissement de Lyon, aux emplacements réservés à cet effet.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 22 mars 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

.
.

Affiché le : 22 mars 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 22 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du **15 mars 2021**

Délibération n° 2021-0531

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Corbas - Ecully - Feyzin - La Mulatière - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9° - Neuville sur Saône - Oullins - Pierre Bénite - Saint Fons - Saint Priest - Solaize - Vaulx en Velin - Vénissieux - Villeurbanne

objet : Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Approbation de la procédure de modification n° 2

service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction planification et stratégies territoriales

Rapporteur : Monsieur le Président Bernard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 26 février 2021

Secrétaire élu : Monsieur Nicolas Barla

Affiché le : jeudi 18 mars 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Grosperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, M. Ben Itah, Mmes Arthaud, Asti-Lapperrière, Augey, MM. Azcué, Badouard, Barge, Barla, Mme Benahmed, MM. Benzeghiba, Blache, Blein, Mmes Borbon, Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, M. Bréaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, MM. Bub, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, Cabot, Cardona, Chadier, MM. Chambon, Charmot, Mme Charnay, MM. Chihi, Cochet, Cohen, Mmes Coin, Collin, MM. Collomb, Corazzol, Mmes Corsale, Crédoz, Crespy, Creuze, Croizier, MM. Da Passano, Dalby, David, Debû, Mmes Dehan, Delaunay, MM. Devinaz, Diop, Doganel, Doucet, Mmes Dubois Bertrand, Dubot, Dupuy, Edery, El Faloussi, Etienne, Fautra, Fontaine, Fontanges, Fournillon, Fréty, Frier, MM. Galliano, Gascon, Mme Georgel, MM. Geourjon, Girard, Mme Giromagny, MM. Godinot, Gomez, Grivel, Groult, Mmes Guerin, Jannot, MM. Kabalo, Kimelfeld, Mme Lagarde, MM. Lassagne, Le Faou, Mme Lecerf, MM. Legendre, Lungenstrass, Maire, Marguin, Marion, Millet, Mône, Monot, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mmes Pouzergue, Prost, MM. Quiniou, Rantonnet, Ray, Mmes Reveyrand, Roch, M. Rudigoz, Mmes Runel, Saint-Cyr, Sarselli, Sechaud, MM. Seguin, Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, MM. Thevenieau, Uhlrich, Vergiat, Vieira, Vincendet, Vincent, Mmes Vullien, Zdorovtzoff.

Conseil du 15 mars 2021

Délibération n° 2021-0531

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Corbas - Ecully - Feyzin - La Mulatière - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9° - Neuville sur Saône - Oullins - Pierre Bénite - Saint Fons - Saint Priest - Solaize - Vaulx en Velin - Vénissieux - Villeurbanne
objet :	**Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Approbation de la procédure de modification n° 2**
service :	Délégation Urbanisme et mobilités - Direction planification et stratégies territoriales

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte général de la modification

La présente délibération a pour objet d'approuver la modification n° 2 du PLU-H de la Métropole, sur le territoire des Communes de Corbas, Ecully, Feyzin, La Mulatière, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Saint Fons, Saint Priest, Solaize, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne.

Ce projet concerne la prise en compte dans le PLU-H de risques technologiques par la traduction de plusieurs porter à connaissance (PAC) du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au transport de matières dangereuses.

Sont également intégrées à cette procédure des évolutions du PLU-H concernant des équipements publics ou d'intérêt collectif pour lesquels une autorisation d'urbanisme est indispensable dans les meilleurs délais.

Une procédure de modification du PLU-H de la Métropole est donc nécessaire afin de permettre ces projets. Elle s'inscrit ainsi dans la continuité des objectifs fondateurs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU-H de la Métropole et de sa déclinaison sur les territoires communaux. L'économie générale du PADD n'est pas modifiée.

II - Modalités et déroulement de l'enquête publique

Par arrêté n° 2020-10-12-R-0800 du 12 octobre 2020, monsieur le Président a prescrit l'enquête publique relative à cette modification du PLU-H.

Cette enquête publique s'est déroulée du 12 novembre 2020 au 14 décembre 2020 inclus.

Un dossier et un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public, dans les mairies concernées ainsi qu'à l'Hôtel de la Métropole, afin qu'il puisse prendre connaissance du projet de modification et, éventuellement, formuler ses observations et ses propositions :

- sur les registres d'enquête mis à disposition dans les mairies des communes concernées et à l'Hôtel de la Métropole,
- lors des permanences tenues par le Commissaire-enquêteur,
- lors d'un rendez-vous téléphonique fixé avec le Commissaire-enquêteur,
- sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique,
- par courriel à l'adresse électronique,
- en les adressant par écrit au Commissaire-enquêteur.

Le dossier était consultable sur le site internet de la Métropole (www.grandlyon.com) et sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la Métropole.

Ont été joints au dossier d'enquête :

- l'avis favorable du 10 novembre 2020 de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, assorti de 2 observations : proposition de modifier la rédaction du règlement relatif aux risques liés au transport des matières dangereuses pour compléter et clarifier les exceptions autorisées ainsi que les règles des 2 zones particulières de risque, et proposition également de préciser la nécessité de bien prendre en compte les impacts sur les éléments remarquables du patrimoine pour la création de l'emplacement réservé sur le 9ème arrondissement de Lyon (et non Ecully comme indiqué dans le courrier), et l'extension de l'emplacement réservé sur le 7ème arrondissement de Lyon,

- l'avis favorable du 16 octobre 2020 de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne,

- l'avis favorable du 3 novembre 2020 de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Lyon-Rhône émet certaines réserves sur les modifications liées aux équipements publics ou d'intérêt collectif et notamment :

. regrette que le zonage UEi1 "sert de terrain privilégié pour l'accueil d'équipements qui n'ont pas forcément de lien avec la vocation productive qu'il porte", et notamment :

. le regroupement sur un même site des activités de formation et d'hébergement de l'association "les Compagnons du Devoir et du Tour de France" à Lyon 9°,

. le développement du site du temple protestant existant situé au 22 rue Romain Rolland à Vaulx en Velin,

. le projet de chambre funéraire à Vénissieux ;

. demande pour le point n° 23 à Lyon 7°, de reformuler le terme "artisanat" qui est rattaché dans le code de l'urbanisme à la sous-destination "artisanat et commerce de détail" par la sous-destination "commerce de gros, industrie (incluant les activités artisanales de BTP, production et maintenance)" ;

- l'avis favorable du 10 novembre 2020 du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL),
- l'avis favorable du 19 novembre 2020 du Conseil municipal de la Ville de Lyon.

Le public a été régulièrement informé de l'enquête publique, par voies d'affichage et de publications dans la presse les 24 et 26 octobre 2020, et les 14 et 16 novembre 2020, ainsi que sur le site internet de la Métropole.

Le Commissaire-enquêteur a examiné les observations déposées.

L'ensemble de ces observations se répartit comme suit :

- aucune n'a été déposée sur les 18 registres papier,
- une a été adressée par courrier postal,
- deux ont été transmises par courrier électronique, dont l'une est le doublon d'une contribution déposée sur le registre électronique,
- et enfin, 8 contributions ont été déposées sur le registre électronique dont 4 sont des doublons.

Sur les 11 contributions recueillies, 5 sont des doublons, soit un total de 6 contributions effectives, dont 4 hors sujet.

À l'issue de cette enquête publique, le Commissaire-enquêteur a remis son rapport, ainsi que, dans une présentation distincte, ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique, le 4 janvier 2020 et rendu un avis favorable assorti de 3 recommandations :

- supprimer au n° 7 de la liste des secteurs de mixité fonctionnelle de Lyon 7°, le terme "artisanat" en complétant la sous-destination "industrie" par "constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie",

- reprendre toutes les précisions demandées par monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône sur le règlement traitant des risques liés au transport de matières dangereuses,

- étudier lors des prochaines évolutions du PLU-H, plusieurs choix possibles d'implantation des équipements collectifs ou d'intérêt général.

En conséquence, il est proposé au Conseil de suivre les recommandations et d'approuver le dossier de modification n° 2 tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, avec les modifications suivantes :

- suppression au n° 7 de la liste des secteurs de mixité fonctionnelle de Lyon 7°, du terme "artisanat" en complétant la sous-destination "industrie" par "constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie",

- évolutions ponctuelles du règlement traitant des risques liés au transport de matières dangereuses, concernant :

. la notion de travaux d'adaptation et de réfection,
. la consultation des services de l'État en cas de projet d'infrastructure de transport, de voie et d'accès,
. l'ajout de la gare de triage dans la liste des constructions autorisées dans la zone TMDrf,
. le remplacement du terme "établissement" par "infrastructure" dans la zone TMDrf,
. l'autorisation possible des installations classées pour la protection de l'environnement dès lors qu'elles sont compatibles avec le risque généré par l'infrastructure, dans la zone TMDrc ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la modification n° 2 du PLU-H de la Métropole sur le territoire des Communes de Corbas, Ecully, Feyzin, La Mulatière, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Saint Fons, Saint Priest, Solaize, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne, telle qu'elle a été soumise à enquête publique, avec les modifications découlant du suivi des recommandations du Commissaire-enquêteur.

2° - Précise que la présente délibération :

a) - sera transmise à :

- mesdames et messieurs les Maires des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 arrondissements de la Ville de Lyon,
- monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- messieurs les représentants des chambres consulaires (des métiers et de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture),
- monsieur le Président du SYTRAL,
- monsieur le Président du SEPAL chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT),

b) - fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les mairies de chaque commune située sur le territoire de la Métropole, dans les mairies des 9 arrondissements de la Ville de Lyon et à l'Hôtel de la Métropole, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département du Rhône et d'une publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme,

c) - sera tenue à la disposition du public au siège de la Métropole et dans les communes concernées par la modification n° 2 du PLU-H.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2020-06-15-R-0408

commune(s) : Bron - Corbas - Dardilly - Feyzin - Fontaines Saint Martin - Jonage - Lissieu - Lyon 1er - Lyon 3° - Lyon 7° - Lyon 9° - Mions - Poleymieux au Mont d'Or - Rillieux la Pape - Rochetaillée sur Saône - Saint Fons - Vénissieux - Villeurbanne

objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n° 2**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

n° provisoire 16173

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

Vu le PLU-H en vigueur ;

Vu les arrêtés préfectoraux et les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon cités dans l'annexe ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0569 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Michel Le Faou, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Le PLU-H de la Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Article 2 - Le détail de la mise à jour figure dans l'annexe au présent arrêté. Cette annexe comporte les objets suivants :

- servitudes d'utilité publique (SUP),

- droit de préemption urbain renforcé (DPU),

- projets urbains partenariaux (PUP),

- périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP),

- zones d'aménagement concertées (ZAC).

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de la Métropole et dans l'ensemble des mairies des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole ainsi que dans les 9 mairies d'arrondissement de Lyon, aux emplacements réservés à cet effet.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 15 juin 2020

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Michel Le Faou

.
.
Affiché le : 15 juin 2020

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du **8 juin 2020**

Délibération n° 2020-4285

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Lyon 8°

objet : Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de modification simplifiée n° 3 - Implantation d'une école de commerce, 37 rue Saint Romain - Approbation

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Le Faou

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mercredi 20 mai 2020

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : Mercredi 10 juin 2020

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mmes Balas, Barbasso Bruas, M. Barret, Mmes Basdereff, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burricand, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, MM. Curtelin, David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Gillet, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guilland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Huguet, Mme Iehl, M. Jeandin, Mmes Le Franc, Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mme Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, M. Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : Mme Bouzerda (pouvoir à M. Pouzol), MM. Barge (pouvoir à M. Sellès), Calvel (pouvoir à M. Sellès), Mmes Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), Burillon (pouvoir à Mme Frier), M. Butin (pouvoir à M. Dercamp), Mme David (pouvoir à M. Dercamp), MM. Denis (pouvoir à Mme Frier), Genin (pouvoir à Mme Burricand), Mme Ghemri (pouvoir à Mme Peytavin), M. Girard (pouvoir à M. Cochet), Mme Hobert (pouvoir à Mme Michonneau), MM. Lavache (pouvoir à Mme Croizier), Passi, Mme Pietka (pouvoir à Mme Burricand), M. Roustan (pouvoir à M. Charles).

Absents non excusés : Mme Frih, MM. Bernard, Vesco, Aggoun, Collomb, Lebuhotel.

Conseil du 8 juin 2020

Délibération n° 2020-4285

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Lyon 8°
objet :	**Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de modification simplifiée n° 3 - Implantation d'une école de commerce, 37 rue Saint Romain - Approbation**
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le présent projet a pour objet d'approuver la modification simplifiée n° 3 du PLU-H de la Métropole sur le 8° arrondissement de Lyon.

L'école supérieure de commerce de Dijon-Bourgogne ou ESC Dijon-Bourgogne ou également appelée Burgundy school of business (BSB), est une école de commerce française. L'école, dont le campus principal est situé dans le centre-ville de Dijon, dispose également de locaux à Paris, Lyon et Beaune. BSB est sous le statut d'établissement d'enseignement supérieur consulaire (EESC).

Membre de la Conférence des grandes écoles et délivrant des diplômes d'Etat (bac+3 et bac+5), cette école de commerce accueille près de 3 000 étudiants chaque année sur ses campus de Dijon, Paris et Lyon (croissance des effectifs : +10 % par an).

L'école de commerce BSB est implantée à Lyon depuis 2012 initialement à la Part-Dieu, puis à la Confluence au sein de 2 bâtiments (le Progrès et le Milkyway). Les capacités immobilières actuelles freinent le développement de l'école. Les baux en cours se terminant en juin et septembre 2020. L'école BSB souhaite saisir cette opportunité pour développer un nouveau campus qui accompagnera sa croissance à Lyon passant de 200 à 700 étudiants en 2022.

Ce projet doit donc permettre l'implantation de l'école de commerce BSB dans le bâtiment nommé le Triptyk, situé 37 rue Saint Romain à Lyon 8°. Il s'agit actuellement d'un ensemble d'immeubles de bureaux d'une surface de plancher (SDP) d'environ 16 000 m². Les besoins de l'école sont d'environ 2 900 m² de SDP.

Le choix d'implantation de l'école dans ce bâtiment est motivé par sa compatibilité en termes de capacités, de fonctionnement (bâtiment en établissement recevant du public –ERP-), de disponibilités pour un emménagement à la rentrée de septembre 2020, mais également par des motifs urbains : sa localisation dans un secteur bien desservi par les transports en commun, à proximité de nombreux commerces et non loin du site de la Manufacture des Tabacs de l'Université Lyon 3.

Le zonage actuel (UEi2) du PLU-H regroupe les espaces qui accueillent des activités économiques, qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. Il ne permet pas la réalisation d'une école de commerce, qui entre dans la destination "équipement d'intérêt collectif destiné à l'enseignement". Dans le PLU-H, cette destination n'est pas autorisée en zone UEi2 sauf si une disposition graphique inscrite sur le plan de zonage le permet. Il convient donc d'adapter le PLU-H et ainsi permettre le changement de destination (au titre du code de l'urbanisme) de l'actuel immeuble de bureau en équipement d'intérêt collectif.

Les évolutions du PLU-H consistent à inscrire un secteur de mixité fonctionnelle n° 2 (SMF) sur la parcelle cadastrée BN90, située 37 rue Saint Romain à Lyon 8°.

Par délibération n° 2019-4053 du 16 décembre 2019, le Conseil de la Métropole a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU-H de la Métropole, sur le territoire de la Commune de Lyon 8°, conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

Cette délibération a été transmise, et a fait l'objet d'un affichage durant un mois, à l'ensemble des Mairies de chaque commune membre de la Métropole, dans les Mairies des 9 arrondissements de la Ville de Lyon et à l'Hôtel de la Métropole.

Cette délibération a également été transmise avec le dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU-H, à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et aux personnes publiques associées le 19 décembre 2019.

Un avis administratif informant le public de la période et des modalités de mise à disposition a été inséré dans le journal Le Progrès le 9 janvier 2020, et a été affiché à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, à la Mairie du 8° arrondissement et au siège de la Métropole.

Conformément aux articles L 153-40 et L 153-47 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n° 3 ainsi qu'un cahier ont été mis à disposition à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7°, à la Mairie du 8° arrondissement, 12 avenue Jean Mermoz et au siège de la Métropole, 20 rue du Lac, Lyon 3°.

Le public a pu déposer ses observations selon les possibilités suivantes :

- soit sur les cahiers ouverts à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7°, à la Mairie du 8° arrondissement de Lyon, 12 avenue Jean Mermoz, ainsi qu'au siège de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°,

- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à la mise à disposition, à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ms3-grandlyon,

- soit par courriel à l'adresse électronique : ms3-grandlyon@mail.registre-numerique.fr,

- soit en les adressant par écrit à monsieur le Président de la Métropole de Lyon, direction générale déléguée au développement urbain et cadre de vie, direction des stratégies territoriales et des politiques urbaines, service planification, 20 rue du Lac, 69003 Lyon.

L'ensemble des pièces du dossier était également consultable sur le site : https://www.registre-numerique.fr/ms3-grandlyon ainsi que sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com.

Cette mise à disposition s'est déroulée du 20 janvier 2020 à 9 h 00 au 20 février 2020 à 16 h 30.

Par son courrier du 29 janvier 2020, monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a exprimé son avis favorable.

La Ville de Lyon a exprimé son avis favorable par délibération du Conseil municipal du 27 janvier 2020.

Le dossier de modification simplifiée n° 3 a donc été complété par les avis des personnes publiques associées dès leur réception.

Aucune observation n'a été portée sur les registres mis à la disposition du public à la Mairie de Lyon 8°, à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain à Lyon 8° ainsi qu'à la Métropole.

La seule observation inscrite dans le registre numérique concerne une question sur la cession à titre gratuit de la parcelle nécessaire à l’élargissement de la rue Saint Romain.

En conséquence, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver le dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU-H de la Métropole sur le territoire de la Commune de Lyon 8°, tel qu'il a été mis à disposition du public ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la modification simplifiée n° 3 du PLU-H de la Métropole sur le territoire de la Commune de Lyon 8°, telle qu'elle a été mise à la disposition du public.

2° - Précise que la présente délibération :

a) - sera transmise à :

- mesdames et messieurs les Maires des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 arrondissements de la Ville de Lyon,
- monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- madame la Présidente du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL),
- messieurs les représentants des chambres consulaires (des métiers et de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture),
- monsieur le Président du Syndicat d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT),

b) - fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les Mairies de chaque communes situées sur le territoire de la Métropole, dans les Mairies des 9 arrondissements de la Ville de Lyon et à l'Hôtel de la Métropole, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme,

c) - sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier d'approbation au siège de la Métropole, à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain et à la Mairie du 8° arrondissement de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du **29 janvier 2020**

Délibération n° 2020-4238

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Charly

objet : Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de modification n° 1 - Secteur du Bas Privas - Approbation

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Rapporteur : Monsieur le Président Kimelfeld

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 31 décembre 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : vendredi 31 janvier 2020

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Barbasso Bruas, M. Barret, Mmes Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, MM. Buffet, Cachard, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guilland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Huguet, Jeandin, Lavache, Mmes Le Franc, Lecerf, Leclerc, M. Llung, Mmes Maurice, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Uhlrich, Vaganay, Vergiat, Vincendet.

Absents excusés : MM. Philip (pouvoir à Mme Runel), Colin (pouvoir à M. Pouzol), Mmes Balas (pouvoir à M. Guilland), Basdereff (pouvoir à M. Petit), Burillon (pouvoir à M. Denis), Burricand (pouvoir à M. Millet), MM. Butin (pouvoir à Mme David), Charmot (pouvoir à Mme de Malliard), Devinaz (pouvoir à M. Bret), Forissier (pouvoir à M. Cochet), Fromain (pouvoir à M. Huguet), Mme Iehl, MM. Lebuhotel (pouvoir à Mme Gailliout), Martin (pouvoir à M. Girard), Passi, Mmes Reveyrand (pouvoir à Mme Le Franc), Servien (pouvoir à Mme Giraud), M. Sturla (pouvoir à M. Sannino), Mmes Tifra (pouvoir à Mme Belaziz), Varenne (pouvoir à M. Dercamp), Vullien (pouvoir à M. Vincent).

Absents non excusés : MM. Vesco, Aggoun, Collomb, Genin, Mmes Hobert, Michonneau, Piantoni.

Conseil du 29 janvier 2020

Délibération n° 2020-4238

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Charly
objet :	**Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de modification n° 1 - Secteur du Bas Privas - Approbation**
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la modification n° 1 du PLU-H de la Métropole, sur le territoire de la Commune de Charly.

Le site utilisé par l'association Au Pré de Justin à Charly, rue de la Brosse, se situe en zone naturelle spécialisée A2 dédiée à l'activité agricole.

Sur le site ont lieu des activités d'équithérapie, notamment pour les enfants et adultes en situation de handicap. Le rayonnement de cette activité s'étend au-delà de l'agglomération lyonnaise.

L'occupation actuelle comprend un manège pour les chevaux et l'activité d'équithérapie, un bureau d'accueil en bois, un chalet pour les bénévoles et des constructions légères en bois.

Le projet de l'association Au Pré de Justin est de remplacer le manège pour un autre plus grand, de permettre sur le site une petite restauration et enfin, de permettre l'hébergement pour l'accueil de personnes en situation de handicap, 4 mobil-homes plus un pour l'éducateur.

Le projet comprend également une dimension technique pour le raccordement des installations aux différents réseaux.

Une procédure de modification du PLU-H de la Métropole est donc nécessaire afin de permettre un meilleur accueil de la population, principalement visée par ces activités physiques adaptées. Il s'agit d'inscrire un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en zone A2S1, qui permettrait d'optimiser l'insertion des constructions afin de préserver le caractère des espaces dédiés à l'agriculture et la transition avec les secteurs résidentiels avoisinants.

Ce projet a été soumis à la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 7 octobre 2019 et a fait l'objet d'une transmission aux personnes publiques associées (Préfecture du Rhône, Direction départementale des territoires du Rhône, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise -SEPAL-, Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise -SYTRAL-).

La CDPENAF a rendu un avis favorable le 17 octobre 2019, assorti de 2 réserves :

- afficher clairement, par le biais du règlement, l'impossibilité de réaliser une habitation sur le tènement,
- compléter l'OAP pour permettre le traitement des lisières,

et une remarque : être vigilant au respect des principes réglementaires du STECAL (respect des destinations autorisées ainsi que du coefficient d'emprise au sol).

Le SEPAL a rendu un avis favorable, en soulignant que les modifications apportées au PLU-H sont compatibles avec le schéma de cohérence territorial (SCOT) de l'agglomération lyonnaise.

L'avis de l'Etat du 7 novembre 2019 est aussi favorable, assorti des mêmes réserves et remarque que la CDPENAF, avec une remarque supplémentaire : être vigilant au dépôt des demandes puis à l'obtention d'autorisation d'urbanisme pour les constructions nouvelles projetées ainsi que pour régulariser les constructions existantes.

Le dossier soumis à l'enquête publique a pris en compte les 2 réserves émises par la CDPENAF et par l'Etat : la sous-destination logement a été explicitement exclue dans la fiche du STECAL, et la création de haies végétales a été ajoutée à l'OAP.

Par arrêté n° 2019-10-16-R-0703 du 16 octobre 2019, monsieur le Président a prescrit l'enquête publique relative à cette modification du PLU-H.

Cette enquête publique s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 12 décembre 2019 inclus.

Un dossier a été mis à la disposition du public, à la Mairie de Charly ainsi qu'à l'Hôtel de la Métropole, afin qu'il puisse prendre connaissance du projet de modification.

Le dossier était consultable sur le site internet de la Métropole (www.grandlyon.com) et sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la Métropole.

Ont été joints au dossier d'enquête les avis de la CDPENAF, du SEPAL et de l'Etat.

Le public a été régulièrement informé de l'enquête publique, par voies d'affichage sur la Commune de Charly et au siège de la Métropole et de publications dans la presse les 16, 22, 24 et 26 octobre 2019, les 14 et 16 novembre 2019 ainsi que sur le site internet de la Métropole.

Le public a pu déposer ses observations et ses propositions :

- sur les registres d'enquête mis à disposition à la Mairie de Charly et à l'Hôtel de la Métropole,
- lors des permanences tenues par madame le Commissaire-enquêteur,
- en les adressant par écrit à madame le Commissaire-enquêteur,
- sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique,
- par courriel à l'adresse électronique.

L'ensemble des courriers et observations se répartit comme suit :

- 10 remarques et 2 pétitions ont été consignées dans le registre ouvert à la mairie de Charly,
- une remarque a été consignée dans le registre ouvert à l'Hôtel de la Métropole,
- 6 courriers ont été réceptionnés par madame le Commissaire-enquêteur,
- 242 remarques ont été consignées sur le registre d'enquête numérique dont 62 spams et doublons, soit 180 contributions dont 12 déposées par courriel.

Deux cents contributions sont favorables au projet de modification n° 1 du PLU-H.

Les contributeurs favorables témoignent d'une structure rare dans la région louant sa localisation, ses accès et des parkings appropriés. Les activités proposées ont un impact bénéfique sur l'insertion sociale des personnes en situation de handicap tout en permettant un temps de répit aux parents et proches d'enfants fréquentant la structure. De même, cette structure ouverte à tous permet une meilleure compréhension du handicap en incarnant un lieu d'échange et de rencontre. Enfin, il noté une organisation adéquate de l'association, qu'il s'agisse du professionnalisme des éducateurs, du respect des horaires, le tout dans un cadre privilégié du fait de son caractère agricole et naturel.

Vingt-neuf contributions sont défavorables au projet de modification n° 1 du PLU-H.

Si aucune ne s'oppose au fondement de l'association, une majorité d'entre elles dénonce l'installation de constructions illégales, dont les travaux ont entraîné des problèmes d'écoulement des eaux pluviales. De même, le développement de structures à des fins commerciales est reproché à l'association, allant jusqu'à suspecter un enrichissement personnel du responsable technique du site. Les problèmes d'accès au site de l'association et l'afflux des visiteurs sont plusieurs fois mentionnés. Enfin, les remarques portent sur des nuisances dues à la présence en nombre d'animaux sur le site.

A l'issue de cette enquête publique, madame le Commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 22 janvier 2020 et rendu un avis favorable assorti des 2 recommandations suivantes :

- "l'OAP pourrait être complétée en précisant que des haies à feuillage persistant et d'une hauteur minimale de 2 m devront être plantées pour créer une situation accrue d'intimité pour les maisons environnantes",

- "l'aménagement du chemin de la Brosse au droit du débouché de l'impasse qui dessert l'association Au Pré de Justin, qui a été demandé par la commune à la Métropole dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI), devrait être réalisé rapidement, et des solutions efficaces devraient être étudiées pour diminuer la dangerosité et faciliter l'accès".

En conséquence, il est proposé au Conseil de suivre la 1ère recommandation et d'approuver le dossier de modification n° 1 tel qu'il a été soumis à l'enquête publique avec une modification de l'OAP par l'ajout d'une prescription "planter des haies à feuillage persistant et d'une hauteur minimale de 2 m", par une précision de la légende "haie à préserver ou à planter" et par l'inscription d'une haie à planter sur la limite est du terrain utilisé par l'association.

La 2nde recommandation, qui traite de travaux de voirie à réaliser, ne concerne pas directement le PLU-H, mais fera l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration de la prochaine programmation des travaux de voirie sur la Commune de Charly ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

Vu l'accord du Conseil pour examiner ce dossier selon la procédure d'urgence en application des articles L 3611-3 et L 3121-19 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Approuve la modification n° 1 du PLU-H de la Métropole pour l'inscription d'un STECAL et d'une OAP en zone A2S1, dans le secteur du Bas Privas, sur le territoire de la Commune de Charly, telle qu'elle a été soumise à enquête publique, avec les modifications décrites ci-dessus.

2° - Précise que la présente délibération :

a) - sera transmise à :

- mesdames et messieurs les Maires des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 arrondissements de la Ville de Lyon,
- monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- madame la Présidente du SYTRAL,
- messieurs les représentants des chambres consulaires (des métiers et de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture),
- monsieur le Président du SEPAL chargé du suivi du SCOT,

b) - fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les Mairies de chaque commune située sur le territoire de la Métropole, dans les Mairies des 9 arrondissements de la Ville de Lyon et à l'Hôtel de la Métropole, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département du Rhône et d'une publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme,

c) - sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier d'approbation joint à la présente délibération, au siège de la Métropole et à la Ville de Charly.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 janvier 2020.

.

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du **29 janvier 2020**

Délibération n° 2020-4233

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Lyon 9°

objet : Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Procédure de modification simplifiée n° 2 - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duchère - Ilot 35 avenue du Ben Gourion - Approbation

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Le Faou

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 31 décembre 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : vendredi 31 janvier 2020

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Barbasso Bruas, M. Barret, Mmes Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, MM. Buffet, Cachard, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guilland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Huguet, Jeandin, Lavache, Mmes Le Franc, Lecerf, Leclerc, M. Llung, Mmes Maurice, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Uhlrich, Vaganay, Vergiat, Vincendet.

Absents excusés : MM. Philip (pouvoir à Mme Runel), Colin (pouvoir à M. Pouzol), Mmes Balas (pouvoir à M. Guilland), Basdereff (pouvoir à M. Petit), Burillon (pouvoir à M. Denis), Burricand (pouvoir à M. Millet), MM. Butin (pouvoir à Mme David), Charmot (pouvoir à Mme de Malliard), Devinaz (pouvoir à M. Bret), Forissier (pouvoir à M. Cochet), Fromain (pouvoir à M. Huguet), Mme Iehl, MM. Lebuhotel (pouvoir à Mme Gailliout), Martin (pouvoir à M. Girard), Passi, Mmes Reveyrand (pouvoir à Mme Le Franc), Servien (pouvoir à Mme Giraud), M. Sturla (pouvoir à M. Sannino), Mmes Tifra (pouvoir à Mme Belaziz), Varenne (pouvoir à M. Dercamp), Vullien (pouvoir à M. Vincent).

Absents non excusés : MM. Vesco, Aggoun, Collomb, Genin, Mmes Hobert, Michonneau, Piantoni.

Conseil du 29 janvier 2020

Délibération n° 2020-4233

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Lyon 9°
objet :	**Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Procédure de modification simplifiée n° 2 - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duchère - Ilot 35 avenue du Ben Gourion - Approbation**
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 décembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le présent projet a pour objet d'approuver la modification simplifiée n° 2 du PLU-H de la Métropole sur le 9ème arrondissement de Lyon.

La ZAC du grand projet de ville (GPV) de la Duchère a été créée le 29 mars 2004 afin d'engager un renouvellement urbain du quartier de la Duchère. Le projet d'aménagement urbain a trouvé une traduction dans les documents de planification, notamment, avec la mise en place d'un zonage adapté et de polygones d'implantation avec des hauteurs variées.

Au fil des années, il a été nécessaire d'adapter le plan local d'urbanisme (PLU) aux évolutions du projet. Cela a conduit, notamment, à inscrire un polygone d'implantation sur l'îlot 35, par le biais de la procédure de modification n° 8 du PLU approuvé le 9 janvier 2012. L'objectif ayant conduit à cette évolution, était la création d'un axe structurant est-ouest qui a eu pour conséquence de dégager un îlot très réduit au nord, en forme de triangle le long de l'avenue Ben Gourion. Cet îlot dont l'emprise au sol est contrainte, est identifié comme pouvant être le support d'une opération compacte, formant un signal à l'entrée de la Duchère, et pouvant accueillir un programme mixte valorisant l'entrée du quartier.

La forme triangulaire exiguë de cet îlot impose donc que son emprise bâtie occupe tout ou l'essentiel de l'îlot, ayant pour conséquence l'inscription d'un polygone d'implantation sur le plan de zonage de Lyon 9°, assorti d'une hauteur de 28 m.

Lors de la révision du PLU-H et de la phase de concertation préalable à l'arrêt de projet voté le 11 septembre 2017, il a été souhaité d'adapter une nouvelle fois les documents de planification aux évolutions du projet d'aménagement, cela a conduit à l'inscription d'un nouveau polygone (îlot 42) et, de façon implicite, à la reconduction de l'ensemble des polygones existants.

Dans les faits, tous les polygones d'implantation inscrits au PLU ont été reconduits à l'arrêt de projet du PLU-H, sauf le polygone de l'îlot 35. Force est de constater qu'il s'agit d'une erreur matérielle de manipulation informatique et qu'aucun document (courrier, compte rendu de réunion, etc.) n'atteste la demande de suppression de ce polygone ; d'autant que parallèlement, d'autres outils ont été mis en place dans les documents du PLU-H sur des plans complémentaires au plan de zonage, et plus précisément sur le plan économie avec l'inscription d'une polarité hôtelière spécifiquement sur cet îlot, ce qui confirme la volonté de la collectivité de réaliser un projet sur ce secteur.

Aujourd'hui, l'absence de polygone d'implantation au plan de zonage du PLU-H, approuvé le 13 mai 2019, compromet le développement de cet îlot tel qu'il avait été souhaité par la Métropole de Lyon. Sur cet îlot s'applique désormais le règlement de la zone URc1a qui impose un coefficient de pleine terre de 20 % sur un îlot très contraint (de petite taille, surface de 2 700 m² avec une configuration en triangle).

Il convient de pouvoir remédier à cet oubli et pouvoir régulariser cette erreur matérielle dans les meilleurs délais afin de garantir les dispositions règlementaires les plus adaptées pour la mise en œuvre d'un projet à dominante économique sur l'îlot 35 au sein de la ZAC dont la concession arrive à expiration en 2021.

Les évolutions du PLU-H consistent à inscrire un polygone et un sous-secteur de zone URc1a sur les parcelles cadastrées AR124, 203 et 204 situées le long de l'avenue Ben Gourion, d'ajuster le plan économie afin de recaler très légèrement la polarité hôtelière inscrite aux limites parcellaires.

Par délibération n° 2019-3813 du 30 septembre 2019, le Conseil a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU-H de la Métropole, sur le territoire de Lyon 9°, conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

Cette délibération a été transmise, et a fait l'objet d'un affichage durant un mois, à l'ensemble des mairies de chaque commune membre de la Métropole, dans les mairies des 9 arrondissements de la Ville de Lyon et à l'hôtel de la Métropole.

Cette délibération a également été transmise avec le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU-H, à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et aux personnes publiques associées le 7 octobre 2019.

Un avis administratif informant le public de la période et des modalités de mise à disposition a été inséré dans le journal Le Progrès le 15 octobre 2019, et a été affiché à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, à la Mairie du 9ème arrondissement et au siège de la Métropole.

Conformément aux articles L 153-40 et L 153-47 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n° 2 ainsi qu'un cahier ont été mis à disposition à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7°, à la Mairie du 9ème arrondissement, 6 place du Marché et à l'Hôtel de la Métropole de Lyon, 20 rue du Lac, Lyon 3°.

Le public a pu déposer ses observations selon les possibilités suivantes :

- soit, sur les cahiers ouverts à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7°, à la Mairie du 9ème arrondissement de Lyon, 6 place du Marché, ainsi qu'à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°,

- soit, sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à la mise à disposition, à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ms2-grandlyon,

- soit, par courriel à l'adresse électronique : ms2-grandlyon@mail.registre-numerique.fr,

- soit, en les adressant par écrit à monsieur le Président de la Métropole de Lyon, direction générale déléguée au développement urbain et cadre de vie, direction des stratégies territoriales et des politiques urbaines, service planification, 20 rue du Lac, 69003 Lyon.

L'ensemble des pièces du dossier était également consultable sur le site : https://www.registre-numerique.fr/ms2-grandlyon ainsi que sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com.

Cette mise à disposition s'est déroulée du 24 octobre 2019 à 9 h 00 au 26 novembre 2019 à 16 h 30.

Par son courrier du 14 novembre 2019, monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a exprimé son avis favorable.

La Ville de Lyon a exprimé son avis favorable par délibération du conseil municipal du 18 novembre 2019.

Le dossier de modification simplifiée n° 2 a donc été complété par les avis des personnes publiques associées dès leur réception.

Aucune observation n'a été portée sur les registres mis à la disposition du public à la Mairie du 9ème arrondissement, à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain à Lyon 7° ainsi qu'à la Métropole.

Aucune observation n'a été inscrite dans le registre numérique.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'approuver le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU-H de la Métropole sur le territoire de Lyon 9°, tel qu'il a été mis à disposition du public ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la modification simplifiée n° 2 du PLU-H de la Métropole sur le territoire de Lyon 9°, telle qu'elle a été mise à la disposition du public.

2° - Précise que la présente délibération :

a) - sera transmise à :

- mesdames et messieurs les Maires des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 arrondissements de la Ville de Lyon,
- monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- madame la Présidente du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL),
- messieurs les représentants des chambres consulaires (des métiers et de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture),
- monsieur le Président du Syndicat d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) chargé du suivi du SCOT,

b) - fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les Mairies de chaque commune située sur le territoire de la Métropole, dans les Mairies des 9 arrondissements de la Ville de Lyon et à l'Hôtel de la Métropole, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département du Rhône et d'une publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme,

c) - sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier d'approbation à l'Hôtel de la Métropole, à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain et à la Mairie du 9ème arrondissement de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 janvier 2020.

.

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du **29 janvier 2020**

Délibération n° 2020-4232

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Lyon 7°

objet : Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Procédure de modification simplifiée n° 1 - Nouveau lycée, 2 avenue du Pont Pasteur - Approbation

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Le Faou

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 31 décembre 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : vendredi 31 janvier 2020

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Barbasso Bruas, M. Barret, Mmes Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, MM. Buffet, Cachard, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guilland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Huguet, Jeandin, Lavache, Mmes Le Franc, Lecerf, Leclerc, M. Llung, Mmes Maurice, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Uhlrich, Vaganay, Vergiat, Vincendet.

Absents excusés : MM. Philip (pouvoir à Mme Runel), Colin (pouvoir à M. Pouzol), Mmes Balas (pouvoir à M. Guilland), Basdereff (pouvoir à M. Petit), Burillon (pouvoir à M. Denis), Burricand (pouvoir à M. Millet), MM. Butin (pouvoir à Mme David), Charmot (pouvoir à Mme de Malliard), Devinaz (pouvoir à M. Bret), Forissier (pouvoir à M. Cochet), Fromain (pouvoir à M. Huguet), Mme Iehl, MM. Lebuhotel (pouvoir à Mme Gailliout), Martin (pouvoir à M. Girard), Passi, Mmes Reveyrand (pouvoir à Mme Le Franc), Servien (pouvoir à Mme Giraud), M. Sturla (pouvoir à M. Sannino), Mmes Tifra (pouvoir à Mme Belaziz), Varenne (pouvoir à M. Dercamp), Vullien (pouvoir à M. Vincent).

Absents non excusés : MM. Vesco, Aggoun, Collomb, Genin, Mmes Hobert, Michonneau, Piantoni.

Conseil du 29 janvier 2020

Délibération n° 2020-4232

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Lyon 7°
objet :	**Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Procédure de modification simplifiée n° 1 - Nouveau lycée, 2 avenue du Pont Pasteur - Approbation**
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 décembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le présent projet a pour objet d'approuver la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole sur le 7ème arrondissement de Lyon.

Face aux perspectives d'augmentation de la population lycéenne et plus particulièrement sur les secteurs de Confluence, Lyon 2° et de Gerland, Lyon 7°, il convient d'adapter très rapidement la capacité d'accueil des futurs lycéens.

En effet, les prévisions statistiques travaillées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Education nationale font ressortir entre la rentrée 2018 et celle de 2023 une hausse de 4 900 élèves lycéens et de 9 200 élèves lycéens à la rentrée 2030 sur l'ensemble du Département du Rhône. En particulier, sur les bassins de formation de Lyon est, Lyon ouest et Lyon nord sont attendus 2 050 élèves en plus en lycée d'ici à 2023 et 3 700 élèves en plus en lycée d'ici à 2030. Les capacités d'accueil des 2 lycées actuels les plus proches de ce secteur, le lycée Juliette Récamier et la Cité scolaire internationale (CSI) de Lyon sont saturés.

Ce projet doit permettre l'implantation d'un lycée d'une capacité de 785 lycéens, situé 2 avenue du Pont Pasteur à Gerland, Lyon 7°. À ce titre, la Région a fait l'acquisition de l'ancien siège Sanofi pour le transformer en un lycée, sans pour autant s'assurer préalablement à l'achat de la possibilité de réalisation de ce projet dans le PLU-H. Il est prévu, d'ici 2020, l'arrivée de 600 nouveaux élèves sur ces secteurs. Pleinement insérée dans le secteur du Biopôle et en accord étroit avec l'Académie de Lyon, la Région entend faire de ce nouveau lycée un établissement innovant, promouvant le numérique.

Le planning de la Région prévoit ainsi une ouverture en 3 temps de l'établissement : à partir de septembre 2020 pour accueillir 245 élèves de seconde, puis les élèves de première en 2021 et enfin de terminale en 2022.

Le zonage actuel (UEi2) du PLU-H regroupe les espaces qui accueillent des activités économiques qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. Il ne permet pas la réalisation d'un établissement d'enseignement scolaire (lycée). En effet, la transformation d'un immeuble de bureaux en équipement d'intérêt collectif nécessite un changement de destination du bâtiment au titre du code de l'urbanisme. Compte tenu de la nécessité du projet, il convient d'adapter le droit des sols en vigueur.

Les évolutions du PLU-H consistent à inscrire un secteur de mixité fonctionnelle (SMF) ainsi que des ajustements graphiques (hauteur, limite de polygone d'implantation) pour permettre la réalisation de cet équipement public sur son terrain d'assiette.

Par délibération n° 2019-3812 du 30 septembre 2019, le Conseil de la Métropole de Lyon a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU-H de la Métropole, sur le territoire de Lyon 7°, conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

Cette délibération a été transmise, et a fait l'objet d'un affichage durant un mois, à l'ensemble des mairies de chaque commune membre de la Métropole, dans les mairies des 9 arrondissements de la Ville de Lyon et à l'hôtel de la Métropole.

Cette délibération a également été transmise avec le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU-H, à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et aux personnes publiques associées, le 7 octobre 2019.

Un avis administratif informant le public de la période et des modalités de mise à disposition a été inséré dans le journal Le Progrès le 15 octobre 2019, et a été affiché à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, à la Mairie du 7ème arrondissement et au siège de la Métropole.

Conformément aux articles L 153-40 et L 153-47 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n° 1 ainsi qu'un cahier ont été mis à disposition à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7°, à la Mairie du 7ème arrondissement, 16 place Jean Macé et au siège de la Métropole, 20 rue du Lac, Lyon 3°.

Le public a pu déposer ses observations selon les possibilités suivantes :

- soit, sur les cahiers ouverts à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7°, à la Mairie du 7ème arrondissement de Lyon, 16 place Jean Macé, ainsi qu'au siège de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°,

- soit, sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à la mise à disposition, à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ms1-grandlyon,

- soit, par courriel à l'adresse électronique : ms1-grandlyon@mail.registre-numerique.fr,

- soit, en les adressant par écrit à monsieur le Président de la Métropole de Lyon, direction générale déléguée au développement urbain et cadre de vie, direction des stratégies territoriales et des politiques urbaines, service planification, 20 rue du Lac, 69003 Lyon.

L'ensemble des pièces du dossier était également consultable sur le site : https://www.registre-numerique.fr/ms1-grandlyon ainsi que sur le site internet du Grand Lyon : www.grandlyon.com.

Cette mise à disposition s'est déroulée du 24 octobre 2019 à 9 h 00 au 26 novembre 2019 à 16 h 30.

Par son courrier du 14 novembre 2019, monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a exprimé son avis favorable.

La Ville de Lyon a exprimé son avis favorable par délibération du conseil municipal du 18 novembre 2019.

Le dossier de modification simplifiée n° 1 a donc été complété par les avis des personnes publiques associées dès leur réception.

Aucune observation n'a été portée sur les registres mis à la disposition du public à la Mairie de Lyon 7°, à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain à Lyon 7° ainsi qu'à la Métropole.

La seule observation inscrite dans le registre numérique ne concerne pas la modification simplifiée n° 1.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'approuver le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU-H de la Métropole sur le territoire de Lyon 7°, tel qu'il a été mis à disposition du public ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole sur le territoire de Lyon 7°, telle qu'elle a été mise à la disposition du public.

2° - Précise que la présente délibération :

a) - sera transmise à :

- mesdames et messieurs les Maires des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 arrondissements de la Ville de Lyon,
- monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- madame la Présidente du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL),
- messieurs les représentants des chambres consulaires (des métiers et de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture),
- monsieur le Président du Syndicat d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) chargé du suivi du SCOT,

a) - fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les Mairies de chaque commune située sur le territoire de la Métropole, dans les Mairies des 9 arrondissements de la Ville de Lyon et à l'Hôtel de la Métropole, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département du Rhône et d'une publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme,

b) - sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier d'approbation au siège de la Métropole, à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain et à la Mairie du 7ème arrondissement de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 janvier 2020.

.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-12-02-R-0803

commune(s) : Meyzieu - Albigny sur Saône - Chassieu - Corbas - Dardilly - Lyon 3° - Lyon 7° - Lyon 8° - Neuville sur Saône - Saint Genis Laval - Vaulx en Velin - Villeurbanne - Vénissieux

objet : **Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n° 1**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

n° provisoire 15039

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

Vu le PLU-H en vigueur ;

Vu les arrêtés préfectoraux et les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon, cités dans l'annexe ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0569 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Michel Le Faou, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Le PLU-H de la Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Article 2 - Le détail de la mise à jour figure dans l'annexe jointe au présent arrêté. Cette annexe comporte les objets suivants :

- servitudes d'utilité publique (SUP),
- périmètres d'étude (PE),
- projets urbains partenariaux (PUP),
- zones d'aménagement concertées (ZAC).

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de la Métropole et dans l'ensemble des mairies des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole ainsi que dans les 9 mairies d'arrondissement de Lyon, aux emplacements réservés à cet effet.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 2 décembre 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Michel Le Faou

Affiché le : 2 décembre 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 2 décembre 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
La métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du **13 mai 2019**

Délibération n° 2019-3507

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commission (s) consultée (s) pour avis:

commune (s) :

objet: Révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Approbation - Renouvellement de l'institution du droit de préemption urbain

service: Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Le Faou

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 23 avril 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 15 mai 2019

Prêsents: MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burricand, MM. Cachard, Charmoi, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gache!, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guilland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Huguet, Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : M. Barral (pouvoir à Mme Bouzerda), Mmes Cardona (pouvoir à M. Vergiat), Berra (pouvoir à M. Guilland), Burillon (pouvoir à M. Da Passano), MM. Butin (pouvoir à Mme David), Casola (pouvoir à M. Boudot), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mmes lehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), Servien (pouvoir à M. Crimier), M. Sturla (pouvoir à M. Lebuhotel).

Absents non excusés ; MM. Aggoun, Passi.

Conseil du 13 mai 2019

Délibération* n° *2019-3507

commission principale:	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
objet:	**Révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Approbation - Renouvellement de l'institution du droit de préemption urbain**
service:	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 avril 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le plan local d'urbanisme (PLU).

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la Métropole.

Par délibération n° 2012-2934 du 16 avril 2012, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a prescrit la révision du PLU sur le territoire de la Communauté urbaine, a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable définies en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Pour mémoire, les objectifs poursuivis visaient à :

- assurer l'intégration du nouveau cadre législatif, la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise et la traduction des orientations portées par des documents cadres et des politiques publiques thématiques, notamment en matière de développement économique, d'habitat, de déplacement, de développement durable.

- élaborer un projet d'agglomération autour des 4 axes suivants :

  . la Communauté urbaine, une agglomération qui contribue à l'attractivité et au rayonnement métropolitain,
  . renforcer le dynamisme économique de l'agglomération pour assurer la création de richesse et d'emplois,
  . développer une agglomération accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins de tous ses habitants,
  . relever les défis environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien être des habitants.

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a transmis les 31 octobre 2012 et 23 juillet 2014, les éléments de son porter à connaissance qui ont été pris en compte dans le projet de PLU-H qui est présenté aujourd'hui au Conseil.

Par délibération n° 2013-4024 du 24 juin 2013, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU-H conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Pour mémoire, il est rappelé que ces orientations sont organisées autour de 4 grands défis pour assurer la transition vers un autre mode de développement :

- le défi métropolitain : développer l'attractivité de l'agglomération pour construire une Métropole responsable,
- le défi économique : soutenir le dynamisme économique de l'agglomération pour assurer la création de richesses et d'emplois,
- le défi de la solidarité : développer une agglomération accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins en logements de tous ses habitants,
- le défi environnemental : répondre aux enjeux environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants.

En application de l'arrêté préfectoral n• 2013-119-0009 du 29 avril 2013, la Commune de Quincieux a intégré la Communauté urbaine au 1er juin 2014, portant le nombre total de Communes membres à 59.

Par délibération n• 2015-0359 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit l'extension de la révision du PLU-H sur le territoire de la Commune de Quincieux, a réaffirmé les objectifs poursuivis, y compris sur la Commune de Quincieux, et a rappelé les modalités de la concertation ainsi que leur poursuite sur tout le territoire de la Métropole, y compris la Commune de Quincieux.

La loi du 24 mars 2014 dite ALUR a modifié l'article L 153-8 du code de l'urbanisme et a imposé à l'organe délibérant de la Métropole d'arrêter les modalités de collaboration avec les Communes situées sur son territoire après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

La démarche de collaboration engagée avec les Communes situées sur le territoire de la Métropole depuis la délibération de prescription de la révision du PLU du 16 avril 2012 s'est vue confirmée par cette obligation législative.

A l'initiative du Président de la Métropole, une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des Maires des Communes et traitant des modalités de collaboration entre la Métropole et les Communes situées sur son territoire dans le cadre de la révision du PLU-H s'est tenue le 10 avril 2015.

Par délibération n° 2015-0360 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole a arrêté les modalités de la collaboration entre la Métropole et les Communes situées sur son territoire dans le cadre de la révision du PLU-H.

Par délibération n· 2015-0361 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole a débattu, à nouveau, sur les orientations générales du PADD en prenant en compte le territoire de la Commune de Quincieux, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des Conseils municipaux des 59 Communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 Conseils d'arrondissement de la Ville de Lyon.

Les réflexions et travaux relatifs à la révision du PLU-H ont été menés en collaboration avec chacune des 59 Communes et en association avec les personnes publiques concernées.

La concertation s'est déroulée du 31 mai 2012 jusqu'au 30 septembre 2016.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs de la révision et des orientations du PADD, débattu par le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon le 24 juin 2013 et par le Conseil de la Métropole le 11 mai 2015, est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. Cette déclinaison des orientations du PADD est concrétisée dans le projet de PLU tenant lieu de PLH.

Les principaux éléments constitutifs du dossier du projet de PLU-H ont été présentés lors d'une conférence métropolitaine rassemblant l'ensemble des maires des communes le 20 juillet 2017.

Le Conseil de la Métropole du 11 septembre 2017 a arrêté le bilan de la concertation et le projet de révision du PLU-H.

Ladite délibération et le dossier d'arrêt du projet de PLU-H ont été alors transmis, pour avis, aux 59 Communes situées sur le territoire de la Métropole, ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) : Etat, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise -SYTRAL-, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise -SEPAL-, Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre d'agriculture, et à divers autres collectivités et organismes.

L'ensemble du dossier de PLU-H arrêté a été également transmis pour avis à l'autorité environnementale le 18 septembre 2017.

Tous les Conseils municipaux des 59 Communes se sont exprimés dans le délai de 3 mois après la réception du dossier, conformément à l'article R 153-5 du code de l'urbanisme.

Aucun des avis n'a été défavorable. Le Conseil municipal de Sathonay Village s'est abstenu. Tous les autres Conseils municipaux ont émis des avis favorables avec des recommandations ou des observations.

Néanmoins, certains de ces avis portaient sur des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et sur des dispositions réglementaires graphiques ou écrites, décrites précisément dans les délibérations. Ces avis comportaient des observations susceptibles d'être requalifiées en avis défavorables, notamment si certaines de ces dernières ne peuvent être suivies à l'issue de l'enquête publique.

Pour cette raison, et afin de respecter les dispositions de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, le Conseil de la Métropole a de nouveau arrêté le projet de révision du PLU-H en date du 16 mars 2018, tel qu'il avait été arrêté lors du Conseil de la Métropole du 11 septembre 2017.

Le projet a ensuite été soumis à enquête publique du 18 avril au 7 juin 2018, accompagné des avis em1s, du bilan de la concertation et des études d'impact des zones d'aménagement concerté (ZAC). La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions le 10 janvier 2019.

Conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et conclusions de la commission d'enquête ont été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des Communes membres de la Métropole le 14 janvier 2019.

11 425 observations (1 887 émanant des personnes publiques associées et des communes, 9 538 émanant du public) ont été traitées par la commission d'enquête composée de 11 membres. La commission d'enquête a considéré que c'est en collaboration étroite avec les communes situées sur son territoire que la Métropole a élaboré son projet de PLU-H. Elle a considéré également que la concertation avec les habitants et les structures représentatives de la société civile tout au long de la phase d'élaboration du projet a été dense et convenablement menée et conduite. Enfin, elle a conclu que le dossier soumis à l'enquête est complet, conforme à la législation et de grande qualité.

Elle a émis un avis favorable, assorti de 4 réserves, accompagnées de 22 recommandations.

S'agissant des 4 réserves :

- Il est proposé au Conseil de lever la réserve n' 1 :

. en inscrivant dans le programme d'orientations et d'actions pour l'habitat (POAH) d'agglomération (fiche E1) les éléments financiers relatifs à la mise en œuvre du volet habitat,

. en inscrivant les objectifs triennaux SRU 2017-2019 fixés par l'État dans les POAH des communes et des bassins de vie.

- Il est proposé au Conseil de lever la réserve n° 2 :

. en reclassant la zone AU3 des Grandes Terres en zone A1 sur la Commune de Cailloux sur Fontaines,

. en reclassant les zones des franges du Biézin AURi1b en A2 et AU2 en A1 sur la Commune de Chassieu,

. en réduisant la superficie de la zone AU1 de Chavanes-Venières par un classement en zone N2 en prenant en compte la présence d'espaces boisés classés de ce secteur sur la Commune de Collonges au Mont d'Or,

. en reclassant la zone AU2 des Taillis Sud en zone A2 sur la Commune de Corbas,

. en réduisant la zone AU1 du Pontet en cohérence avec la zone R2 du PPRNI de la Saône par un classement en zone N2 sur la Commune de Curis au Mont d'Or,

.en reclassant la zone AU2 du Paillet en zone A2 sur la Commune de Dardilly,

. en réduisant la zone AU2 du Grand Buisson par un classement en zones N1 et N2 sur la Commune de Fleurieu sur Saône,

. en réduisant la zone AUEc en limite Nord de la Commune de Genay par la redéfinition de sa limite ouest par un classement en zone N2 afin de prendre en compte la présence du PPRNI de la Saône et limiter ainsi les emprises en zone inondable, en reclassant en zone N1 le secteur Nord concerné par le

périmètre de captage d'eau potable et la coupure verte du SCOT, et en reclassant en AU3 les secteurs sud et nord non prévus pour une urbanisation à court terme,

. en reclassant la partie sud de la zone AU3 de la Poterie en zone N2 sur la Commune de la Tour de Salvagny,

. en reclassant la zone AU2 des Bruyères en zone N1 sur la Commune de la Tour de Salvagny,

. en reclassant la zone AU2 de Croix-Coton en zone N2 sur la Commune de la Tour de Salvagny,

. en réduisant la zone AU2 des Sisoux sur sa partie ouest et sud-ouest par un classement en zone N1 et en inscrivant une servitude de terrain urbain cultivé ou continuité écologique sur sa partie Est, sur la Commune de la Tour de Salvagny,

. en reclassant la zone AU2 de la Buchette en zone A1 sur la Commune de Lissieu,

. en reclassement la zone AURi "En Sallet" en zone A2 sur la Commune de Montanay,

. en reclassant la zone AU3 "Plateau de Taffignon" en zone N1 dans sa partie sud, sur la Commune de Sainte Foy Lès Lyon,

. en reclassant les zones AU2 de Beaunant et Begonnière en zone N2 sur la Commune de Saint Genis Laval,

- en réduisant la zone AUEi1 de Pain Beni dans sa pointe ouest par un classement en zone A2 afin de la faire correspondre au tracé du périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP), sur la Commune de Saint Germain au Mont d'Or,

. en reclassant la zone AU2 de la Fouillouse en zones A2 et N2 sur la Commune de Saint Priest.

- Il est proposé au Conseil de lever la réserve n" 3 par l'intégration au sein du dossier du PLU-H d'une cartographie déclinant la trame verte et bleue et faisant apparaître les zones humides à l'échelle de la Métropole et de chacun de ses bassins de vie afin qu'elle puisse être visible par le public et les porteurs de projet.

- Il est proposé au Conseil de lever la réserve n" 4 par la récriture des dispositions du règlement afin de prendre en compte les améliorations et précisons ayant reçu un avis favorable de la commission d'enquête et également par l'amélioration de la lisibilité des plans de stationnement ainsi que des plans des hauteurs sur les communes de Lyon et de Villeurbanne.

S'agissant des 22 recommandations :

- Il est proposé au Conseil de suivre partiellement la recommandation n" 1 relative à la commune de Tassin la Demi Lune en définissant un objectif de production de logement à hauteur de 110 logements/an pour des capacités résidentielles estimées à environ 200 logements/an.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n" 2 relative à la commune de Tassin la Demi Lune en modifiant le secteur de mixité sociale (SMS) afin de porter la part de logement social à 30 % pour les constructions neuves et les changements de destinations générant plus de 800 m• de surface de plancher à destination d'habitat.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n" 3 relative aux communes déficitaires au titre de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) où n'est inscrit aucun secteur de mixité sociale, Caluire et Cuire et Chassieu. Sur ces communes, comme sur toutes les communes en déficit, les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) font l'objet d'un examen attentif ainsi que la programmation de logement social, dans le cadre d'un dialogue avec les communes. Dans ce cadre, la Métropole partage avec les communes les données d'observation et le suivi de l'atteinte des objectifs. À la demande des communes, une adaptation des outils réglementaires pourra être mise en oeuvre lors de procédures d'évolution du PLU-H, en intégrant la création de nouveaux secteurs de mixité sociale.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n" 4 en précisant dans le POAH d'agglomération les actions développées pour la production de logements abordables ainsi que d'étudier l'opportunité de la création d'un office foncier solidaire métropolitain.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 5 en précisant dans chacun des cahiers communaux des communes concernées par des secteurs de tailles et de capacités d'accueil limitées (STECAL) les éléments de justifications nécessaires au regard de leur caractère exceptionnel.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 6 en faisant apparaître dans les cartes du PADD des cahiers des bassins vie les lignes fortes et les corridors de transports en commun identifiés dans le plan des déplacements urbains (PDU).

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 7 en prenant en compte dans la définition des normes de stationnement le réseau lourd de transports en commun de l'agglomération complété par plusieurs lignes dont les déclarations d'utilité publique n'avaient pas été prises en compte lors de l'arrêt de projet initial, le 11 septembre 2017. De ce fait, l'amélioration significative de la desserte par les transports en commun de ces territoires conduit à ne plus les classer en secteur E dans la carte réglementant le stationnement. Par ailleurs, comme le recommande la commission, il est également proposé au Conseil de prendre en compte le niveau de service effectif du réseau de surface, certaines lignes de bus présentant en effet un niveau de service comparable, voire supérieur, à celui offert par certaines lignes de tramway ou gares TER, comme par exemple les lignes C5, C8 ou C11. Le croisement entre le niveau de desserte par les transports en commun de surface et les taux de motorisation moyens des ménages conduit, dès lors, à mieux subdiviser le secteur E en 4 secteurs différenciés, dont 2 nouveaux : Dab et Db en première couronne, De dans les centralités en périphérie, et E. Les secteurs de stationnement seront donc adaptés en conséquence.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 8. Plusieurs lignes ou projets de lignes du réseau lourd, qui n'avaient pas été prises en compte à l'arrêt de projet, permettent désormais de compléter le maillage dans certaines parties du territoire. C'est le cas, grâce à la ligne de tramway T6 en travaux, dans les 7°, 8° et 3° arrondissements de Lyon, ainsi qu'à Vénissieux (Moulin à Vent) et à Bron (pôle hospitalier Est), mais aussi autour de la halte ferroviaire d'Yvours à Irigny, également en travaux, ou du funiculaire (non pris en compte lors de l'arrêt de projet) et du métro D à Gorge de Loup, qui donnent à l'est du 5° arrondissement un bon niveau de desserte de proximité par les différents moyens de rabattement.

Ces territoires seront donc reclassés en secteur B, sur la carte réglementaire du stationnement, lorsqu'ils sont situés à moins de cinq cents mètres d'une des nouvelles stations sur ces lignes, en secteur C s'ils sont à moins de mille mètres, et en secteur Da dans les 500 mètres de la nouvelle halte ferroviaire qui desservira le parc d'activités à Yvours.

Cette sectorisation fera l'objet sur les mêmes bases d'une actualisation dans le futur, lors des procédures d'évolution ultérieures du PLU-H, en fonction des nouvelles réalisations de lignes.

Ces diverses adaptations de la réglementation du stationnement au PLU-H, fondées sur la même approche que celle qui présidait, mais encore approfondie et actualisée, suit donc parfaitement la recommandation n° 8 de la commission d'enquête.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 9 de la commission d'enquête.

En effet, suivant en cela la demande de plusieurs communes de périphérie d'augmenter l'exigence de stationnement du logement social d'une part, et l'exigence pour les bureaux d'autre part, dans les territoires éloignés des réseaux lourds et insuffisamment desservis par les réseaux de surface, et l'analyse que la commission d'enquête a fait sur ces sujets, 2 évolutions mineures sont apportées aux règles algébriques pour ces destinations.

Ces évolutions portent sur les secteurs De et E, qui sont ceux situés à l'extérieur des périmètres de "500 mètres d'une gare, d'un transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre", selon les termes des articles L 151.35 et 36 du code de l'urbanisme.

Suivant la recommandation de la commission d'enquête, en secteur De, il est proposé d'augmenter le nombre de places exigibles pour le logement social de 0,5 à 0,6 place par logement.

Il est également proposé d'augmenter la règle minimale pour les bureaux d'une place pour 70 m^2 à une place pour 50 m^2 de planchers, en périmètre E, pour la rendre plus en adéquation avec le taux de venue en voiture des actifs sur leur lieu de travail dans ces territoires moins bien desservis, suivant ainsi la recommandation de la commission d'enquête.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 10 de la commission d'enquête et de renforcer la collaboration entre la Métropole de Lyon, les communes et organismes publics afin d'assurer une bonne articulation entre la réalisation des projets d'urbanisation, la mise en place des équipements et des services nécessaires à la population et la mise en service des nouveaux moyens de transport. Les orientations du PLU-H,

conformément au SCOT, privilégient un développement des secteurs bien desservis en transports en commun et présentant une offre satisfaisante d'équipements publics, de commerces et de services. Le développement urbain s'accompagne des investissements nécessaires qui sont de compétence communale pour ce qui relève de la programmation des équipements communaux (écoles, crèches, équipements sportifs ...) et de la Métropole pour ce qui relève des infrastructures de voirie. En matière d'équipements publics à vocation communale, le PLU-H inscrit 181 emplacements réservés au bénéfice des communes pour leurs besoins en matière d'équipements. En matière d'emplacements réservés pour espaces verts, le PLU-H prévoit 80 emplacements réservés pour la création de nouveaux espaces verts.

En ce qui concerne l'articulation du développement urbain et le déploiement des moyens de transports en commun, le PLU-H a été élaboré en étroite collaboration avec le SYTRAL et en parfaite compatibilité avec le PDU adopté par ce dernier.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n' 11 de la commission d'enquête et d'engager une réflexion sur la pertinence d'une majoration de la taxe d'aménagement dans les secteurs non couverts par des ZAC ou des projets urbains partenariaux (PUP), afin d'accompagner le financement des équipements rendus nécessaires par le développement urbain.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n' 12 de la commission d'enquête et de faire évoluer les dispositions réglementaires relatives aux espaces verts à valoriser (EW) pour permettre une destruction partielle mais encadrée d'un EW sous réserve d'une reconstitution effective et contrôlée de l'ambiance végétale et d'une compensation contribuant à l'ambiance végétale et paysagère du terrain.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n' 13 de la commission d'enquête et de faire évoluer les dispositions réglementaires relatives aux périmètres d'intérêt patrimonial (PIP) ainsi qu'aux éléments bâtis patrimoniaux (EBP). Il est également proposé d'affiner les fiches territoriales de ces éléments afin de lever certaines ambiguïtés en explicitant les évolutions possibles ou encouragées, y compris en termes de réinterprétations contemporaines ainsi que les possibilités de démolition à titre exceptionnel.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 14 de la commission d'enquête en améliorant les dispositions réglementaires relatives aux risques d'inondation dans un objectif d'amélioration de la prise en compte de ces risques liés aux débordements des ruisseaux et au ruissellement des eaux pluviales.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 15 de la commission d'enquête en actualisant le fond de plan du PLU-H sur la base d'une nouvelle vue aérienne des constructions, voiries et autres espaces publics, à l'occasion de la première procédure de modification du PLU-H.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 16 de la commission d'enquête en assurant un suivi des linéaires commerciaux et toutes activités avec les communes et les Chambres consulaires économiques ainsi qu'un ajustement au travers de futures procédures d'évolution du PLU-H. Ces évolutions permettront également de prendre en compte de futurs projets urbains sur le territoire de la Métropole.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 17 de la commission d'enquête sachant que la révision du schéma général d'alimentation en eau potable de la Métropole est en cours. Un état des lieux sur le volet ressource a été réalisé en 2018. Il confirme la vulnérabilité de l'approvisionnement en eau de la Métropole, encore très dépendant de la nappe alluviale du Rhône. La Métropole s'est engagée à diversifier son alimentation en eau, mais en l'état actuel des connaissances, le recours à d'autres ressources s'avère complexe. Le futur schéma général d'alimentation en eau potable 2020-2035, qui sera finalisé fin 2020, permettra de fixer le niveau de sécurisation et de programmer les actions à mettre en œuvre pour y parvenir.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 18 de la commission d'enquête en engageant une réflexion sur les possibilités d'imposer des performances énergétiques et environnementales renforcées sur certains secteurs du territoire de la Métropole.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 19 de la commission d'enquête mettant en place dans le cadre de la mise en œuvre du PLU-H les actions nécessaires en matière d'information pour favoriser le développement de l'architecture bioclimatique, la performance énergétique des constructions neuves, la lutte contre les îlots de chaleurs. La rénovation énergétique des bâtiments existants fait d'ores et déjà l'objet d'actions importantes de la part de la Métropole de Lyon au travers de la plateforme Écoréno'v. Il est également prévu la formation périodique des instructeurs des autorisations du droit des sols.

Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 20 de la commission d'enquête en développant des démarches de sensibilisation sur l'insertion architecturale, urbaine et environnementale en direction des particuliers, des professionnels et des communes en mobilisant des architectes-conseils, le CAUE et en réalisant des cahiers de recommandations architecturales, urbanistiques et paysagères sur les secteurs des communes qui le nécessitent.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 21 de la commission d'enquête en développant avec les communes qui le souhaitent des démarches de concertation volontaire sur les secteurs en évolution couverts par des OAP et sur lesquels des concertations réglementaires ne sont pas requises par la réglementation.

- Il est proposé au Conseil de suivre la recommandation n° 22 de la commission d'enquête en continuant de développer avec le Pôle Métropolitain et au moyen de de l'inter-Scot une organisation générale du développement urbain à l'échelle de l'aire métropolitaine et qui permettent aux territoires de bénéficier des effets du développement économique du territoire de la Métropole.

- Il est également proposé au Conseil de suivre 86 des 91 recommandations territoriales émises par la commission d'enquête. Les 5 recommandations suivantes ne peuvent être suivies :

. à Lyon 5°, la zone LISP sur le site des Massues correspond bien à l'emprise de la clinique récemment restructurée,

. à Meyzieu, la taille de la zone AURi1c "Les Tâches" nécessite d'être desservie par un bouclage de voies nouvelles depuis la rue de Marseille (voie métropolitaine existante) et depuis la voie la plus directe qui est la rue de Normandie existante (inscrite en emplacement réservé de voirie au bénéfice de la Métropole).

. à Meyzieu, il n'est juridiquement pas possible de pouvoir encadrer spécifiquement le dimensionnement de la galerie marchande de Peyssilieu.

. à Tassin la Demi Lune, la zone URm2a, à l'ouest de la rue du Professeur Deperet, est maintenue car elle permet bien une évolution maîtrisée de l'urbanisation de ce secteur tout en respectant la protection des vallons de l'ouest lyonnais,

. à Villeurbanne, la hauteur maximale est maintenue sur le tènement situé 101 à 107 rue du 1'" mars 1943, afin de prolonger l'esprit du plan d'ensemble de la Perralière. Néanmoins les polygones d'implantation et l'OAP sont adaptés conformément à la demande de la commission d'enquête.

Toutes les autres observations, émises lors de la consultation de l'Etat, des PPA, des communes et de divers autres organismes, ainsi que lors de l'enquête publique, accompagnées de l'avis de la commission d'enquête, des propositions d'avis de la Métropole sont décrites dans la notice explicative de synthèse jointe à votre convocation.

Les évolutions territoriales relatives aux éléments réglementaires (plans réglementaires, prescriptions d'urbanisme, PIP, EBP), ainsi qu'aux OAP, sont décrites dans l'annexe à la présente délibération.

A l'issue de cette enquête publique, l'inscription de 10 nouveaux secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) a été présentée pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 28 janvier 2019. Ces propositions de STECAL ont reçu des avis favorables de la Commission, hormis le projet de parc de stationnement au sein du parc de l'établissement scolaire Saint-Thomas d'Aquin à Saint Genis Laval. En conséquence, il est proposé de ne pas inscrire ce nouveau STECAL au PLU-H.

Ainsi, les évolutions du dossier de PLU-H soumis pour approbation au Conseil de ce jour résultent tout à la fois des avis émis lors de la consultation sur l'arrêt de projet, des observations du public exprimées lors de l'enquête publique, et des réserves et recommandations de la commission d'enquête.

Les évolutions principales du document par rapport au dossier d'arrêt du projet du PLU-H sont donc les suivantes :

- l'augmentation de la préservation des zones agricoles ou naturelles (environ 45 hectares en plus des 645 hectares déjà prévus par rapport au PLU opposable),

- une modification des POAH par commune, en inscrivant les objectifs triennaux SRU 2017-2019 fixés par l'Etat,

- un affinement de la localisation et des tracés des espaces boisés classés (EBC) et des espaces végétalisés à valoriser (EW),

- des précisons amenées aux périmètres d'intérêt patrimonial (PIP), aux éléments bâtis patrimoniaux (EBP), ainsi qu'à leur réglementation,

- la création de 2 secteurs de stationnement supplémentaires Dab et Db, le secteur Db à l'arrêt du projet étant désormais dénommé De,

- une meilleure prise en compte des risques d'inondation par débordement des ruisseaux et par ruissellement des eaux pluviales dans les plans des risques naturels et technologiques et dans les OAP concernées par ces risques, avec une règle plus opérationnelle,

- une adaptation de l'évaluation environnementale à la suite de l'avis de l'autorité environnementale et en fonction des évolutions proposées à l'issue de l'enquête publique (zones AU notamment),

- des adaptations au règlement écrit, notamment :

. dans la partie 1 du règlement (dispositions communes), afin de clarifier certaines définitions et des modalités d'application de dispositions transversales,

. dans le zonage UCe3, afin de ménager les rapports de vo1s1nage en bande de constructibilité secondaire et de prévoir une organisation urbaine plus pertinente pour ces tissus de centralité, l'obligation d'implantation du bâti en limite séparative ne sera plus obligatoire comme prévu dans le PLU-H arrêté, sauf en présence d'une construction principale sur le terrain voisin, implantée sur la limite séparative,

. dans le zonage URi2, le règlement rend désormais possible l'implantation de toute construction (annexes notamment. ..) entre 0 et 6 mètres, si la hauteur de façade des constructions est inférieure à 3,5 mètres. Cette possibilité est offerte sur une seule limite séparative. En outre, la longueur d'appui de la construction en limite ne doit pas dépasser 2/3 de la limite séparative concernée.

.dans le zonage URm2, pour permettre, comme en URm1, une discontinuité et une aération du bâti, la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives évolue d'un principe de continuité (PLU-H arrêté) à un principe de retrait par rapport limites séparatives, plus adapté à des gabarits de constructions modestes de type intermédiaire.

Outre les évolutions concernant le règlement écrit et graphique ainsi que les OAP, une actualisation en conséquence du rapport de présentation (tomes 1, 2 et 3), du PADD, du POAH ont été apportées, aux différentes échelles (agglomération, bassins de vie, communes et arrondissements de Lyon).

Les annexes exigées par les articles R 151-51 à R 151-53 du code de l'urbanisme du dossier ont été actualisées en prenant en compte les décisions prises depuis la dernière procédure de mise à jour du PLU opposable du 6 octobre 2017.

De plus, des modifications de forme limitées ont été apportées aux documents du dossier de l'arrêt du projet pour en améliorer la lisibilité et la compréhension, ou corriger des erreurs matérielles de saisie informatique.

In fine, le projet de PLU-H ainsi modifié répond pleinement aux objectifs poursuivis par la révision générale tout en s'inscrivant dans les orientatons générales du PADD, précisés lors des débats et définis dans les délibérations n° 2012-2934 du 16 avril 2012 et n° 2015-0359 du 11 mai 2015.

Par ailleurs, les modifications ainsi opérées dans la continuité de l'enquête publique ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD, et restent tout à fait compatibles avec le SCOT.

Il est rappelé que le dossier complet du PLU-H, accompagné du projet de délibération et de son annexe, de la notice explicative de synthèse et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, a été tenu à disposition des élus du Conseil de la Métropole dès le 23 avril 2019.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU prévoit que la Métropole de Lyon peut décider par délibération que sera applicable au PLU l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. C'est l'option qui vous est soumise. En effet, ces articles relatifs au contenu du dossier du PLU permettent d'intégrer les dispositions réglementaires les plus récentes du code de l'urbanisme (nouvelles destinations des constructions, prise en compte de l'urbanisme de projet avec le développement des orientations d'aménagement et de programmation, création de zone à urbaniser pour les friches urbaines, nouveaux outils pour la prise en compte des continuités écologiques, instauration possible de coefficient de pleine terre, ...). La Métropole de Lyon disposera ainsi d'un PLU adapté aux dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme dans sa version la plus actualisée.

Au terme de cette procédure, il est porté à votre connaissance qu'en application des dispositions de l'article L 153-26 du code de l'urbanisme, le PLU-H incluant un volet habitat, monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes , Préfet du Rhône, dispose d'un délai d'un mois à compter de la transmission du dossier de PLU-H pour demander d'éventuelles modifications sur le contenu de ce volet habitat.

La Métropole de Lyon est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain (article L 211-2 du code de l'urbanisme). C'est ainsi que le droit de préemption urbain est actuellement institué dans toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU du Grand Lyon.

Aussi, par le biais de la présente délibération, il convient de renouveler l'instauration du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) inscrites au PLU-H présentement adopté, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon.

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Décide que sera applicable au plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

2• - Approuve la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H).

3° - Renouvelle l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon.

4° - Précise que la présente délibération sera notifiée aux Maires des 59 Communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 arrondissements de la Ville de Lyon.

Elle sera également notifiée :

- à monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

- à monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

- à madame la Présidente du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), chargé du suivi du plan des déplacements urbains (PDU),

- aux représentants des Chambres consulaires (métiers et artisanat, commerce et industrie, agriculture) ainsi qu'à l'Institut national de l'origine et de la qualité et au Centre national de la propriété forestière,

- à monsieur le Président du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL), chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT),

- à monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, conformément à l'article L 104-6 du code de l'urbanisme,

- à monsieur le Président de !'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, en application de l'article L 153-18 du code de l'urbanisme, pour ce qui concerne les règles applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) "Les Terrasses" à Bron,

- à monsieur le Président de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

- à monsieur le Président du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement,

- à mesdames et messieurs les Maires des Communes voisines et aux Président(e)s des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) directement intéressés ayant demandé à être associés à la révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la Métropole, à savoir: les Communes de Civrieux et de Brignais, la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée et la Communauté de Communes du Pays de !'Ozon,

- à monsieur le Directeur départemental des Finances publiques,

- à monsieur le Président de la Chambre des notaires,

- au Barreau de Lyon,

- au greffe du Tribunal de Grande Instance.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole et dans les 59 Communes situées sur son territoire ainsi que dans les 9 arrondissements de la Ville de Lyon.

Elle sera mentionnée, pour avis, dans 2 journaux diffusés dans la Métropole et le département du Rhône.

La présente délibération ainsi que cet avis seront également publiés sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com.

5° - Précise que le PLU-H sera opposable après l'obtention de l'avis des de l'autorité administrative compétente de l'Etat sur le volet habitat de ce dernier, sa transmission au représentant de l'Etat accompagnée de la présente délibération, et la mise en œuvre des mesures de publicité réglementaires, mention étant faite de la mise à disposition du public du dossier au siège de la Métropole de Lyon, dans chacune des mairies des 59 Communes situées sur le territoire de la Métropole et des 9 arrondissements de la Ville de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Copie conforme à l'originale

Matthias Chagnaud

Reçu au contrôle de légalité le: 15 mai 2019.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Métropole de Lyon